

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA TRENTE-HUITIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
21 OCTOBRE – 1^{er} NOVEMBRE 2019

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2019

Résumé

Le présent document est le procès-verbal adopté de la trente-huitième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2019. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : le rapport de la trente-huitième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; de nouvelles propositions d'aires marines protégées pour la zone de la Convention ; l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique ; la gestion des pêcheries exploratoires ; les propositions de recherche halieutique ; le système de contrôle et le système international d'observation scientifique ; le respect des mesures de conservation en vigueur ; la mise en place d'un nouveau fonds de renforcement des capacités scientifiques ; et la coopération avec d'autres organisations internationales, y compris dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique. En annexe figurent les rapports du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation et du Comité permanent sur l'administration et les finances.

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Statut de la Convention	2
Rapport du président	3
Propositions de nouvelles mesures de conservation	3
Application et observation de la réglementation	3
Avis du SCIC	3
Rapport CCAMLR de conformité	7
Révision de la mesure de conservation (MC) 10-10	8
La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention	9
Activités de pêche de l'avant-saison 2017/18	9
Liste des navires INN-PNC	10
Notifications de projets de pêche, suivi des pêcheries et procédures de fermeture	10
Administration et Finances	10
Avis du SCAF	10
Compte rendu du secrétaire exécutif	11
Financement durable	11
Examen du budget 2019, projet de budget 2020 et prévisions budgétaires 2021	12
Conservation des ressources marines	12
Avis du Comité scientifique	12
Espèces exploitées	13
Ressources en krill	13
Ressources en poissons	16
Autres ressources	22
Nouvelles pêcheries	23
Espèces non ciblées	23
Poissons et invertébrés	23
Oiseaux et mammifères marins	23
Débris marins	24
Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables	25
Recherche scientifique en vertu de la MC 24-01	25
Gestion spatiale	25
Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA)	25
Zones spéciales destinées à l'étude scientifique	26
Examen des aires marines protégées (AMP) existantes	27
Processus de l'établissement d'AMP	27
Développement des plans de recherche et de suivi (PRS) d'AMP de la CCAMLR	28

Examen des AMP existantes	29
AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud	29
PRS de l'AMP de la région de la mer de Ross (RMR)	31
Examen des propositions de nouvelles AMP.....	32
Antarctique de l'Est	32
AMP de la mer de Weddell (domaines 3 et 4)	34
AMP de la région de la péninsule antarctique dans le domaine 1 (AMPD1)	35
Discussion générale	37
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	38
Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique	39
Mesures de conservation	43
Examen des mesures en vigueur	43
Application et respect de la réglementation	44
Questions générales liées à la pêche	44
Mesures révisées relatives à la recherche et à l'expérimentation	44
Limites de capture de légine.....	45
Limites de capture du poisson des glaces	45
Autres questions liées à la pêche	46
Mise en œuvre des objectifs de la Convention	46
Objectifs de la Convention.....	46
Seconde évaluation de performance	47
Renforcement des capacités	47
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales	49
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique.....	49
Coopération avec des organisations internationales	49
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes	51
Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ...	52
Autres questions	53
Questions administratives	54
Élection des dirigeants	54
Invitation des observateurs	54
Prochaine réunion	55
Rapport de la trente-huitième réunion de la Commission	56
Clôture de la réunion.....	56
Tableau.....	57

Annexe 1 :	Liste des participants	59
Annexe 2 :	Liste des documents	87
Annexe 3 :	Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie Son excellence, madame le Professeur Kate Warner	99
Annexe 4 :	Ordre du jour	103
Annexe 5 :	Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2018/19 – Rapport du président	107
Annexe 6 :	Rapport du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	113
Annexe 7 :	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	161
Annexe 8 :	Utilisation des données de capture dans le suivi des pêcheries et la prévision de la fermeture des pêcheries de légine dans la mer de Ross	203

**Rapport de la trente-huitième réunion
de la Commission**
(Hobart, Australie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2019)

Ouverture de la réunion

1.1 La trente-huitième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-38) se tient à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 21 octobre au 1^{er} novembre 2019, sous la présidence de M. Fernando Curcio Ruigómez (Espagne).

1.2 Les membres de la Commission suivants sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée (Corée), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, la République islamique du Pakistan, la République du Panama, le Pérou et le Vanuatu ont été invitées à assister à la réunion à titre d'Observateurs. Le Canada et la Finlande y assistent à ce titre.

1.4 Conformément aux décisions prises par la Commission (CCAMLR-XXXVII, paragraphes 13.10 à 13.13 et COMM CIRC 19/56), les Parties non contractantes (PNC) suivantes ont été invitées à assister à la 38^e réunion de la CCAMLR à titre d'Observateurs : République d'Angola (Angola), Antigua-et-Barbuda, Brunei Darussalam, Cambodge, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Indonésie, République islamique d'Iran, Liban, Luxembourg, Malaisie, République des Maldives, Mexique, Nigeria, Philippines, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam. L'Équateur, le Luxembourg et Singapour y assistent à ce titre.

1.5 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI), l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), le secrétariat du Traité sur l'Antarctique, la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Association internationale des voyageurs en Antarctique (IAATO), Interpol, Oceanites Inc., l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le Programme des

Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), le Système d'observation de l'océan Austral (SOOS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'Observateurs. L'ACAP, l'ARK, l'ASOC, la CCSBT, le CPE, la COLTO, IAATO, Interpol, Oceanites Inc., le SCAR, le SCOR, le système du Traité sur l'Antarctique (STA) et l'ORGPPS sont représentés.

1.6 La liste des participants figure en annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, en annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les participants et présente le gouverneur de la Tasmanie, son excellence Madame Kate Warner, qui prononce l'allocution d'ouverture (annexe 3).

1.8 Au nom de la réunion, Mme Meike Schönemeyer (vice-présidente, Allemagne) remercie Mme la gouverneur de son accueil.

1.9 La Commission note que le Brésil est en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions au budget de l'organisation. Le Brésil est invité à participer aux discussions de la 38^e réunion de la CCAMLR, mais la Commission précise qu'il ne se sera pas habilité à bloquer une décision consensuelle des autres Membres. Le Brésil déclare qu'il reconnaît la dette contractée et qu'il fait tout son possible pour procéder à son règlement.

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour de la réunion est adopté (annexe 4).

2.2 Le président confirme que Mme Jung-re Kim (Corée) dirigera le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) et M. Konstantin Timokhin (Russie), le comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF). Par ailleurs, le Japon propose Hideki Moronuki comme président du groupe de rédaction des mesures de conservation. Il ajoute que Mark Belchier (Royaume-Uni) présidera le Comité scientifique. Au nom de la Commission, le président adresse des remerciements aux délégations de la Corée, du Japon, de la Russie et du Royaume-Uni qui ont bien voulu libérer ces membres de leurs délégations pour qu'ils s'acquittent de ces rôles importants.

Statut de la Convention

2.3 L'Australie, en sa qualité de dépositaire, annonce que les Pays-Bas sont devenus membre de la Commission le 8 octobre 2019. Au nom de la Commission, le président salue l'adhésion des Pays-Bas à la Commission.

2.4 Les Pays-Bas se félicitent d'être devenu membre de la Commission et confirment leur ferme attachement à l'objectif de la Convention, de même que l'intérêt qu'ils portent à la recherche liée aux ressources marines vivantes de l'Antarctique et leur participation à cette recherche.

2.5 La Commission souhaite la bienvenue aux Pays-Bas.

Rapport du président

2.6 Le président fait un bref compte rendu des activités menées par la Commission ces 12 derniers mois (annexe 5).

Propositions de nouvelles mesures de conservation

2.7 Pour faciliter l'examen des propositions de nouvelles mesures de conservation, le président donne aux délégations ayant déposé des documents renfermant de telles propositions l'occasion de les présenter :

- un projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée (AMP AE) de l'Antarctique de l'Est par l'Australie et l'Union européenne et ses États membres (CCAMLR-38/21)
- un projet de mesure de conservation pour une AMP de la mer de Weddell (AMP MW) par l'Union européenne et ses États membres et par la Norvège (CCAMLR-38/23)
- un projet de mesure de conservation pour une AMP du domaine 1 (AMP D1) (ouest de la péninsule antarctique et sud de l'arc du Scotia) par l'Argentine et le Chili (CCAMLR-38/25 Rév. 1).

2.8 Dans le cadre de leur présentation, l'Argentine et le Chili ont projeté un court documentaire sur une expédition scientifique conjointe qu'ils ont réalisée avec le projet *Pristine Seas* de *National Geographic* en soutien à la proposition d'AMP D1.

Application et observation de la réglementation

Avis du SCIC

3.1 La présidente du SCIC, J. Kim, présente le rapport 2019 du SCIC (Annex 6). Elle remercie le secrétariat, les interprètes, les traducteurs, les rapporteurs et le personnel de soutien de leurs loyaux services pendant toute la réunion. Ses remerciements vont également aux Membres pour leur participation constructive et leur esprit de coopération qui ont rendu possible l'achèvement des travaux du SCIC dans des délais très serrés.

3.2 La présidente du SCIC prend note des efforts considérables consentis par le secrétariat pour faire avancer les travaux concernant le SCIC, tels que le système de documentation des

captures de *Dissostichus* spp.(SDC), la procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP), la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et l'engagement des parties non contractantes (PNC).

3.3 La Commission approuve la stratégie d'engagement des PNC et le plan d'action proposés pour 2020–2022 (rapport SCIC-2019, paragraphe 6).

3.4 La Commission accepte l'avis du SCIC et du comité de gestion du fonds du SDC eu égard à l'utilisation du fonds du SDC en 2020 pour financer deux activités du secrétariat (rapport SCIC-2019, paragraphes 8 à 13). Elle remercie le secrétariat des travaux réalisés sur le SDC et accueille favorablement la proposition visant à la création de matériel de formation interactif en ligne à l'utilisation du SDC et à la mise en place d'ateliers de formation, en faisant observer qu'il est important de faire participer les utilisateurs du SDC à l'élaboration du matériel de formation.

3.5 La Commission approuve l'avis du SCIC selon lequel l'analyse des données du SDC et des données commerciales internationales de légine devrait être réalisée tous les deux ans (rapport SCIC-2019, paragraphes 14 à 20).

3.6 La Commission prend note de l'avis du SCIC selon lequel la différence dans le recoupement des données de SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour la zone de la Convention est inférieure à 1%, ce qui correspond à l'intervalle de tolérance convenu et accepte la conclusion que les Membres respectent leurs obligations (rapport SCIC-2019, paragraphe 15).

3.7 La Commission note l'application pratique de la mesure de conservation (MC) 10-03 et du Système de contrôle pendant la saison 2018/19 (rapport SCIC-2019, paragraphes 21 à 23 et 106) et approuve la recommandation selon laquelle une version électronique du formulaire de l'annexe 10-03/A de la MC 10-03 devrait être préparée et mise à la disposition des Parties contractantes.

3.8 La Commission salue les efforts déployés par les Membres qui ont effectué des contrôles dans la zone de la Convention CAMLR et l'importance de ces contrôles pour le suivi du respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

3.9 La Commission prend note des résultats du projet pilote « Satellite Overwatch » lancé par la France et soutenu par le secrétariat (rapport SCIC-2019, paragraphes 24 à 27) et par une contribution volontaire de l'UE. La Nouvelle-Zélande remercie la France, l'UE et le secrétariat d'avoir réalisé ces travaux et, faisant valoir que cette technologie ne peut que s'améliorer, attend avec intérêt les propositions concernant ce projet qui seront présentées lors de la 39^e réunion de la CCAMLR.

3.10 La Commission remercie le Royaume-Uni pour son rapport (CCAMLR-38/BG/40) sur les systèmes de suivi électronique comme outil de gestion en soutien de la collecte des données et de la conformité sur les navires de la CCAMLR. Elle approuve la création, pour la période d'intersession, d'un e-groupe de discussion et de travail lié au suivi électronique, qui sera présidé par le Royaume-Uni. Elle invite la COLTO et l'ARK à y participer (rapport SCIC-2019, paragraphe 33).

3.11 La Commission note que l'e-groupe sur la gestion des déchets d'usine continuera de se réunir pendant la période d'intersession, afin de renforcer les pratiques de gestion des déchets d'usine dans la zone de la Convention (rapport SCIC-2019, paragraphe 30). Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande encourage les Membres à enquêter sur tous les cas signalés de présence de déchets d'usine dans l'estomac de légines, car ils pourraient être liés à un non-respect de la MC 26-01.

3.12 La Commission prend note des recommandations relatives aux mesures de conservation nouvelles ou révisée (rapport SCIC-2019, paragraphes 39 à 63).

3.13 La Commission note que le SCIC a examiné la proposition de l'UE visant à réviser la MC 10-09 (CCAMLR-38/17) afin d'y faire référence à l'interdiction de transbordement dans les AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud (SOISS) et de la région de la mer de Ross (AMPRMR) (MC 91-03 et 91-05). Certains Membres se disent déçus que la proposition n'ait pas fait consensus, car elle permettrait d'apporter des clarifications sur l'interdiction des transbordements visée dans d'autres mesures de conservation. L'Uruguay réitère son soutien pour la proposition de l'UE en mettant en avant l'importance du suivi des mouvements de produits en mer.

3.14 La Commission note que le SCIC a considéré la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à la révision de la MC 10-09 (CCAMLR-38/28). Les États-Unis soulignent le rôle important que joue le transbordement dans les activités INN et indiquent que les changements proposés conduiraient à un meilleur accès aux données et à la transparence des activités de transbordement. La Commission se félicite de l'adoption de la proposition néo-zélandaise visant à l'amendement de la disposition sur le transbordement contenue dans la MC 10-09.

3.15 L'ASOC souligne que le problème du transbordement est un problème général, et que la CCAMLR pourrait prendre un certain nombre de mesures sur la question, telles qu'empêcher les PNC d'être autorisées à transborder, exiger l'utilisation d'un formulaire de déclaration standardisé, exiger le signalement du système de surveillance des navires (VMS) lors des transbordements et exiger la présence d'observateurs conformément aux discussions dans le document CCAMLR-38/BG/46.

3.16 La Commission note que le SCIC a examiné la proposition commune avancée par l'Argentine, l'Australie, les États-Unis, la Norvège, l'Union européenne et l'Uruguay en vue d'amender la MC 32-18. Les changements proposés exigeraient que tous les ailerons restent naturellement attachés à la carcasse des requins qui sont capturés et qui ne peuvent être remis à l'eau vivants. Les promoteurs soulignent l'importance selon eux d'une disposition exigeant que les ailerons restent naturellement attachés à la carcasse pour une meilleure applicabilité de l'interdiction du prélèvement d'ailerons et pour une déclaration plus précise des espèces de requins, étant donné la faible quantité de capture accessoire de requins au sein de la CCAMLR.

3.17 La Chine indique que certains Membres ont exprimé des préoccupations à l'égard de cette proposition, notamment sur sa justification scientifique et sur le fait qu'aucun progrès significatif n'a été fait. S'agissant de l'identification des besoins en matière de conservation et de l'analyse de l'efficacité des mesures de conservation, elle rappelle l'article IX.1 de la Convention CAMLR. Elle évoque par ailleurs le Plan d'action pour la conservation et la gestion des requins de la FAO qui identifie l'absence de données et d'informations disponibles comme le principal problème pour la conservation et la gestion des requins et considère que des mesures doivent être prises à l'égard des pêcheries dans lesquelles les requins constituent une capture

accessoire importante. La Chine suggère à la Commission de charger le Comité scientifique de rendre des avis sur la capture accessoire de requins dans la zone de la Convention afin d'obtenir une base scientifique sur laquelle il serait éventuellement possible de discuter plus avant de cette question.

3.18 Tout en indiquant qu'il s'oppose fortement à la pratique illégale du prélèvement d'ailerons, le Japon rappelle qu'il s'oppose également fortement à la proposition présentée au SCIC, car il estime qu'elle n'a pas de justification scientifique et que le terme « prélèvement d'ailerons » continue d'être employé à mauvais escient. Il fait observer que la quantité de capture accessoire de requins est infime dans la zone de la Convention et qu'elle provient principalement des zones économiques exclusives (ZEE) de certains pays membres. Il ajoute que la pratique du prélèvement d'ailerons n'a jamais été observé dans la zone de la Convention. Le Japon continuera de s'opposer aux amendements de la MC 32-18 introduisant une pratique non pertinente sans justification scientifique tout en proposant d'adopter l'interdiction de la pratique illégale du prélèvement d'ailerons.

3.19 D'autres Membres rejettent la notion que les amendements proposés puissent faire l'objet d'une opposition pour raison d'absence d'informations scientifiques, en faisant observer que toute capture accessoire, quel que soit son niveau, justifie l'adoption de changements à la MC 32-18. La Commission note qu'en dépit d'un dialogue intéressant sur la proposition de révision de la MC 32-18, aucun consensus n'a pu être trouvé sur la question. En s'appuyant sur le soutien manifesté pour la proposition, les promoteurs indiquent qu'ils sont déterminés à continuer de faire progresser cette question.

3.20 La Commission note que le SCIC a examiné les avis du président du Comité scientifique sur le risque de collision entre les oiseaux et les câbles de contrôle des filets utilisés sur les navires norvégiens pêchant le krill par le système de chalutage en continu, le processus de gestion des données mises en quarantaine, l'incidence potentielle des engins de pêche non identifiés sur les évaluations des pêcheries de la CCAMLR et sur la prise en compte des performances historiques des navires dans l'examen des plans de recherche de la pêche exploratoire. La Commission note que l'avis du président du Comité scientifique sur ces questions figure dans le rapport du Comité scientifique à la Commission (rapport SCIC-2019, paragraphes 128 à 135).

3.21 La Commission prend note des rapports complémentaires fournis par la Corée sur les cas impliquant le *Hong Jin No. 701* et le *Southern Ocean*, qui ont été soumis en réponse au rapport CCAMLR de conformité de l'année précédente, et reconnaît qu'aucune autre action n'est nécessaire à l'égard de ces deux navires (rapport SCIC-2019, paragraphes 64 à 77).

3.22 La Corée fait la déclaration suivante :

« La Corée souhaite rappeler qu'elle a fait rapport au SCIC à la Commission sur les mesures prises pour renforcer son cadre juridique. Nous avons expliqué que l'amendement à la loi nationale proposé pour renforcer le système de sanctions administratives avait été renvoyé à la séance plénière de l'assemblée nationale. L'assemblée nationale a adopté cet amendement le 31 octobre. Nous sommes donc heureux de partager ces dernières informations avec la Commission. Cela est d'autant plus agréable que nous pouvons ainsi montrer à la Commission que nous avons tenu nos promesses faites l'année dernière de renforcer notre système de gestion de façon à ce qu'il serve de réel moyen de dissuasion contre les activités de pêche INN. Mesdames et

Messieurs les délégués, nous savons bien qu'il n'y a pas de système parfait. Pour autant, ce qui nous semble important, c'est d'identifier des pistes d'amélioration, ne pas hésiter à suivre ces pistes et faire avancer les choses. La Corée trouvera un moyen d'y parvenir, comme elle l'a toujours fait. En tant qu'État pêcheur responsable et en tant que membre de la CCAMLR responsable, la Corée continuera de coopérer avec les membres de la CCAMLR pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. »

3.23 La Commission et l'ASOC saluent les résultats obtenus par la Corée à la suite des mesures qu'elle a prises pour améliorer sa capacité à faire face à la pêche INN et, en exprimant toute leur satisfaction quant aux informations détaillées qu'elle a fournies tout au long de la procédure, elles indiquent qu'elles souhaiteraient être informés de la situation à venir concernant ces mécanismes importants.

3.24 La Commission prend note des comptes rendus des Membres sur les cas de remontée des engins de pêche après la fermeture de la pêcherie. Elle note que les enquêtes menées par les Membres concernés sont arrivées à la conclusion que les navires battant leur pavillon ont suivi toutes les conditions exposées dans la MC 31-02 et que, dans tous les cas, les enquêtes ont conclu qu'aucune infraction à la MC 31-02 n'avait été commise et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures (rapport SCIC-2019, paragraphes 97 et 98).

Rapport CCAMLR de conformité

3.25 La Commission examine le rapport provisoire CCAMLR de conformité présenté à l'appendice I du rapport SCIC-2019, conformément à la MC 10-10.

3.26 La Commission note que le SCIC a examiné les écarts de conformité des Membres, leurs réponses, les mesures qu'ils ont prises et le statut de conformité préliminaire qu'ils ont suggéré. Elle constate que, lors de l'examen des rapports CCAMLR de synthèse de la conformité, dans deux cas, le statut de conformité n'a pas fait consensus au sein du SCIC (non-conformité niveau 1 ou 2). Dans les deux cas, il a été décidé qu'il s'agissait d'écarts de conformité, et que c'est la décision d'attribuer une non-conformité de niveau 1 ou de niveau 2 qui n'a pas fait consensus.

3.27 La Commission note que ce processus ne devrait pas créer un précédent et que le SCIC devrait s'efforcer d'éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir.

3.28 De nombreux Membres sont d'avis que selon les termes de la MC 10-10, c'est l'ensemble du rapport qui doit faire consensus, et non chaque cas signalé et le statut de conformité s'y rattachant.

3.29 Les points de vue des Membres sur la gravité des deux cas de non-conformité sont divergents. La Russie rappelle qu'au cours des discussions du SCIC, certains Membres ont estimé que les écarts en question, notamment le transbordement dans une AMP, ne pouvaient être classés comme mineurs, quelles que soient les mesures prises par les États du pavillon. Les Membres sont encouragés à parvenir à un consensus sur le statut de conformité dans un esprit de coopération.

3.30 De nombreux Membres font observer que les délibérations du SCIC sur l'attribution du statut de conformité ont pris beaucoup de temps, qu'elles ont eu un effet déstabilisant et qu'elles

sont inefficaces compte tenu de la gravité des autres questions, et que bien des cas de non-conformité identifiés dans le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité sont relativement mineurs. Ces Membres insistent sur le haut niveau global de conformité au sein de la CCAMLR et le rôle de la CCEP dans la promotion d'une culture positive de la conformité. De nombreux Membres indiquent que la CCEP est un mécanisme essentiel pour la conformité, reconnaissent les discussions franches et ouvertes ayant eu lieu durant la réunion du SCIC et note l'intégrité et l'utilité du processus d'évaluation de la conformité.

Révision de la mesure de conservation (MC) 10-10

3.31 La Commission prend note des recommandations du SCIC (rapport SCIC-2019, paragraphes 99 à 103) :

- i) la MC 10-10 s'applique aux parties à la Convention, y compris les États adhérents, et que les États adhérents seront examinés dans la CCEP pour une évaluation pour la saison 2019/20 à titre d'essai
- ii) l'amendement de la période d'évaluation visée à l'alinéa 1 i) de la MC 10-10 pour qu'elle corresponde à la période du 1^{er} juillet au 30 juin
- iii) l'amendement de la MC 10-03 pour prévoir une exception à l'exigence de contrôle des navires dans les 48 heures lorsque les contrôleurs ne peuvent avoir accès aux navires en toute sécurité.

3.32 La Commission prend note de l'examen par le SCIC du mécanisme d'évaluation de la conformité visé à la MC 10-10, particulièrement à l'égard de l'assignation du statut de conformité. En effet, certains Membres se sont déclarés préoccupés de ce que le processus actuel perde de vue l'objectif de renforcement de la conformité et de promotion de la mise en œuvre efficace de la Convention et de ses mesures de conservation. D'autres Membres indiquent qu'une absence d'un statut assigné ne permettra pas d'obtenir une indication sur la gravité de l'écart de conformité.

3.33 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel la révision des mécanismes d'évaluation de la conformité et de la manière dont le statut de conformité est déterminé sert de nombreux intérêts, mais elle constate que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur les recommandations présentées à la Commission pour l'amendement de la MC 10-10. Elle recommande donc aux Membres intéressés de poursuivre les travaux sur cette question pendant la période d'intersession.

3.34 L'ASOC se fait l'écho de l'intervention sur la nécessité d'une procédure productive et efficace d'évaluation de la conformité qui ne passe pas plus de temps sur les infractions mineures que sur les infractions plus graves. Elle remercie les Membres qui ont participé de façon constructive aux débats, même lorsque leurs navires faisaient l'objet d'écarts de conformité, car cela permet à chacun d'avancer. L'ASOC encourage les Membres à garder à l'esprit cet objectif général d'amélioration collective pour que les discussions soient plus productives à l'avenir.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)
dans la zone de la Convention

3.35 La Commission prend note de l'examen par le SCIC de la pêche INN dans la zone de la Convention (rapport SCIC-2019, paragraphes 104 à 124).

3.36 La Commission fait remarquer que le nombre de navires signalés affiche une baisse constante et que le dernier signalement dans la zone de la Convention date de 2016.

3.37 La Commission prend note du rapport d'intérim présenté par Interpol conformément à la clause de l'accord de financement entre la CCAMLR et Interpol et encourage la poursuite de la coopération entre ces deux organismes. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande encouragent les Membres invités par Interpol à collaborer et à s'engager dans les réunions *Regional Investigative and Analytical Case Meetings* à participer activement à ces réunions et au *Global Fisheries Crime Program* pour garantir des mesures et des contrôles efficaces des ressortissants et des navires des Membres, en réponse à leurs obligations en tant que Membres de cette Commission.

Activités de pêche de l'avant-saison 2017/18

3.38 La Commission prend note de l'avis du SCIC sur les rapports des Membres concernant les activités d'avant-saison 2017/18 des navires dans la sous-zone 88.1 (rapport SCIC-2019, paragraphes 110 à 119).

3.39 De nombreux Membres notent l'importance de la création de lignes directrices claires et précises pour les navires sur la récupération et la manipulation d'engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention, y compris à qui les navires de pêche devraient-ils faire rapport ou fournir les données pertinentes, auprès de qui devraient-ils solliciter de l'aide, s'ils devraient ou non contacter les autorités d'embarquement et portuaires et quel pays ou membre est à même de procéder à un contrôle systématique de l'engin récupéré. La Commission fait mention des lignes directrices développées par Interpol dans son rapport technique sur la collecte des preuves concernant les engins de pêche (*Technical Report on Fishing Gear Evidence Collection*).

3.40 De nombreux Membres notent qu'un complément d'information a été demandé à l'égard du navire *Palmer* dans le rapport de la Russie, étant donné les nouvelles informations fournies par la Nouvelle-Zélande, accumulées lors d'un contrôle précédant le départ du navire.

3.41 La Commission se félicite de l'engagement de la Russie à procéder à une autre évaluation des pièces photographiques et des vidéos présentées par la Nouvelle-Zélande lors des discussions du SCIC. Certains Membres, tout en saluant cet engagement, invitent la Russie à inclure d'autres éléments dans son analyse, tels que mentionnés au paragraphe 119 du rapport 2019 du SCIC. La Russie rappelle encore une fois son engagement à conduire une évaluation détaillée des nouveaux éléments du paragraphe 119 du rapport 2019 du SCIC. À cet égard, elle accueille favorablement l'engagement des autres Membres et leur exprime sa gratitude pour les nouveaux éléments suggérés qui pourraient s'avérer utiles dans la poursuite de son évaluation. Elle compte sur la coopération des autres Membres et du secrétariat si nécessaire pour réaliser cet exercice dont les résultats seront présentés au plus tard 45 jours avant la prochaine réunion du SCIC.

3.42 L'ASOC considère qu'il s'agit ici d'une question très grave et remercie les Membres qui ont accepté de communiquer des données VMS pertinentes lors des débats du SCIC sur l'engin de pêche trouvé par le *Sunstar*. Elle estime que cela contribue aux efforts déployés par la CCAMLR pour détecter et prévenir la pêche INN.

3.43 La COLTO se dit déçue qu'en deux ans, la CCAMLR n'a pas été en mesure de résoudre la question de l'engin de pêche non identifié trouvé dans la mer de Ross en 2017. Elle incite vivement les Membres à collaborer à la résolution du problème, en précisant que les membres de la COLTO fournissent des informations sur la récupération d'engins de pêche non identifiés depuis plusieurs années et qu'ils sont déterminés à éliminer les activités INN. La COLTO offre les connaissances opérationnelles de ses Membres pour aider les délégations, quelles qu'elles soient, en leur apportant des informations sur l'identification des engins de pêche, l'état des glaces et la bathymétrie du secteur en question qui est un lieu de pêche connu.

Liste des navires INN-PNC

3.44 La Commission prend note de l'avis du SCIC sur la liste des navires INN-PNC (rapport SCIC-2019, paragraphes 120 à 124 et appendice II). La Commission note que la liste INN-PNC n'a fait l'objet d'aucun ajout. Elle prend note des informations actualisées relatives au *Hai Lung* qui est inscrit sur la liste des navires INN-PNC et actualise sur cette liste les détails le concernant compte tenu de son nom actuel *Jinzhang*.

Notifications de projets de pêche, suivi des pêcheries et procédures de fermeture

3.45 La Commission prend note des notifications de projets de pêche déposées pour les pêcheries exploratoires de légine et les pêcheries établies de krill pour 2019/20 et constate qu'aucune modification de notification n'a été reçue (rapport SCIC-2019, paragraphes 125 à 127).

3.46 La Commission prend note des délibérations du SCIC sur la mise en œuvre de procédures de suivi et de prévision de la fermeture des pêcheries de la CCAMLR pendant la saison 2018/19, ainsi que des principaux défis que posera l'application de ces procédures. Elle fait remarquer que malgré ces difficultés, le nouveau système établi pour gérer tous les secteurs situés en dehors de l'AMPRMR au moyen d'une limite de capture unique (MC 41-09 (2018), paragraphe 2 i)) a bien fonctionné, 98% de la limite de capture ayant été capturée (rapport SCIC-2019, paragraphe 127).

Administration et Finances

Avis du SCAF

4.1 Le président de la Commission invite le président du SCAF, K. Timokhin, à présenter le rapport de 2019 de ce comité (annexe 7).

4.2 La Commission accepte l'avis du SCAF concernant les états financiers révisés (rapport SCAF-2019, paragraphe 2).

Compte rendu du secrétaire exécutif

4.3 La Commission prend note du compte rendu du secrétaire exécutif de la mise en œuvre de la première année du plan stratégique du secrétariat (CCAMLR-38/05), constatant notamment les grands progrès accomplis dans les principaux axes du plan stratégique (2019–2022) (rapport SCAF-2019, paragraphes 3 à 5).

4.4 La Commission approuve la version mise à jour du Statut du personnel, notant les changements adoptés au paragraphe 7 du rapport du SCAF (rapport SCAF-2019, paragraphes 7 et 8).

4.5 La Commission approuve la recommandation du SCAF concernant les fonds dormant (rapport SCAF-2019, paragraphes 27 à 35).

4.6 En prenant note de la recommandation du SCAF visant à la fermeture du fonds de répression des infractions et à l'utilisation du solde pour soutenir un atelier Interpol sur la pêche INN, l'UE souligne qu'elle continuera à apporter sa coopération et son soutien à Interpol, entre autres, par des contributions volontaires versées à la CCAMLR (rapport SCAF-2019, paragraphe 57).

4.7 La Commission approuve un premier financement de 20 000 AUD du fonds général pour aider à la planification initiale du 40^e anniversaire de la Convention en 2021 et note que le secrétariat consultera les Membres afin d'obtenir de propositions pour préparer les célébrations (rapport SCAF-2019, paragraphes 64 et 65).

4.8 Le président du SCAF indique qu'il n'est pas en mesure de poursuivre la présidence du groupe et qu'il convient de le remplacer (rapport SCAF-2019, paragraphe 66).

4.9 La Commission salue la prestation remarquable de M. Timokhin à la tête du SCAF ces deux dernières années et indique qu'il est regrettable qu'il ne puisse continuer. Il est souligné que, par son leadership, il a largement contribué à obtenir des résultats excellents sur certaines questions importantes encore en suspens.

Financement durable

4.10 Le président du SCAF fait rapport sur le travail considérable effectué par le groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable (ICG-SF) au cours de la dernière période d'intersession pour revoir et réviser la formule de calcul des frais de notification (rapport SCAF-2019, paragraphes 9 à 16).

4.11 La Commission accepte d'une part, le changement des frais de notification que le SCAF recommande d'appliquer à partir de la saison de pêche 2020/21 (rapport SCAF-2019, paragraphes 12 à 16 et appendice I), et d'autre part, la modification des mesures de conservation nécessaire pour mettre en œuvre ces changements (rapport SCAF-2019, paragraphe 14).

4.12 La Commission félicite le SCAF d'avoir su résoudre une question qui a fait l'objet de nombreux débats pendant plusieurs années et remercie les Membres de leur flexibilité et collaboration qui ont permis d'arriver à la nouvelle structure de frais.

4.13 La Chine fait observer que l'estimation du coût de gestion des pêcheries est une opération complexe. Le secrétariat et les Membres passent un temps considérable à traiter la documentation et les questions liées aux pêcheries de légine (SC-CAMLR-38, paragraphe 4.15) et ces coûts, que ce soit en temps, en infrastructure, etc. ne sont pas inclus dans l'estimation des coûts de gestion des pêcheries de légine.

4.14 La Chine fait par ailleurs observer que les frais de notification relatifs à la pêche de recherche en vertu de la MC 24-01 sont établis en fonction de la proposition, et non du navire, ce qui ne reflète pas pleinement l'augmentation du travail de gestion que doit effectuer le secrétariat, notamment en ce qui concerne les propositions engageant plusieurs navires. Elle ajoute que rien ne justifie scientifiquement de réduire les frais de notification d'une proposition ne prévoyant qu'un navire unique à la moitié de ceux applicables aux pêcheries nouvelles ou exploratoires visant des espèces autres que le krill.

4.15 Il est noté que l'ICG-SF ne sera pas tenu de se réunir pendant la période d'intersession de 2020 (rapport SCAF-2019, paragraphe 15).

Examen du budget 2019, projet de budget 2020 et prévisions budgétaires 2021

4.16 La Commission approuve le budget révisé de 2019, le budget 2020 modifié par le SCAF et les prévisions budgétaires pour 2021 (rapport SCAF-2019, paragraphes 36 à 60).

Conservation des ressources marines

Avis du Comité scientifique

5.1 Le président du Comité scientifique, M. Belchier, présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-38). Il remercie tous les Membres qui ont participé aux délibérations du Comité scientifique et de ses groupes de travail spécialisés. Ses remerciements vont également au secrétariat pour son soutien dans la production du rapport du Comité scientifique dont la réunion s'est prolongée jusqu'aux premières heures du samedi matin.

5.2 La Commission prend note des avis et recommandations du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données identifiés. Elle remercie le président et les nombreux scientifiques qui ont contribué aux résultats positifs de la réunion. La Commission remercie également M. Belchier et le félicite d'avoir remarquablement présidé le Comité scientifique pendant quatre ans et d'avoir émis des avis sur les débats continus du Comité scientifique pendant la première semaine de réunion de la Commission.

5.3 La Commission reconnaît qu'il est important que les discussions du Comité scientifique restent axées sur les questions scientifiques pour qu'il puisse fournir des avis scientifiques

objectifs à la Commission. Elle encourage tous les Membres à envoyer des experts aux réunions de la Commission et du Comité scientifique pour maintenir l'esprit de discussion ouverte et d'engagement qui, depuis toujours, fait la force de la CCAMLR.

5.4 Consciente des difficultés rencontrées lors de l'adoption du rapport du Comité scientifique, la Commission recommande la création d'un manuel des pratiques et procédures du Comité scientifique favorisant une compréhension commune des modalités de préparation et d'adoption des rapports.

Espèces exploitées

Ressources en krill

5.5 La Commission prend note des résultats du rapport de la réunion du sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) (tenue à Bergen, en Norvège, du 26 au 30 août 2019) (rapport SG-ASAM-2019), indiquant que l'estimation de la biomasse de krill issue de la campagne d'évaluation 2019 de la zone 48 s'élève à 62,6 millions de tonnes avec un coefficient de variation (CV) de 13%.

5.6 La Commission note que le SG-ASAM deviendra un groupe de travail à part entière : le WG-ASAM dont le Comité scientifique a accepté les termes de référence pendant sa réunion (SC-CAMLR-38, annexe 8).

5.7 La Commission examine les délibérations du Comité scientifique sur les ressources en krill, à savoir qu'en 2017/18 (du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018), 10 navires avaient pêché dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 et la division 58.4.2 pour une capture totale de krill déclarée de 312 991 tonnes, soit respectivement 151 691 tonnes, 137 879 tonnes, 23 175 tonnes et 246 tonnes prélevées des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et de la division 58.4.2. En 2018/19 (au 13 septembre 2019), 11 navires ont pêché dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 et la division 58.4.2 pour, selon les déclarations de capture et d'effort de pêche au 13 septembre 2019, une capture totale de krill de 381 934 tonnes, soit respectivement 155 907 tonnes, 162 416 tonnes, 63 599 tonnes et 12 tonnes prélevées des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et de la division 58.4.2. La sous-zone 48.1 a fermé le 13 juillet 2019.

5.8 La Commission constate que la capture de 2019, au 13 septembre, est la plus élevée depuis le début des années 1990, et que la capture de cette saison dans la zone 48 (381 922 tonnes) se place au troisième rang de toute l'histoire de la pêcherie (la plus élevée était celle de 1986 avec 425 871 tonnes). La capture dans la sous-zone 48.2 a, pour la première fois, dépassé 50% de la limite de capture de cette sous-zone.

5.9 La Commission fait observer que, même si les captures ont pratiquement atteint des niveaux records pendant la dernière saison de pêche, la gestion actuelle de la pêcherie de krill garantit une approche de gestion de précaution. Elle mentionne toutefois que l'augmentation continue des captures de krill mérite que l'on suive étroitement les opérations de pêche dans la zone 48.

5.10 La Russie déclare que la limite de capture de précaution dans la zone statistique 48 s'élève à 5,61 millions de tonnes, et que le seuil déclencheur à 620 000 tonnes, établi ici depuis 2007, n'est fonction ni de l'état des ressources en krill ni de l'état des prédateurs

dépendants. En conséquence, elle estime que les captures effectuées dans les sous-zones 48.1 et 48.2 pendant la dernière saison de pêche eu égard aux niveaux de déclenchement régionaux ne semblent pas à un seuil critique.

5.11 La Chine indique que la sous-zone 48.2 a toujours été une zone très importante pour la pêche au krill, mais que récemment, cette pêche s'est orientée vers la sous-zone 48.1. En effet, en 2018/19 la pêcherie s'est concentrée dans la sous-zone 48.2 au début de l'année car les navires tenaient à éviter la sous-zone 48.1 pour respecter la fermeture volontaire des zones tampons mise en œuvre par l'ARK. Il en a résulté un meilleur équilibre de la pêche entre les différentes zones que lors des saisons précédentes.

5.12 La Commission note que les armements ne sont actuellement tenus qu'à des déclarations mensuelles de leurs données de capture et d'effort de pêche concernant la sous-zone 48.2, mais que dès que les captures atteignent 80% de leur limite de déclenchement, ils doivent déclarer leurs données tous les cinq jours. Se félicitant de la déclaration actuelle et volontaire tous les cinq jours des données de la pêcherie de krill, la Commission est d'avis que, pour améliorer la prévision des dates de fermeture des pêcheries, il conviendrait de modifier la MC 23-06 pour imposer la déclaration par période de cinq jours dans l'ensemble des pêcheries de krill.

5.13 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique à l'égard de l'enregistrement des captures en continu (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.9 à 3.15) et des efforts consentis pour clarifier et standardiser la méthode de calcul des captures par périodes de deux heures pour les navires utilisant le système de chalutage en continu.

5.14 La Commission approuve la méthode d'estimation des captures par périodes de deux heures décrite dans l'annexe 9 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-38).

5.15 La Chine exprime sa satisfaction eu égard à la clarification apportée sur la méthode d'estimation des captures pour les navires utilisant le système de chalutage en continu. Bien que cette méthode d'estimation des captures n'ait pas été disponible à l'heure du dépôt des notifications de projets de pêche en 2019, les navires chinois utilisant le système de pêche en continu suivront la méthode décrite en annexe 9 du rapport SC-CAMLR-38 pendant la saison de pêche 2019/20.

5.16 La Commission prend note du projet d'atelier sur la lecture d'âge du krill (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.16 et 3.17).

5.17 La Commission prend note de l'avancement de la stratégie de gestion de la pêcherie de krill convenue par le Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.18 à 3.45), qui comprend trois éléments prioritaires clés :

- i) une évaluation du stock pour permettre d'estimer les taux d'exploitation de précaution
- ii) des mises à jour régulières d'estimations actualisées de la biomasse, au départ à l'échelle de la sous-zone, mais potentiellement à diverses échelles, et
- iii) un cadre d'évaluation des risques pour guider l'allocation spatiale des captures.

5.18 La Commission prend note de l'importance de la mise en place réussie d'une stratégie de gestion de la pêcherie de krill et adresse des remerciements à toutes les parties qui y ont

contribué. Elle est d'avis que, pour accélérer le développement des trois éléments mentionnés dans le paragraphe 5.17 en raison de l'expiration de la MC 51-07 à la fin de la saison 2020/21, il serait nécessaire, entre autres, de prévoir des grands thèmes pour les prochaines réunions des groupes de travail, et la collaboration entre les Membres et des organisations telles que le groupe d'action du SCAR sur le krill (SKAG) et l'ARK.

5.19 La Commission indique que la mise en œuvre de la stratégie de gestion de la pêcherie de krill avant l'expiration de la MC 51-07 se révélera un véritable défi. Elle note que la MC 51-07 représente une garantie préventive dont le statut devrait être revu lors de la 40^e réunion de la CCAMLR, date à laquelle une évaluation approfondie de sa révision ou remplacement devrait être entreprise.

5.20 Dans le document SC-CAMLR-38/BG/22, l'ASOC indique qu'elle soutient les travaux menés par des scientifiques du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) pour préparer et approuver un plan d'action réaliste et un calendrier pour la gestion de la pêcherie de krill, prescrivant les priorités scientifiques nécessaires pour progresser au-delà de la MC 51-07 avant son expiration en 2021. L'ASOC souligne la nécessité d'organiser un atelier technique qui réaliserait une évaluation approfondie du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), compte tenu de la nécessité d'ajouter des informations sur les cétacés, les phoques de banquise et les groupes démographiques autres que les manchots adultes, tous prédateurs du krill, pour répondre aux besoins de la gestion de la pêcherie de krill et du suivi de la AMPD1 proposée.

5.21 L'ASOC présente le document SC-CAMLR/BG/24, notant que le Comité de la seconde évaluation de la performance (PR2) a constaté que la CCAMLR devrait prêter davantage attention à la relation entre le krill et les baleines. Elle identifie certaines mesures que la CCAMLR devrait prendre pour appliquer cette recommandation, telles que resserrer les liens avec la CBI et tenir compte des données sur l'écologie de la recherche de nourriture lorsqu'elle prépare des mesures de conservation. L'ASOC souligne par ailleurs qu'il existe actuellement de nombreux projets de recherche sur les cétacés susceptibles de fournir des données d'intérêt pour la CCAMLR.

5.22 La Chine remercie l'ASOC d'avoir attiré l'attention de la Commission sur plusieurs questions importantes. Elle considère que l'effet de la concentration de l'effort de pêche requiert l'attention du WG-ASAM car des études récentes ont indiqué que, dans des situations semblables, les densités acoustiques sont restées constantes, ou dans certains cas, ont augmenté entre le début de la saison de pêche et la fermeture de la pêcherie. La Chine encourage les Membres à soumettre des données acoustiques collectées par les navires de pêche au krill au WG-ASAM pour que celui-ci puisse suivre de près cette question. À l'égard de l'approche écosystémique de la gestion de la pêcherie de krill, elle se félicite de l'augmentation marquée du nombre de documents soumis au Comité scientifique et à ses groupes de travail sur la question des espèces dépendantes, dont les manchots et les cétacés. La Chine remercie Oceanites de son importante contribution, à savoir le partage de son large jeu de données sur les manchots avec la CCAMLR.

Ressources en poissons

5.23 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur une comparaison des données issues du SDC et des données de capture et d'effort de pêche (C2) à échelle précise des saisons de pêche 2017/18 et 2018/19 (CCAMLR-38/BG/11). Des problèmes liés à la déclaration incorrecte de la sous-zone et de l'espèce ont été identifiés dans les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD), que le secrétariat s'attache à résoudre avec les Membres.

5.24 La Commission note que, du fait qu'en vertu de la MC 10-05, les quantités débarquées doivent être déclarées par sous-zone ou division, alors que la MC 41-09 prévoit la déclaration par aire de gestion (pour la sous-zone 88.1 et les unités de recherche à petite échelle (SSRU) 882A–B), il n'est pas possible actuellement d'utiliser le processus de réconciliation des données de SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise comme mesure de la qualité des données dans l'évaluation intégrée de la légine dans la région de la mer de Ross.

5.25 À la demande du Comité scientifique, la Commission examine la proposition décrite dans le document CCAMLR-XXXVII/22 visant à déplacer la limite entre les sous-zones 88.1 et 88.2 de 170° W à 150° W afin d'aligner la sous-zone 88.1 sur la limite de la pêcherie exploratoire pour permettre de réconcilier les données C2 et les données SDC de ce secteur.

5.26 De nombreux Membres appuient la proposition de déplacement de la limite, car ils estiment que cela permettrait de mieux aligner les sous-zones sur les stocks de légine actuels. Toutefois, certains Membres expriment leur inquiétude quant à la proposition en déclarant qu'avant de procéder à des changements de la limite entre les sous-zones, il convenait d'obtenir des recommandations plus spécifiques sur les estimations de la biomasse locale et la répartition des stocks pour les SSRU 882A–B.

5.27 La Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la proposition de déplacement de la limite. La Commission demande au Comité scientifique de lui rendre des avis en 2020 sur le déplacement de la limite entre les sous-zones 88.1 et 88.2 de 170° W à 150° W afin d'aligner la sous-zone 88.1 sur la limite de la pêcherie exploratoire (SC-CAMLR-38, paragraphe 3.59), compte tenu de la déclaration, de la collecte des données et de la réconciliation des données C2 et des données SDC.

5.28 La Commission prend note de la recommandation du Comité scientifique qui, ayant constaté le faible taux de réponse à l'enquête sur le marquage menée en 2019, préconise d'exiger des Membres notifiant des navires en vertu des MC 21-02 et 24-01 en 2020 de remplir le questionnaire sur le marquage dans le cadre du processus de notification (SC-CAMLR-38, paragraphe 4.12).

5.29 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique sur la mise en quarantaine par le secrétariat de toutes les données collectées par le *Calipso*, le *Koreiz* et le *Simeiz* de 2015 à 2018, en attendant les résultats d'une évaluation par le groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) des méthodes utilisées pour réestimer les données C2 et l'avis du groupe de travail sur les conséquences de ces révisions sur les travaux du Comité scientifique. Elle remercie l'Ukraine d'avoir mené une enquête sur les données en quarantaine.

5.30 La Commission accueille chaleureusement l'offre de la COLTO d'organiser un atelier sur les procédures de marquage et sur l'utilisation et le calcul des coefficients de transformation sur les navires de pêche (SC-CAMLR-38, paragraphes 4.8 à 4.10).

5.31 La Commission prend note de la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'effectuer une analyse transitoire dans toutes les évaluations de stock pour explorer les effets des changements de ces évaluations qui seraient dus à une mise à jour des données, à des estimations paramétriques révisées et à des modifications dans les méthodes de modélisation depuis le dernier modèle d'évaluation qui a servi à émettre des avis sur la capture.

5.32 La Commission approuve la recommandation avancée par le Comité scientifique visant à ce que les auteurs des plans de recherche soumises en vertu de la MC 24-01 ou dans les pêcheries exploratoires à données limitées conformément à la MC 21-02 soumettent ces plans de recherche accompagnés d'une auto-évaluation au WG-SAM et au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) (SC-CAMLR-38, paragraphe 4.15). Les auto-évaluations serviraient de guide aux groupes de travail pour déterminer si les plans de recherche sont en adéquation avec les objectifs de la CCAMLR.

5.33 La Commission prend note des recommandations émises par le Comité scientifique pour tenter de réduire la confusion entourant la détermination du statut de plusieurs pêcheries de légine de la CCAMLR (SC-CAMLR-38, paragraphes 4.20 à 4.22). Elle indique que tout changement à la nomenclature des pêcheries de légine est une question complexe entraînant potentiellement plusieurs amendements de mesures de conservation.

5.34 La Commission estime que des instructions non équivoques sur la nomenclature des pêcheries aideraient le Comité scientifique à mettre en place des avis scientifiques à l'égard des pêcheries de légine. Elle précise toutefois que cela nécessiterait une réflexion considérable de la part des représentants et des scientifiques du Comité scientifique et de la Commission. Il recommande d'entreprendre pendant la période d'intersession ces travaux qui seraient coordonnés par les présidents de la Commission et du Comité scientifique, pour examiner les travaux effectués préalablement sur le cadre réglementaire et pour élaborer des lignes directrices sur la clarification de la nomenclature des pêcheries, compte tenu des conséquences du changement du statut des pêcheries (SC-CAMLR-38, paragraphes 4.20 à 4.22 et paragraphe 5.66 du présent rapport).

5.35 La Commission note qu'en 2018/19, 13 Membres ont pêché de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et/ou de la légine antarctique (*D. mawsoni*) dans les sous-zones 48.3, 48.4, 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.5.1 et 58.5.2. Les Membres ont également mené une pêche de recherche sur la légine dans les zones fermées des sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3 et de la division 58.4.4b. La capture totale déclarée de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention au 13 septembre 2019 s'élève à 8 340 tonnes et celle de *D. mawsoni*, à 4 097 tonnes (SC-CAMLR-38/BG/01 Rév. 1).

5.36 La Commission constate qu'en 2018/19, deux Membres, le Royaume-Uni et l'Australie, ont ciblé le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) respectivement dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 (SC-CAMLR-38/BG/01 Rév. 1).

5.37 La Commission souscrit à l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de *C. gunnari* à appliquer dans la sous-zone 48.3 en 2019/20 et 2020/21 et dans la division 58.5.2 en 2019/20 et 2020/21 (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.51 et 3.54).

5.38 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de *D. eleginoides* à appliquer dans les sous-zones 48.3 et 48.4 et la division 58.5.2 en 2019/20 et 2020/21 (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.73, 3.76 et 3.87) et sur celles de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 en 2019/20 (SC-CAMLR-38, paragraphe 3.78).

5.39 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la zone économique exclusive (ZEE) française des îles Kerguelen dans la division 58.5.1, à savoir que la limite de capture de 5 200 tonnes fixée par la France pour 2019/20 compte tenu de la déprédation, est conforme aux règles de décision de la CCAMLR. Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 reste en vigueur (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.80 à 3.82).

5.40 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* des îles Crozet (sous-zone 58.6 à l'intérieur de la ZEE française), à savoir que la limite de capture de 800 tonnes fixée par la France pour 2019/20 compte tenu de la déprédation, est conforme aux règles de décision de la CCAMLR. Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.6 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 reste en vigueur (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.90 et 3.91).

5.41 La Commission, constatant qu'il n'existe pas de nouvelle information sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.7 et la division 58.4.4 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, décide de reconduire l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 58.7 et la division 58.4.4a en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale et dans la division 58.4.4b.

5.42 La Chine reconnaît que dans plusieurs sous-zones et divisions, l'absence d'informations disponibles sur les secteurs situés en dehors des ZEE entraîne une interdiction de pêche qui est imposée par les mesures de conservation. Elle est d'avis que l'existence d'un même stock à l'intérieur et en dehors des zones de juridiction nationale est probable, et qu'il serait intéressant d'envisager la collecte d'informations dans ces secteurs, dans le but d'une meilleure gestion du stock.

5.43 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables dans les pêcheries exploratoires et dans celles qui sont associées à des propositions de recherche halieutique dans des zones fermées des sous-zones 48.1, 48.6 et 88.3 et de la division 58.4.4b. Elle décide d'appliquer pour ces secteurs les limites de capture contenues dans le tableau 5 du rapport SC-CAMLR-38 pour 2019/20.

5.44 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.104 à 3.125). La Commission n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur le plan de recherche pour la pêcherie exploratoire dans la division 58.4.1 pour 2019/20. Elle décide d'appliquer pour la division 58.4.2 les limites de capture données au tableau 5 de SC-CAMLR-38 pour la division 58.4.2 en 2019/20 et se range à l'avis selon lequel la pêche exploratoire pourra être menée en 2019/20 en vertu de la MC 41-05.

5.45 La Commission considère que l'absence de consensus sur les propositions de recherche et de la division 58.4.1 aura une incidence sur les évaluations des stocks de *Dissostichus* de ce secteur, ce qui représente un grand pas en arrière en matière de recherches censées progresser et qu'il sera particulièrement difficile de remédier à cette situation.

5.46 La Corée se dit préoccupée par le fait que l'absence de pêche exploratoire dans la division 58.4.1 pourrait entraîner tant une faille dans la gestion de la pêcherie qu'une interruption de la recherche scientifique. La Commission indique qu'un navire de pêche battant pavillon coréen a récupéré des filets maillants à quatre reprises dans la division 58.4.1 pendant la période 2015–2017, ce qui montre clairement la présence d'activités de pêche INN. La Corée estime que l'absence de consensus à l'égard de cette pêcherie pourrait entraîner d'autres activités de pêche INN dans la division 58.4.1.

5.47 La Commission demande au Comité scientifique d'explorer des moyens de résoudre la question des méthodes de recherche qui conviendraient pour mettre en place des évaluations des stocks à données limitées dans la division 58.4.1, y compris, le cas échéant, sollicitant l'avis de scientifiques et d'experts hors CCAMLR sur une base ad hoc, conformément à la règle 2 du Règlement intérieur du Comité scientifique.

5.48 L'UE fait la déclaration suivante :

« C'est une grande déception pour l'UE de constater que la CCAMLR n'a pu parvenir à un consensus sur la pêcherie exploratoire de la division 58.4.1, d'autant que le Comité scientifique et ses groupes de travail ont consenti des efforts considérables pour trouver un terrain d'entente pour avancer de concert. Nous avons fait de notre mieux à la présente réunion pour trouver un moyen d'évaluer les divergences d'opinion sur le type d'engin. Il est préoccupant de voir qu'en dépit d'une année de dur labeur, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Nous craignons de nous retrouver encore plus éloignés de cet objectif, devant faire face à une nouvelle année de perturbation de cette initiative multinationale, qui avait pourtant fourni les données et les informations nécessaires pour la gestion durable de la légine dans la région. Le plan de recherche préparé par des scientifiques des pays associés à cette pêcherie exploratoire n'a reçu que de bonnes critiques de la part du WG-FSA ces dernières années, y compris cette année, et la semaine dernière, le Comité scientifique a mis en avant sa grande valeur scientifique. La recherche effectuée à ce jour a répondu à tous les objectifs intermédiaires, avec la présentation aux groupes de travail de nombreux documents sur le sujet. L'absence de consensus sur cette pêcherie exploratoire peut empêcher le Comité scientifique à l'avenir de rendre des avis sur le stock de légine de la région. Nous espérons en conséquence que ce plan de recherche pourra être repris à l'avenir. »

5.49 La France fait la déclaration suivante :

« Notre délégation ne peut que regretter que les discussions sur le plan de recherche dans la zone 58.4.1 n'aient pu aboutir.

Elles n'ont pas pu aboutir car, malgré les réponses que nous avons apportées à nos collègues russes concernant leurs inquiétudes, celles-ci n'ont apparemment pas réussi à les convaincre.

Pour mémoire, nos collègues de la Fédération de Russie s'inquiètent de l'impact sur l'estimation du stock de la méthode utilisée dans le plan de recherche multi-membres. Ils pensent qu'il faudrait n'utiliser qu'un seul type d'engin, qu'il faudrait utiliser une stratégie d'échantillonnage explorant plus largement l'habitat potentiel de la légine, que le taux de recapture de tags à l'eau n'est pas assez élevé.

Nous avons répondu à toutes ces questions, nous avons démontré la pertinence de notre approche, et démontré le succès de ce plan de recherche.

Nous avons invité nos collègues russes à rejoindre ce plan de recherche et à la modifier en suivant certaines de leurs recommandations afin d'améliorer la méthode utilisée.

Malheureusement, les propositions que nous avons faites n'ont pas été retenues. La question de la standardisation des engins de pêche, compréhensible dans une pêcherie de recherche mais pas dans une pêcherie exploratoire, reste incompréhensible.

Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, la pêcherie de la mer de Ross, une pêcherie exploratoire au même titre que celle de la division 58.4.1, utilise pour son évaluation de stock des navires déployant des types différents d'engins de pêche.

Cette situation semble ne répondre à aucune logique.

Nous regrettons cette situation qui remet en cause un programme qui a démontré son succès par le passé et le fait que les efforts scientifiques accomplis soient perdus.

Nous regrettons que le travail et l'acquis important de la CCAMLR soit progressivement remis en cause. »

5.50 Plusieurs Membres, y compris les promoteurs, l'Australie, la Corée et l'Espagne, se font l'écho des commentaires émis par l'UE et la France, saluent les efforts consentis par le président pour aider les Membres à parvenir à un consensus sur la pêcherie exploratoire de la division 58.4.1, et expriment leur déception sur l'absence de consensus, en dépit du fait que la Commission partage le même objectif : obtenir une évaluation du stock de cette pêcherie exploratoire. Estimant que la résolution des problèmes est envisageable par le biais de la collaboration, plusieurs Membres sont convaincus que la proposition fera consensus l'année prochaine.

5.51 La Commission, examine les débats du Comité scientifique sur la gestion et la prévision des dates de fermeture de la pêche dans la pêcherie exploratoire de la mer de Ross (SC-CAMLR-38, paragraphe 3.131) et remercie le secrétariat de ses efforts et de son soutien, rappelant les procédures de suivi des pêcheries et de prévision des dates de fermeture décrites à l'annexe 8.

5.52 La Commission note que la redistribution des captures non réalisées de l'aire de gestion située au nord de 70°S à l'aire de gestion située au sud de 70°S a pour but de ne pas dépasser la limite de capture globale fixée dans la MC 41-09, et la répartition de l'effort de pêche nécessaire pour équilibrer l'impact de limites tant non atteintes que dépassées dans le secteur de la région de la mer de Ross au nord de 70°S.

5.53 La Russie attire l'attention sur le document SC-CAMLR-38/12 en faisant observer qu'à son sens, la redistribution des captures non réalisées entre les aires de gestion du nord et du sud de 70°S dans le cas d'une importante sous-capture n'est pas en adéquation avec l'alinéa 2 i) de la MC 41-09.

5.54 La Commission estime que toute redistribution des captures attribuées à l'aire de gestion située au nord de 70°S à l'aire de gestion située au sud de 70°S pourrait aller à l'encontre des dispositions du paragraphe 28 de la MC 91-05 qui établissent des limites de capture fixes pour tous les secteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'AMPRMR pour les saisons de pêche 2017/18, 2018/19 et 2019/20. Elle demande au Comité scientifique de l'aviser en 2020 sur l'application d'un mécanisme de redistribution des captures dès la saison de pêche 2020/21, dans le cadre de l'avis qu'il est tenu de rendre sur la façon d'appliquer la limite de capture totale à la région de la mer de Ross conformément au paragraphe 29 de la MC 91-05.

5.55 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à fixer dans la sous-zone 88.1 et les SSRU 882A–B, une limite de capture de 3 140 tonnes pour la saison 2019/20, dont 426 tonnes allouées à la zone spéciale de recherche (ZSR), 597 tonnes au nord de 70°S et 2 072 tonnes au sud de 70°S (SC-CAMLR-38, tableau 6, méthode 2).

5.56 La Commission, prenant note des informations fournies par la Nouvelle-Zélande selon lesquelles la campagne 2019 d'évaluation d'hiver vient d'être terminée, rappelle que la capture de cette campagne d'évaluation qui a été menée en 2018/19 devrait être déduite de la limite applicable en 2019/20 au secteur de la mer de Ross situé au nord de 70°S (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 5.48).

5.57 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique préconisant de fixer la limite de capture pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross à 45 tonnes pour la saison 2019/20 (SC-CAMLR-38, tableau 5).

5.58 La Commission note que la plupart des membres du Comité scientifique sont favorables à l'option correspondant aux recommandations précédentes appliquées pendant les saisons 2017/18 et 2018/19, à savoir que la limite attribuée à la campagne d'évaluation du plateau est déduite de la limite de l'ensemble de la région de la mer de Ross (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.138 à 3.140). Néanmoins, il est convenu pour la saison 2019/20 d'allouer à la campagne d'évaluation du plateau, une limite de capture qui sera déduite de celle de la ZSR. Certains Membres indiquent que la MC 91-05 ne contient aucune disposition concernant la limite de capture de la zone de protection générale (ZPG) dans l'AMPRMR. La Commission demande au Comité scientifique de l'aviser en 2020 sur la manière d'allouer les limites de capture de recherche dans la ZPG.

5.59 La Commission examine un programme de recherche proposé par la Russie pour la ZSR et prend note des recommandations du Comité scientifique concernant le modèle d'échantillonnage du programme et de l'exigence selon laquelle les deux navires doivent réaliser un suivi électronique pendant la campagne d'évaluation (SC-CAMLR-38, paragraphes 4.50 à 4.57).

5.60 La Commission n'a pu parvenir à un consensus sur la proposition de recherche russe dans la ZSR et encourage ses promoteurs à s'engager avec d'autres Membres intéressés pour produire une proposition qui permettrait la mise en œuvre des recherches à l'avenir.

5.61 La Commission réalise que le processus de prise de décision entourant l'allocation de la capture dans la sous-zone 88.1 et les SSRU 882A–B pour la saison 2019/20 est une source d'inquiétude relativement à l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles.

5.62 La Commission note que le Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphe 3.142) suggère d'examiner les prochaines notifications relatives aux zones couvertes par les SSRU 882C–H avec les autres secteurs à données limitées mentionnés dans le paragraphe 6 iii) de la MC 21-02. Certains Membres n'étant pas d'accord, cette question n'a pas fait consensus.

5.63 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture des espèces ciblées et des captures accessoires de la sous-zone 88.2 devraient être révisées sur la base des règles d'analyse des tendances, et précise que ces limites de capture sont données au tableau 5 du rapport SC-CAMLR-38.

5.64 La Commission éclaircit ci-dessous le processus d'évaluation des notifications des pêcheries et des propositions de recherche :

- i) les nouvelles propositions soumises en vertu de la MC 21-02 ou du paragraphe 3 de la MC 24-01 sont soumises le 1^{er} juin au plus tard et examinées par le WG-SAM
- ii) les recherches en cours dans les zones fermées soumises en vertu du paragraphe 3 de la MC 24-01 sont limitées à trois ans. Après un examen par le WG-SAM et le WG-FSA pendant la première année, elles sont examinées par le WG-FSA les deux années suivantes. Le processus de notification devrait inclure une case à cocher pour indiquer que la recherche se poursuit
- iii) les recherches en cours dans les pêcheries exploratoires soumises en vertu de la MC 21-02 sont examinées par le WG-SAM et le WG-FSA la première année et par le WG-FSA tous les deux ans par la suite, sauf indication contraire. Le processus de notification devrait inclure une case à cocher pour indiquer que la recherche se poursuit
- iv) la Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel le fait de n'examiner les recherches en cours dans les pêcheries exploratoires que tous les deux ans au lieu de chaque année ne pose qu'un risque minime, compte tenu des processus qu'il a établis ces dernières années pour évaluer les recherches et fixer les limites de capture.

Autres ressources

5.65 La Commission examine la discussion menée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphes 4.62 à 4.67) sur les résultats de la recherche sur les crabes réalisée par la Russie dans les sous-zones 88.2 et 88.3 en mars 2019 en vertu de la MC 24-01, et constate le succès limité de la recherche en raison de contraintes opérationnelles liées à l'état des glaces de mer. Elle note de plus qu'il n'est pas prévu de poursuivre la recherche sur les crabes pendant la saison 2019/20 et que les analyses des résultats de l'étude pilote initiale seront présentés aux groupes de travail pertinents en 2020.

5.66 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique visant à déterminer si, à l'avenir, toute recherche sur les crabes dans les sous-zones 88.2 et 88.3 devrait être menée en vertu de la MC 24-01 ou si elle devrait être considérée comme une pêcherie nouvelle en vertu de la MC 21-01, étant donné le peu de données disponibles sur ces espèces à ce jour. Elle se range à l'avis selon lequel l'ICG chargé d'examiner le cadre réglementaire de la CCAMLR (voir paragraphe 5.34) devrait débattre de cette question, y compris en ce qui concerne le processus de notification et les exigences des plans de recherche, dans le contexte des propositions de nouvelles pêcheries.

Nouvelles pêcheries

5.67 La Commission constate qu'aucune proposition de pêcherie nouvelle dans la zone de la Convention n'a été soumise. Elle note d'ailleurs qu'aucune nouvelle pêcherie n'a été mise en place depuis 2001, et que l'approche de l'examen des propositions relatives aux nouvelles pêcheries, y compris des procédures de notification et de soumission des plans de recherche, sera considérée par l'ICG chargé d'examiner le cadre réglementaire (paragraphe 5.66).

Espèces non ciblées

Poissons et invertébrés

5.68 Rappelant qu'elle avait donné son aval, lors de sa réunion de 2018, à l'organisation d'un deuxième programme de marquage ciblé pour les raies (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 5.68), la Commission approuve la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphe 5.5) selon laquelle un tel programme devrait être conduit en 2019/20 et 2020/21 dans la région de la mer de Ross, dans le cadre de la pêcherie exploratoire en vertu de la MC 41-09. Elle précise que l'intention de ce programme de marquage est d'étudier la biomasse, la répartition géographique et la durabilité des captures accessoires de raies dans les pêcheries de légine.

5.69 La Commission décide que dans les SSRU A et B des sous-zones 88.1 et les SSRU 882A–B, pendant les saisons 2019/20 et 2020/21, toutes les raies vivantes, jusqu'à un maximum de 15 par ligne, seront marquées conformément au protocole de marquage de la CCAMLR. Elle accepte d'accorder une dérogation aux dispositions spécifiques du protocole de marquage de la CCAMLR visées au paragraphe vi) de l'annexe 41-01/C de la MC 41-01, de sorte que : i) plus de 15 raies par ligne peuvent être marquées ii) les raies à faible probabilité de survie peuvent être marquées, à condition que l'état de la raie soit relevé avec le numéro de la marque.

Oiseaux et mammifères marins

5.70 La Commission examine les discussions du Comité scientifique à l'égard de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins, et note que la mortalité estimée de 103 oiseaux de mer pour les pêcheries palangrières de la CCAMLR de la saison 2018/19 était la troisième la plus faible jamais enregistrée. De plus, deux cas de mortalité d'otaries ont également été

signalés en 2018/19 dans les pêcheries palangrières de la CCAMLR. Dans les pêcheries au chalut de krill, le Comité scientifique note que trois oiseaux de mer et trois otaries ont été tués lors d'interactions avec les engins de pêche (SC-CAMLR-38, paragraphes 5.17 et 5.18).

5.71 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la nécessité d'effectuer un essai d'une saison sur tous les chalutiers pêchant le krill en utilisant le système continu avec les câbles de contrôle des filets couplés aux funes du chalut (selon la description donnée dans SC-CAMLR-38/18), en vue du suivi et de la mitigation des interactions potentielles avec les oiseaux de mer. Les conditions relatives à cet essai sont décrites dans le paragraphe 5.14 du rapport SC-CAMLR-38, et toutes les mesures d'atténuation de la mortalité des oiseaux de mer requises suivent les lignes directrices de meilleures pratiques de l'ACAP.

5.72 La Commission note que cette expérience nécessitera une dérogation à la disposition visée au paragraphe 1 de la MC 25-03, comme ce fut le cas pour l'essai mené en 2016 (CCAMLR-XXXV, paragraphe 8.17), pour tous les systèmes de chalutage en continu utilisés dans les pêcheries de krill, afin de permettre l'évaluation des détails concernant les collisions d'oiseaux lors de l'utilisation du système de chalutage en continu et l'efficacité des dispositifs d'atténuation installés sur le gréement du câble de contrôle du filet dans les systèmes de chalutage en continu.

5.73 La Commission attend avec intérêt d'examiner les avis rendus par le Comité scientifique sur les résultats de l'essai lors de la 39^e réunion de la CCAMLR.

5.74 La Norvège réaffirme son engagement à protéger les oiseaux de mer et précise qu'en plus d'être partie à la CCAMLR, elle est partie au Traité sur l'Antarctique et à l'ACAP. Elle fait bon accueil aux avis et recommandations du Comité scientifique sur la mise en œuvre de l'essai et s'engage à présenter un premier état d'avancement à WG-FSA-2020, ainsi qu'un compte rendu intégral de l'essai, avec une analyse détaillée des impacts potentiels sur les oiseaux de mer à WG-FSA-2021.

5.75 La Commission note que les essais de prolongation sur trois saisons de la pêcherie à la palangre visant *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 sont terminés et se rallie à l'avis du Comité scientifique visant à ne pas modifier les spécifications concernant la saison de pêche à la palangre dans la MC 41-08. Elle approuve, de plus, l'avis selon lequel il ne devrait plus être exigé des navires qu'ils démontrent qu'ils ont pleinement respecté la MC 25-02 la saison précédente pour avoir accès à la période d'extension de la saison. Elle ajoute que l'Australie continuera d'appliquer les meilleures pratiques possible à l'atténuation des oiseaux de mer (SC-CAMLR-38, paragraphes 5.24 et 5.25).

Débris marins

5.76 La Commission prend note des discussions menées par le Comité scientifique sur les débris marins (SC-CAMLR-38, paragraphes 5.35 à 5.43) et se félicite de la formation d'un ICG sur les débris marins (ICG-MD) pour examiner les objectifs du programme de la CCAMLR sur les débris marins.

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

5.77 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique concernant la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables (VME), notamment la nécessité d'examiner la mise en œuvre des MC 22-06 et 22-07, de mettre en place une évaluation des protocoles de la CCAMLR sur les VME et des impacts de la pêche sur le fond marin et d'envisager : i) d'utiliser des caméras vidéo pour observer les engins de pêche sur le fond marin et au virage, et ii) de faire appel à des taxonomistes et des écologistes benthiques externes à la CCAMLR pour aider à l'identification des VME.

5.78 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique visant d'une part, à l'établissement d'un e-groupe pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail sur les VME décrit dans le tableau 12 du rapport WG-FSA-2019, et d'autre part, d'inscrire à l'ordre du jour du WG-FSA pour 2020 un grand thème sur les espèces non visées incluant la question des VME.

Recherche scientifique en vertu de la MC 24-01

5.79 La Commission examine la recommandation émise par le Comité scientifique selon laquelle les limites de capture accessoire pour la pêche de recherche dans la sous-zone 48.1 (SC-CAMLR-38, paragraphe 4.28), la division 58.4.4b (SC-CAMLR-38, paragraphe 4.37) et la sous-zone 88.3 (SC-CAMLR-38, paragraphe 4.61) devraient être fixées à 16% de la limite de capture de recherche applicable à *Dissostichus* spp. dans chaque sous-zone ou division. La Commission clarifie que les 16% s'appliquent à *Macrourus* et aux autres espèces, et que la capture accessoire de raies est fixée à 5% de la limite de capture de recherche applicable à *Dissostichus* spp. dans chaque sous-zone ou division, pour s'aligner sur la MC 33-03.

Gestion spatiale

Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA)

6.1 La Commission examine les discussions du Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.1 à 6.3) sur les îles Rosenthal et décide de donner son accord préalable au projet de plan de gestion d'une nouvelle zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) dans cette région.

6.2 La Commission félicite la Chine, l'Italie et la Corée de l'avancement de leur proposition relative à un projet de plan de gestion pour une nouvelle ZSPA sur l'île Inexpressible, et fait remarquer la valeur scientifique de la région. De nombreux Membres font observer que la ZSPA proposée se trouve dans la mer de Ross et à l'intérieur de la ZPG de l'AMPRMR, et indiquent qu'elle compléterait les activités de recherche et de suivi en cours ou en projet dans l'AMPRMR.

6.3 La Commission examine les discussions du Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.4 à 6.10) sur l'île Inexpressible et décide de donner son accord préalable au projet de plan de gestion d'une nouvelle ZSPA dans cette région.

6.4 La plupart des Membres recommandent à la Commission de poursuivre ses travaux et discussions avec la RCTA et le CPE concernant les zones spécialement gérées de l'Antarctique (ZSGA) et les ZSPA, notamment pour identifier des liens entre les plans de gestion des aires gérées ou protégées se trouvant à l'intérieur des AMP de la CCAMLR et les dispositions et les plans de recherche et de suivi (PRS) relatifs à ces AMP et pour les harmoniser, au besoin.

6.5 La Commission remercie l'Ukraine de s'être engagée à concevoir et à établir une ZSPA dans les îles Argentine et note avec satisfaction que les promoteurs ont l'intention d'harmoniser la ZSPA avec l'AMPD1 (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.11 et 6.12).

Zones spéciales destinées à l'étude scientifique

6.6 La Commission examine le document CCAMLR-38/20, soumis par l'UE et ses États membres, qui propose de déclarer comme zone spéciale destinée à l'étude scientifique (2^e étape) une zone marine nouvellement exposée, adjacente au glacier de l'île du Pin, dans la sous-zone 88.3, conformément à la MC 24-04. Elle note que, en mai 2019, le Royaume-Uni informait les Membres que le secteur du glacier de l'île du Pin avait perdu 15,1% de sa surface totale depuis 2017, indiquant l'applicabilité des critères de désignation d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique visés au paragraphe 2 de la MC 24-04 (COMM CIRC 19/53 et 19/58). Le 1^{er} juin 2019, la zone entrait dans la 1^{ère} étape d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique.

6.7 La Commission examine par ailleurs les discussions menées par le Comité scientifique sur cette proposition (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.13 à 6.19) et note qu'il s'agit là d'une nouvelle large surface de fond marin exposée par les récents événements de vêlage au glacier de l'île du Pin, et reconnaît qu'il s'agit d'un secteur d'un intérêt scientifique significatif.

6.8 Plusieurs Membres attirent l'attention sur le [rapport spécial](#) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC) sur l'océan et la cryosphère dans un climat changeant (SROCC pour *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*) qui souligne que la calotte de glace de l'Antarctique accuse une rapide perte de masse, et que le glacier de l'île du Pin en est le principal facteur, et par là même, celui de la hausse des océans du globe.

6.9 Certains Membres déclarent qu'il serait utile de disposer d'autres informations scientifiques. Estimant qu'il est urgent d'entreprendre des recherches dans ce secteur nouvellement exposé pour obtenir des informations scientifiques sur l'écosystème qui optimiseraient l'intérêt scientifique du secteur, ils encouragent les Membres à organiser et à réaliser des activités de recherche scientifique en ce sens.

6.10 Ces Membres font observer que la 1^{ère} étape a déjà offert un niveau de protection en vertu de la MC 24-04, pour permettre de recueillir de nouvelles informations scientifiques pour l'examen par le Comité scientifique.

6.11 La plupart des Membres considèrent que toutes les informations requises aux termes des dispositions de la MC 24-04 pour que ce secteur passe à la 2^e étape de désignation ont été présentées. Ils considèrent qu'une période de 10 ans pour la désignation de la 2^e étape est la période minimale nécessaire pour concevoir, organiser et financer des activités scientifiques en Antarctique, et indiquent que ce secteur ne fait pas actuellement l'objet d'activités de pêche.

6.12 La Commission rappelle que l'intention de la MC 24-04 est de faciliter le développement de la recherche sur le changement éventuel de l'écosystème exposé en réponse à la perte de glace survenue au glacier de l'île du Pin. Elle précise que la MC 24-04 n'exige pas que soit mis en œuvre un plan de recherche avant l'adoption d'une zone spéciale de 2^e étape.

6.13 La Commission est satisfaite des informations présentées dans le document CCAMLR-38/20 sur l'étendue et les caractéristiques de la zone spéciale conformément à la MC 24-04, et note qu'il pourrait être utile d'examiner d'autres informations sur :

- i) les données disponibles sur la dynamique des changements glaciaires dans la région du glacier de l'île du Pin, y compris par une présentation visuelle, le cas échéant
- ii) les questions ayant trait à des recherches potentielles qui pourraient être soulevées au sujet de la zone spéciale, y compris sur les effets du changement climatique sur les processus de l'écosystème
- iii) des résumés de recherches pertinentes auxquelles il est fait référence dans le document CCAMLR-38/20
- iv) la planification de futures recherches potentielles, y compris celles liées à l'écosystème, dans la zone spéciale.

6.14 La Commission attend avec intérêt l'examen de ces informations complémentaires par le Comité scientifique et ses groupes de travail en vue de procéder à la désignation de la 2^e étape de la zone spéciale destinée à l'étude scientifique en temps voulu.

Examen des aires marines protégées (AMP) existantes

Processus de l'établissement d'AMP

6.15 La Russie présente le document CCAMLR-38/30 sur les aspects procéduraux de la désignation des AMP et suggère d'établir un processus réglementé et unifié pour aider à la préparation des motifs pour l'établissement d'une AMP. La Russie rappelle qu'il n'existe pas actuellement de définition internationale convenue d'une AMP, un élément crucial pour la détermination des bases juridiques des activités de la Commission portant sur la désignation de ces aires dans la zone de la CCAMLR. Ni la Convention, ni la MC 91-04 ne contiennent une telle définition. La Russie fait remarquer que la MC 91-04 est brève et qu'elle ne prévoit pas suffisamment de dispositions procédurales de gestion ni de dispositions de mise en œuvre d'un processus unique de désignation des AMP. Elle a présenté des propositions de processus réglementé et unifié pour l'établissement d'AMP efficaces dans la zone de la CCAMLR : i) le Comité scientifique et la Commission devraient approuver la mise en application obligatoire d'une liste de contrôle fondée sur celle proposée précédemment par le Japon (CCAMLR-XXXIV/19), à partir de laquelle seraient définis une approche commune et des critères pour désigner des AMP dans la zone de la Convention. Cette liste de contrôle pourrait constituer l'annexe 1 de la MC 91-04 ; ii) établir des critères clairs, transparents et mesurables et des indicateurs de performance du PRS et de l'efficacité de l'AMP ; iii) insérer le paragraphe suivant dans la MC 91-04 : « Les AMP peuvent être désignées sur la base des meilleures données disponibles, qui doivent être suffisantes pour justifier scientifiquement la désignation d'une AMP dans une

zone particulière » ; iv) il conviendrait d'élaborer et d'adopter une définition convenue du terme « AMP », en tant qu'aires susceptibles d'être désignées dans la zone de la Convention CAMLR, sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). En outre, la Russie informe la Commission qu'elle a travaillé sur cette question pendant la période d'intersession et qu'elle a distribué une proposition suggérant une définition d'une AMP. Elle présente un aperçu des changements qui pourraient devoir être apportés à la MC 91-04. Elle encourage les Membres à examiner différentes options pour axer les discussions autour de ce point.

6.16 Certains Membres font leurs les préoccupations de la Russie quant à l'absence de critères unifiés pour l'établissement des AMP et appuient la suggestion d'une modification de la MC 91-04 pour y inclure un cadre pour l'établissement d'AMP en appendice.

6.17 De nombreux Membres s'inquiètent de la suggestion qu'il faille obtenir des preuves scientifiques « suffisantes » pour pouvoir établir des AMP, estimant que toute décision, ou le développement de tout processus ou de tout cadre, doit être équilibré et fondé sur les meilleures informations scientifiques disponibles, telles que décrites dans la résolution 31/XXVIII. L'UE et ses États membres précisent que seuls des scientifiques suffisamment qualifiés seraient invités à assister au Comité scientifique pour garantir que toutes les discussions reposent sur une base purement scientifique.

6.18 Certains Membres se déclarent disposés à participer à des discussions sur cette question pendant la période d'intersession, étant entendu toutefois que cette participation n'entraînerait pas de modification de la MC 91-04 actuelle qui est déjà exhaustive.

6.19 De nombreux Membres notent que les AMP offrent des occasions de collaboration. Ils rappellent la décision d'adopter un système représentatif d'AMP d'ici 2012 et constatent que certaines propositions d'AMP qui sont présentées au Comité scientifique et à la Commission chaque année offrent aux Membres la possibilité d'en devenir l'un des promoteurs. Ils recommandent aux Membres que le processus de création d'AMP ou de PRS inquiète de contribuer à ces propositions.

Développement des plans de recherche et de suivi (PRS) d'AMP de la CCAMLR

6.20 La Commission examine les discussions du Comité scientifique concernant le document SC-CAMLR-38/20. La Chine indique que l'objectif du document était d'assurer la transparence de tous les PRS et de fournir un cadre qui servira de guide pour tous les Membres participant à leur élaboration et à leur évaluation sur une base scientifique. En plus des points qui ont été débattus au sein du Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.28 à 6.33), la Chine souligne la relation entre les PRS et les AMP. Les PRS produiront des informations scientifiques qui serviront au suivi et à l'évaluation des AMP et fourniront un mécanisme de gestion adaptative. À son opinion, la question de la relation entre les PRS et leurs AMP prend sa source de l'accent différent placé par les Membres sur les AMP, ainsi que sur le nombre d'AMP établies vis-à-vis de leur efficacité. Étant donné les diverses opinions exprimées et le nombre de documents soumis, la Chine suggère d'accorder davantage de temps ou une réunion spéciale à cette question importante.

6.21 La Commission examine le document SC-CAMLR-38/11 Rév.1 présentant des propositions sur les exigences de la création de PRS pour les AMP. La Russie indique que ces propositions reflètent sa position à l'égard de l'établissement d'AMP avancée aux réunions de la CCAMLR (documents SC-CAMLR-XXXVII/18 ; SC-CAMLR-XXXVII/19 ; WS-SM-18/10) et portent entre autres sur l'élaboration d'une approche commune relative au développement et au fonctionnement des PRS à titre d'annexe à la MC 91-04. Elle suggère d'examiner ces propositions dans le cadre d'une discussion d'intersession qui pourrait être organisée pour élargir la question des AMP et fait remarquer que la teneur de ces discussions différerait de la proposition avancée l'année dernière qui ne portait que sur les PRS.

6.22 De nombreux Membres indiquent qu'un plan de recherche et de suivi n'a pas pour objectif d'établir les conditions de la mise en œuvre d'une AMP, mais de planifier les efforts scientifiques une fois l'AMP établie. Ils font part de leur frustration à l'égard de cette discussion, et soulignent que les PRS sont des documents reposant sur une base scientifique qui sont produits pour soutenir l'organisation et la mise en œuvre du suivi et de l'effort scientifiques à l'avenir et qu'ils ne devraient pas être considérés comme matière à controverse.

6.23 La Commission examine les discussions du Comité scientifique sur les PRS (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.28 à 6.33) et est d'avis qu'il est devenu nécessaire de proposer des occasions de communiquer et d'atteindre une position commune et un terrain d'entente, d'une manière constructive, pendant la période d'intersession. Toutefois, la Commission n'a pas pu atteindre le consensus sur les modalités précises de ces discussions, et est favorable à l'examen, pendant la période d'intersession, d'approches suggérées pour aller de l'avant dans les travaux sur les AMP et les PRS.

6.24 L'ASOC remercie la Chine et la Russie pour leurs documents sur la création de PRS et rappelle à la Commission que le groupe S20 de scientifiques, formé des directeurs d'académies scientifiques nationales du G20, dont de nombreux membres de la CCAMLR, approuve pleinement les AMP intégralement et hautement protégées comme outil important pour la protection des écosystèmes océaniques et pour renforcer la résilience vis-à-vis du climat. En conclusion, l'ASOC demande à la CCAMLR d'examiner le risque pour sa crédibilité scientifique de ne se concentrer que sur les PRS plutôt que sur l'adoption rapide de nouvelles AMP.

Examen des AMP existantes

AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud

6.25 L'UE et ses États membres présentent le document CCAMLR-38/22 sur l'examen de l'AMP SOISS, qui repose sur les résultats de recherches et de suivis et sur les évaluations présentées dans CCAMLR-38/BG/20, et considèrent que la base scientifique de la protection de l'AMP SOISS reste telle que décrite dans la MC 91-03. Les promoteurs de la proposition font valoir la quantité de recherche menée pour étayer l'AMP SOISS et recommandent de conserver la MC 91-03 sous sa forme actuelle jusqu'à la prochaine évaluation de l'AMP en 2024. Ils exposent brièvement les exigences de recherche et de suivi figurant dans le PRS actualisé (CCAMLR-38/24), sur la base du projet qui avait tout d'abord été proposé en 2014 (SC-CAMLR-XXXIII/11) pour être ensuite révisé en 2018 (SC-CAMLR-XXXVII/09), et qui

souligne la valeur de cette région pour l'étude scientifique continue dans le contexte des impératifs de recherche plus large dans la région de la mer du Scotia, et suggèrent d'adopter le PRS proposé à la présente réunion.

6.26 La Russie mentionne que malgré ses 10 années d'existence, l'AMP SOISS ne dispose toujours pas d'un plan de recherche et de suivi approuvé par le Comité scientifique et la Commission qui donnerait des critères et des indicateurs mesurables de la performance de l'AMP. Elle considère de ce fait qu'il n'est pas possible de donner effet à la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le but de l'évaluation de 2019 devrait être d'émettre des avis scientifiques sur le degré de réalisation des objectifs de cette AMP (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 6.21). La Russie rappelle que les comptes rendus de la première période de l'AMP SOISS (2009–2014) et de cette deuxième période de 2015 à 2019 n'ont été adoptés ni par le Comité scientifique ni par la Commission, et qu'aucune recommandation sur le statut de l'AMP SOISS n'a été formulée sur la base du paragraphe 9 de la MC 91-03. La Russie souligne que les aspects scientifiques et juridiques de l'existence de l'AMP SOISS doivent encore être justifiés. À l'égard du projet de PRS relatif à l'AMP SOISS (CCAMLR-38/24), la Russie note que ce document devrait être mis en conformité avec la MC 91-04, et qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion dans le contexte des objectifs, des critères et des indicateurs de la performance de l'AMP des critères et de son efficacité. Elle estime en particulier que les indicateurs clés proposés (le nombre de couples reproducteurs de manchots Adélie, les estimations de la densité et de la biomasse du krill, la variabilité des glaces de mer détectée à distance) ne suffisent pas pour contrôler les changements dans la structure et la fonction de l'écosystème dans l'AMP SOISS. La Russie ajoute que, par le passé, il a été possible de réaliser des activités de recherche et de suivi du même type sans qu'il soit nécessaire d'établir des AMP.

6.27 La Chine, rappelant que l'évaluation de l'AMP SOISS viserait à rendre des avis scientifiques sur la mesure dans laquelle les objectifs de l'AMP SOISS sont en voie d'être atteints (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 6.5), et indique qu'à son sens, en raison du nombre limité d'indicateurs biologiques de suivi de la biodiversité, de la rareté des données scientifiques et du manque de recherche scientifique systématique dans l'AMP ces 10 dernières années, le Comité scientifique n'est pas en mesure de déterminer si l'objectif de l'AMP a été atteint. La Chine encourage les Membres à rappeler le résultat attendu de cette AMP lors de son adoption en 2009 et à tirer des leçons de l'expérience acquise pour élaborer un PRS réussi.

6.28 La Commission rappelle que l'AMP SOISS (MC 91-03) était la première AMP adoptée par la CCAMLR, et fait remarquer que cette année marque le 10^e anniversaire de son adoption. De nombreux Membres considèrent qu'il s'agit là d'une étape importante pour la CCAMLR, car l'AMP SOISS contribue à la conservation de la biodiversité marine depuis 2009, et soulignent l'importance de la collaboration en matière de recherche scientifique pour la création et la mise en œuvre des AMP. Ces Membres indiquent qu'à leur sens, l'AMP SOISS remplit les objectifs visés en tant que zone de référence et qu'elle contribue à la conservation de la biodiversité marine conformément à la MC 91-03.

6.29 La proposition d'approuver l'évaluation de l'AMP SOISS prévue pour cette année en vertu de la MC 91-03 n'a pas fait consensus au sein de la Commission. En conséquence, la MC 91-03 sera maintenue sous sa forme actuelle jusqu'à la prochaine évaluation en 2024.

6.30 De nombreuses délégations remercient ceux qui ont entrepris des travaux à l'appui de l'évaluation de l'AMP SOISS, faisant observer que les évaluations et rapports réguliers fournissent des données très utiles pour contrôler les changements dans l'écosystème.

6.31 La Commission rappelle que la MC 91-03 a été désignée avant l'approbation et l'adoption du cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR dans la MC 91-04. De nombreux Membres font observer qu'il n'est pas exigé de prévoir un PRS pour l'AMP SOISS, mais en dépit de cela, le PRS a été préparé pour harmoniser le cadre des AMP en place ou à venir, et rappelle la demande exprimée par la Commission en 2018 (CCAMLR-XXXVII, paragraphes 6.4 et 6.5).

6.32 Deux Membres font part de leurs préoccupations quant au fait que le PRS de la SOISS ne contient pas d'indicateurs ou d'indices de suivi reposant sur une base scientifique pour mesurer le degré d'atteinte des objectifs de l'AMP. Ils suggèrent d'adopter une approche plus systématique des travaux de recherche et de suivi à l'intérieur de l'AMP pour développer ces indicateurs. Rappelant l'engagement volontaire pris par l'UE et ses États membres en 2014 visant à harmoniser la MC 91-03 avec la MC 91-04 avant l'évaluation de 2019 (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 5.88), et le vif intérêt exprimé par les Membres l'année dernière (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 6.4), ces Membres affirmer que les aspects scientifiques et juridiques de l'AMP SOISS devraient être harmonisés avec les dispositions visées à la MC 91-04.

6.33 De nombreux Membres, tout en notant que la MC 91-03 n'exige pas de produire un PRS, se déclarent déçus que le PRS de l'AMP SOISS ne puisse être adopté à la présente réunion et soulignent que, puisqu'il s'agit d'une AMP de la CCAMLR, les Membres exprimant des inquiétudes relativement au PRS sont incités à s'engager dans des activités de recherche et de suivi en rapport avec l'AMP SOISS.

PRS de l'AMP de la région de la mer de Ross (RMR)

6.34 La Commission prend note des débats du Comité scientifique sur le PRS de l'AMPRMR (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.43 à 6.47) en rappelant que le PRS de l'AMPRMR, tel que le Comité scientifique l'a approuvé à sa réunion en 2017, s'entend comme un document évolutif qui devrait être réévalué et mis à jour régulièrement au besoin et que :

- i) dans la mesure du possible, il conviendrait d'insérer dans le PRS des données de base supplémentaires sur les indicateurs du statut et de la structure de l'écosystème marin de l'Antarctique relatif aux objectifs de l'AMPRMR
- ii) d'autres travaux seraient effectués pour lier les données de base et les indicateurs aux objectifs spécifiques de l'AMPRMR dans les lieux géographiques cités à l'annexe 91-05/B de la MC 91-05 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 6.6).

6.35 La Chine présente le document SC-CAMLR-38/21 contenant ses propositions visant à améliorer le projet de PRS pour l'AMPRMR. Outre les débats au sein du Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.43 et 6.44), la Chine indique que, de son point de vue, les discussions de ces deux dernières années prouvent que les Membres sont convenus, en principe, de l'importance d'un PRS pour l'AMPRMR et plus spécifiquement de la nécessité de disposer de données de base, d'indicateurs et de normes pour la collecte des données et de lier les données de base et les indicateurs aux objectifs spécifiques ; le Comité scientifique a approuvé le projet de PRS, mais il a décidé, tant en 2017 qu'en 2018, qu'il devait être actualisé. La Chine préconise la mise à jour du projet de PRS de l'AMPRMR et qu'il constitue un précédent pour les AMP qui suivront.

6.36 La Nouvelle-Zélande souligne que le Comité scientifique a déjà accepté le PRS de l'AMPRMR et qu'il s'agit d'un cadre ouvert et transparent auquel les Membres peuvent contribuer et que, en tant que document évolutif, il peut être modifié à tout moment. En conséquence, soutenue par de nombreux Membres, elle incite vivement la Commission à adopter le PRS de l'AMPRMR à la présente réunion. Elle ajoute que de nombreux Membres utilisent déjà ce PRS pour guider leurs recherches dans l'AMPRMR. Reconnaisant la contribution d'autres Membres à la discussion sur le sujet des PRS, elle suggère à la Commission de charger le Comité scientifique de mener, pendant la période d'intersession, des travaux pour : i) favoriser la collaboration scientifique dans le cadre des PRS ; ii) envisager la mise en œuvre des PRS ; et iii) envisager pour les PRS des cadres qui préservent leurs caractéristiques uniques et soutenir l'adoption opportune des futurs PRS.

6.37 Les États-Unis font observer que le PRS de l'AMPRMR a été adopté par le Comité scientifique et que la recherche et le suivi visant à promouvoir les objectifs de l'AMP sont en cours dans le cadre de nombreux programmes scientifiques sur l'Antarctique. De leur point de vue, les PRS constituent un outil précieux pour coordonner et aider les scientifiques dans leur travail. Ils se disent déçus que certains Membres ne soutiennent pas l'adoption du PRS par la Commission cette année, mais ils sont toutefois satisfaits de l'évolution des recherches dans l'AMPRMR par des membres de la CCAMLR, indépendamment du statut du PRS. Néanmoins, à leur avis, les Membres qui font obstacle à l'adoption du PRS devront assumer la responsabilité de l'absence possible de progrès lors des évaluations quinquennales de l'AMP.

6.38 La Russie note que le PRS de l'AMPRMR devrait être examiné dans le cadre de la discussion des AMP, et que tant qu'il n'y aura pas eu d'accord et de position commune sur le cadre et la mise en œuvre des PRS, le PRS de l'AMPRMR ne pourra être adopté.

6.39 Nombreux sont les Membres qui estiment que le PRS de l'AMPRMR a été bien conçu, sur une base scientifique solide qui permettra une meilleure connaissance de la région de la mer de Ross en adéquation avec les objectifs de l'AMP, et se déclarent déçus qu'il n'ait pas été adopté à la présente réunion.

6.40 L'ASOC présente le document CCAMLR-38/BG/44, mettant en avant la crise globale du changement climatique et de la biodiversité, et que les AMP sont une solution avérée pour protéger la biodiversité et développer une résilience aux changements climatiques. Elle constate que, malgré quelques accomplissements pendant la dernière décennie, la CCAMLR n'est pas parvenue à adopter le système d'AMP. Pour surmonter cet échec, elle encourage les Membres à raviver l'esprit de collaboration du Traité sur l'Antarctique. L'ASOC fait remarquer qu'une protection marine renforcée, y compris par un système à grande échelle d'AMP permanentes renfermant des secteurs sans pêche, serait pour la CCAMLR une contribution à l'avenir.

Examen des propositions de nouvelles AMP

Antarctique de l'Est

6.41 Les délégations de l'UE et ses États membres et de l'Australie présentent une mesure de conservation révisée pour une AMPAE (CCAMLR-38/21) qui a fait l'objet d'une première présentation à la Commission en 2012. Elles précisent que le projet de mesure de conservation a été modelé sur le format de l'AMP de la RMR (MC 91-05) par souci de clarté et pour une plus

grande sécurité juridique. Par ailleurs, elles indiquent que la proposition a incorporé les observations des autres Membres, qu'elle est basée sur les meilleures informations scientifiques disponibles et qu'elle a bénéficié de la poursuite de la collecte des données par les Membres.

6.42 La Russie présente le document CCAMLR-38/BG/31 qui a également été présenté sous l'intitulé CCAMLR-XXXVII/BG/24 et indique que la proposition et les commentaires figurant dans le document CCAMLR-XXXVII/BG/24 ne sont pas inclus dans la proposition avancée dans le document CCAMLR-38/BG/31. Elle mentionne des questions liées à la délimitation et aux objectifs de la proposition d'AMPAE qui n'ont pas trouvé de réponse. Elle ajoute que chaque secteur dans la proposition devrait être géré par des mesures de conservation individuelles plutôt que d'être inclus dans une même mesure couvrant l'ensemble de l'Antarctique de l'Est. Étant donné que les préoccupations antérieures existent toujours dans la proposition, la Russie n'est pas en mesure d'accorder son soutien à la proposition.

6.40 Notant que, selon elle, la rareté des données sur le secteur de l'Antarctique de l'Est freine l'avancement du développement de l'AMPAE, la Chine présente le document SC-CAMLR-38/BG/53 décrivant son intention d'effectuer des recherches marines et une évaluation dans l'Antarctique de l'Est grâce au lancement de son deuxième brise-glace, le *Xue Long 2*, afin d'aider à mieux comprendre et à protéger les ressources marines vivantes dans le secteur de l'Antarctique de l'Est. Elle mentionne que d'autres Membres ont obtenu de nouvelles données depuis 2013 et que ces nouvelles données et une plus grande collaboration internationale permettront d'obtenir de meilleures informations scientifiques à l'appui des objectifs de la CCAMLR.

6.44 L'Australie indique qu'elle apprécie l'engagement que continue de manifester la Chine pour l'Antarctique de l'Est, y compris à l'égard de la proposition d'AMPAE par la présentation du document SC-CAMLR-38/BG/53. Elle accueille favorablement son projet de recherche pour l'Antarctique de l'Est et la perspective d'une proposition d'AMP conformément à l'objectif et au principe de la Convention. D'ailleurs, elle ajoute que ces recherches pourraient jouer un rôle important en contribuant à la mise en place de l'AMPAE et, une fois adoptée, de son PRS.

6.45 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« L'UE et ses États membres tiennent à remercier les Membres qui ont exprimé leur soutien pour leur proposition de création d'une aire marine protégée (AMP) dans l'Antarctique de l'Est. De toute évidence, les efforts que nous avons consentis pour améliorer la proposition d'AMP ont été largement reconnus, notamment la mise à jour de la présentation en la calquant sur le format de l'AMP de la région de la mer de Ross, adapté au contexte de la région de l'Antarctique de l'Est, et la rationalisation de plusieurs dispositions générales. Notre proposition comprend également les éléments prioritaires d'un plan de recherche et de suivi (PRS) exigés en vertu de la mesure de conservation 91-04. L'AMP de l'Antarctique de l'Est contribuerait de façon significative à l'atteinte de l'objectif de la CCAMLR d'un système représentatif d'AMP établi dans la zone de la Convention, ainsi qu'à celle des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, notamment le 14^e ODD.

Nous sommes reconnaissants au président qui est disposé à étudier différentes solutions pour faire avancer les discussions sur notre proposition. Mais à nouveau, en dépit de nos efforts, des initiatives du président et du large soutien exprimé pour notre proposition, les Membres ne sont pas parvenus à un accord. Le résultat est peu satisfaisant au regard de l'importance de la conservation pour la CCAMLR en tant qu'organisation. L'absence

de consensus est d'autant plus décevante qu'en 2013 déjà, le Comité scientifique reconnaissait que la proposition était fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Le Comité scientifique a par ailleurs indiqué cette année que de vastes efforts de recherche scientifique sont déployés dans la région de l'Antarctique de l'Est depuis plus de 60 ans. L'UE et ses États membres estiment que ces recherches doivent se poursuivre.

La Commission dispose de tous les éléments nécessaires pour adopter la proposition sur la base de la mesure de conservation 91-04 actuellement en vigueur, qui établit un cadre solide et parfaitement adapté pour désigner des AMP. Les PRS sont des outils importants pour aider à s'assurer que les AMP atteignent leurs objectifs, mais ils ne sont pas une condition préalable à l'adoption des AMP. Certains Membres leur accordent donc une importance démesurée au détriment d'autres aspects plus importants des propositions d'AMP. L'UE et ses États membres sont toujours prêts à discuter pendant la période d'intersession avec les Membres qui continuent d'avoir des doutes sur la proposition d'AMP de l'Antarctique de l'Est et leur demande de participer avec eux de façon constructive à l'avancement de la proposition en vue de la faire adopter à la prochaine réunion annuelle de la CCAMLR. »

6.46 L'Australie remercie ses promoteurs pour la présentation de la proposition d'AMPAE. Son soutien pour l'établissement d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la CCAMLR n'a pas faibli. Elle rappelle qu'il s'agit d'un engagement pris collectivement par la Commission, et que l'AMPAE fait partie intégrante de ce système représentatif. Elle indique en outre que la proposition repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur des dizaines d'années de recherche scientifique, comme l'a de nouveau précisé le Comité scientifique cette année. De son point de vue, la proposition d'AMPAE est prête, depuis plusieurs années d'ailleurs, et la Commission devrait l'adopter.

AMP de la mer de Weddell (domaines 3 et 4)

6.47 Les délégations de l'UE et ses États membres et de la Norvège présentent une proposition visant à établir une AMP dans la région de la mer de Weddell (CCAMLR-38/23). Ces délégations décrivent les deux phases de la proposition, la phase 1 axée sur l'établissement d'une aire d'AMP dans le domaine 3 et les secteurs ouest du domaine 4 et la phase 2 qui élargira l'AMPMW à l'ensemble de la région du domaine 4. Elles précisent que la transition à la phase 2 n'est pas automatique, et que l'objectif est d'obtenir un résultat global cohérent et homogène. La Norvège rappelle la discussion lors de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR (paragraphe 6.29 à 6.33) et se dit heureuse de pouvoir rejoindre les promoteurs de la proposition révisée en deux phases qui a maintenu les objectifs et la logique de la proposition originale d'AMPMW.

6.48 La Russie présente le document CCAMLR-38/33 dans lequel elle précise que la proposition d'AMP dans la mer de Weddell doit être accompagnée d'informations sur le potentiel commercial et l'utilisation rationnelle des espèces dominantes de poissons et du krill et qu'il convient de gérer les zones d'activités de pêche et les zones protégées par des mesures de conservation séparées. Par ailleurs, elle met en avant les difficultés rencontrées pour mener à bien les activités de recherche assignées dans des zones désignées de la mer de Weddell, qui sont dues aux restrictions de navigation imposées par l'état des glaces de mer (CCAMLR-38/BG/32). Elle

indique que la planification spatiale dans la mer de Weddell devrait veiller à l'inclusion de secteurs libres de glace dans les zones de l'AMP désignées pour les activités de pêche.

6.49 La Chine présente le document SC-CAMLR-38/BG/15 dans lequel elle émet des observations et des commentaires sur la base scientifique de la proposition d'AMPMW incluant un projet de PRS et, se référant aux discussions du Comité scientifique visées au paragraphe 5.8 du rapport de la XXXVI^e réunion du Comité, rappelle les points qu'elle a soulevés précédemment à l'égard de questions scientifiques qui n'ont pas encore trouvé de réponse dans la proposition d'AMPMW, telles qu'une analyse du mécanisme et de l'ampleur des menaces potentielles pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle estime donc que des travaux supplémentaires sont encore nécessaires au sein du Comité scientifique.

6.50 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« En s'appuyant sur de vastes travaux d'intersession, l'UE et ses États membres ont proposé avec la Norvège à la CCAMLR d'adopter une aire marine protégée dans la région de la mer de Weddell (AMPMW) en deux phases (phase 1 et phase 2 de l'AMPMW) et d'approuver notre proposition de phase 1 de l'AMPMW lors de sa réunion annuelle de 2019. La phase 1 de l'AMPMW, qui est prête pour l'adoption, est axée sur l'établissement d'une AMP dans le domaine 3 et les secteurs ouest du domaine 4. Nous avons l'intention de soumettre à la Commission dans trois ou quatre ans la phase 2 de l'AMPMW, qui élargirait l'AMP de la mer de Weddell à l'ensemble de la région du domaine 4.

Nous remercions les Membres qui ont soutenu notre proposition. Nous remercions également pour leurs commentaires ceux qui n'ont pas pu rejoindre le consensus. Alors que les résultats des discussions de cette année sont décevants, nous sommes toujours fermement déterminés à établir une AMP dans la région de la mer de Weddell, qui constituera un élément clé dans la mise en place d'un réseau représentatif d'AMP de la CCAMLR. Nous rappelons qu'en 2016, le Comité scientifique considérait que la science sur laquelle s'appuie notre proposition reflétait les meilleures informations scientifiques disponibles. L'UE et ses États membres sont prêts à poursuivre le dialogue constructif avec tous les Membres, notamment ceux qui ne sont pas en faveur de leur proposition, pour se rapprocher d'un consensus. Notre collaboration avec la Norvège à l'égard de la région de la mer de Weddell témoigne de notre volonté de répondre aux préoccupations des Membres et illustre comment ceux-ci peuvent collaborer de manière ouverte et transparente pour faire avancer les travaux de conservation importants de la CCAMLR. »

AMP de la région de la péninsule antarctique
dans le domaine 1 (AMPD1)

6.51 L'Argentine et le Chili présentent la version révisée de la proposition d'AMP dans le domaine 1 (AMPD1). Le nouveau modèle tient compte, dans la mesure du possible, des préoccupations et observations reçues pendant la dernière période d'intersession. Ce nouveau modèle protège d'importants éléments de l'écosystème de la péninsule antarctique, assure la conformité avec l'article 2 de la Convention et permet la redistribution de la pêcherie de krill, en tentant de réduire la concentration spatio-temporelle. L'Argentine et le Chili ajoutent que le

Comité scientifique a fait bon accueil à ces modifications, sans s'opposer aux principes fondamentaux du modèle. Certaines questions pendantes ont toutefois été mentionnées à la réunion du Comité scientifique et renvoyées à la Commission :

- i) Changements des ZPG (SC-CAMLR-38, paragraphe 6.52). Les promoteurs indiquent que les changements apportés à la ZPG dans le nord-ouest et le sud-ouest de la péninsule antarctique sont nécessaires pour satisfaire les exigences imposées par la méthode approuvée par la Commission pour délimiter les AMP avec les informations actuelles et les connaissances scientifiques disponibles.
- ii) Concernant la façon dont seront réglementées les activités de pêche à l'intérieur de l'AMP (SC-CAMLR-38, paragraphes 6.53, 6.54 et 6.57), les promoteurs précisent que ce point devrait être résolu par la Commission par le biais de ses mesures de conservation, notamment la MC 51-07 ou celle qui la remplacera.
- iii) Des avis ont été émis sur les indicateurs (SC-CAMLR-38, paragraphe 6.54). Les promoteurs indiquent que la même espèce indicatrice choisie pour la stratégie de gestion de la pêche sera utilisée (WG-EMM-2019, tableau 7). En d'autres termes, l'espèce indicatrice et les informations de base qui sont valides pour une nouvelle stratégie de pêche doivent l'être pour l'AMP. Par exemple, le Comité scientifique a demandé l'inclusion des couches de données de la proposition d'AMP dans le développement des analyses des risques pour la nouvelle stratégie de gestion des pêcheries. L'Argentine et le Chili se disent préoccupés par le fait que l'espèce indicatrice et les informations de base puissent être considérées comme suffisantes pour permettre le développement des pêcheries, mais pas à des fins de conservation.

6.52 Les promoteurs indiquent que les AMP dans la zone de la Convention sont présentées par certains Membres qui, en tant que promoteurs, dirigent et guident le travail collectif des Membres lié à l'élaboration d'une proposition ; mais que, finalement, l'approbation, la mise en œuvre et par la suite le développement de leur PRS est le résultat de l'engagement, des travaux communs et la responsabilité de tous les membres de la Commission. Le Chili et l'Argentine accordent une grande valeur aux travaux entrepris pendant la période d'intersession, par les groupes de travail, l'e-groupe du groupe d'experts chargé de l'AMPD1 et les conversations engagées par plusieurs Membres. Ils réaffirment leur engagement à produire une proposition d'AMP ouverte, transparente et inclusive.

6.53 La Commission note que ces travaux très utiles ont été réalisés pendant la période d'intersession par l'e-groupe du groupe d'experts chargé de l'AMPD1 qui a été constitué spécifiquement pour appliquer les meilleures pratiques en matière de science et de collaboration scientifique.

6.54 L'Argentine déclare que, elle-même et le Chili ont accueilli favorablement l'engagement constructif avec d'autres Membres pendant la période d'intersession, grâce auquel une proposition révisée et mise à jour a pu être présentée pour l'AMPD1. Elle fait également part de sa déception que la proposition n'ait été adoptée et qu'aucun accord n'a été conclu sur les travaux d'intersession d'ordre général. Cependant l'Argentine rappelle également qu'un groupe d'experts chargé de l'AMPD1 est déjà opérationnel. Elle rappelle que les Membres qui ne l'auraient pas déjà fait sont invités à prendre une part constructive dans l'e-groupe, pour permettre d'aller de l'avant à la prochaine réunion de la Commission.

6.55 L'Argentine, rappelant le paragraphe 6.57 du rapport SC-CAMLR-38, fait observer que si d'autres inquiétudes se soulèvent, les Membres peuvent se mettre en contact pendant la période d'intersession soit avec l'Argentine et le Chili directement, en leur qualité de promoteurs, soit via le l'e-groupe du groupe d'experts de l'AMPD1 ou les groupes de travail du Comité scientifique.

Discussion générale

6.56 La Chine rappelle les préoccupations qu'elle a déjà exprimées lors de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-38, paragraphe 6.57) et fait la déclaration suivante :

« La Chine estime que la Convention CAMLR sert nos intérêts en préservant les ressources marines vivantes de l'Antarctique, et que la conservation inclut l'utilisation rationnelle. Nous sommes en faveur d'un cadre de gestion équilibré et fondé sur la science.

C'est le 10^e anniversaire de notre première AMP dans la zone de la Convention CAMLR. Ces dix dernières années, la CCAMLR a fait des progrès considérables et a joué un rôle déterminant dans l'établissement des AMP. Nous avons donc l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud, qui est la première AMP, et l'AMPRMR, qui est la plus vaste. En même temps, de nombreuses questions sont restées en suspens. Par exemple, les questions du plan de recherche et de suivi (PRS) et de la réévaluation, qui sont partie intégrante des AMP, ont été soulevées dès le tout début des discussions de l'AMP des Orcades du Sud. Malheureusement, elles ne sont toujours pas résolues aujourd'hui. Nous avons passé notre temps à discuter et à considérer différentes propositions d'AMP, sans pour autant débattre en profondeur certains points fondamentaux, très importants.

Les AMP sont des outils et ne sont pas des objectifs en soi. Un grand nombre des questions pratiques et politiques liées à l'adoption d'un système représentatif d'AMP nécessitent d'être résolues à un rythme permettant une approche pragmatique et bien équilibrée de prise de décisions, sachant qu'une approche précipitée risque d'être contre-productive. Le rôle de pionnier de la CCAMLR devrait se caractériser par la qualité des AMP créées, afin de réaliser les objectifs et les principes de la Convention, plutôt que par la rapidité de leur adoption, ou par leur nombre ou leur taille. À l'heure du 10^e anniversaire de notre première AMP, nous croyons fermement que le moment est venu pour tous les Membres de faire le bilan de nos pratiques antérieures en vue d'en tirer des enseignements, et de développer un terrain d'entente pour faciliter les progrès futurs.

Notre position a toujours été de collaborer et coopérer avec d'autres pays, non seulement pour la mise en œuvre des AMP une fois qu'elles sont établies, mais aussi lors de la conception des propositions d'AMP, de leur élaboration et examen, car les AMP sont une entreprise commune à tous les Membres. De nombreux documents et propositions ont été présentés cette année. La Chine salue ces efforts et est prête à prendre part à des discussions sérieuses et transparentes. Les océans et la vie marine de l'Antarctique sont importants pour nous tous et il faudra que nous travaillions de concert pour veiller à ce qu'ils demeurent sains et durables à perpétuité. »

6.57 Les États-Unis confirment qu'ils soutiennent les trois grandes propositions d'AMP en cours d'examen par la Commission. Ils notent que ces propositions reflètent les meilleures informations scientifiques disponibles et qu'elles devraient être mises en œuvre sans plus tarder.

6.58 De nombreux autres Membres appuient les trois propositions qui, selon eux, sont conformes à l'objectif de la Convention. Ils reconnaissent de plus que certaines régions de la zone de la Convention requièrent un plus haut niveau de protection. Ces Membres rappellent que la Commission a approuvé l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles pour pouvoir être dynamique et réactive lorsqu'elle élabore les méthodes de gestion visant à l'atteinte des objectifs de la Convention.

6.59 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« La délégation sud-africaine suit avec un vif intérêt les débats sur les aires marines protégées (AMP). Il importe peut-être d'indiquer clairement dès le début que la délégation de l'Afrique du Sud est pleinement en faveur de l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention. Toutefois, au regard de l'évolution de la situation au cours de cette réunion, c.-à-d. la 38^e réunion de la CCAMLR, il faut bien constater les fortes divergences d'opinion sur les aspects clés des AMP et le processus menant à leur désignation. Malgré l'engagement dont peut faire preuve chaque Membre de la CCAMLR en faveur de l'établissement d'AMP, il semble que c'est le processus de désignation des AMP qui fait obstacle aux progrès. À notre avis, cela ne veut pas dire qu'il existe des Membres qui sont opposés à l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention, mais plutôt qu'ils ne sont pas d'accord concernant certains aspects du processus de déclaration. Nous doutons qu'il soit jamais possible de faire des progrès significatifs ou, au mieux, d'arriver à débloquer la situation, sans s'accorder sur le cadre des AMP ou sur un cadre acceptable par tous les membres de la CCAMLR. Il nous semble qu'une plateforme de discussion collective et approfondie, telle que celle proposée par la délégation de la Fédération de Russie, n'est pas seulement nécessaire, mais constitue la meilleure option disponible. En outre, il ne s'agira pas d'un nouveau thème de discussion, étant donné qu'en 2015 le Japon a proposé une liste de contrôle comme guide de désignation des AMP, et que la CCAMLR a créé collectivement un ICG dont les travaux n'ont jamais été pleinement soutenus ni approuvés. En conséquence, la délégation sud-africaine demande humblement aux membres de la CCAMLR d'envisager de consacrer du temps pendant la période d'intersession à réfléchir à la meilleure manière d'accélérer les progrès en vue d'une nouvelle discussion lors de la 39^e réunion de la CCAMLR. Même s'il faut un ou deux ans pour arriver aux résultats escomptés, la délégation sud-africaine est convaincue qu'une fois approuvé le « cadre de la CCAMLR pour la désignation des AMP », nous, la CCAMLR, accomplirons des progrès rapides vers ce que l'on attend de nous concernant les AMP. »

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

7.1 La Commission remercie la Chine de proposer d'accueillir un atelier de trois jours pour les observateurs de la pêcherie de krill à Shanghai en 2020, dans le but d'améliorer les protocoles d'échantillonnage et de définir les priorités en matière de collecte des données (SC-CAMLR-38, paragraphes 8.3 à 8.6). Elle incite les Membres intéressés et l'ARK à y assister.

7.2 La Commission prend note d'une proposition des États-Unis visant à utiliser l'e-groupe du système international d'observation scientifique pour réunir des informations disponibles en ligne sur la santé et à la sécurité des observateurs scientifiques, dans le but éventuel de les placer dans la section du site web de la CCAMLR intitulée « Informations pour les coordinateurs techniques et les observateurs scientifiques ».

7.3 S'agissant de la formation des observateurs du système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO), l'UE incite le secrétariat et les Membres à développer des ressources pédagogiques en ligne similaires aux cours en ligne ouverts et massifs sur Internet (*Massive Open Online Courses*) qui rendent accessible l'enseignement supérieur.

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

8.1 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique à l'égard des impacts potentiels du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Les discussions sont axées sur le rôle du krill dans la biogéochimie océanique en tant que facteur contributif du puits de carbone de l'océan par l'évacuation de pelotes fécales, la productivité des stocks de poissons et les informations fournies par le SCAR (SC-CAMLR-38/BG/10) sur les tendances prévues des populations de manchots empereurs (SC-CAMLR 38, paragraphes 9.1 à 9.5 et 9.9).

8.2 Le Royaume-Uni présente le document CCAMLR-38/01 qui fait la synthèse des informations scientifiques sur l'impact d'un scénario de réchauffement global de 1,5°C sur la péninsule antarctique. Tout en décrivant les différences entre l'ouest et l'est de la péninsule, le document identifie les changements probables dans les conditions océaniques, telles que le réchauffement de l'eau circumpolaire profonde et sa remontée dans la colonne d'eau, la réduction des glaces de mer, l'amincissement des plates-formes glaciaires et les changements dans la composition et la répartition des écosystèmes marins.

8.3 Le Royaume-Uni recommande à la Commission de réfléchir aux prédictions des conséquences pour la région de la péninsule antarctique d'une hausse de la température moyenne globale de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, compte tenu de notre compréhension scientifique actuelle, et à ce que ces prédictions impliquent pour la CCAMLR. De plus, notant que le SCAR conduira en 2020 un examen décennal exhaustif du rapport original de 2009 sur le changement climatique en Antarctique et l'environnement (ACCE), le Royaume-Uni suggère à la CCAMLR d'inviter le SCAR à présenter ce rapport à la Commission et au Comité scientifique et de prévoir d'inscrire cette présentation à l'ordre du jour de la première semaine de la 39^e réunion de la CCAMLR.

8.4 La FAO présente le document CCAMLR-38/BG/51 qui fait la synthèse de l'impact du changement climatique, dans les 2 000 premiers mètres de l'océan, sur des VME, des poissons et des pêcheries sélectionnés. Le document identifie les principaux défis à relever pour faire face à ces impacts, tels que l'écart entre les échelles spatiales des modèles climatiques et celles des secteurs de VME, l'incapacité des modèles climatiques à tenir compte de la réponse non-linéaire des écosystèmes résultant de la combinaison des facteurs de stress et des interactions des espèces, la rareté des observations climatiques à long terme de l'océan nécessaires pour la vérification des modèles (notamment sur le fond marin dans les secteurs où se trouvent des

VME), et le nombre limité de capteurs disponibles sur les flotteurs Argo et sur d'autres plateformes pour mesurer l'oxygène ou pour d'autres suivis biogéochimiques. Le document conclut qu'une approche intégrée de l'océanographie et de l'écologie est essentielle pour prédire la réponse de l'écosystème au changement climatique aux profondeurs préoccupantes pour les pêcheries profondes et les VME, et que des méthodes de gestion adaptative sont nécessaires dans le contexte du changement climatique.

8.5 La Commission remercie le Royaume-Uni et la FAO de leurs présentations importantes et adhère à la suggestion du Royaume-Uni d'inviter le SCAR à présenter un résumé de son examen décennal exhaustif du rapport de l'ACCE, en séance plénière, au cours de la première semaine de la 39^e réunion de la CCAMLR. Le SCAR indique qu'il serait heureux de faire un exposé récapitulatif de ses résultats.

8.6 En réponse à la présentation du Royaume-Uni, l'Argentine note l'importance des impacts du changement climatique sur la péninsule antarctique dans le contexte de son projet d'AMP qu'elle a déposé avec le Chili pour le secteur.

8.7 L'UE note l'importance de la prise en compte des impacts du changement climatique sur l'océan profond, et ajoute que la CCAMLR se doit d'établir des approches de gestion qui tiennent compte de l'ensemble de la colonne d'eau.

8.8 Accueillant avec satisfaction ces importantes présentations et discussions, la Chine souligne la nécessité d'une évaluation objective des effets du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique, et réaffirme son engagement sur la question en mentionnant son adhésion à l'[accord de Paris](#).

8.9 Le Japon et la Chine indiquent que, sur la base du document WG-EMM-2019/39, la température de surface de la mer dans la région de la péninsule, bien que fluctuante, n'affiche pas de tendance à la hausse ces 40 dernières années. Ils rappellent le rapport WG-EMM-2019 dans lequel il est noté que certaines régions n'ont peut-être pas été touchées par le réchauffement (p. ex. les sous-zones 48.1 et 48.2) ces dernières dizaines d'années, mais que la variabilité et l'imprévisibilité des conditions environnementales risquent de s'accroître dans toutes les régions (rapport WG-EMM-2019, paragraphe 6.33).

8.10 Le SCAR fait le bilan des activités de son groupe d'experts de l'ACCE (SC-CAMLR-38/BG/17). Ce document porte sur les impacts climatiques sur le cycle vital et la dynamique des populations d'oiseaux marins à durée de vie longue (tel que l'albatros à sourcils noirs), les échecs de reproduction chez le manchot Adélie, la croissance du krill antarctique, la contraction vers le pôle de la répartition géographique du krill antarctique et la contraction de la répartition des poissons-lanternes. En outre, le SCAR met en avant la somme grandissante de données probantes indiquant que le recul des glaciers est lié au réchauffement dans la péninsule antarctique, notamment au centre de la péninsule, là où l'on a établi un lien entre les températures océaniques et le forçage du recul des glaciers. Enfin, il appelle l'attention sur des preuves récentes présentées dans le SROCC du GIEC qui confortent les informations présentées dans la mise à jour de l'ACCE.

8.11 La Commission note l'importance des considérations relatives au changement climatique dans ses procédures et les suggestions avancées par de nombreux Membres selon lesquelles il convient de mieux tenir compte de ses implications dans ses approches de gestion.

8.12 La Commission prend note du SROCC du GIEG ainsi que des travaux effectués par l'IPBES (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*).

8.13 La Belgique et le Royaume-Uni rappellent la résolution 30/XXVIII de la CCAMLR sur le changement climatique en faisant observer qu'à leur avis, au vu de la publication du SROCC, il est temps de l'actualiser.

8.14 Alors que de nombreux Membres sont en accord avec la suggestion de mettre à jour la résolution 30/XXVIII, la Commission constate que les discussions en marge de la réunion n'ont pas abouti à un accord.

8.15 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« L'Union européenne et ses États membres souhaitent réitérer leur engagement à relever les défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés en raison du changement climatique. À cet égard, nous accueillons favorablement le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution. Nous tenons par ailleurs à exprimer notre satisfaction quant aux travaux du GIEC consistant en une compilation et une analyse des meilleures informations scientifiques disponibles sur le changement climatique et ses effets sur l'environnement et la société. Nous saluons l'approche exhaustive, objective et transparente du GIEC, qui fait de lui l'autorité dans le domaine scientifique du changement climatique.

L'UE et ses États membres sont particulièrement préoccupés par les conclusions scientifiques du GIEC, qui démontrent l'extrême urgence d'un renforcement de la réponse mondiale au changement climatique. Nous tenons également à souligner que le changement climatique, la perte en biodiversité et la dégradation et l'appauvrissement des océans sont étroitement interconnectés. En ce sens, nous faisons aussi bon accueil au rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques.

Les conclusions scientifiques du rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution contribuent de façon concrète à nous faire comprendre comment le changement climatique perturbe les océans et leurs écosystèmes, y compris dans l'océan Austral et les régions polaires. Nous soulignons qu'il convient d'accorder une attention immédiate et particulière aux conclusions alarmantes du rapport et aux réponses qu'il propose, afin de prendre des mesures dans un avenir proche.

La CCAMLR, en tant qu'élément du système du Traité sur l'Antarctique, a un grand rôle à jouer à cet égard. En effet, elle doit assumer la responsabilité et encourager l'engagement de ses Parties à contribuer activement aux initiatives scientifiques pertinentes, telles que les programmes et groupes appropriés du SCAR et du SCOR, le Système d'observation de l'océan Austral (SOOS) et le programme d'intégration de la dynamique climatique et écosystémique de l'océan Austral (ICED) qui lui apporteront les informations nécessaires à la prise de décision afin de réaliser les objectifs de la Convention CAMLR.

Compte tenu de ces développements, la CCAMLR devrait réfléchir à la nécessité d'une mise à jour de sa résolution 30/XXVIII. »

8.16 De nombreux Membres soutiennent fortement cette intervention.

8.17 L'ASOC remercie les membres de la CCAMLR d'attirer l'attention sur la question du changement climatique, regrettant que la résolution n'ait pu être adoptée. Indiquant que tous les secteurs doivent se mobiliser sur le changement climatique, elle annonce qu'à cette fin, elle entrera en partenariat avec *Austral Fisheries*, un membre de la COLTO, pendant la période d'intersession. L'ASOC et *Austral Fisheries* ont l'intention de collaborer sur un projet visant à : estimer l'empreinte carbone de la réunion annuelle de la CCAMLR et, sur la base de cette estimation, contribuer à compenser de façon significative les émissions prévues de la 39^e réunion de la CCAMLR, et enfin soumettre un document et une présentation à la 39^e réunion de la CCAMLR expliquant le calcul des émissions et le choix de la compensation.

8.18 L'ASOC présente le document CCAMLR-38/BG/56 qui souligne la gravité des crises du climat et de la biodiversité. Elle indique que le SROCC du GIEC contient d'importantes informations sur le changement climatique dans les régions polaires et conclut qu'en agissant maintenant, il est possible de réduire les impacts du changement climatique dans l'océan Austral. L'ASOC fait observer que la CCAMLR n'a pas été en mesure de s'accorder sur des mesures significatives eu égard au changement climatique ces dernières années, et que cela n'est pas en phase avec l'urgence de la situation qui a poussé des millions de personnes dans le monde entier à exiger que des mesures soient prises. Elle indique que son document contient des recommandations visant à pousser la CCAMLR à assumer sa responsabilité en matière de protection de l'océan Austral en menant à bien le système d'AMP prévu, en promulguant un plan d'adaptation au changement climatique et en s'engageant à mener des recherches sur le climat.

8.19 Oceanites signale (SC-CAMLR-38/BG/11) qu'il continue de surveiller la tendance notable au réchauffement dans l'ouest de la péninsule antarctique par le biais du suivi des changements chez les manchots et dans leurs populations. L'objectif est d'étudier et d'aider d'autres chercheurs sur l'Antarctique dans la tâche difficile consistant à faire la distinction entre les effets directs et interactifs du changement climatique, de la pêche, du tourisme et des opérations nationales sur les écosystèmes de l'Antarctique, avec un accent particulier sur la gestion de la péninsule antarctique. Ce travail implique de s'appuyer non seulement sur les 25 années du projet d'inventaire des sites de l'Antarctique mis en place par Oceanites, mais plus spécifiquement sur sa base de données MAPPPD (*Mapping Application for Penguin Populations and Projected Dynamics*), qui se trouve sur le site penguinmap.com et qui se développe grâce à un partenariat de l'industrie de la pêche et de diverses parties prenantes. La base de données MAPPPD couvre les cinq espèces de manchots reproducteurs et compte désormais 3 736 enregistrements issus de 116 sources de données différentes.

8.20 L'Australie se rallie à l'opinion d'autres Membres selon laquelle la Commission a un rôle à jouer dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face au changement climatique et rappelle le paragraphe 8.4 du rapport de l'année dernière (CCAMLR-XXXVII), indiquant que l'inclusion volontaire dans les documents de travail de la Commission et du Comité scientifique et dans les rapports de pêcheries de résumés des implications du changement climatique, fondés sur les meilleures connaissances scientifiques, pourrait se révéler utile. Elle se félicite de l'inclusion de déclarations sur les implications du changement climatique dans certains documents de travail soumis à la présente réunion et encourage les Membres à continuer cette pratique pour les prochaines réunions.

Mesures de conservation

Examen des mesures en vigueur

9.1 Le groupe de rédaction des mesures de conservation s'est réuni durant la réunion pour examiner et préparer des mesures de conservation et résolutions à soumettre à la Commission. La Commission adresse des remerciements à M. Moronuki pour avoir présidé le groupe de rédaction des mesures de conservation de manière si professionnelle. M. Moronuki remercie le secrétariat, les interprètes et tous les participants du groupe de rédaction des mesures de conservation pour le travail accompli et leur motivation.

9.2 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et d'autres questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la 38^e réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2019/20*.

9.3 La Commission décide de reconduire pour 2019/20 les mesures de conservation et résolutions suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-02 (2016), 10-04 (2018), 10-05 (2018), 10-06 (2016), 10-07 (2016) et 10-08 (2017).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2016), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016), 23-05 (2000), 23-07 (2016), 24-02 (2014), 24-04 (2017) et 25-02 (2018).

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2017), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2010), 51-02 (2008), 51-03 (2008) et 51-07 (2016).

Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009), 91-04 (2011) et 91-05 (2016).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX, 34/XXXI et 35/XXXIV.

9.4 La Commission adopte la version révisée des mesures de conservation suivantes :

Mesures révisées relatives à la conformité

10-03 (2019), 10-09 (2019) et 10-10 (2019).

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2019), 21-02 (2019), 21-03 (2019), 22-06 (2019), 23-06 (2019), 24-01 (2019) et 24-05 (2019).

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries

25-03 (2019), 26-01 (2019), 32-09 (2019), 33-02 (2019), 33-03 (2019), 41-01 (2019), 41-02 (2019), 41-03 (2019), 41-04 (2019), 41-05 (2019), 41-06 (2019), 41-07 (2019), 41-08 (2019), 41-09 (2019), 41-10 (2019), 41-11 (2019), 42-01 (2019), 42-02 (2019) 51-04 (2019) et 51-06 (2019).

Application et respect de la réglementation

9.5 La Commission adopte les versions révisées des MC suivantes :

- i) MC 10-03 : pour prévoir, pour des raisons de sécurité, une exception à l'exigence de contrôle portuaire des navires dans les délais prescrits lorsque les navires entrent dans un port (paragraphe 3.31 iii) et rapport SCIC-2019, paragraphes 99 à 103).
- ii) MC 10-09 : pour améliorer la transparence relative aux activités de transbordement qui ont lieu dans la zone de la Convention de la CCAMLR (paragraphes 3.13 et 3.14)
- iii) MC 10-10 : pour modifier la période d'évaluation dans le cadre de la CCEP (paragraphes 3.31 i et ii), et 3.32 à 3.34)

Questions générales liées à la pêche

Mesures révisées relatives à la recherche et à l'expérimentation

9.6 La Commission révisé les MC 21-01 (paragraphe 12), MC 21-02 (paragraphe 15), MC 21-03 (paragraphe 10) et MC 24-01 (paragraphe 6) pour renvoyer directement à la procédure CCAMLR relative aux frais de notification (rapport SCAF-2019, appendice I) et prend la décision d'inclure cette procédure dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2019/20*.

9.7 La Commission révisé les MC 21-02 et MC 24-01 pour que le processus d'évaluation des plans de recherche s'aligne sur la décision prise par la Commission en 2018 (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 5.30 ; paragraphe 5.64 du présent rapport).

9.8 La Commission adopte la MC 23-06 pour exiger la déclaration des données tous les cinq jours dans toutes les pêcheries de krill (paragraphe 5.12).

9.9 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur les conditions de l'expérience d'utilisation d'un câble de contrôle du filet sur les chalutiers de la pêche de krill et révisé la MC 25-03 pour autoriser une dérogation d'un an à l'interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des filets, compte tenu des délibérations du Comité scientifique aux paragraphes 5.6 à 5.15 du rapport SC-CAMLR-38, et en veillant à ce que les conditions spécifiées dans ces paragraphes soient respectées.

9.10 La Commission adopte la MC 26-01 pour renforcer les exigences de protection de l'environnement lorsque les navires pêchent dans la zone de la Convention en interdisant le rejet en mer de matières plastiques, et en élargissant les restrictions du rejet et du déversement en mer des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures à l'ensemble de la zone de la Convention conformément à MARPOL.

9.11 L'Afrique du Sud et la France accueillent favorablement la révision de la MC 26-01 et notent en ce qui concerne les notes 1 et 2 en bas de page de la MC 26-01 que, en tant que signataires de MARPOL, ils appliquent les dispositions de cette convention dans leurs zones.

9.12 L'Afrique du Sud considère donc que l'exception visée à la note 2 de la MC 26-01 n'est pas de même nature que les autres mesures de conservation de la CCAMLR, du fait qu'elle empiète sur la juridiction de l'Afrique du Sud sur sa ZEE.

Limites de capture de légine

9.13 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables aux pêcheries de *D. eleginoides* des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2 et adopte les MC 41-02, 41-03 et 41-08 (2019).

9.14 La Commission examine les dispositions relatives aux pêcheries exploratoires de *D. mawsoni* des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 et de *D. eleginoides* de la division 58.4.3a en 2019/20, et accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture (SC-CAMLR-38, tableau 5). La Commission adopte les mesures de conservation suivantes pour les pêcheries visant *D. mawsoni* et/ou *D. eleginoides* :

MC 41-04 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.6

MC 41-05 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 58.4.2

MC 41-06 : pêche exploratoire de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.4.3a

MC 41-07 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 58.4.3b

MC 41-09 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1

MC 41-10 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.2

MC 41-11 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 58.4.1

9.15 La Commission décide qu'il n'y aura pas de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b en 2019/20.

9.16 Il n'y a pas de consensus sur la pêche dirigée de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 en 2019/20. En conséquence, la Commission adopte la MC 41-11 selon laquelle la pêche dirigée de *D. mawsoni* est interdite dans la division 58.4.1 en 2019/20.

Limites de capture du poisson des glaces

9.17 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables à la pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et adopte les MC 42-01 et 42-02.

Autres questions liées à la pêche

9.18 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

9.19 La Chine remercie le secrétariat des efforts qu'il déploie pour compiler toutes les mesures de conservation en un même document. Elle note qu'elle lui serait reconnaissante de créer un lien à partir des titres de la table des matières vers le texte des mesures pour un accès rapide.

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Objectifs de la Convention

10.1 Le Chili se penche sur les objectifs de la Convention et note que, malgré des incertitudes initiales, la CCAMLR a développé son approche écosystémique en un mécanisme efficace pour atteindre l'objectif de la Convention. Il considère que, comme c'était le cas au début des années 1980, l'application de l'approche écosystémique à la gestion de la pêcherie de krill revêt aujourd'hui une importance primordiale, étant donné l'augmentation des captures et la nécessité de tenir compte de leur impact sur les autres espèces. Ce n'est pas facile, mais la série d'options dont dispose la CCAMLR, telles que les approches écosystémiques de la gestion et les AMP, ainsi que l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles, ont un rôle important à jouer dans la réalisation de son objectif.

10.2 Le Commission constate que le 1^{er} décembre 2019 marque le 60^e anniversaire du Traité sur l'Antarctique. Elle reconnaît que l'heure est à la réflexion, notant l'importance de la CCAMLR dans le système du Traité sur l'Antarctique et de son rôle unique qui est clairement formulé dans l'article II de la Convention. Tout en revenant sur les accomplissements de la CCAMLR, elle ajoute qu'il est nécessaire de continuer à travailler pour maintenir la réputation de leader mondial dont elle jouit.

10.3 La Commission, notant qu'elle est responsable de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, qui inclut l'utilisation rationnelle et la gestion durable des pêcheries sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, met en exergue l'importance que cette approche continuera à revêtir à l'avenir. Par ailleurs, elle fait remarquer que pour

réaliser l'objectif de la Convention, il est important d'appréhender les effets du changement climatique en Antarctique et de mettre en œuvre une gestion écosystémique des pêcheries afin de préserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique, tout en reconnaissant le rôle de l'utilisation rationnelle, par l'utilisation de tous les outils disponibles, y compris un système représentatif d'AMP.

10.4 L'Ukraine fait observer que, de son point de vue, les activités de la CCAMLR sont du domaine des activités anthropiques dans la zone marine de l'Antarctique menées dans le but de soutenir le développement durable de la civilisation sur notre planète. De ce fait, l'atteinte des objectifs de conservation par la Commission est inextricablement liée à l'utilisation rationnelle et durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La création d'un système d'AMP en Antarctique joue un rôle particulièrement important dans ce domaine. Il est par ailleurs constaté qu'en dépit du lien étroit entre la conservation et l'utilisation rationnelle, visé à l'article II de la Convention, la première condition est d'assurer la conservation, et ce n'est qu'ensuite, une fois que les limites de précaution ont été définies, que l'organisation pourra entreprendre l'utilisation rationnelle, en conformité avec les mesures de précaution.

10.5 La Commission se félicite de la Déclaration de Prague faite par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique le 8 juillet 2019, dans laquelle elles ont réaffirmé leur engagement aux objectifs et finalités du Traité sur l'Antarctique et aux autres instruments du système du Traité sur l'Antarctique.

10.6 Reconnaissant l'importance de ce point pour ses travaux, la Commission se range à l'avis selon lequel il faudra l'aborder plus tôt dans son ordre du jour.

Seconde évaluation de performance

10.7 Le président invite le secrétaire exécutif à présenter le rapport de l'avancement des recommandations du Comité de la PR2. Le secrétaire exécutif invite les délégués à consulter le document CCAMLR-38/11 et les pages pertinentes du site web de la CCAMLR.

10.8 Le président du Comité scientifique indique qu'une grande partie des travaux du Comité pendant la période d'intersession sont en rapport avec les recommandations de la PR2, et que les progrès accomplis en rapprochant ces travaux des objectifs de la PR2 sont décrits dans le document CCAMLR-38/11. La Commission prend également note des délibérations du SCAF (rapport SCAF-2019, paragraphe 26) et du SCIC (rapport SCIC-2019, paragraphes 136 et 137) sur la PR2.

Renforcement des capacités

10.9 En 2018, la Commission a établi un ICG sur le renforcement des capacités (ICG-CB) dont les termes de référence figurent en annexe 8 du rapport CCAMLR-XXXVII. L'Afrique du Sud, responsable de l'ICG, a organisé un atelier au Cap en avril 2019 (CCAMLR-38/06). Cet atelier était financé par la Corée.

10.10 Selon son président, le SCAF a examiné l'avancement des travaux de l'atelier et de l'ICG et mis en place des lignes directrices administratives et un calendrier pour mettre en œuvre les recommandations de l'atelier, par la gestion d'un fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) (rapport SCAF-2019, paragraphes 17 à 25 et appendice II).

10.11 Sur les conseils du SCAF, la Commission prend la décision d'établir un FRCG. De plus, elle approuve les lignes directrices administratives recommandées par le SCAF et décide d'établir un comité qui sera chargé de la supervision du FRCG (rapport SCAF-2019, appendice II). La Commission approuve la contribution de 200 000 AUD du fonds général à ce Fonds en 2020, ainsi que la proposition avancée par le SCAF qui entend poursuivre les discussions qui devraient mener à un financement durable l'année prochaine (rapport SCAF-2019, paragraphes 22 à 25 et appendice II). Elle nomme un comité qui sera chargé du FRCG conformément à ses termes de référence (Kristoffer Krohg Bjørklund, Norvège; Fiona Harford, UE ; Stephanie Langerock, Belgique ; Alexandra Macdonald, Nouvelle-Zélande ; Gennadi Milinevskiy, Ukraine ; Yamkela Mngxe, Afrique du Sud ; María Mercedes Santos, Argentine et Guoping Zhu, Chine).

10.12 L'Australie indique qu'elle apportera une contribution volontaire de 30 000 AUD au FRCG dès qu'il sera établi.

10.13 Le président du Comité scientifique rend compte des délibérations de ce comité sur le renforcement des capacités, parmi lesquelles la prolongation du programme pilote de financement des responsables, le programme de bourse scientifique de la CCAMLR et le soutien aux projets visant à renforcer les compétences analytiques et de recherche. La Commission approuve le transfert de 200 000 AUD du fonds général au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales. Le président du Comité scientifique se félicite par ailleurs de l'engagement du SCAF d'entreprendre des recherches sur des modèles de financement durable pour le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales et d'élaborer les termes de référence de ce Fonds par un ICG en 2020 (rapport SCAF-2019, paragraphe 48).

10.14 La Commission note par ailleurs qu'elle a reçu trois candidatures de bourses (Emilce Rombolá, Argentine ; Jilda Caccavo, Allemagne ; et Xiaotao Yu, Chine) dont elle a approuvé le financement pour la période de 2020–2021 (SC-CAMLR-38, paragraphes 13.12 à 13.15). Plusieurs Membres soulignent l'importance de ces bourses pour la formation de scientifiques en début de carrière. La Commission se range à l'avis selon lequel les bourses devraient également être offertes à des scientifiques en début de carrière provenant non seulement de Membres de la CCAMLR, mais aussi d'États adhérents, à la condition que les lauréats soient parrainés par un mentor ressortissant d'un Membre de la CCAMLR.

10.15 La Commission insiste sur l'importance du renforcement des capacités pour soutenir ses travaux et remercie le Comité scientifique, le SCIC et le SCAF de l'excellent travail qu'ils ont accompli en matière de mise en place d'approches du renforcement des capacités. Elle remercie tout particulièrement l'Afrique du Sud d'avoir présidé l'ICG et accueilli l'atelier, ainsi que la Corée de l'avoir financé.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique

11.1 Le secrétaire exécutif présente un rapport de synthèse de la 42^e réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (XLII^e RCTA) (CCAMLR-38/BG/01). La RCTA a débattu de plusieurs questions en rapport avec la CCAMLR, telles que les opérations et la sécurité, la prospection biologique, les plastiques et la pollution en Antarctique, mais elle a surtout mis l'accent sur les conséquences du changement climatique et du tourisme. Elle a par ailleurs adopté la Déclaration de Prague à l'occasion du 60^e anniversaire du Traité sur l'Antarctique, au cours duquel les Parties ont toutes réaffirmé leur engagement envers les objectifs, les buts et les principes du Traité.

11.2 La Commission se félicite de l'adoption de la Déclaration de Prague par la XLII^e RCTA et note qu'elle témoigne de l'importance de la CCAMLR au sein du système du Traité sur l'Antarctique. Elle prend également note de l'engagement visant à la poursuite d'une coopération étroite avec la CCAMLR, y compris dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

11.3 Le secrétaire exécutif du Traité sur l'Antarctique confirme que la XLIII^e RCTA se tiendra à Helsinki, en Finlande, du 25 mai au 4 juin 2020.

Coopération avec des organisations internationales

11.4 La FAO présente une vue d'ensemble du réseau des secrétariats des organisations régionales de pêche (RSN) (CCAMLR-38/BG/50) et invite la CCAMLR à y participer. Le Japon remercie la FAO d'avoir coordonné le RSN et encourage le secrétariat de la CCAMLR à continuer d'y participer.

11.5 L'IAATO présente le document CCAMLR-38/BG/37 donnant un aperçu des tendances du tourisme en Antarctique et des activités de l'Association présentant de l'intérêt pour la CCAMLR pour 2018/19 et les saisons suivantes. L'IAATO rappelle qu'elle représente la majorité des voyagistes opérant sur le continent ou autour de celui-ci.

11.6 Le SCAR attire l'attention sur les travaux auxquels il a été fait référence à plusieurs reprises durant la 38^e réunion du SC-CAMLR et attend avec intérêt les discussions portant sur les recherches liées à la CCAMLR. Le SCAR est impatient de pouvoir rendre des avis scientifiques pertinents et objectifs aux prochaines réunions, par le truchement de son comité permanent sur le système du Traité sur l'Antarctique (SC-STA). Il informe les participants de la CCAMLR de sa prochaine réunion de la conférence scientifique ouverte du SCAR (OSC) à Hobart, en Australie, du 31 juillet au 11 août 2020, laquelle comprendra une session axée sur la CCAMLR, sur le rôle des poissons dans l'écosystème de l'océan Austral. Il est heureux que l'occasion lui soit donnée lors de la 39^e réunion de la CCAMLR de faire une présentation de son rapport actualisé sur l'ACCE.

11.7 La Commission remercie le SCAR de son précieux travail sur le changement climatique et de son aide qui lui a permis de mieux appréhender les conséquences de ce changement sur l'écosystème marin de l'Antarctique.

11.8 L'ACAP remercie la Commission de son engagement continu à maintenir le suivi et la mise en œuvre efficaces de mesures de conservation visant à atténuer la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries. L'ACAP se propose de continuer de partager des avis sur les meilleures pratiques et encourage la collaboration suivie avec la CCAMLR sur des questions d'intérêt mutuel.

11.9 L'ARK discute de questions soulevées dans le document SC-CAMLR-38/BG/09, en constatant les mesures prises en matière de collecte des données pour la gestion durable des pêcheries de krill. Pendant la prochaine période d'intersession, l'ARK cherchera à obtenir le soutien de scientifiques de la CCAMLR travaillant dans le domaine de la gestion par rétroaction, de l'évaluation des risques et sur les projets d'AMP des sous-zones 48.1 et 48.2, pour établir un protocole de collecte des données.

11.10 La Chine, la Norvège et l'Ukraine remercient l'ARK de sa contribution à la campagne d'évaluation 2019 du krill dans la zone 48 et reconnaissent l'importance de la collecte des données pour la gestion durable des pêcheries de krill.

11.11 La Commission félicite la France pour l'inscription de certaines Terres et mers australes françaises au patrimoine mondial de l'UNESCO en reconnaissance du travail de conservation réalisé en application des mesures de conservation de la CCAMLR, tel que l'indique le document CCAMLR-38/BG/39.

11.12 L'ASOC présente le document CCAMLR-38/BG/43 sur ses priorités en matière d'AMP, de gestion des pêcheries de krill, de changement climatique, de sécurité sur les navires, de transbordement et de pêcheries de légine. Elle rend compte d'activités telles que les ateliers sur la gestion des pêcheries de krill et les AMP, sa participation au groupe d'experts du domaine 1 et le soutien scientifique qu'elle apporte à la conservation. L'ASOC tient à souligner les preuves scientifiques convaincantes d'une crise tant à l'égard du climat que de la biodiversité et encourage la CCAMLR à appliquer une politique de conservation stricte pour tenir compte du changement climatique.

11.13 Constatant la réussite de l'atelier sur la déclaration des données tenu au Cap, en Afrique du Sud, cette année, la COLTO indique qu'elle contribuera encore aux travaux de la CCAMLR par la tenue d'un atelier sur le marquage l'année prochaine et le parrainage d'une nouvelle loterie des marques. L'Ukraine remercie la COLTO des efforts qu'elle déploie pour soutenir la CCAMLR et d'avoir pris en charge les frais de déplacement à Hobart du lauréat ukrainien de la bourse de la CCAMLR. La Commission remercie la COLTO pour l'atelier du Cap et accueille favorablement sa proposition visant à organiser un atelier consacré aux meilleures pratiques de marquage de la légine et à l'estimation et utilisation des coefficients de transformation dans les pêcheries de légine.

11.14 La FAO fait part de l'avancement du projet sur cinq ans portant sur les pêcheries hauturières et la biodiversité, qui se terminera à la fin de l'année et dont les quatre volets sont la réglementation, l'impact sur les VME, la gestion adaptative de la pêche et la planification par secteur. Une nouvelle proposition en cours de développement concernant la haute mer vise à partager les expériences régionales sur l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries pour promouvoir les pêcheries durables et des écosystèmes sains en haute mer.

11.15 Oceanites dresse un bref tableau des activités de l'année passée (SC-CAMLR-38/BG/11) avec les résultats de la 25^e saison consécutive sur le terrain de l'inventaire des sites de l'Antarctique, la mise à jour de la base de données sur les manchots et les analyses sur le climat.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions
d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée
et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations
internationales pertinentes

11.16 La Commission prend note des documents de support ci-après qui ont été présentés par diverses délégations, lesquels résument les principales conclusions des réunions d'autres organisations présentant de l'intérêt pour la CCAMLR :

- CCAMLR-38/BG/23 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Nouvelle-Zélande) auprès de la septième réunion de la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (La Haye, Pays-Bas, du 23 au 27 janvier 2019).
- CCAMLR-38/BG/27 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Argentine) auprès de la quatrième session de l'assemblée des Nations Unies pour le programme sur l'environnement (Nairobi, Kenya, du 11 au 15 mars 2019).
- CCAMLR-38/BG/30 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la 23^e réunion annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (Hyderabad, Inde, du 17 au 21 juin 2019).
- CCAMLR-38/BG/35 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (République de Corée) auprès de la 94^e réunion annuelle de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) (Bilbao, Espagne, du 22 au 26 juillet 2019).
- CCAMLR-38/BG/48 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (États-Unis) auprès de la 15^e session régulière de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO) (Honolulu, Hawaï, du 10 au 14 décembre 2018).
- CCAMLR-38/BG/54 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Norvège) auprès de la 37^e réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) (Londres, Royaume-Uni, du 13 au 16 novembre 2018).
- CCAMLR-38/BG/55 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Norvège) auprès de la 15^e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE), (Swakopmund, Namibie, du 26 au 30 novembre 2018).
- CCAMLR-38/BG/57 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Union européenne) auprès de la 21^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (Dubrovnik, Croatie, du 12 au 19 novembre 2018).

- CCAMLR-38/BG/58 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Union européenne) auprès de la 41^e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (Bordeaux, France, du 23 au 27 septembre 2019).
- CCAMLR-38/BG/59 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Union européenne) auprès de la sixième réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) (Flic en Flac, Maurice, du 1^{er} au 5 juillet 2019).
- CCAMLR-38/BG/61 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la 26^e réunion annuelle de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) (Le Cap, Afrique du Sud, du 14 au 17 octobre 2019).

11.17 L'observateur de la CCAMLR (Argentine) rend compte des points présentant de l'intérêt pour la CCAMLR abordés lors des délibérations de la quatrième session de l'assemblée des Nations Unies pour l'environnement (CCAMLR-38/BG/27), tels que les microplastiques, la pollution par les plastiques à utilisation unique et l'impact des activités terrestres sur l'environnement marin. La cinquième session de l'Assemblée se tiendra à Nairobi, Kenya, du 22 au 26 février 2021.

11.18 L'Argentine demande au secrétariat d'envisager de faire traduire en anglais par le secrétariat les documents de support des observateurs soumis dans les autres langues officielles. Le secrétaire exécutif estime que cela est faisable et demande que ces documents soient présentés avant la date limite actuelle applicable aux documents de travail et qu'ils respectent les restrictions normales applicables aux documents de travail de la Commission en matière de longueur.

11.19 Le président invite les Membres à désigner des observateurs de la CCAMLR pour les réunions à venir présentant de l'intérêt pour la CCAMLR (tableau 1).

Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)

11.20 La Commission prend note de la discussion lors de la réunion 2019 du SCIC du document CCAMLR-38/19 soumis par l'UE, proposant de promouvoir la création d'une plateforme de coopération sur l'océan Austral (PCOA) en vue de renforcer la coopération entre la CCAMLR et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) voisines (OPASE, APSOI et ORGPPS), mais que cette proposition n'a pas fait consensus (rapport SCIC-2019, paragraphes 58 à 60).

11.21 L'ASOC présente le document CCAMLR-38/BG/45 en vue de proposer des mesures de coopération entre la CCAMLR et l'APSOI, compte tenu de l'existence d'activités de pêche sur des stocks de légine chevauchant les limites des zones des deux Conventions. Elle fait remarquer qu'il n'est pas tenu compte actuellement, dans les mesures de conservation et de gestion (MCG) de l'APSOI, des mesures de conservation de la CCAMLR relatives aux pêcheries de légine. L'ASOC encourage la CCAMLR à organiser un atelier technique commun pour examiner les MCG de l'APSOI ainsi que ses processus d'établissement des limites de capture de légines.

11.22 L'ORGPPS mentionne les domaines d'intérêt commun entre l'ORGPPS et la CCAMLR et la collaboration maintenue entre les deux organisations, mettant l'accent sur les progrès réalisés vers l'échange d'informations sur le SDC, le programme d'observation et les pêcheries opérant dans la zone de la Convention de l'ORGPPS.

Autres questions

12.1 La Commission accueille favorablement la proposition du secrétariat pour une mise à jour de la procédure de communication des documents de réunion de la CCAMLR (CCAMLR-38/16), à savoir : i) une communication automatique par défaut, sur demande, des documents du secrétariat qui n'ont pas été identifiés comme sensibles par les Membres, et ii) accorder l'accès aux listes de documents des groupes de travail aux Observateurs autorisés à assister à la réunion de la Commission.

12.2 La Commission accepte ces propositions et les Membres disposent de deux semaines suivant la clôture de la réunion pour objecter à la communication automatique de tout document produit par le secrétariat. Les documents du secrétariat n'ayant pas fait l'objet d'une objection seront alors automatiquement communiqués sur demande.

12.3 Reconnaissant que les documents auxquels sont apportées des révisions affichent le suivi des modifications pour faciliter le travail de la Commission, le secrétariat précise que les documents communiqués n'afficheront pas les changements effectués. Il s'agira de la dernière version de ces documents.

12.4 Certains Membres trouvent préoccupant le manque de transparence au sein de la CCAMLR. Indiquant que le système du Traité sur l'Antarctique et d'autres organisations internationales de gestion des pêches sont plus transparents et que leurs documents de réunion sont fréquemment librement disponibles, ils suggèrent à la CCAMLR d'envisager de communiquer les documents de réunion par souci de transparence.

12.5 Tout aussi attachés à la transparence de la CCAMLR, certains Membres indiquent que, pour diverses raisons, certains documents de réunion ne sont pas forcément définitifs ou pourraient contenir des informations sensibles, telles que des données inédites, qui exigent donc des Membres une attention particulière avant leur éventuelle diffusion au public.

12.6 La Commission charge le secrétariat de soumettre à la 39^e réunion de la CCAMLR un document décrivant les règles d'accès actuellement appliquées aux documents de réunion de la CCAMLR.

12.7 La Commission fait observer que la version anglaise des règlements intérieurs de la Commission et du Comité scientifique n'utilise pas un langage inclusif. En confirmant son engagement en faveur de l'égalité femmes-hommes dans l'ensemble des éléments qui la constituent, elle charge le secrétariat, en concertation avec les Membres, de déterminer pendant la période d'intersession s'il est nécessaire et possible de modifier les textes dans les langues officielles de la Convention, en tenant compte du fait que les différences de genres peuvent varier d'une langue à l'autre, et de soumettre une proposition d'amendement au Comité scientifique et à la Commission en 2020.

12.8 S'agissant des versions des rapports de réunions en langue espagnole, l'Argentine demande que le secrétariat présente la liste des Membres par ordre alphabétique.

12.9 La Commission décide que la carte de la zone de la Convention publiée par le secrétariat (www.ccamlr.org/document/organisation/map-ccamlr-convention-area) serait mise à disposition dans les langues officielles de la Convention.

12.10 Certains Membres suggèrent, eu égard à la distribution des notifications concernant les membres de la CCAMLR, ce qui est généralement géré par le dépositaire conformément à la Convention, que le secrétariat informe également les membres de la CCAMLR par l'intermédiaire d'une COMM CIRC. Le secrétariat accepte de consulter le dépositaire (Australie) sur la question.

12.11 La Commission examine le document CCAMLR-38/BG/16 Rév. 1 sur le remaniement du site web et de la brochure de la CCAMLR, et constate qu'un e-groupe sera constitué pour que les Membres puissent formuler des observations.

12.12 La Commission prend note des réflexions du SCIC et du SCAF sur la limite de la capacité actuelle d'accueil du siège de la CCAMLR (rapport SCAF-2019, paragraphes 61 à 63 ; rapport SCIC-2019, paragraphes 138 et 139).

Questions administratives

Élection des dirigeants

13.1 La Commission remercie l'Allemagne (Mme M. Schönemeyer) d'avoir tenu le rôle de vice-présidente de la Commission et élit l'Argentine (M. Máximo Gowland) à la vice-présidence de la Commission pour 2020 et 2021.

13.2 La Commission remercie M. Mark Belchier (Royaume-Uni) pour le travail remarquable qu'il a engagé ces quatre dernières années en tant que président du Comité scientifique et note que Dirk Welsford (Australie) a été élu président pour 2020 et 2021.

13.3 La Commission fait part de sa gratitude à M. K. Timokhin qui a présidé le SCAF en 2019, et note qu'il quittera ses fonctions de président à la clôture de la réunion de 2019.

13.4 La Commission rappelle qu'en 2018, Mme Langerock a été élue à la vice-présidence du SCAF pour les réunions de 2019 et 2020. Mme Langerock indique qu'elle est disposée à assumer le rôle de présidente intérimaire à partir de la fin de la réunion 2019, conformément à la règle 13 du Règlement intérieur de la Commission.

Invitation des observateurs

13.5 Les États suivants seront invités à assister à la trente-neuvième réunion de la Commission à titre d'Observateurs :

- Parties contractantes non membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pérou et Vanuatu.
- Autres États avec lesquels la CCAMLR a engagé le dialogue – Cambodge, Indonésie, Luxembourg.
- PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au système de documentation des captures (SDC) : Équateur.
- PNC ré-exportatrice de *Dissostichus* spp. n'ayant pas déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, qui coopèrent avec la CCAMLR par un accès limité à l'e-SDC : Singapour.
- PNC ne participant pas au SDC, mais susceptibles d'être impliquées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine en vertu de la stratégie d'engagement des PNC : Brunei Darussalam, Colombie, République Dominicaine, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mexique, Philippines, Suisse, Thaïlande, Turquie, Émirats arabes unis et Viêt Nam.
- États de pavillon PNC de navires inscrits sur la liste CCAMLR des navires INN-PNC : Angola, Gambie, République islamique d'Iran, Nigeria, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Tanzanie et Togo.

13.6 Le secrétaire exécutif informe la Commission qu'une liste des PNC à inviter à la 39^e réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2020.

13.7 Les organisations intergouvernementales suivantes seront invitées à assister à la 39^e réunion de la CCAMLR en qualité d'Observateurs : ACAP, APSOI, CBI, CCSBT, CITES, COMNAP, CPPCO, CITT, CICTA, COI, CPE, FAO, Interpol, OPASE, ORGPPS, PNUE, RPOA-INN, SCAR, SCOR, SOOS et UICN.

13.8 Les organisations non gouvernementales suivantes seront invitées à assister à la 39^e réunion de la CCAMLR : ARK, ASOC, COLTO, IAATO et Oceanites.

Prochaine réunion

13.9 Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-38/BG/18 dans lequel sont exposées différentes options quant à la durée et aux dates de la réunion. L'une des options serait que les réunions se tiennent une semaine plus tôt et que leur durée soit écourtée d'un jour. La Commission décide de conserver le calendrier et la durée habituelle pour la 39^e réunion, mais qu'à partir de la 40^e réunion, elle tiendra ses séances une semaine plus tôt que d'habitude. La Commission demande au secrétariat de proposer pour 2021 et les années suivantes un calendrier de réunion répondant à cette approche.

13.10 La Commission confirme que sa trente-neuvième réunion se tiendra au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street), à Hobart (Australie) du 26 octobre au 6 novembre 2020.

13.11 La Commission note que la trente-neuvième réunion du Comité scientifique se tiendra à Hobart du 26 au 30 octobre 2020.

Rapport de la trente-huitième réunion de la Commission

14.1 Le rapport de la trente-huitième réunion de la Commission est adopté.

Clôture de la réunion

15.1 Le président adresse des remerciements aux présidents du SCIC et du SCAF et au responsable du groupe de rédaction des mesures de conservation qui ont guidé les discussions et les aboutissements de la Commission. Ses remerciements vont également au secrétaire exécutif et au secrétariat, aux interprètes et au personnel de restauration et de soutien pour les efforts qu'ils ont consentis avant et durant la 38^e réunion de la CCAMLR.

15.2 L'Argentine rappelle que le directeur des données et des systèmes d'information, M. Tim Jones, quittera le secrétariat en novembre et le remercie au nom de la Commission pour les nombreuses années qu'il a passées au service de la CCAMLR.

15.3 La Commission remercie le président du Comité scientifique de sa direction éclairée et de l'énergie qu'il a consacrée à la présidence de la réunion.

Tableau 1 : Liste des réunions de 2019/20 d'organisations ou d'accords pour lesquels des observateurs ont été nommés par la Commission.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	2021	Hobart, Australie	Australie
Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	Du 25 mai au 4 juin 2020	Helsinki, Finlande	Secrétaire exécutif
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – COFI	Du 13 au 17 juillet 2020	Rome, Italie	Secrétaire exécutif
Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	Du 12 au 15 octobre 2020	Sapporo, Japon	Nouvelle-Zélande
Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	juillet/août 2020	Date et lieu à confirmer	République de Corée
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	Du 18 au 25 novembre 2019 [à confirmer]	Palma de Mallorca, Espagne	États-Unis
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	8 juin 2020	Bali, Indonésie	Australie
Union mondiale pour la nature (UICN)	Du 11 au 19 juin 2020	Marseille, France	
Commission baleinière internationale (CBI)	Du 23 septembre au 2 octobre 2020 (provisoire)	Portorož, Slovénie	Japon
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	du 21 au 25 septembre 2020	Halifax, Canada	UE
Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique (CPANE)	Du 12 au 15 novembre 2019	Londres, Royaume-Uni	Norvège
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	Du 25 au 28 novembre 2019	Swakopmund, Namibie	Norvège
Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)	Du 5 au 9 juillet 2020	La Réunion, France	UE
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	Du 14 au 18 février 2020	Port-Vila, Vanuatu	Nouvelle-Zélande
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	Dernière semaine de février 2021 [à confirmer]	Nairobi, Kenya	Argentine
Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO).	Du 5 au 11 décembre 2019	Port Moresby, Papouasie-Nouvelle-Guinée	États-Unis

Liste des participants

Liste des participants

Président		Mr Fernando Curcio Ruigómez Ambassador of Spain in New Zealand fernando.curcio@maec.es
Président, Comité scientifique		Dr Mark Belchier British Antarctic Survey markb@bas.ac.uk
Présidente, Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation		Ms Jung-re Kim Ministry of Oceans and Fisheries rileykim1126@gmail.com
Président, Comité permanent sur l'administration et les finances		Mr Konstantin Timokhin Ministry of Foreign Affairs konstantinv@yandex.ru
Afrique du Sud	Chef de délégation :	Mr Lisolomzi Fikizolo Department of Environmental Affairs lfikizolo@environment.gov.za
	Représentant suppléant :	Mr Yamkela Mngxe Department of Environmental Affairs ymngxe@environment.gov.za
	Conseillers :	Mr Johan de Goede Department of Agriculture, Forestry and Fisheries johannesdg@daff.gov.za
		Dr Azwianewi Makhado Department of Environmental Affairs amakhado@environment.gov.za
		Dr Monde Mayekiso Department of Environmental Affairs mmayekiso@environment.gov.za
		Mr Pheobius Mullins Braxton Shipping pheobiusm@braxtonshipping.co.za

		Ms Fatima Savel Department of Environment, Forestry and Fisheries fatimasa@daff.gov.za
Allemagne	Chef de délégation :	Dr Meike Schönemeyer Federal Ministry of Food and Agriculture meike.schoenemeyer@bmel.bund.de
	Conseillers :	Professor Thomas Brey Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research thomas.brey@awi.de
		Ms Patricia Brtnik German Oceanographic Museum patricia.brtnik@meeresmuseum.de
		Dr Heike Herata Federal Environment Agency heike.herata@uba.de
		Mr Alexander Liebschner German Federal Agency for Nature Conservation alexander.liebschner@bfm.de
		Professor Bettina Meyer Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research bettina.meyer@awi.de
		Mr Julian Wilckens Project Management Juelich - German Federal Ministry of Education and Research j.wilckens@fz-juelich.de
Argentine	Chef de délégation :	Mr Máximo Gowland Ministry of Foreign Affairs and Worship gme@cancilleria.gob.ar
	Représentants suppléants :	Dr Enrique Marschoff Instituto Antártico Argentino marschoff@dna.gov.ar

		<p>Mrs Josefina Bunge Argentine Ministry of Foreign Affairs and Worship jfb@cancilleria.gob.ar</p>
	Conseillers :	<p>Mr Edgar Flores Tiravanti Embassy of Argentina Canberra eft@cancilleria.gob.ar</p> <p>Dr María Mercedes Santos Instituto Antártico Argentino mws@cancilleria.gob.ar</p>
Australie	Chef de délégation :	<p>Ms Gillian Slocum Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy gillian.slocum@aad.gov.au</p>
	Représentants suppléants :	<p>Ms Kerrie Robertson Department of Agriculture kerrie.robertson@agriculture.gov.au</p> <p>Dr Dirk Welsford Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy dirk.welsford@aad.gov.au</p> <p>Ms Lihini Weragoda Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy lihini.weragoda@aad.gov.au</p>
	Conseillers :	<p>Ms Jacqui Allan Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy jacqui.allan@aad.gov.au</p> <p>Ms Lauren Burke Attorney General's Department lauren.burke@ag.gov.au</p> <p>Mr David Charlwood Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy david.charlwood@aad.gov.au</p>

Mr Kim Ellis
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
kim.ellis@aad.gov.au

Ms Lyn Goldsworthy
Academic
lyn.goldsworthy@ozemail.com.au

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation
Organisations
alistairgraham1@bigpond.com

Ms Katie Hamilton
Department of Foreign Affairs and Trade
katie.hamilton@dfat.gov.au

Mr Daniel Hamilton
Department of Foreign Affairs and Trade
daniel.hamilton@dfat.gov.au

Ms Fiona Hill
Australian Fisheries Management Authority
fiona.hill@afma.gov.au

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
so.kawaguchi@aad.gov.au

Mr Giri Kowtal
Department of Foreign Affairs and Trade
giri.kowtal@dfat.gov.au

Mr James Larsen
Department of Foreign Affairs and Trade
james.larsen@dfat.gov.au

Mr Dale Maschette
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
dale.maschette@aad.gov.au

Mr Malcolm McNeill
Australian Longline Pty Ltd
mm@australianlongline.com.au

		Ms Karen Rees Department of State Growth (Tasmania) karen.rees@stategrowth.tas.gov.au
		Ms Kerry Smith Australian Fisheries Management Authority kerry.smith@afma.gov.au
		Mr Joshua van Limbeek Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy joshua.vanlimbeek@aad.gov.au
		Ms Anna Willock Australian Fisheries Management Authority anna.willock@afma.gov.au
		Dr Philippe Ziegler Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy philippe.ziegler@aad.gov.au
Belgique	Chef de délégation :	Ms Stephanie Langerock FPS Health, DG Environment, Multilateral & Strategic Affairs stephanie.langerock@milieu.belgie.be
	Représentant suppléant :	Dr Anton Van de Putte Royal Belgian Institute for Natural Sciences antonarctica@gmail.com
Brésil	Chef de délégation :	Mr Alfonso Lages Besada Embassy of the Federative Republic of Brazil alfonso.besada@itamaraty.gov.br
Chili	Chef de délégation :	Mr Camilo Sanhueza Bezanilla Dirección de Antártica (Directorate for Antarctic Affairs) csanhueza@minrel.gob.cl
	Conseillers :	Ms Paola Natividad Arroyo Mora Dirección General del Territorio Marítimo parroyom@dgtm.cl
		Dr César Cárdenas Instituto Antártico Chileno (INACH) ccardenas@inach.cl

**Chine,
République
populaire de**

Chef de délégation :

Mrs Aurora Guerrero
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura
aguerrero@subpesca.cl

Dr Lucas Krüger
Instituto Antártico Chileno (INACH)
lkruger@inach.cl

Mr Rodrigo Lepe
Dirección General del Territorio Marítimo
rlepe3@gmail.com

Représentants
suppléants :

Mr Yong Zhou
Ministry of Foreign Affairs of China
zhou_yong@mfa.gov.cn

Ms Xinyao Chen
Ministry of Foreign Affairs of China
chen_xinyao@mfa.gov.cn

Mr Liming Liu
Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and
Rural Affairs
bofdwf@agri.gov.cn

Ms Heyun Xu
Ministry of Natural Resource
heyunxu@sina.com

Dr Xianyong Zhao
Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese
Academy of Fishery Science
zhaoxy@ysfri.ac.cn

Conseillers :

Mr Gangzhou Fan
Yellow Sea Fisheries Research Institute
fangz@ysfri.ac.cn

Mr Haifeng Hua
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd
haifeng.hua@cmigroup.com.cn

Mr Hongliang Huang
East China Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science
ecshhl@163.com

Ms Yingni Huang
Ministry of Foreign Affairs
huang_yingni@mfa.gov.cn

Mr Mingxiu Jia
China National Fisheries Corporation
jiamingxiu@cnfc.com.cn

Mr Kin Ming Lai
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
mickey_km_lai@afcd.gov.hk

Ms Lai Fun Virginia Lee
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
virginia_lf_lee@afcd.gov.hk

Mr Sheng Lin
Fujian Zhengguan Fishery Development Co.,
Ltd
1509502226@qq.com

Dr Chi Ming So
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
chi_ming_so@afcd.gov.hk

Dr Jianye Tang
Shanghai Ocean University
jytang@shou.edu.cn

Mr Yucheng Xu
Liaoning Pelagic Fisheries Co., Ltd
xuyc66@163.com

Professor Liu Xiong Xu
Shanghai Ocean University
lxxu@shou.edu.cn

Mr Lei Yang
Chinese Arctic and Antarctic Administration
yanglei@caa.mnr.gov.cn

Mr Han Yu
Liaoning Pelagic Fisheries Co., Ltd
yh1222009@163.com

**Corée,
République de**

Chef de délégation :

Conseillers :

Professor Guoping Zhu
Shanghai Ocean University
gpzhu@shou.edu.cn

Mr Jiancheng Zhu
Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese
Academy of Fishery Science
zhujc@ysfri.ac.cn

Mr Seung Lyong Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
kpoksl5686@korea.kr

Mr DongHwan Choe
Korea Overseas Fisheries Association
dhchoe@kosfa.org

Dr Seok-Gwan Choi
National Institute of Fisheries Science (NIFS)
sgchoi@korea.kr

Ms Anna Jo
Ministry of Oceans and Fisheries
anna.jo@korea.kr

Ms Suyeon Kim
Fishery Monitoring Center
shararak87@gmail.com

Dr Eunhee Kim
Citizens' Institute for Environmental Studies
ekim@kfem.or.kr

Ms Hyungjung Kim
Environmental Justice Foundation
hyunjung.kim@ejfoundation.org

Ms Jung-re Riley Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
rileykim1126@gmail.com

Ms Jisun Park
Ministry of Foreign Affairs
jsupark17@mofa.go.kr

Ms Rihyeon Shin
Fisheries Monitoring Center Korea
shinmy@korea.kr

		Mr Young-Jin Yang Ministry of Oceans and Fisheries smartyoung@korea.kr
Espagne	Chef de délégation :	Mr Pedro Sepúlveda Angulo Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca Secretaria General de Pesca psepulve@mapama.es
	Conseillers :	Mr Jose Luis Del Rio Iglesias Instituto Español de Oceanografía joseluis.delrio@ieo.es
		Mr Victor Franco Embajada de España en Camberra victor.francog@maec.es
		Mr James Wallace Georgia Seafoods Ltd jameswallace@fortunallimited.com
États-Unis d'Amérique	Chef de délégation :	Mr Evan T. Bloom Office of Ocean and Polar Affairs, US Department of State bloomet@state.gov
	Représentante suppléante :	Ms Mi Ae Kim National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA) mi.ae.kim@noaa.gov
	Conseillers :	Mr Murray Bauer National Oceanic and Atmospheric Administration, Fisheries murray.bauer@noaa.gov
		Ms Kimberly Dawson National Oceanic and Atmospheric Administration, Fisheries kim.dawson@noaa.gov
		Mr Ryan Dolan The Pew Charitable Trusts rdolan@pewtrusts.org

Ms Meggan Engelke-Ros
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
meggan.engelke-ros@noaa.gov

Mr Keith Hagg
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
keith.hagg@noaa.gov

Dr Jefferson Hinke
National Marine Fisheries Service, Southwest
Fisheries Science Center
jefferson.hinke@noaa.gov

Dr Christopher Jones
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
chris.d.jones@noaa.gov

Mr David Pearl
NOAA Fisheries Office of International Affairs
david.pearl@noaa.gov

Dr Polly A. Penhale
National Science Foundation, Division of Polar
Programs
ppenhale@nsf.gov

Ms Elizabeth Phelps
Department of State
phelpse@state.gov

Ms Katy Sater
US Trade Representative
mary.c.sater@ustr.eop.gov

Dr George Watters
National Marine Fisheries Service, Southwest
Fisheries Science Center
george.watters@noaa.gov

France

Chef de délégation :

Mr Didier Ortolland
Ministry of Foreign Affairs
didier.ortolland@diplomatie.gouv.fr

	Représentant suppléant :	Mr Julien Le Lan Ministry for Europe and Foreign Affairs julien.le-lan@diplomatie.gouv.fr
	Conseillers :	Mr Guillaume Cottarel Terres Australes et Antarctiques Françaises guillaume.cottarel@taaf.fr
		Dr Marc Eléaume Muséum national d'Histoire naturelle marc.eleaume@mnhn.fr
		Mrs Carole Semichon Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire carole.semichon@developpement-durable.gouv.fr
		Mr Benoit Tourtois French Ministry for Food and Agriculture benoit.tourtois@developpement-durable.gouv.fr
Inde	Chef de délégation :	Dr Anoop Kumar Tiwari National Centre for Polar and Ocean Research anooptiwari@ncaor.gov.in
Italie	Chef de délégation :	Mr Pier Francesco Zazo Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation pierfrancesco.zazo@esteri.it
	Conseillers :	Dr Maurizio Azzaro Institute of Polar Sciences maurizio.azzaro@cnr.it
		Dr Anna Maria Fioretti Italian Ministry of Foreign Affairs anna.fioretti@igg.cnr.it
		Dr Carla Ubaldi ENEA – Antarctic Technical Unit carla.ubaldi@enea.it
		Dr Marino Vacchi IAS – CNR marino.vacchi@ias.cnr.it

Japon

Chef de délégation : Professor Joji Morishita
Special Adviser to the Minister of Agriculture,
Forestry and Fisheries
jmoris0@kaiyodai.ac.jp

Représentant suppléant : Mr Hideki Moronuki
Fisheries Agency of Japan
tama_moronuki@yahoo.co.jp

Conseillers :

Mr Naohiko Akimoto
Japanese Overseas Fishing Association
nittoro@jdsta.or.jp

Dr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
ichii@affrc.go.jp

Ms Meiko Kawahara
Taiyo A & F Co. Ltd
m-kawahara@maruha-nichiro.co.jp

Mr Yasuyuki Minagawa
Taiyo A & F Co. Ltd
y-minagawa@maruha-nichiro.co.jp

Mr Naohisa Miyagawa
Taiyo A & F Co. Ltd
nmhok1173@yahoo.co.jp

Dr Takehiro Okuda
National Research Institute of Far Seas Fisheries
okudy@affrc.go.jp

Ms Kotoe Otsuka
Ministry of Foreign Affairs Government of
Japan
kotoe.otsuka@mofa.go.jp

Mr Nobuyuki Wakasa
Taiyo A & F Co. Ltd
n-wakasa@maruha-nichiro.co.jp

Ms Chiaki Yamada
Fisheries Agency of Japan
chiaki_yamada060@maff.go.jp

Namibie	Chef de délégation :	Dr Moses Maurihungirire Ministry of Fisheries and Marine Resources moses.maurihungirire@mfmr.gov.na
	Conseillers :	Mr Titus Iilende Ministry of Fisheries and Marine Resources tiilende@mfmr.gov.na
		Mr Miguel Angel Tordesillas Ministry of Fisheries and Marine Resources mat@nuevapescanova.co.za
Norvège	Chef de délégation :	Ambassador Bård Ivar Svendsen Norwegian MFA bard.ivar.svendsen@mfa.no
	Représentante suppléante :	Ms Mette Strengehagen Ministry of Foreign Affairs mette.strengehagen@mfa.no
	Conseillers :	Mr Morten Aulund Royal Norwegian Embassy in Canberra morten.aulund@mfa.no
		Dr Odd Aksel Bergstad Institute of Marine Research odd.aksel.bergstad@imr.no
		Ms Astrid Charlotte Høgestøl Norwegian Polar Institute astrid.hogestol@npolar.no
		Dr Andrew Lowther Norwegian Polar Institute andrew.lowther@npolar.no
		Ms Birgit Njåstad Norwegian Polar Institute birgit.njastad@gmail.com
		Mr Fredrik Juell Theisen Norwegian Ministry of Climate and Environment fredrik-juell.theisen@kld.dep.no
		Ms Hanne Østgård The Directorate of Fisheries hanne.ostgard@fiskeridir.no

**Nouvelle-
Zélande**

Chef de délégation : Ms Jana Newman
Ministry of Foreign Affairs and Trade
jana.newman@mfat.govt.nz

Représentant suppléant : Mr Nathan Walker
Ministry for Primary Industries
nathan.walker@mpi.govt.nz

Conseillers : Ms Megan Addis
Ministry of Foreign Affairs and Trade
megan.addis@mfat.govt.nz

Mr Matthew Baird
Ministry for Primary Industries
matthew.baird@mpi.govt.nz

Mr Luke Gaskin
Ministry of Foreign Affairs and Trade
luke.gaskin@mfat.govt.nz

Mr Darryn Shaw
Sanford Ltd
dshaw@sanford.co.nz

Mr Andy Smith
Talley's Group Ltd
andy.smith@talleys.co.nz

Dr Vincent van Uitregt
Massey University
vincent.vanuitregt@gmail.com

Mr Timothy Vaughan-Sanders
Ministry of Foreign Affairs and Trade
tim.vaughan-sanders@mfat.govt.nz

Mr Barry Weeber
ECO Aotearoa
baz.weeber@gmail.com

Mr Andrew Wright
Ministry for Primary Industries
andrew.wright@mpi.govt.nz

**Pays-Bas,
royaume des**

Chef de délégation : Mr Martijn Peijs
Department of Nature and Biodiversity
m.w.f.peijs@minez.nl

	Représentant suppléant :	Mr Rene Lefeber Ministry of Foreign Affairs rene.lefeber@minbuza.nl
	Conseillère :	Dr Fokje Schaafsma Wageningen Marine Research fokje.schaafsma@wur.nl
Pologne	Chef de délégation :	Mrs Renata Wieczorek Ministry of Maritime Economy and Inland Navigation renata.wieczorek@mgm.gov.pl
Royaume-Uni	Chef de délégation :	Ms Jane Rumble Foreign and Commonwealth Office jane.rumble@fco.gov.uk
	Représentante suppléante :	Ms Kylie Bamford Foreign and Commonwealth Office kylie.bamford@fco.gov.uk
	Conseillers :	Dr Mark Belchier British Antarctic Survey markb@bas.ac.uk
		Dr Chris Darby Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas) chris.darby@cefasc.co.uk
		Dr Sarah Davie WWF sdavie@wwf.org.uk
		Dr Susie Grant British Antarctic Survey suan@bas.ac.uk
		Ms Susan Gregory Foreign and Commonwealth Office sgreg@bas.ac.uk
		Mr Patrick Halling Foreign and Commonwealth Office patrick.halling@fco.gov.uk

Mr Nigel Phillips
Foreign and Commonwealth Office
nigel.phillips@fco.gov.uk

Mrs Margaret Purdasy
Foreign and Commonwealth Office
margaret.purdasy@fco.gov.uk

Mr John Alex Reid
Polar Ltd
alex.reid@live.com

Ms Georgia Robson
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)
georgia.robson@cefas.co.uk

Mr Peter Thomson
Argos Froyanes
peter.thomson@argonaut.co.uk

Dr Phil Trathan
British Antarctic Survey
pnt@bas.ac.uk

Russie,
Fédération de Représentants
suppléants :

Mr Dmitry Kremenyuk
Federal Agency for Fisheries
d.kremenyuk@fishcom.ru

Mr Sergey Leonidchenko
Ministry of Foreign Affairs
leonidchenko@yandex.ru

Mr Konstantin Timokhin
Ministry of Foreign Affairs
konstantinv@yandex.ru

Conseillers :

Dr Svetlana Kasatkina
AtlantNIRO
ks@atlantniro.ru

Mr Ivan Polynkov
Yuzhny Krest Pty Ltd
mpolynkova@gmail.com

Suède	Chef de délégation :	Ms Pia Norling Swedish Agency for Marine and Water Management pia.norling@havochvatten.se
Ukraine	Chef de délégation :	Dr Kostiantyn Demianenko Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine s_erinaco@ukr.net
	Conseillers :	Mr Andrii Fedchuk National Antarctic Scientific Center of Ukraine andriyf@gmail.com
		Mrs Iryna Kozeretska National Antarctic Scientific Center of Ukraine iryna.kozeretska@gmail.com
		Mr Dmitry Marichev LLC Fishing Company NEPTUNO dmarichev76@gmail.com
		Dr Gennadii Milinevskyi Taras Shevchenko National University of Kyiv, National Antarctic Scientific Center genmilinevsky@gmail.com
		Dr Leonid Pshenichnov Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine lspbikentnet@gmail.com
		Ms Hanna Shyshman IKF LLC af.shishman@gmail.com
		Mr Oleksandr Yasynetskyi Constellation Southern Crown LLC marigolds001@gmail.com
Union européenne	Chef de délégation :	Mr Luis Molledo European Union luis.molledo@ec.europa.eu

	Représentante suppléante :	Ms Fiona Harford European Union fiona.harford@ec.europa.eu
	Conseillers :	Mr Ignacio Granell European Union ignacio.granell@ec.europa.eu
		Professor Philippe Koubbi Sorbonne Université philippe.koubbi@sorbonne-universite.fr
		Dr Marta Söffker Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas) marta.soffker@cefasc.co.uk
Uruguay	Chef de délégation :	Ambassador Daniel Rubén Castillos Gómez Ministry of Foreign Affairs daniel.castillos@mrree.gub.uy
	Représentants suppléants :	Mr Luis Diaz Instituto Antártico Uruguayo (IAU) logistica.director@iau.gub.uy
		Professor Oscar Pin Direccion Nacional de Recursos Acuaticos (DINARA) opin@mgap.gub.uy

Observateurs – États adhérents

Canada	Chef de délégation :	Ms Isabelle Martin High Commission of Canada isabelle.martin@international.gc.ca
Finlande	Chef de délégation :	Ambassador Lars Backström Embassy of Finland lars.backstrom@formin.fi

Observateurs – Parties non contractantes

Équateur	Représentants suppléants :	Mr Jorge Costain TRANSMARINA S.A. jcostain@transmarina.com
-----------------	----------------------------	--

		Mr Marco Herrera Cabrera Instituto Nacional de Pesca mherrera@institutopesca.gob.ec
Luxembourg	Chef de délégation :	Dr Pierre Gallego Ministry of Environment pierre.gallego@gmail.com
Singapour	Chef de délégation :	Mr Kihua Teh Agri-Food & Veterinary Authority teh_kihua@sfa.gov.sg
	Représentants suppléants :	Ms Felicia Loh Singapore Food Agency felicia_loh@sfa.gov.sg
		Mr Wee Chi Toh Singapore Food Agency toh_wee_chi@sfa.gov.sg

Observateurs – Organisations internationales

ACAP	Chef de délégation :	Ms Christine Bogle ACAP christine.bogle@acap.aq
	Conseillère :	Dr Wiesława Misiak ACAP Secretariat wieslawa.misiak@acap.aq
FAO	Chef de délégation :	Dr Piero Mannini Fisheries and Aquaculture Department Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) piero.mannini@fao.org
	Conseiller :	Dr Anthony Thompson FAO anthony.thompson@fao.org
INTERPOL	Chef de délégation :	Mr Mario Alcaide INTERPOL General Secretariat m.alcaide@interpol.int
ORGPPS	Chef de délégation :	Mr Craig Loveridge SPRFMO cloveridge@sprfmo.int

SCAR

Chef de délégation : Professor Mary-Anne Lea
 Institute for Marine and Antarctic Studies
 (IMAS)
maryanne.lea@utas.edu.au

Conseillers :

Professor Cassandra Brooks
 University of Colorado Boulder
cassandrabrooks222@gmail.com

Dr Steven Chown
 Monash University, School of Biological
 Sciences
steven.chown@monash.edu

Ms Zephyr Sylvester
 University of Colorado
zesy2348@colorado.edu

Dr Aleks Terauds
 Australian Antarctic Division, Department of the
 Environment
aleks.terauds@aad.gov.au

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK

Représentants
 suppléants :

Dr Javier Arata
 Association of Responsible Krill harvesting
 companies (ARK) Inc.
javier.arata@gmail.com

Mr Pål Einar Skogrand
 Aker BioMarine
pal.skogrand@akerbiomarine.com

Conseillers :

Mr Anders Almestad
 Octavius AS
anders.almestad@octavius.no

Mrs Kristine Hartmann
 Aker BioMarine
kristine.hartmann@akerbiomarine.com

Mr Kunwoong Ji
 Jeong Il Corporation
kunwoong.ji@gmail.com

ASOC

Chef de délégation :

Conseillers :

Mr Sang-Yong Lee
Jeong-Il Corporation
wing7412@gmail.com

Mr Stacey Miller
Aker BioMarine
staceyjon848@gmail.com

Dr Steve Nicol
ARK
krill1953@gmail.com

Mr Jakob Remøy
Rimfrost AS
jakob.remoy@olympic.no

Ms Genevieve Tanner
ARK Secretariat
genevieve.tanner@ark-krill.org

Ms Claire Christian
Antarctic and Southern Ocean Coalition
claire.christian@asoc.org

Mr Mariano Aguas
Fundación Vida Silvestre Argentina
marianoaguas@gmail.com

Ms Olive Andrews
Conservation International
oandrews@conservation.org

Ms Frida Bengtsson
Greenpeace
frida.bengtsson@greenpeace.org

Ms Nicole Bransome
The Pew Charitable Trusts
nbransome@pewtrusts.org

Mr Jiliang Chen
Greenovation Hub
julian@antarcticocean.org

Mrs Kimberley Collins
Antarctic and Southern Ocean Coalition
kimberley.collins@asoc.org

Mr Emil Dediu
The Pew Charitable Trusts
edediu@pewtrusts.org

Mr Robert Hill
Antarctica2020
robert.m.hill@bigpond.com

Mr Chris Johnson
WWF-Australia
cjohnson@wwf.org.au

Ms Andrea Kavanagh
The Pew Charitable Trusts
akavanagh@pewtrusts.org

Mr Will McCallum
Greenpeace
will.mccallum@greenpeace.org

Professor Denzil Miller
Kasenji Networking
denzilgmiller@gmail.com

Mr Tim Norton
Pew Charitable Trusts
tnorton@pewtrusts.org

Dr Ricardo Roura
Antarctic and Southern Ocean Coalition
ricardo.roura@worldonline.nl

Dr Ralf Sonntag
Self-employed
ralfsonntag@web.de

Mr Mike Walker
Antarctic and Southern Ocean Coalition
mike@antarcticocean.org

Ms Eli Webster
Antarctic and Southern Ocean Coalition
eli.webster@asoc.org

Mr John Weller
John Weller Photography
johnwellerphotography@gmail.com

Dr Rodolfo Werner
The Pew Charitable Trusts
rodolfo.antarctica@gmail.com

Ms Lena Zharkova
Antarctic and Southern Ocean Coalition.
lenapzharkova@gmail.com

Ms Yujing Zhou
Beijing Greenovation Institute for Public
Welfare Development
yujing@ghub.org

COLTO Chef de délégation : Mr Richard Ball
SA Patagonian Toothfish Industry Association
rball@iafrica.com

Représentant suppléant : Mr Rhys Arangio
Austral Fisheries Pty Ltd
rarangio@australfisheries.com.au

Conseillers : Mr Michael Cronje
Sanford
mcronje@sanford.co.nz

Ms Armelle Denoize
SAPMER
adenoize@sapmer.com

Mr Martin Exel
Austral Fisheries Pty Ltd
mexel@australfisheries.com.au

Mr Martijn Johnson
Australian Longline PL
mj@australianlongline.com.au

Mr Jérôme Jourdain
Union des Armateurs à la Pêche de France
(UAPF)
jj@uapf.org

Mr TaeBin Jung
Sunwoo Corporation
tbjung@swfishery.com

Mr Knut Kolbeinshavn
Ervik Havfiske AS
knut@ervikhavfiske.no

Mr Andrew Newman
Argos Froyanes Ltd
andrew.newman@argosfroyanes.com

Mr Laurent Nicolle
Cap Bourbon
lnicolle@legarrec.fr

Mr Ismael Pérez
Lafonia Sea Foods SA
ipb@lafonia.com

Ms Brodie Plum
Talley's Group Ltd
brodie.plum@talleys.co.nz

Mr Perry Smith
Talley's Group Ltd
smith.perry.james@gmail.com

Mr Paul Taylor
Australian Longline
pt@australianlongline.com.au

IAATO	Chef de délégation :	Ms Amanda Lynnes International Association of Antarctica Tour Operators alynnes@iaato.org
Oceanites	Chef de délégation :	Mr Ron Naveen Oceanites, Inc. oceanites@icloud.com
	Conseiller :	Dr Grant Humphries Black Bawks Data Science grwhumphries@blackbawks.net
Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	Chef de délégation :	Mr Albert Alexander Lluberias Bonaba Secretariat of the Antarctic Treaty albert.lluberias@antarctic treaty.org

Secrétariat

Secrétaire exécutif

David Agnew

Science

Directeur scientifique

Keith Reid

Coordinateur du programme d'observateurs

Isaac Forster

Responsable du soutien scientifique

Emily Grilly

Analyste des pêcheries et de l'écosystème

Stéphane Thanassekos

Responsable des données scientifiques

Daphnis de Pooter

Suivi et conformité des pêcheries

Directrice du suivi des pêcheries et de la conformité

Bonney Webb

Responsable du soutien de la conformité

Abigael Proctor

Responsable de la conformité

Eldene O'Shea

Responsable de l'administration des données

Alison Potter

Administrateur des données de suivi et de conformité des pêcheries

Henrique Anatole

Finances, ressources humaines et administration

Directrice des finances, ressources humaines et administration

Deborah Jenner

Aide-comptable

Christina Macha

Secrétaire : administration

Maree Cowen

Agent des ressources humaines

Angie McMahan

Communications

Directrice de la communication

Doro Forck

Responsable des publications

Belinda Blackburn

Chargé de projets web

Dane Cavanagh

Traductrice/coordinatrice (équipe française)

Gillian von Bertouch

Traductrice (équipe française)

Floride Pavlovic

Traductrice (équipe française)

Bénédicte Graham

Traductrice/coordinatrice (équipe russe)

Ludmilla Thornett

Traducteur (équipe russe)

Blair Denholm

Traducteur (équipe russe)

Vasily Smirnov

Traducteur/coordonateur (équipe espagnole)

Jesús Martínez

Traductrice (équipe espagnole)

Imma Hilly

Traductrice (équipe espagnole)

Marcia Fernández

Traductrice (équipe espagnole)

Alejandra Sycz

Assistant à la photocopie

David Abbott

Données et systèmes d'information

Directeur des données et systèmes d'information

Tim Jones

Analyste fonctionnel

Ian Meredith

Data Steward (coordinateur de données)

Elanor Miller

Analyste de systèmes de données

Gary Dewhurst

Assistant à l'aide informatique

Data 3 (Patrick Moore)

Interprètes (société ONCALL)

Cecilia Alal
Aramais Aroustian
Patricia Avila
Karine Bachelier-Bourat
Elena Bocharova
Sabine Bouladon
Vera Christopher
Elena Cook
Joelle Coussaert
Vadim Doubine
Claire Garteiser
Erika Gonzalez
Sandra Hale
Silvia Martinez
Marc Orlando
Rebeca Paredes Nieto
Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Irene Ulman

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-38/01	La péninsule antarctique dans un scénario de réchauffement climatique de 1,5°C Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-38/02	Élaboration de lignes directrices pour les coefficients de transformation dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires de légine Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-38/03	Examen des états financiers révisés de 2018 Secrétaire exécutif
CCAMLR-38/04	Examen du budget 2019, projet de budget 2020 et prévisions budgétaires 2021 Secrétaire exécutif
CCAMLR-38/05	Compte rendu 2019 du secrétaire exécutif incluant le rapport de la première année de mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat (2019–2022) Secrétaire exécutif
CCAMLR-38/06	Rapport 2019 du groupe de correspondance de la période d'intersession sur le renforcement des capacités (le Cap, Afrique du Sud, du 8 au 10 avril 2019) Délégation sud-africaine
CCAMLR-38/07	Révision du statut du personnel Secrétaire exécutif
CCAMLR-38/08 Rév. 1	Proposition d'amendement de la MC 32-18 Délégations de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis, de la Norvège et de l'Union européenne
CCAMLR-38/09	Fonds spéciaux dormant Secrétariat
CCAMLR-38/10	Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession 2019 sur le financement durable Secrétariat
CCAMLR-38/11	Seconde évaluation de performance : état d'avancement Secrétariat

CCAMLR-38/12 Rév. 1	Activités de pêche INN et tendances en 2018/19 listes des navires INN Secrétariat
CCAMLR-38/13 Rév. 2	Rapport de synthèse et analyse : Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) Secrétariat
CCAMLR-38/14	Examen de la stratégie d'engagement des PNC Secrétariat
CCAMLR-38/15	Propositions de dépenses du fonds du SDC Secrétariat
CCAMLR-38/16	Documents de réunion Secrétariat
CCAMLR-38/17	Proposition de modification de la MC 10-09 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-38/18	Proposition de modification de la MC 26-01 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-38/19	Proposition de décision de la CCAMLR relative à la promotion de la création d'une plate-forme de coopération sur l'océan Austral Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-38/20	Proposition visant à désigner comme zone spéciale destinée à l'étude scientifique une zone marine nouvellement exposée, adjacente au glacier de l'île du Pin (sous-zone 88.3) Délégation de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-38/21	Proposition de création d'une aire marine protégée dans l'Antarctique de l'Est Délégations de l'Australie, de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-38/22	Seconde évaluation de l'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud Délégations de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-38/23	Proposition de création d'une aire marine protégée dans région de la mer de Weddell (phase 1) Délégations de l'Union européenne et ses États membres et de la Norvège

CCAMLR-38/24	Projet de plan de recherche et de suivi (PRS) pour l'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud Délégations de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-38/25 Rév. 1	Proposition révisée de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans le domaine 1 (ouest de la péninsule antarctique et sud de l'arc du Scotia) Délégations argentine et chilienne
CCAMLR-38/26	Proposition visant à limiter le nombre de navires dans les pêcheries exploratoires de légine des sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-38/27	Proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-05 pour favoriser une meilleure réalisation de son objectif en tenant compte des différences de cadre juridique entre les Parties Contractantes Délégation de la République de Corée
CCAMLR-38/28	Proposition d'amendement de la MC 10-02 (transbordement) présentée par la Nouvelle-Zélande Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-38/29	Proposition d'amendement de la MC 10-02 (délivrance de licences et contrôle des navires) présentée par la Nouvelle-Zélande Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-38/30	Propositions de la Fédération de Russie visant à définir des critères communs pour la création d'AMP dans la zone de la Convention Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-38/31 Rev. 2	Révision de l'approche de précaution pour veiller à l'utilisation rationnelle de la ressource vivante (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans la sous-zone 48.3 Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-38/32	Rapport de la trente-huitième réunion du Comité scientifique (Hobart, Australie, du 21 au 25 octobre 2019)
CCAMLR-38/33	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
CCAMLR-38/34	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

CCAMLR-38/BG/01	Summary Report Forty-second Antarctic Treaty Consultative Meeting (Prague, Czech Republic, 2 to 11 July 2019) Executive Secretary
CCAMLR-38/BG/02	Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2018/19 – Rapport du président Président de la Commission
CCAMLR-38/BG/03	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2019/20 Secretariat
CCAMLR-38/BG/04	Description of the General Fund Budget Secretariat
CCAMLR-38/BG/05	Support to CCAMLR to identify and deter illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing activities that undermine the objective of the CAMLR Convention – Interim Report 2019 INTERPOL and CCAMLR Secretariat
CCAMLR-38/BG/06	CCAMLR Satellite Overwatch Report (Decision of the Thirty-seventh Meeting of the Commission, paragraph 3.8) Delegation of France and CCAMLR Secretariat
CCAMLR-38/BG/07 Rev. 1	Fishery notifications 2019/20 Secretariat
CCAMLR-38/BG/08	Offal Management Group – update Secretariat
CCAMLR-38/BG/09	Trade data analysis – Annual report of global toothfish trade data Secretariat
CCAMLR-38/BG/10 Rev. 2	CDS Implementation and Data Analysis Secretariat
CCAMLR-38/BG/11	Reconciliation of CDS data with monthly fine-scale catch and effort data Secretariat

CCAMLR-38/BG/12	Fishery monitoring and closure procedures Secretariat
CCAMLR-38/BG/13	Vacant
CCAMLR-38/BG/14	Inspection implementation report Secretariat
CCAMLR-38/BG/15	Transshipment implementation report Secretariat
CCAMLR-38/BG/16 Rev. 1	CCAMLR website and Brochure redevelopment Secretariat
CCAMLR-38/BG/17 Rev. 1	Technical procedure for retrieval and handling of unidentified and unidentified fishing gear in the Convention Area Secretariat
CCAMLR-38/BG/18	Options for CCAMLR meeting duration and timing Secretariat
CCAMLR-38/BG/19	Guidelines for the Administration of the General Capacity Building Fund Secretariat
CCAMLR-38/BG/20	South Orkney Islands Southern Shelf Marine Protected Area – Second Report Delegation of the European Union and its member States
CCAMLR-38/BG/21	Activités des navires avant l'ouverture de la saison 2017/18 dans la sous-zone 88.1 – Examens réalisés par les Membres à la demande du SCIC en 2018 Délégations de l'Australie, de la République de Corée, de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie
CCAMLR-38/BG/22	Domain 1 MPA Proposal CM 91-XXrev1: Rationale of the changes for the Proposal for the Establishment of a Marine Protected Area in the Western Antarctic Peninsula – South Scotia Arc Delegations of Argentina and Chile
CCAMLR-38/BG/23	Report from the CCAMLR Observer (New Zealand) to the Seventh Meeting of the Commission of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO) (The Hague, The Netherlands, 23 to 27 January 2019) CCAMLR Observer (New Zealand)

CCAMLR-38/BG/24	Retiré
CCAMLR-38/BG/25	Comments and proposals regarding the development of MPAs for spatial management in the CCAMLR Convention Area Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-38/BG/26	Inclusion of fisheries notifications in the Database of Upcoming Expeditions to the Southern Ocean Submitted by SCOR
CCAMLR-38/BG/27	Report from the CCAMLR Observer (Argentina) to the Fourth Session of the United Nations Environment Assembly of the United Nations Environment Programme (Nairobi, Kenya, 11 to 15 March 2019) CCAMLR Observer (Argentina)
CCAMLR-38/BG/28	COMNAP search and rescue workshop Secretariat
CCAMLR-38/BG/29	Monitoring, control and surveillance undertaken by Chile during 2018/19 season Delegation of Chile
CCAMLR-38/BG/30	Report from the CCAMLR Observer (Australia) to the 23rd Annual Meeting of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) (Hyderabad, India, 17 to 21 June 2019) CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-38/BG/31	Comments on the draft of the conservation measure for an East Antarctic Marine Protected Area (2018) Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-38/BG/32	On seasonal and interannual dynamics of ice conditions in the Weddell Sea and its relation to the WS MPA proposal Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-38/BG/33	Materials on biodiversity in Subareas 48.6 and 48.5 in relation to the Weddell Sea MPA proposal Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-38/BG/34	Offal found in toothfish stomachs during the 2018/19 Ross Sea toothfish fishing season Delegation of New Zealand

CCAMLR-38/BG/35	Report from the CCAMLR Observer (Republic of Korea) to the 94th Meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission (IATTC) (Bilbao, Spain, 22 to 26 July 2019) CCAMLR Observer (Republic of Korea)
CCAMLR-38/BG/36	The Follow-up Report to the cases regarding the <i>Southern Ocean</i> and <i>Hong Jin No. 701</i> Delegation of the Republic of Korea
CCAMLR-38/BG/37	International Association of Antarctica Tour Operators (IAATO) activities 2018–2019: a summary for CCAMLR Submitted by IAATO
CCAMLR-38/BG/38	Informations sur la pêche INN dans les ZEE françaises de Kerguelen et Crozet et dans la zone statistique 58 de la CCAMLR 2018/19 Délégation française
CCAMLR-38/BG/39	Conserver la valeur universelle exceptionnelle des écosystèmes terrestres et marins dans la région subantarctique : le cas du bien patrimoine mondial de l'Unesco des Terres et mers australes françaises
CCAMLR-38/BG/40	An introduction to electronic monitoring Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-38/BG/41	The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland's investigation report into late removal of fishing gear following fishery closure notification Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-38/BG/42	Harvest control rule Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-38/BG/43	ASOC report to CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-38/BG/44	CCAMLR MPAs and the global climate and biodiversity crisis Submitted by ASOC
CCAMLR-38/BG/45	Next steps in cooperation between CCAMLR and the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA) Submitted by ASOC

CCAMLR-38/BG/46	Improving the monitoring and control of transhipments in CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-38/BG/47	Southern Ocean fishing vessel management Submitted by ASOC
CCAMLR-38/BG/48	Report from the CCAMLR Observer (USA) on the 15th Regular Session of the Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) (Honolulu, Hawaii, 10 to 14 December 2018) CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-38/BG/49	About unidentified fishing gear at CCAMLR Fishing Area 88.1C Delegation of Ukraine
CCAMLR-38/BG/50	The Regional Fishery Body Secretariats' Network Submitted by FAO
CCAMLR-38/BG/51	Climate change in the upper 2 000 m of the deep ocean Submitted by FAO
CCAMLR-38/BG/52	Informe de cumplimiento de Ecuador CCAMLR/CCRVMA Delegación de Ecuador
CCAMLR-38/BG/53	China's plan for marine investigation and assessment in the East Antarctic sector Delegation of the People's Republic of China
CCAMLR-38/BG/54	Report by CCAMLR Observer (Norway) on the 37th Annual Meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC) (London, United Kingdom, 13 to 16 November 2018) CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-38/BG/55	Report by CCAMLR Observer (Norway) on the 15th Meeting of the South East Atlantic Fisheries Organization (SEAFO-XV) (Swakopmund, Namibia, 26 to 30 November 2018) CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-38/BG/56	The IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate: CCAMLR's duty to respond Submitted by ASOC

- CCAMLR-38/BG/57 Report from CCAMLR Observer (European Union) on the 21st Special Meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) (Dubrovnik, Croatia, 12 to 19 November 2018)
CCAMLR Observer (European Union)
- CCAMLR-38/BG/58 Report from CCAMLR Observer (European Union) on the 41st annual meeting Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) (Bordeaux, France, 23 to 27 September 2019)
CCAMLR Observer (European Union)
- CCAMLR-38/BG/59 Report from CCAMLR observer (European Union) on the sixth meeting of the Parties of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA) (Flic en Flac, Mauritius, 1 to 5 July 2019)
CCAMLR Observer (European Union)
- CCAMLR-38/BG/60 Rev. 1 CCAMLR NCP-IUU Vessel List – *Northern Warrior* Secretariat
- CCAMLR-38/BG/61 Report from the CCAMLR Observer (New Zealand) to the 26th Annual Meeting of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT) (Cape Town, South Africa, 14 to 17 October 2019)
CCAMLR Observer (New Zealand)

Autres documents

- SC-CAMLR-38/02 Commentaires sur les procédures de gestion de la pêche de légine : Sous-zone 88.1 et SSRU 882 A-B pendant la saison 2018/19
Délégation de la Fédération de Russie
- SC-CAMLR-38/11 Rév. 1 Propositions sur les exigences concernant le développement des plans de recherche et de suivi des aires marines protégées
Délégation de la Fédération de Russie
- SC-CAMLR-38/12 Allocation de ressources pour la réalisation de programmes de recherche dans l'AMP de la région de la mer de Ross :
Commentaires et propositions
Délégation de la Fédération de Russie

SC-CAMLR-38/14	Proposition de zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) île Inexpressible et baie Seaview, en mer de Ross Délégations de la Chine, de l'Italie et de la République de Corée
SC-CAMLR-38/20	Développement des plans de recherche et de suivi d'AMP de la CCAMLR Délégation de la République populaire de Chine
SC-CAMLR-38/21	Proposition pour améliorer le projet de plan de recherche et de suivi pour l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross Délégation de la République populaire de Chine
SC-CAMLR-38/BG/07	Committee for Environmental Protection: 2019 Annual Report to the Scientific Committee of CCAMLR CEP Observer to SC-CAMLR, Dr P. Penhale (USA)
SC-CAMLR-38/BG/09	Report to the Scientific Committee of CCAMLR by the Association of Responsible Krill Harvesting Companies (ARK) Submitted by ARK
SC-CAMLR-38/BG/11	2019 Report to CCAMLR by Oceanites, Inc. – Antarctic Site Inventory / MAPPPD and Related Projects / State of Antarctic Penguins 2019 Report / Penguin Population Changes / Climate Analyses / Recent, Notable Scientific Papers Submitted by Oceanites, Inc.
SC-CAMLR-38/BG/15	Observation and comments on the scientific basis and draft RMP of the WSMPA Proposal Delegation of the People's Republic of China
SC-CAMLR-38/BG/17	Antarctic Climate Change and the Environment – 2019 Update Submitted by SCAR
SC-CAMLR-38/BG/22	Moving towards a new era in ecosystem-based krill fishery management Submitted by ASOC
SC-CAMLR-38/BG/24	Expanding CCAMLR's consideration of whales in science and management Submitted by ASOC

**Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie
Son Excellence Madame la professeure Kate Warner**

Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie
Son Excellence Madame la professeure Kate Warner

« Monsieur le président, vos Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

Bonjour et soyez les bienvenus à Hobart et à la 38^e réunion annuelle de la Commission et du Comité scientifique.

Monsieur l'ambassadeur Curcio, je tiens à vous souhaiter très chaleureusement la bienvenue à la présidence de la Commission.

À tous ceux d'entre vous qui n'en sont pas à leur première réunion, je réserve un accueil chaleureux et, à ceux qui nous rendent visite pour la première fois, je souhaite de passer des moments agréables en notre compagnie. J'espère que, pendant votre séjour, vous trouverez le temps d'explorer la Tasmanie, ainsi que notre charmante ville de Hobart, ce qui vous permettra de comprendre pourquoi vos collègues reviennent chaque année en si grand nombre !

C'est déjà pour moi la 5^e fois que j'ai le privilège d'ouvrir votre réunion annuelle, et le programme de travail, toujours aussi chargé, que vous couvrez pendant ces deux semaines, ne cesse de m'impressionner. Bien sûr, je ne suis pas sans savoir que ces réunions bénéficient du soutien des Membres, à titre individuel, et des groupes de travail qui, pendant la période d'intersession, ont effectué de nombreux travaux. Votre dévouement et votre contribution individuelle et collective, notamment à la science et à la recherche qui sont nécessaires pour permettre à la Commission de prendre des décisions judicieuses, montrent l'importance que vous attachez à la Convention et à ses objectifs.

Au cours de ces cinq dernières années, j'ai constaté un intérêt toujours plus marqué pour les travaux de la Commission et du Comité scientifique. Vos réunions attirent plus de personnes et d'observateurs étatiques et privés. De toute évidence, l'importance et la valeur de vos travaux sont également reconnues ailleurs. La décision prise par la Commission l'année dernière d'accepter la coopération de deux Parties non contractantes avec le système de documentation des captures de légine montre, selon moi, à quel point les travaux de la CCAMLR sont salués partout dans le monde, et que nombreuses sont les Parties non contractantes souhaitant y prendre part.

À l'ordre du jour sont inscrites de nombreuses questions très importantes, telles que les aires marines protégées, le changement climatique et la gestion du krill. J'ai toutefois bien conscience que plusieurs Membres participent activement à la recherche effectuée pour développer ces sujets.

J'ai été frappée par l'une des statistiques du rapport de la réunion de l'année dernière, à savoir que la capture de krill s'est élevée à plus de 300 000 tonnes, soit la plus forte depuis les années 1990. Je crois comprendre que, cette année, la hausse se poursuit et que la capture totalisera plus de 350 000 tonnes. Même si ce niveau de capture est inférieur à la limite en vigueur, l'expansion de la pêcherie de krill continue d'attirer l'attention partout dans le monde.

C'est donc pour moi un grand plaisir d'entendre que le groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème, un groupe du Comité scientifique, a largement progressé cette année

dans la mise en place d'une nouvelle méthode pratique de gestion écosystémique du krill. J'ai appris par ailleurs, que cette année, plusieurs Membres ont contribué au Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR, que d'autres ont participé à des campagnes acoustiques sur le krill et que l'industrie de la pêche au krill soutenait les travaux de prospection.

Il va sans dire que cette brève allocution ne me permet pas de couvrir toutes les questions qui se posent à vous et dont d'ailleurs je ne saisis pas forcément toutes les subtilités. Mais je sais qu'il est important pour l'Antarctique de trouver les réponses, ce qui s'impose de plus en plus comme une urgence.

Je souhaite que pendant les deux prochaines semaines, vos échanges sur ces questions importantes soient fructueux. Votre volonté et votre expérience collectives me confortent dans l'idée que la CCAMLR sera à même de trouver les méthodes de gestion pratique et efficace qui sauront répondre aux défis présentés.

Et comme toujours, je suis très fière et je me réjouis que ce soit à Hobart que se déroulent ces discussions importantes et que soient prises les décisions qui en ressortent. Hobart est heureuse de votre présence et honorée d'abriter le siège de la CCAMLR. Nous sommes fiers de notre patrimoine antarctique et que de nombreuses autres organisations engagées dans des travaux sur l'Antarctique et l'océan Austral décident de se réunir et de travailler dans notre ville. J'espère sincèrement que l'accueil que vous réserve notre ville vous rendra la tâche agréable et vos journées productives.

J'ai hâte de vous accueillir ce soir à *Government House* où j'espère que nous aurons l'occasion de discuter certaines des questions importantes à l'ordre du jour de votre réunion.

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite tout le succès possible dans vos entreprises au cours des deux prochaines semaines et pour que vous puissiez utiliser au mieux votre temps, je repasse la parole à votre président pour lancer les débats. En attendant, je passe la parole à votre président pour commencer les débats.

Je vous remercie de votre attention. »

**Ordre du jour de la trente-huitième réunion
de la Commission**

**Ordre du jour de la trente-huitième réunion de la Commission
pour la conservation de la faune et la flore marines
de l'Antarctique**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2 Statut de la Convention
 - 2.3 Rapport du président
3. Application et observation de la réglementation
 - 3.1 Avis du SCIC
 - 3.2 Rapport CCAMLR de conformité
 - 3.3 Pêche INN dans la zone de la Convention
 - 3.4 Notifications de projets de pêche
4. Administration et Finances
 - 4.1 Avis du SCAF
 - 4.2 Financement durable
 - 4.3 Examen du budget 2019, projet de budget 2020 et prévisions budgétaires 2021
5. Conservation des ressources marines
 - 5.1 Avis du Comité scientifique
 - 5.2 Espèces exploitées
 - 5.2.1 Ressources en krill
 - 5.2.2 Ressources en poissons
 - 5.2.3 Autres ressources
 - 5.2.4 Nouvelles pêcheries
 - 5.3 Espèces non visées
 - 5.3.1 Poissons et invertébrés
 - 5.3.2 Oiseaux de mer et mammifères
 - 5.3.3 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
 - 5.3.4 Recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01
6. Gestion spatiale
 - 6.1 Examen des aires marines protégées (AMP) existantes
 - 6.2 Examen des propositions de nouvelles AMP
7. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR
8. Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

9. Mesures de conservation
 - 9.1 Examen des mesures en vigueur
 - 9.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
10. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
 - 10.1 Objectifs de la Convention
 - 10.2 Seconde évaluation de performance
 - 10.3 Renforcement des capacités
11. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
 - 11.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
 - 11.2 Coopération avec des organisations internationales
 - 11.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - 11.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes
 - 11.2.3 Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)
12. Autres questions
13. Questions administratives
 - 13.1 Élection des dirigeants
 - 13.2 Invitation des observateurs
 - 13.3 Prochaine réunion
14. Rapport de la trente-huitième réunion de la Commission
15. Clôture de la réunion.

**Résumé des activités menées par la Commission pendant la période
d'intersession 2018/19 – Rapport du président**

**Synthèse des activités menées par la Commission pendant la
période d'intersession 2018/19
Rapport du président**

Réunions d'intersession

1. Les réunions d'intersession suivantes du Comité scientifique ont eu lieu en 2019 :
 - Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM), du 17 au 21 juin, Concarneau, France
 - Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), du 24 juin au 5 juillet, Concarneau, France
 - Sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM), du 26 au 30 août, Bergen, Norvège
 - Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), du 8 au 19 octobre, siège de la CCAMLR, Hobart.
2. Un atelier COLTO–CCAMLR sur les données de capture de légine et d'effort de pêche, qui a réuni des scientifiques de membres de la CCAMLR et des représentants de l'industrie de la légine, s'est tenu du 30 juillet au 1^{er} août 2019 au Cap, en Afrique du Sud.
3. Un certain nombre d'e-groupes ont soutenu durant l'année les travaux de la Commission et du Comité scientifique. Le groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG *pour Intersessional Correspondence Group*) sur le renforcement des capacités des membres de la CCAMLR a organisé un atelier du 8 au 10 avril 2019 au Cap, en Afrique du Sud. Présidé par l'Afrique du Sud, l'atelier était financé par la République de Corée.
4. Au nom de la CCAMLR, j'aimerais exprimer ma gratitude aux responsables et aux hôtes de ces réunions qui ont mis à disposition un soutien et des services très professionnels.

Pêcheries gérées par la CCAMLR

5. Au 13 septembre de la saison 2018/19, 13 membres de la CCAMLR ont participé aux activités de pêche et de recherche visant le poisson des glaces, la légine et le krill (voir SC-CAMLR-38/BG/01). Ils ont déclaré une capture totale de 381 934 tonnes de krill, 12 437 tonnes de légine et 449 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention.
6. Le secrétariat a procédé au suivi des pêcheries de la CCAMLR grâce aux déclarations de capture et d'effort de pêche et aux notifications de déplacement des navires. Le cas échéant, il a avisé les Membres et les navires de la fermeture de zones et de pêcheries.
7. Pendant la saison 2018/19, 58 observateurs scientifiques, désignés conformément au système international d'observation scientifique, ont été déployés dans la zone de la Convention : 42 sur des palangriers, deux sur des chalutiers pêchant le poisson des glaces, un sur un caseyeur visant les crabes et 13 sur des navires pêchant le krill.

Suivi et conformité des pêcheries de la CCAMLR

8. À ce jour pendant la saison 2018/19, 478 certificats de capture de *Dissostichus*, 2 696 certificats d'exportation et 171 certificats de réexportation ont été délivrés par 22 Parties contractantes et Parties non contractantes (PNC) coopérant avec le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). Selon le suivi par le SDC, les pays les plus grands importateurs de légine sont les États-Unis, la Chine, la Corée et Singapour.

9. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC (pêche illicite, non déclarée et non réglementée) n'a été observé par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2018/19. Le secrétariat a poursuivi sa coopération avec Interpol en 2019, et Interpol a aidé les Membres en leur fournissant des informations pertinentes sur les activités INN des navires.

Science

10. Les réunions de milieu d'année du WG-EMM et du WG-SAM ont respectivement attiré 68 et 46 participants qui ont soumis 117 communications scientifiques. Onze Membres ont réalisé des campagnes de recherche en 2018/19. Dix Membres ont fourni des données du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) en 2018/19. Les données concernaient six espèces indicatrices de 17 sites. Quatre Membres ont fourni des données sur le suivi des débris marins dans la zone de la Convention en 2018/19.

Représentation de la Commission aux réunions d'autres organisations

11. En 2018/19, la Commission a été représentée aux réunions de 17 organisations et programmes internationaux. Elle a maintenu des relations avec six organisations avec lesquelles elle a conclu des accords officiels. En 2019, les accords entre la CCAMLR et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), et entre la CCAMLR et la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), ont été renouvelés comme l'en avait décidé la Commission en 2018.

12. Cinquante-sept Parties contractantes non-membres, PNC, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ont été invitées à la 38^e réunion de la CCAMLR en qualité d'observateurs.

Secrétariat

13. Le secrétariat a continué d'assurer un service de suivi et de conformité des pêcheries pour soutenir les travaux du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), de procurer un service scientifique et de gestion des données pour les travaux du Comité scientifique, d'apporter un soutien technique et logistique aux réunions d'intersession des groupes de travail du Comité scientifique et de gérer la communication, le site web et les e-groupes de la CCAMLR.

14. Tout au long de l'année, le secrétariat a continué de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels. Je suis par ailleurs heureux d'accepter les contributions volontaires de divers Membres aux fonds spéciaux de la CCAMLR pour des activités spécifiques ne relevant pas du budget du fonds général.

15. Le compte rendu du secrétaire exécutif à la 38^e réunion de la CCAMLR comprend un rapport sur la première année de mise en œuvre du plan stratégique 2019–2022.

**Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation
de la réglementation (SCIC)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	117
Organisation de la réunion	117
Évaluation des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation	117
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC).....	117
Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC)	117
Mise en œuvre du SDC et analyse des données commerciales	119
Contrôle des navires	120
Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention	120
Promotion de la conformité à la CCAMLR	121
Transbordement.....	122
Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité	123
Mesure de conservation 10-02	123
Mesure de conservation 10-05	123
Mesure de conservation 10-09	124
Mesure de conservation 26-01	124
Mesure de conservation 32-18	125
Plate-forme de coopération sur l'océan Austral	126
Limitation du nombre de navires dans les pêcheries exploratoires de légine des sous-zones 88.1 et 88.2	126
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	127
Compte rendu de la Corée sur les activités des navires	127
Rapport provisoire de conformité	128
Mesure de conservation 10-03	128
Mesure de conservation 21-02	129
Mesure de conservation 22-07	130
Mesure de conservation 23-04	130
Mesure de conservation 25-03	130
Mesure de conservation 26-01	131
Mesure de conservation 91-05	132
Remontée tardive des engins de pêche	133
Révision de la mesure de conservation 10-10	133
La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention	134
Activité d'avant-saison des navires	135
Listes des navires INN	138
Notifications de projets de pêche	138
Avis du Comité scientifique au SCIC	139

Câbles de contrôle des filets	139
Processus de gestion des données mises en quarantaine	139
Engins de pêche non identifiés	140
Plans de recherche pour les pêcheries exploratoires	140
Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR	140
Autres questions	141
Clôture de la réunion.....	142
Appendice I : Rapport CCAMLR de conformité	143
Appendice II : Liste des navires INN-PNC.....	156

Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 21 au 25 octobre 2019.
2. La présidente du SCIC, Madame Jung-re Kim (République de Corée) ouvre la réunion, accueille les Membres et les Observateurs et remercie le secrétariat du soutien qu'il lui prodigue. Elle souhaite tout particulièrement la bienvenue au nouveau membre de la CCAMLR, le Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas). Elle remercie par ailleurs les Membres de leurs travaux d'intersession en vue du SCIC.

Organisation de la réunion

3. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

Évaluation des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

4. Le SCIC note qu'il est exigé, en vertu l'annexe 10-05/B de la mesure de conservation (MC) 10-05, de nommer un minimum de six Membres pour constituer un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions de dépenses du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins imprévus. Les nominations de l'Australie, l'Union européenne (UE), la Nouvelle-Zélande, la Corée, la Fédération de Russie (Russie), l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique (États-Unis) et le Royaume-Uni sont approuvées par le SCIC.

Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC)

5. Le SCIC examine le document CCAMLR-38/14, qui donne un aperçu de l'évaluation par le secrétariat de la stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC) et du plan d'action de la stratégie d'engagement des PNC proposée par le secrétariat pour 2020–2022. Le SCIC remercie le secrétariat de son travail et de son soutien et recommande d'effectuer l'évaluation et l'actualisation de la stratégie d'engagement des PNC tous les deux ans, parallèlement à l'analyse des données commerciales (paragraphe 14).
6. Le SCIC approuve la proposition de stratégie d'engagement des PNC (CCAMLR-38/14, annexe 1) et émet les recommandations suivantes :

- i) continuer d'utiliser les données du SDC et d'autres sources mondiales de données commerciales pour identifier les PNC
- ii) rappeler au secrétaire exécutif son obligation en vertu de la MC 10-05, annexe 10-05/C, paragraphe C1 de contacter les PNC dont les échanges commerciaux atteignaient 1 000 kg au cours des trois dernières années
- iii) charger le secrétaire exécutif de contacter les États de pavillon de navires engagés dans des activités de transbordement et identifiés par le biais du SDC, de notifications de transbordement ou de signalements d'activité pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)
- iv) encourager le États membres à participer activement à la stratégie d'engagement des PNC en mettant des ressources à leur disposition.

7. Le SCIC note que les États-Unis ont entamé des discussions bilatérales avec le Viêt Nam dans le cadre de la stratégie d'engagement des PNC et qu'ils ont l'intention de poursuivre ces discussions à l'avenir. Le SCIC prend également note de l'engagement de l'Australie dans la région de l'Asie du sud-est en soutien de ces travaux et d'autres travaux pertinents.

8. Le SCIC examine la proposition avancée par le secrétariat à l'égard de l'utilisation du fonds du SDC pour l'élaboration de la preuve du concept pour un programme de formation interactive en ligne à l'e-SDC et pour l'organisation d'ateliers sur le SDC et pour la formation à ce système pour 2020 (CCAMLR-38/15).

9. Dans ses délibérations, le comité de gestion du fonds du SDC, avec la participation du secrétariat et du président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), Konstantin Timokhin (Russie), a examiné l'annexe 10-05/B de la MC 10-05, particulièrement à l'égard du rôle et de la raison d'être de ce fonds.

10. Le comité de gestion du fonds du SDC est arrivé aux conclusions suivantes :

- i) les deux projets proposés (à savoir, la preuve du concept d'un programme de formation interactive en ligne à l'e-SDC et les deux ateliers sur le SDC pour 2020) s'alignent sur l'objectif du fonds du SDC (MC 10-01, annexe 10-05/B, paragraphe 1 et CCAMLR-38/15)
- ii) la demande de financement proposée (25 000 AUD par atelier et 20 000 AUD pour la preuve du concept de l'e-SDC) est basée sur le coût des ateliers précédents et sur l'expérience acquise pendant la restructuration du site web de la CCAMLR. Le comité d'évaluation a considéré que le coût et la base sur laquelle elle a été estimée sont raisonnables et qu'elle devrait être soumise au SCAF.
- iii) des ateliers similaires organisés par le secrétariat se sont révélés fructueux par le passé
- iv) la preuve du concept de l'e-SDC devrait : i) comprendre des options permettant d'inclure la traduction dans les langues officielles, ii) le fait d'être bien adaptée aux responsables du SDC (y compris en aidant les nouveaux responsables du SDC, par des manuels améliorés ou des modules de formation en ligne) et iii) les utilisateurs actuels du SDC devraient participer à la conception du matériel.

11. Le comité de gestion du fonds du SDC a bénéficié de l'engagement du secrétariat et du complément d'information que celui-ci a fourni sur le champ d'action, l'époque, la durée et la participation aux ateliers, ainsi que de ses idées sur l'e-SDC et les fournisseurs qu'il envisage de contacter. Le comité chargé du fonds du SDC, ayant reçu de nouvelles informations du secrétariat, demande à celui-ci de les communiquer au SCIC pour que tous les Membres puissent prendre connaissance de ces informations particulièrement utiles.

12. Le secrétariat rappelle au SCIC que des ateliers fructueux sur le SDC ont eu lieu en 2010, 2012 et 2017, et propose de suivre un format similaire pour les ateliers de 2020. Il donne des informations sur l'accès aux informations générales sur ces ateliers. Le secrétariat confirme que, comme c'était le cas pour les ateliers précédents, la structure des coûts des ateliers proposés couvre le soutien logistique essentiel, tel que la location des locaux et le soutien et le matériel administratifs, et non les déplacements ou les indemnités journalières des participants.

13. En ce qui concerne la preuve du concept pour la création d'un programme de formation interactive en ligne à l'e-SDC, le secrétariat informe le SCIC que, pour l'obtention d'une preuve du concept, il est prévu que cette étape consisterait à présenter une proposition détaillée au SCIC et au SCAF en 2020 pour la mise en place du programme de formation. Certains Membres demandent si la traduction d'un programme de formation pourrait être étendu au-delà des langues officielles de la Commission. Le secrétariat avise que la demande pourrait être adressée dans la proposition pour la preuve du concept, et que le coût de la traduction du matériel de formation dans d'autres langues serait exposé dans la proposition intégrale.

Mise en œuvre du SDC et analyse des données commerciales

14. Le SCIC examine les documents CCAMLR-38/BG/09, BG/10 Rév. 2 et BG/11 faisant le point sur l'analyse des données commerciales internationales de légine, la mise en œuvre du SDC et l'analyse des données du SDC, ainsi que la réconciliation des données du SDC avec les données mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Le SCIC remercie le secrétariat pour son travail d'analyse des données commerciales et recommande de reprendre cette tâche tous les deux ans.

15. Le SCIC note que la différence dans le recouplement des données de SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour la zone de la Convention est inférieure au 1% de tolérance prévue et accepte la conclusion que les Membres respectent leurs obligations.

16. Le SCIC note que depuis la réunion de la Commission en 2019, le SDC a été appliqué par 16 Membres, trois États adhérents, une PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et une PNC à accès limité au SDC.

17. Le SCIC prend note des efforts visant à l'engagement des PNC, dont différentes lettres adressées par le secrétariat conformément à l'annexe 10-05/C de la MC 10-05 et à la stratégie d'engagement des PNC.

18. Le SCIC note que deux certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés (CCDSV) ont été délivrés en 2019.

19. La Chine a avisé que la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) poursuivait ses travaux préparatoires de la mise en œuvre du SDC et que la RAS de Hong Kong continuerait de contrôler les statistiques commerciales des importations et des réexportations de légine sur son territoire. La Chine fournit un état d'avancement de ses travaux, notant que le principal décret pour la mise en œuvre de la Convention CAMLR a été adopté par le Conseil législatif et que des travaux législatifs sont en cours pour la mise en œuvre des mesures de conservation pertinentes et qu'ils devraient être terminés l'année prochaine. De plus, la Chine se félicite de la présentation par d'autres Membres d'informations associées à des captures de légine soupçonnées de provenir de la pêche INN et qui auraient été débarquées, vendues ou transbordées par la RAS de Hong Kong. Elle ajoute que la RAS de Hong Kong apportera toute l'assistance voulue et appliquera les mesures qui s'imposent en vertu de son cadre juridique existant.

20. Le SCIC examine le document CCAMLR-38/BG/52 rendant compte des efforts déployés par l'Équateur pour appliquer les mesures de conservation. Le SCIC remercie l'Équateur de ses efforts et d'avoir soumis un compte rendu exhaustif.

Contrôle des navires

21. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-03 et du Système de contrôle en 2018/19 grâce au document CCAMLR-38/BG/14 qui indique que 152 contrôles portuaires et 17 contrôles en mer ont été entrepris. Il approuve la recommandation selon laquelle une version électronique du formulaire de l'annexe 10-03/A de la MC 10-03 devrait être préparée et mise à la disposition des Parties contractantes.

22. Le SCIC se félicite de la présentation par le Chili d'un compte rendu (CCAMLR-38/BG/29) des contrôles effectués par son navire OPV-83 *Marinero Fuentealba* pendant la saison 2018/19. Le Chili informe le SCIC qu'il a procédé à des activités d'arraisonnement et de contrôle dans la sous-zone 48.1. Cette patrouille a donné lieu à deux contrôles et à l'observation visuelle d'un navire de soutien logistique, qui ont été enregistrés.

23. Le SCIC remercie le Chili des efforts qu'il déploie pour mener à bien les contrôles, reconnaissant l'importance de ces patrouilles pour la mise en œuvre des mesures de conservation, et de tous les efforts et défis qu'impliquent les contrôles en mer.

Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

24. Le SCIC examine le document CCAMLR-38/BG/06 décrivant les résultats des travaux menés pendant la période d'intersession sur le projet pilote « Satellite Overwatch » par la France, avec le soutien du secrétariat. Ce projet consiste à recevoir et à analyser des images avec la position géographique des aires de surveillance ciblées dans la zone de la Convention, pour une comparaison avec les données du système de surveillance des navires (VMS) de la CCAMLR. Il semblerait que des activités de pêche INN soient menées dans certaines sous-zones, mais aucune conclusion ne peut encore être tirée sans la poursuite de la surveillance satellitaire.

25. Le SCIC remercie la France et le secrétariat de leurs travaux visant à améliorer l'exactitude et l'efficacité de la surveillance satellitaire qui est un mécanisme de lutte contre la pêche INN. Il soutient la proposition de développement de ce système de surveillance pendant la période d'intersession et attend la présentation d'un état d'avancement du projet « Satellite Overwatch » l'année prochaine.

26. Le secrétariat présente le document CCAMLR-38/BG/28 qui rend compte de sa participation à l'atelier sur la recherche et le sauvetage (SAR pour *Search and Rescue*) accueilli par le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) et *Antarctica New Zealand*, du 14 au 16 mai 2019. Cet atelier représentait une occasion de faire connaître les accords entre la CCAMLR et les Centres de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) pour la communication de données VMS dans les cas de recherche et sauvetage en temps réel.

27. Le SCIC prend note de l'importance d'engager des travaux pour soutenir le SAR, et remercie le secrétariat de sa participation à l'atelier, ainsi que la Nouvelle-Zélande d'en avoir été l'hôte.

Promotion de la conformité à la CCAMLR

28. Le SCIC examine le document CCAMLR-38/BG/08 sur le groupe chargé de la gestion des déchets d'usine, qui fait le point sur les techniques de gestion des déchets d'usine suivies actuellement par les navires de la CCAMLR. Il estime que les cas de non-conformité avec le paragraphe 6 de la MC 26-01, sur l'interdiction du rejet à la mer ou du déversement des déchets d'usine ou des rejets de la pêche au sud de 60°S, étaient souvent causés par des défaillances mécaniques. Le document fait la synthèse des meilleures pratiques internationales de gestion des déchets d'usine, notant qu'elles s'alignent le plus souvent sur les dispositions des MC 25-02 et 25-03, et qu'aucune action n'a été recommandée pour améliorer l'application de la MC 26-01, paragraphe 6. Le SCIC est d'avis que le groupe chargé de la gestion des déchets d'usine devrait poursuivre ses travaux pendant la période d'intersession par le biais de l'e-groupe.

29. La Nouvelle-Zélande présente le document CCAMLR-38/BG/34 sur les déchets d'usine de légine découverts par les observateurs dans l'estomac de légines capturées par le *San Aspiring* opérant dans la zone de la Convention au sud de 60°S. Il est noté que des hameçons et des avançons ont été découverts attachés à des déchets d'usine. La Nouvelle-Zélande rappelle que le rejet en mer de déchets d'usine est interdit en vertu des MC 25-02 et 26-01. La Nouvelle-Zélande encourage les Membres à se servir des informations données dans le document pour mener une enquête afin de déterminer la source de ces déchets.

30. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande de sa présentation et s'enquiert de la nécessité de poursuivre la discussion sur la possibilité de déterminer l'origine des déchets d'usine et des hameçons récupérés. Il encourage les Membres à participer pendant la période d'intersession à l'e-groupe sur la gestion des déchets d'usine pour renforcer les pratiques de gestion des déchets d'usine dans la zone de la Convention.

31. Le Royaume-Uni présente le document CCAMLR-38/BG/40 sur les systèmes de suivi électronique comme outil de gestion en soutien de la recherche et de la conformité sur les navires de la CCAMLR. Il suggère au SCIC d'envisager d'exiger le suivi électronique pour les navires de la CCAMLR opérant dans la zone de la Convention.

32. Le SCIC remercie le Royaume-Uni de son document et considère que le suivi électronique semble un outil prometteur dans le cadre des priorités de recherche et de suivi pour contrôler les navires. De nombreux Membres notent que certains de leurs navires ont déjà mis en place des systèmes de suivi électronique des navires avec succès, et soulignent que ces systèmes permettent une meilleure capacité de déclaration et de nouvelles possibilités de collecte et de validation des données.

33. Le SCIC est d'avis d'établir un e-groupe pour les discussions de la période d'intersession et les travaux relatifs au suivi électronique, lequel serait présidé par le Royaume-Uni.

Transbordement

34. Le SCIC examine l'application de la MC 10-09 (CCAMLR-38/BG/15) et note que 212 transbordements ont eu lieu pendant la période à l'étude et que toutes les notifications de transbordement ont été présentées conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09. Il approuve la recommandation selon laquelle les Membres devraient rappeler aux navires qu'ils sont tenus de déclarer les activités de transbordement en vertu du paragraphe 4 de la MC 10-09.

35. Concernant sa proposition d'amendement de la MC 10-09 présentée dans le document CCAMLR-38/17, l'UE rappelle l'interdiction de transbordement dans l'aire marine protégée (AMP) du plateau sud des îles Orcades du Sud et l'AMP de la région de la mer de Ross (MC 91-03 et 91-05).

36. La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) présente le document qu'elle a rédigé sur l'amélioration du suivi et du contrôle des transbordement dans le cadre de la CCAMLR (CCAMLR-38/BG/46). Elle souligne la nécessité d'améliorer la surveillance globale des transbordements. Dans son document, elle préconise à la CCAMLR de compléter sa réglementation sur les transbordements, y compris en interdisant ceux-ci aux navires transporteurs des PNC ; en créant un formulaire standard de déclaration des transbordements, comme cela a été demandé ; en exigeant une déclaration à 100% par VMS et une couverture à 100% par des observateurs des transbordements, ainsi qu'un compte rendu annuel des transbordements qui serait soumis au SCIC.

37. De nombreux Membres remercient l'ASOC d'avoir soulevé ces sujets de préoccupation. Le SCIC se déclare en faveur de l'amélioration du suivi et du contrôle des activités de transbordement.

38. À l'égard de la référence faite par certains Membres à la recommandation relative aux transbordements dans le rapport de la seconde évaluation de performance, la Chine indique qu'elle soutient les efforts visant à réglementer les transbordements dans la zone de la Convention et rappelle que la Commission était presque parvenue à un accord sur une révision de la MC 10-09 il y a quelques années. Elle insiste sur le fait que les transbordements devraient être réglementés d'une manière efficace et légitime.

Propositions de nouvelles mesures de conservation
et de mesures liées à la conformité

Mesure de conservation 10-02

39. Le SCIC examine la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à amender la MC 10-02 (CCAMLR-38/29) pour interdire aux Parties contractantes de délivrer des licences autorisant des navires à pêcher dans la zone de la Convention de la CCAMLR s'ils figurent sur une liste finale de navires INN établie par une organisation régionale de pêche.

40. De nombreux Membres soutiennent cette proposition car elle renforcerait les efforts déployés par la CCAMLR pour garantir que les navires de pêche INN ne peuvent pêcher dans la zone de la Convention. Ils considèrent que la proposition s'aligne sur le texte du paragraphe 2 de la MC 10-02 selon lequel les Parties contractantes ont l'obligation de ne pas délivrer de licence de pêche dans la zone de la Convention à des navires, à moins qu'ils soient en mesure de respecter la Convention et les mesures de conservation en vigueur. Le Japon, d'une manière générale, est en faveur de la proposition, mais se déclare préoccupé par la révocation de la licence, qui réduirait le droit des Membres en tant qu'États du pavillon à l'égard de la délivrance des licences. La Chine et la Russie s'engagent à soutenir les efforts de lutte contre la pêche INN dans la zone de la Convention, mais trouvent préoccupant que la proposition puisse entraîner des éléments de recoupement des listes de navires INN.

41. L'initiateur de la proposition, la Nouvelle-Zélande, clarifie que l'intention de la proposition est de renforcer les obligations d'États de pavillon des Parties contractantes, et non de recouper les listes de navires INN. Plusieurs Membres se déclarent satisfaits de cette clarification.

42. De nombreux Membres remercient la Nouvelle-Zélande de ses travaux et encouragent le développement de la proposition. À l'heure de la clôture du SCIC, la proposition en est toujours au stade de la discussion et plusieurs Membres sont toujours préoccupés. Le SCIC décide de renvoyer la proposition à la Commission.

Mesure de conservation 10-05

43. Le SCIC examine la proposition de la Corée visant à amender la MC 10-05 (CCAMLR-38/27) pour élargir le champ d'application des dispositions du CCDSV afin d'autoriser une Partie contractante à délivrer un CCDSV pour la légine qui ne pourrait être saisie ou confisquée immédiatement du fait de limitations du cadre juridique national.

44. Alors que certains Membres sont en faveur de la proposition, le SCIC constate que d'autres se disent préoccupés par le fait que l'amendement proposé pourrait avoir des conséquences imprévues qui permettraient à une capture INN qui aurait dû être saisie ou confisquée d'entrer sur le marché international.

45. Pour tenir compte des inquiétudes du SCIC, la Corée retire sa proposition d'amendement de la MC 10-05. La Corée confirme toutefois que cette proposition devait compléter le cadre juridique national et qu'elle continuera à appliquer pleinement la MC 10-05 existante. Elle

assure le SCIC que grâce à des amendements pendants à sa législation nationale et à une nouvelle directive ministérielle, des cas tels que celui du *Southern Ocean* ne se reproduiront pas à l'avenir.

Mesure de conservation 10-09

46. Le SCIC examine la proposition avancée par la Nouvelle-Zélande visant à modifier la MC 10-09 (CCAMLR-38/28) pour inclure davantage de détails spécifiques sur les informations renfermées dans les notifications de transbordement et pour introduire un mécanisme de confirmation des détails des transbordements effectués. La proposition contient également des dispositions permettant de rendre disponibles toutes les informations sur les transbordements dans la section sécurisée du site web de la CCAMLR pour les besoins du contrôle et de la vérification des captures. Le SCIC reconnaît que la proposition vise à améliorer la transparence et le soutien au SDC et aux régimes de contrôle de la CCAMLR.

47. Certains Membres font remarquer la nécessité d'éviter une duplication des données lorsque c'est possible et seraient en faveur d'une déclaration électronique lorsqu'un tel système est disponible. De nombreux Membres remercient la Nouvelle-Zélande de ses travaux. Le SCIC décide de renvoyer la proposition à la Commission en vue de son adoption.

48. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE (CCAMLR/38/17), qui vise à insérer dans la MC 10-09 une référence aux interdictions générales relatives au transbordement contenues dans les MC 91-03 et 91-05. Le SCIC est d'avis que les interdictions relatives au transbordement dans les MC 91-03 et 91-05 sont claires, et certains Membres estiment que ces références croisées sont superflues. Les Membres en faveur de la proposition font remarquer qu'il existe d'autres cas de références croisées dans d'autres mesures de conservation et que l'amendement proposé représente une mesure de sécurité et de certitude. Le SCIC remercie l'UE, mais n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur la proposition. Certains Membres font part de leur déception que la proposition n'ait pas progressé.

Mesure de conservation 26-01

49. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE visant à amender la MC 26-01 pour interdire le rejet à la mer ou le déversement de plastiques, d'huiles ou de carburants dans l'ensemble de la zone de la Convention (CCAMLR-38/18). La proposition précise que l'interdiction du rejet en mer et du déversement ne serait pas applicable lorsque ceux-ci sont nécessaires pour des questions de sécurité, ou lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises pour éviter la perte de plastiques par les navires. L'UE note que, dans sa forme actuelle, la mesure de conservation n'interdit le rejet en mer et le déversement qu'au sud de 60° de latitude, et que la proposition est conforme à la Convention MARPOL 73/78 et à ses annexes.

50. Le Japon, tout en soutenant le principe de prévention de la pollution par les plastiques dans la zone de la Convention, considère que la question de pollution marine est du ressort de MARPOL et que certaines des dispositions proposées dépassent les compétences de la CCAMLR. Cette proposition est également appuyée par certains Membres qui considèrent qu'une définition plus précise de la pollution marine est encore nécessaire.

51. Cependant, d'autres Membres considèrent qu'il est du ressort de la CCAMLR de renforcer la protection de l'environnement dans la zone de la Convention. De nombreux Membres soutiennent la proposition, notant qu'elle renforce les mesures en vigueur.

52. Conscient que les Membres devraient poursuivre leur dialogue, le SCIC décide de renvoyer la proposition à la Commission.

Mesure de conservation 32-18

53. Le SCIC examine la proposition présentée par l'Argentine, l'Australie, les États-Unis, la Norvège, l'UE et l'Uruguay pour interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention (CCAMLR-38/08 Rév. 1). Le document précise que, alors que la MC 32-18 interdit la pêche dirigée d'espèces de requins et qu'elle encourage la remise à l'eau des requins capturés vivants accidentellement lorsque cela est possible, elle ne rend pas exécutoire l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins. La proposition souligne que la CCAMLR accuse un retard à l'égard de cette question, par rapport à plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Les auteurs de la proposition notent qu'une disposition exigeant de garder les ailerons naturellement attachés contribuerait encore davantage à la conservation des requins dans la zone de la Convention.

54. Le Japon s'oppose fortement à la proposition et souligne les raisons qu'il a déjà exprimées devant le SCIC à cet effet : i) la pratique de prélèvement des ailerons de requins n'a jamais été observée dans la zone de la Convention et ii) la capture totale de requins dans la capture accessoire est minime et n'est le plus souvent le fait que de quelques Membres dans leurs zones économiques exclusives (ZEE). Il se déclare déçu que le terme « prélèvement d'ailerons » ait de nouveau été utilisé à mauvais escient dans la proposition et dans d'autres propositions similaires, qui est la pratique consistant à couper les nageoires des requins et à rejeter en mer le reste du requin (définition de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources – Union mondiale pour la nature (UICN)). Le Japon explique qu'il ne convient pas de considérer comme un « prélèvement d'ailerons » le fait de découper les ailerons d'un requin et de conserver tant les ailerons que le corps, pour l'alimentation ou autre utilisation. Il appelle les promoteurs de la proposition à ne pas combiner la description des deux pratiques, affirmant qu'il s'oppose fortement au « prélèvement d'ailerons » qui va à l'encontre de l'utilisation durable.

55. La Chine se déclare préoccupée par la poursuite de la discussion de cette question et souligne que dans le cas de telles propositions, la discussion devrait reposer sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Elle rappelle l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 5.3) sur la nécessité d'une meilleure identification et collecte des données pour quantifier les taux de capture accessoire de requins dans la zone de la Convention, notant que cela est conforme au plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la conservation et la gestion des requins.

56. De nombreux Membres sont fortement en faveur de la proposition et soulignent que les révisions proposées de la MC 32-18 présentent de gros avantages pour la protection de l'écosystème et la prévention de l'utilisation irrationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

57. N'ayant pas fait consensus, la proposition a été renvoyée à la Commission.

Plate-forme de coopération sur l'océan Austral

58. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE pour promouvoir la création d'une plate-forme de coopération sur l'océan Austral (PCOA) (CCAMLR-38/19). La proposition indique que, depuis la création de la CCAMLR, trois ORGP ont été créées dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention, où des espèces, et en particulier la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), sont capturées commercialement. L'UE considère que la formation de la PCOA améliorerait la coordination et la collaboration entre la CCAMLR et les ORGP adjacentes et servirait à promouvoir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources des pêcheries et des écosystèmes dans l'ensemble des organisations de gestion.

59. De nombreux Membres reconnaissent l'importance de la collaboration avec des ORGP adjacentes, et font remarquer qu'il existe déjà divers protocoles d'accord en place entre la CCAMLR et les ORGP voisines. Quelques Membres s'inquiètent de ce que la proposition crée un fardeau en matière de ressources administratives, et budgétaires pour le secrétariat de la CCAMLR, et en particulier du risque que cela entrave les travaux que réalise le secrétariat en soutien des réunions annuelles de la CCAMLR, étant donné qu'il est proposé que la première PCOA coïncide avec la réunion du WG-FSA. Certains Membres trouvent également préoccupantes les différences d'adhésion, de procédures et d'objectifs entre la CCAMLR et les ORGP. L'Australie est reconnaissante pour cette idée, et ajoute qu'elle est intéressée par l'exploration de manières de coopérer à la gestion de la légine entre la CCAMLR et l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI). Elle considère que tous les membres ont une responsabilité, tant légale que morale, de garantir que les actions qu'ils mènent en dehors de la zone de la Convention ne vont pas à l'encontre de la convention ou des mesures de conservation de la CCAMLR dans les cas où il existe une connexion avec la CCAMLR. Elle ajoute que les ORGP pourraient bénéficier de la maturité et du succès de la CCAMLR dans la gestion de la légine.

60. Le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition de l'UE.

61. Le Royaume-Uni rappelle la résolution 10/XII exhortant « les membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention. »

Limitation du nombre de navires dans les pêcheries exploratoires de légine des sous-zones 88.1 et 88.2

62. Le SCIC examine le document présenté par la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-38/26) visant à limiter à quatre le nombre de navire par Membre dans les pêcheries exploratoires de légine des sous-zones 88.1 et 88.2, soulignant que le *statu quo* d'une capacité illimitée ne s'aligne pas sur l'objectif de la Convention.

63. Certains Membres se déclarent en faveur d'une gestion de la capacité dans les pêcheries de la CCAMLR. Plusieurs Membres soulignent que d'autres mesures limitant la capacité devraient également être envisagées parallèlement à la limitation proposée des navires pour garantir un système reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et que toute proposition future devrait garantir un accès équitable aux pêcheries de la CCAMLR. Le SCIC encourage les Membres à continuer de communiquer sur les approches de la gestion de la capacité pendant la période d'intersession.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

Compte rendu de la Corée sur les activités des navires

64. Le SCIC examine le rapport de suivi présenté par la Corée (CCAMLR-38/BG/36), à la demande du SCIC-2018 (CCAMLR-XXXVII, annexe 6, paragraphes 76 à 81). En s'appuyant sur les informations qu'elle a fournies régulièrement entre les réunions 2018 et 2019 du SCIC (COMM CIRC 19/21 et COMM CIRC 19/74) sur les mesures qu'elle a prises à l'encontre du *Hong Jin No. 701* et du *Southern Ocean*, la Corée rend compte des suites données aux poursuites en cours : le Bureau du procureur a pris la décision de suspendre la mise en accusation le 26 décembre 2018 et de clore l'affaire. La Corée indique par ailleurs qu'elle œuvre à renforcer son cadre juridique national par l'amendement du décret sur le développement des pêcheries de haute mer (*Distant Water Fisheries Development Act*). Elle explique que l'amendement proposé consiste avant tout à introduire un mécanisme de sanctions administratives dans le décret pour que la répression des infractions soit plus efficace et effective. La Corée explique également que l'amendement suit son cours en passant par les divers sous-comités pertinents de l'Assemblée nationale et qu'il sera soumis à l'Assemblée nationale en plénière en temps voulu. Elle tiendra les membres de la CCAMLR au courant des derniers développements.

65. Le SCIC note que, alors qu'il est décevant que la capture provenant de l'océan Austral ait été autorisée à entrer sur le marché international, la Corée n'a pas tardé à prendre des mesures pour garantir que, à l'avenir, cela ne se reproduirait pas, en arrêtant une nouvelle directive ministérielle mettant en application la MC 10-05.

66. Le SCIC félicite la Corée d'avoir par ses efforts réussi à changer sa législation pour lui permettre de mieux traiter le problème de la pêche INN, y compris en autorisant l'application de sanctions administratives dans les cas où des procédures pénales seraient inappropriées ou non disponibles. Le SCIC fait un accueil favorable aux informations détaillées présentées par la Corée pendant la période d'intersession et attend avec intérêt les mises à jour concernant cette affaire.

67. Le SCIC reconnaît qu'aucune action n'est plus nécessaire en ce qui concerne les cas du *Hong Jin No. 701* et du *Southern Ocean*.

Rapport provisoire de conformité

68. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine les 16 écarts de conformité potentiels dans le rapport de synthèse de la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (CCAMLR-38/13 Rév. 2, annexe 1)

69. À la suite d'une concertation *ad hoc* avec les Membres, le SCIC adopte, en vue d'un nouvel examen par la Commission, son rapport provisoire de conformité annuel (appendice I) conformément à la MC 10-10. En faisant cela, il note qu'il n'y a pas eu consensus sur le statut de conformité (non-conformité niveau 1 ou 2) en deux cas et, en conséquence, il n'a pas enregistré de statut de conformité dans les sections respectives du rapport provisoire de conformité. Le SCIC est d'avis que ce processus ne devrait pas créer un précédent et qu'il devrait s'efforcer d'éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir.

Mesure de conservation 10-03

70. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par le Chili sur les cas de contrôles portuaires qui n'ont pas été réalisés dans les 48 heures comme l'impose le paragraphe 5 de la MC 10-03, ainsi que les cas où les comptes rendus de contrôles portuaires n'ont pas été transmis au secrétariat dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 8 de la MC 10-03. Le Chili indique que les délais de réalisation des contrôles s'expliquent par les conditions météorologiques défavorables qui ont empêché les contrôleurs d'avoir accès aux navires. Il avise que le délai de transmission du formulaire de compte rendu de contrôle provient de difficultés administratives, mais que dans ces cas précis, les contrôles ont été effectués dans les 48 heures prescrites.

71. Le SCIC note que plusieurs Membres dont le projet de rapport issu de la CCEP fait mention d'écarts de conformité à l'égard du paragraphe 5 de la MC 10-03 ont indiqué fréquemment dans leurs réponses que les délais étaient causés par les conditions météorologiques qui empêchaient les contrôleurs d'accéder en toute sécurité aux navires. De nombreux Membres considèrent que ces cas devraient être traités de la même manière lorsque le statut de conformité est examiné. Le SCIC note que des conditions météorologiques défavorables et d'autres problèmes liés à la sécurité constituent une raison valable de retarder les contrôles.

72. Certains Membres font observer que les délais occasionnés par des questions d'accès ou de sécurité ne constituent pas un cas de non-conformité, et dans certains cas, les Membres suggèrent un statut de conformité préliminaire de non-conformité mineure. Certains Membres considèrent qu'un statut de « non-octroi d'un statut de conformité » pourrait être disponible conformément à l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, alors que d'autres considèrent que cela pourrait ne pas être applicable dans le cas d'un navire au port.

73. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par l'Afrique du Sud sur les cas de contrôles portuaires qui n'ont pas été réalisés dans les 48 heures comme l'impose le paragraphe 5 de la MC 10-03, ainsi que les cas où les comptes rendus de contrôles portuaires n'ont pas été transmis au secrétariat dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 8 de la MC 10-03. L'Afrique du Sud informe le SCIC qu'un problème lié à la disponibilité des contrôleurs pendant les week-ends et les jours fériés a entraîné des retards dans les contrôles et que des difficultés techniques et administratives ont occasionné les retards de transmission. Elle explique que des

mesures ont été mises en œuvre pour limiter l'accès aux ports pendant les week-ends dans les conditions de délivrance de licences aux navires et qu'elle a modifié ses systèmes pour permettre la transmission des comptes rendus de contrôles dans les délais prescrits.

74. Certains Membres notent que la soumission tardive des rapports pour des raisons administratives est une question commune et que ces situations devraient toutes se voir appliquer le même statut de conformité. Le SCIC révisé le statut de conformité pour raisons administratives décrites par l'Afrique du Sud à non-conformité mineure (niveau 1).

75. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par le Royaume-Uni concernant un contrôle portuaire qui n'a pas été effectué dans les délais de 48 heures visés au paragraphe 5 de la MC 10-03. Le Royaume-Uni note que, comme c'était le cas pour d'autres Membres, les conditions météorologiques ont empêché les contrôleurs d'avoir accès au navire en toute sécurité. Il est d'avis que ce cas devrait être évalué avec les autres cas similaires et il se déclare en faveur d'une révision de la MC 10-03 à cet effet.

76. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par l'Uruguay sur les cas de contrôles portuaires qui n'ont pas été réalisés dans les 48 heures comme l'impose le paragraphe 5 de la MC 10-03, ainsi que les cas où les comptes rendus de contrôles portuaires n'ont pas été transmis au secrétariat dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 8 de la MC 10-03. L'Uruguay note que, comme c'était le cas pour d'autres Membres, les conditions météorologiques ont empêché un accès sans danger au navire en deux occasions. Le dernier contrôle n'a pas été effectué dans les 48 heures car les contrôleurs n'étaient pas autorisés à travailler un jour férié mais il a été effectué le lendemain du jour férié.

Mesure de conservation 21-02

77. L'Ukraine note que ses réponses à la CCEP ont été présentées en retard et que, de ce fait, elles n'apparaissent pas dans le rapport de synthèse, mais elle précise que ces informations ont été distribuées aux Membres avant la réunion. Le SCIC examine l'application de la MC 21-02 par l'Ukraine. Le rapport de synthèse de la CCEP porte sur une disparité entre l'engin spécifié dans la notification et celui déclaré comme étant sur le navire. En réponse, l'Ukraine indique que les informations contenues dans la notification étaient erronées, mais qu'elle a mené une enquête et fourni des détails sur les spécifications correctes de l'engin.

78. Les États-Unis notent avec inquiétude que l'incident décrit puisse avoir une incidence sur la vitesse d'immersion de l'engin de pêche et que, bien que la réponse ait éclairci la question, le retard avec laquelle elle a été communiquée a entravé la capacité à évaluer l'incident. Avec le soutien de l'UE, ils considèrent que, alors que les informations liées aux écarts de conformité sur les navires ukrainiens ont été distribuées dans la COMM CIRC 19/107, il est particulièrement important que les Membres donnent des précisions sur les questions de CCEP dans les délais prescrits pour laisser suffisamment de temps pour examiner les questions soulevées dans la CCEP.

Mesure de conservation 22-07

79. Le SCIC examine l'application de la MC 22-07 par l'Ukraine. L'Ukraine indique que le navire avait correctement appliqué le marquage de son engin de pêche à intervalles de 1 200 m comme cela est exigé par la mesure de conservation, mais que, s'il n'avait pas marqué correctement le point central de tous les segments de ligne, il avait toutefois déterminé la position approximative de ce point central.

80. Les États-Unis font remarquer que cette situation risque d'avoir entravé le travail des observateurs sur le navire et demandent si des mesures ont été prises pour résoudre ce problème. L'Ukraine clarifie que des instructions ont été adressées au navire pour garantir que les engins de pêche seront marqués correctement cette saison.

Mesure de conservation 23-04

81. Le SCIC examine l'application de la MC 23-04 par l'Ukraine. L'Ukraine considère que le navire a mal interprété la mesure de conservation et qu'il n'a pas pu relever la présence de poux ou d'autres problèmes sur les poissons sur le formulaire C2 actuel. Elle indique de plus qu'une discussion a eu lieu lors du WG-FSA-2019 sur la création d'un nouveau formulaire C2 pour tenter de résoudre cette question.

82. Le SCIC considère que toute la capture doit être déclarée dans les pêcheries de la CCAMLR et accepte la clarification présentée par le secrétariat selon laquelle les poissons endommagés ou couverts de poux peuvent être déclarés dans le formulaire actuel de données des navires (rapport WG-FSA-2019, paragraphe 2.22).

Mesure de conservation 25-03

83. Le SCIC examine l'application de la MC 25-03 par la Norvège. La Norvège fournit des explications détaillées au SCIC sur les câbles de contrôle des filets utilisés par ses navires et précise que ces câbles sont rendus nécessaires par les limitations relatives à la largeur de la bande et à la batterie dans les technologies actuelles sans fil. Elle ajoute qu'une exigence opérationnelle imposée aux navires est celle de contrôler de près la position du filet lorsqu'ils exploitent le krill. La Norvège note que, alors que deux de ses navires sont mentionnés dans le rapport, un troisième navire utilise ce système depuis neuf ans sans jamais avoir fait l'objet d'un écart de conformité dans les rapports de la CCAMLR.

84. Le SCIC prend note de l'avis rendu par le président du Comité scientifique (Mark Belchier (Royaume-Uni)) sur les câbles de contrôle des filets (paragraphe 129). Certains Membres estiment que le libellé de la mesure de conservation est non équivoque et que la Norvège a sollicité une dérogation à cette mesure de conservation pour réaliser des essais de câbles de contrôle du filet en 2016 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 4.10 to 4.13), ce qui prouve qu'elle était bien au courant de impératifs liés aux câbles de contrôle du filet. Par ailleurs, certains Membres notent la déclaration de la Norvège selon laquelle un navire a utilisé un câble de contrôle du filet continuellement depuis neuf ans, ce qui semble indiquer que le statut de conformité préliminaire suggéré par la Norvège est inapproprié. Ils ajoutent que le fait que la CCEP n'ait pas identifié cette situation n'est pas jugé pertinent.

85. D'autres Membres considèrent que la définition d'un câble de contrôle du filet donnée dans la MC 25-03 est ambiguë et que le gréement conçu par la Norvège pourrait être considéré comme très différent des câbles de contrôle du filet déployés dans les systèmes de chalut traditionnels. Ils estiment que la mesure de conservation devrait être révisée à cet effet. La Norvège considère que le système de câbles ne présente qu'un risque très faible pour les oiseaux de mer du fait qu'il s'aligne sur le câble de fune. Elle estime que les autres systèmes sans fil risquent de poser un plus grand risque pour les oiseaux de mer car les filets devraient être remorqués et mis à l'eau plus fréquemment. En ce qui concerne la présentation d'autres informations sur la question, y compris sur les interactions avec les oiseaux de mer, le SCIC a par la suite sollicité l'avis du président du Comité scientifique (paragraphe 129).

86. Le SCIC n'a pu parvenir au consensus sur le niveau de non-conformité de l'infraction, et n'a pu déterminer si elle était de niveau 1 ou 2.

Mesure de conservation 26-01

87. Le SCIC examine l'application de la MC 26-01 par l'Ukraine à l'égard de deux incidents concernant le déversement d'eaux usées au sud de 60°S de latitude, et le rejet de déchets d'usine qui n'ont pas été conservés sur le navire. L'Ukraine note que dans le cas du déversement d'eaux usées, le navire était équipé d'un système de traitement des eaux usées conforme aux spécifications de MARPOL et présente un certificat attestant sa conformité. Elle ajoute que l'incident sur les déchets d'usine non conservés sur le navire s'explique par le fait qu'une grille a été retirée pour nettoyer un tuyau de vidange qui avait gelé.

88. Les Membres attirent de nouveau l'attention sur la difficulté d'évaluer les informations présentées par l'Ukraine, car elles ne sont pas présentées dans les délais prescrits de réponse au projet de rapport issu de la CCEP. L'Ukraine indique qu'elle a rencontré des difficultés administratives, mais qu'elle comprend l'importance de fournir des réponses dans les temps. Certains Membres notent également qu'un observateur du système international d'observation scientifique (SISO) aurait du mal à déterminer si le déversement concerne des eaux traitées et si le système de traitement fonctionne comme il le devrait. D'autres Membres considèrent qu'il serait utile de rechercher des informations complémentaires sur le compte rendu de l'observateur pour clarifier précisément ce qu'il contenait.

89. L'Afrique du Sud fournit une déclaration extraite du rapport du SISO et fait remarquer que ce rapport est également signé par l'observateur ukrainien qui était également présent sur le navire. L'Ukraine note qu'il pourrait y avoir eu un malentendu entre les observateurs et l'équipage, lequel expliquerait que ces informations sont présentées dans le rapport. Elle accepte le statut suggéré d'« informations complémentaires requises » et s'engage à faire le point avec le SCIC en 2020 pour garantir que la divergence entre le compte rendu de l'observateur et la déclaration de l'Ukraine est expliquée.

90. Les États-Unis prennent note de la déclaration de la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-38/BG/34) selon laquelle des déchets d'usine auraient été trouvés dans des estomacs de légine. Ils s'enquèrent de la possibilité que les déchets d'usine découverts aient pu provenir de ce navire. De nombreux Membres indiquent qu'il serait difficile de déterminer avec exactitude d'où provenaient les déchets d'usine et, étant donné que le compte rendu de l'observateur ne

relève un niveau élevé de déversement que pour une journée uniquement, il est peu probable que cela provienne de cet incident de déversement. Le SCIC décide d'assigner un statut de non-conformité mineure (niveau 1).

Mesure de conservation 91-05

91. Le SCIC examine la non-conformité des navires britanniques à l'égard de la MC 91-05 sur l'interdiction des transbordements dans l'AMP. Le Royaume-Uni indique qu'un transbordement de pièces détachées a eu lieu entre deux de ses navires (appartenant au même armement) et que le secrétariat en avait été avisé tant auparavant que par la suite, conformément à la MC 10-09. Toutefois, comme ce transbordement a eu lieu dans l'AMP de la région de la mer de Ross, l'activité contrevenait à la MC 91-05. Le Royaume-Uni confirme que, en sa qualité d'État du pavillon, il a adressé un avertissement par écrit à l'armement et que celui-ci a depuis lors révisé ses procédures internes, et qu'il a payé une amende de £10 000 qui a été versée au fonds spécial pour les AMP de la CCAMLR. Le Royaume-Uni propose de classer, à titre provisoire, cet incident dans la catégorie de non-conformité mineure (niveau 1).

92. Certains Membres considèrent que la question pourrait avoir été considérée comme deux écarts de conformité séparés, étant donné qu'elle concerne deux navires et que, à leur avis, le statut de conformité est assigné à un navire et non à un écart de conformité. D'autres Membres estiment qu'il est approprié de traiter la question comme un seul et même écart de conformité étant donné que par définition un transbordement met en jeu deux navires et que l'activité a eu lieu entre des navires du même armement et de même État du pavillon.

93. À la lumière de la révision des procédures internes de l'armement suite à cet écart de conformité, la Chine souligne l'obligation des Parties contractantes de fournir le texte de la MC 91-05 à tous les navires détenteurs d'une licence. Le Royaume-Uni confirme que, en application de la disposition, il a bien fourni des jeux complets des mesures de conservation avant cet incident.

94. Étant donné que le libellé de la MC 91-05 est sans équivoque en ce qui concerne l'interdiction de transbordement, certains Membres considèrent que, dans un souci de cohérence, l'incident devrait être classé dans la catégorie de non-conformité (niveau 2). De plus, comme l'infraction à la mesure de conservation a eu lieu dans l'AMP, certains Membres notent que l'activité en question risque d'avoir eu un impact important dans une aire protégée.

95. D'autres Membres considèrent que le Royaume-Uni a traité la question de manière appropriée en prenant des mesures en qualité d'État du pavillon pour appliquer la mesure de conservation et en prenant des mesures rapides et décisives contre les navires impliqués, lorsque l'événement de non-conformité a eu lieu et précisent que le transbordement ne concernait que quelques articles et non des ressources marines vivantes de l'Antarctique. De plus, comme tous les navires avaient fait l'objet d'une notification de transbordement correcte au secrétariat, tant avant qu'après l'activité, en vertu des conditions visées à la MC 10-09, les navires n'ont fait l'objet que d'un écart de conformité.

96. Le SCIC n'a pu parvenir au consensus pour décider si la non-conformité était de niveau 1 ou 2.

Remontée tardive des engins de pêche

97. Le SCIC examine les enquêtes réalisées par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne, l'Ukraine et le Royaume-Uni sur la remontée tardive des engins de pêche après l'avis de fermeture d'une pêcherie (document CCAMLR-38/BG/41 ; COMM CIRC 19/05, 19/12, 19/73, 19/78 et 19/108). Le SCIC prend note des réponses des Membres expliquant que plusieurs facteurs ont entraîné des retards dans la récupération des engins de pêche, notamment que l'état des glaces était tel que les lignes ne pouvaient être remontées dans les temps voulus, que les lignes accrochées sur le fond nécessitaient l'utilisation prolongée de grappins par les navires cherchant à les récupérer, et que le grand nombre d'hameçons déployés par certains navires lorsque la notification de fermeture a été communiquée nécessitait un temps et des efforts considérables pour le virage. C'est pour ces différentes raisons que les palangres sont restées dans l'eau après la fermeture de la pêcherie.

98. Le SCIC note que les enquêtes menées par les Membres concernés ont montré que les navires battant leur pavillon ont respecté toutes les conditions visées dans la MC 31-02, y compris l'obligation de ne pas filer de lignes dans les 24 heures précédant la fermeture de la pêcherie et que toutes les conditions de la notification ont été remplies. Dans chacun des cas, les enquêtes ont conclu qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la MC 31-02 et qu'aucune action n'était donc requise.

Révision de la mesure de conservation 10-10

99. Le SCIC examine les recommandations adressées par le secrétariat dans le document CCAMLR-38/13 Rév. 2, et constate que la recommandation sur l'analyse des VMS a été retirée. Le SCIC rend les avis suivants sur les recommandations :

- i) Le SCIC note que la MC 10-10 s'applique déjà aux États parties à la Convention, mais pas aux membres de la Commission (État adhérent), et que ceux-ci ont la possibilité de répondre aux questions mentionnées par l'intermédiaire de la CCEP et lors des réunions. Il est d'avis que, à titre d'essai, il devrait être tenu compte des États adhérents lors de l'évaluation de la CCEP pour la saison 2019/20 et qu'il conviendrait de faire le point sur cet essai et de décider s'il conviendrait de continuer d'appliquer la CCEP aux États adhérents.
- ii) Le SCIC soutient la recommandation visant à amender le paragraphe 1 i) de la MC 10-10 pour que la période d'évaluation à laquelle il est fait référence soit « la période du 1^{er} juillet au 30 juin ».
- iii) Le SCIC appuie la proposition avancée par l'Uruguay et soutenue par de nombreux Membres visant à amender la MC 10-03 pour prévoir une exception à l'exigence de contrôle des navires dans les 48 heures lorsque les contrôleurs ne peuvent avoir accès aux navires en toute sécurité.

100. La Corée se déclare préoccupée par la disposition de la MC 10-10 ayant trait à l'application d'un statut de conformité approuvé par consensus. La Corée reconnaît que, bien que le fait d'avoir des statuts de conformité définis et à plusieurs niveaux comporte des avantages, l'examen du statut écarte souvent les Membres du véritable objectif de l'évaluation de la conformité, à savoir l'examen de la conformité des Parties contractantes et les mesures qui

s'ensuivent pour garantir l'entière conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR et l'émission d'avis. Elle estime que les Membres se sont laissé détourner de l'évaluation des faits, de la manière dont la question a été abordée et des mesures qui doivent être prises, car elle considère que c'est là que réside le point fort de ce processus. En conséquence, la Corée s'inquiète de ce que la discussion des Membres sur les statuts de conformité se focalise longuement sur des arguments visant à décider si la non-conformité devrait être de niveau 1 ou 2, en sacrifiant un temps et une énergie qui pourraient être consacrés à des discussions plus importantes sur les mesures qui permettraient de renforcer la conformité, et à des discussions sur l'amendement de mesures de conservation pour mieux atteindre les objectifs de la Convention.

101. Plusieurs Membres remercient la Corée et se rallient à ses préoccupations, considérant que le processus actuel perd de vue les véritables objectifs, ceux qui visent à améliorer la conformité et à promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention et de ses mesures de conservation. Ils insistent sur l'importance de se concentrer sur les mesures à prendre plutôt que sur les statuts de conformité. La Nouvelle-Zélande indique que l'absence de mécanismes bien définis et de documents de référence rend difficile l'évaluation d'un statut de conformité et laisse la place à un manque de cohérence d'année en année.

102. D'autres Membres font également remarquer que, si l'utilisation d'un statut défini est le résultat de la discussion du SCIC sur la conformité, elle n'en est pas l'objectif, et que la suppression de l'attribution d'un statut aurait pour résultat de classer chaque écart comme un événement négatif. Qui plus est, l'absence de statut de conformité ne permettrait pas d'obtenir une indication sur la gravité de l'écart de conformité.

103. Le SCIC rappelle que la prise de décision par consensus est un élément fondamental du Règlement intérieur de la CCAMLR. Il est d'avis que la révision des mécanismes d'évaluation de la conformité et de la manière dont le statut de conformité est déterminé sert de nombreux intérêts, mais il n'est pas parvenu à un consensus sur l'une ou l'autre des recommandations présentées à la Commission pour l'amendement de la MC 10-10. Il recommande donc aux Membres intéressés de poursuivre les travaux sur cette question pendant la période d'intersession.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

Niveau actuel de la pêche INN

104. Le secrétariat présente le document CCAMLR-38/12 Rév. 1 sur les activités de pêche INN et sur les tendances de 2018/19, et avise que ce document a déjà fait l'objet de discussions lors du WG-FSA (rapport WG-FSA-2019, paragraphes 2.1 et 2.2). Le SCIC note qu'aucun navire de la liste des navires INN-PNC n'a été signalé dans la zone de la Convention durant cette période et fait remarquer que le nombre de navires signalés affiche une baisse constante et que le dernier signalement dans la zone de la Convention date de 2016.

105. Le SCIC examine le document CCAMLR-38/BG/17 Rév. 1 sur les travaux d'intersession menés avec les Membres par le secrétariat pour préparer un projet de directives techniques visant à guider les navires qui découvrent des engins de pêche non identifiés dans la

zone de la Convention. Il prend note de la recommandation contenue dans le rapport sur la poursuite du développement des directives techniques par le biais de l'e-groupe sur les engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention car l'engagement des Membres dans ce processus est resté minime.

106. Le SCIC examine les observations de pêche INN dans la ZEE française (CCAMLR-38/BG/38) en 2018/19. Il note que les systèmes de surveillance satellitaire ont été complétés cette année par le déploiement sur des albatros de marques GPS (système de positionnement par satellite). Ces marques peuvent détecter les émissions radar des navires. Aucune activité de pêche INN n'a été déclarée, et aucune activité suspecte de radars n'a été détectée ; toutefois, des navires de pêche sous licence ont récupéré des engins de pêche non identifiés en trois occasions dans les eaux entourant les îles Kerguelen et en une autre occasion dans les eaux entourant les îles Crozet. Il remercie la France des efforts qu'elle continue de déployer pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention.

107. L'Australie adresse des remerciements sincères à la France pour les efforts qu'elle continue à déployer en effectuant des activités de suivi et de surveillance en coopération sur le plateau de Kerguelen.

108. Le SCIC prend note du rapport d'intérim présenté par Interpol (CCAMLR-38/BG/05) conformément à la clause de l'accord de financement entre la CCAMLR et Interpol. Le rapport d'Interpol présente des informations sur la coordination et l'échange d'informations sur les navires présentant de l'intérêt pour la CCAMLR :

- i) le *Nika*, appartenant au même armement que le navire *STS-50* (anciennement *Andrey Dolgov*) figurant sur la liste INN-PNC
- ii) le *Hai Lung*, navire figurant sur la liste INN-PNC, qui serait maintenant nommé *Jinzhang* et le *Cape Flower*, sous pavillon bolivien, qui a débarqué quelque 100 tonnes de légine dans le port de Manta, en Équateur, mi-avril 2016.

109. Le SCIC accepte avec satisfaction le rapport d'Interpol et remercie celui-ci d'avoir coordonné les efforts qui ont mené à l'appréhension du *Nika* et les efforts internationaux voués à la lutte contre les activités de pêche INN dans le monde entier. Le SCIC accueille favorablement la poursuite de la coopération entre la CCAMLR et Interpol, et tout particulièrement les enquêtes menées sur le *STS-50* et le *Nika*. Il convient de noter que Interpol a invité les Membres à l'aider à enquêter sur ces navires. Les États-Unis encouragent ces Membres à collaborer avec Interpol pour faire avancer ces enquêtes et pour respecter les obligations dictées par la CCAMLR relativement au contrôle des ressortissants et des navires des Membres.

Activité d'avant-saison des navires

110. Le SCIC examine les rapports de l'Australie, de la Corée, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Russie, de l'Espagne, de l'Ukraine et du Royaume-Uni (documents CCAMLR-38/BG/21 et BG/49) sur les activités d'avant-saison des navires dans la sous-zone 88.1, qu'il a demandé en 2018 (rapport 2018 du SCIC, paragraphe 113). Il a pris note des rapports de l'Australie, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Espagne, de l'Ukraine et du Royaume-Uni.

111. La Russie s'enquiert de la déclaration d'un engin de pêche non identifié retrouvé par le navire coréen *Sunstar* pour clarifier si les hameçons étaient appâtés lorsqu'il a été relevé, si l'engin montrait des signes de dégradation et s'il avait fait l'objet d'une analyse plus poussée. La Corée répond que la déclaration ayant trait à l'engin a été adressée par le capitaine de pêche au moment même de l'incident. Elle ajoute que le capitaine du *Sunstar* a précisé que l'engin était en bon état et qu'il avait été en mesure de découvrir l'engin grâce à la bouée lumineuse. La Nouvelle-Zélande note qu'elle a demandé des photos à haute résolution au *Sunstar* et que celles-ci montrent que les appâts étaient toujours fixés aux hameçons.

112. Les États-Unis demandent si une analyse a été réalisée sur la bouée radio pour déterminer si elle était d'un modèle à transmission continue ou à transmission sur demande. La Corée répond que l'engin récupéré a été jeté au point de rejet des ordures du port, sans qu'une analyse technique de l'engin ait eu lieu. Les États-Unis recommandent pour l'avenir de conserver tout engin de pêche non identifié afin qu'il puisse être analysé minutieusement, potentiellement avec la collaboration d'Interpol.

113. La Russie présente son rapport sur les activités d'avant-saison du *Palmer* et du *Mys Velikan*, et indique que son enquête n'a pas trouvé de preuve que l'un de ces navires russes aurait posé l'engin de pêche non identifié récupéré par le *Sunstar*. L'UE demande à la Russie de clarifier le commentaire noté dans son rapport selon lequel elle estime que l'engin récupéré par le *Sunstar* serait vieux d'un an. La Russie déclare que l'observateur international du SISO embarqué sur le *Sunstar* a estimé que l'engin était vieux du fait des marques et des déchirures de la ligne mère, de l'absence de peinture sur la bouée et de l'absence d'appâts sur les hameçons. Certains Membres notent que la Russie n'a fourni d'informations de VMS que pour un navire et pour une partie des jours examinés par d'autres Membres, et uniquement en ce qui concerne la position déterminée par VMS chaque jour. La Russie confirme qu'elle a analysé toutes les informations pour préparer son rapport.

114. Le SCIC délibère sur les informations contenues dans le rapport présenté par la Russie. La Nouvelle-Zélande présente plusieurs photos prises lors du contrôle portuaire avant le départ mené en vertu de la législation nationale de la Nouvelle-Zélande : i) des images à haute résolution des hameçons et des avançons prises par l'équipage du *Sunstar* et ii) des images prises durant le contrôle mené en vertu du système de contrôle. Certains Membres constatent des différences entre ces images et la photo de l'engin du *Palmer* figurant dans le rapport russe, ainsi que des similarités et les images et photos de l'engin de pêche non identifié récupéré par le *Sunstar*. Les Membres adressent plusieurs demandes de données de VMS, d'observateur et une analyse des données de capture susceptibles d'être disponibles pour mieux informer le SCIC sur les activités du *Palmer* à l'époque où l'engin de pêche non identifié a été retrouvé. À l'exception de la Russie, les Membres dont les navires étaient tout proches de l'engin récupéré pendant la période du 18 au 30 novembre 2017 sont convenus de présenter au SCIC un bref exposé des données VMS.

115. La Russie note que le rapport du système de contrôle de la Nouvelle-Zélande ne contenait pas les photographies présentées au SCIC et précise que les rapports adressés par la Nouvelle-Zélande et par le secrétariat, conformément au système de contrôle étaient identiques, et le contrôle d'avant-saison mené par la Nouvelle-Zélande n'était pas exigé par la CCAMLR. La Nouvelle-Zélande note que toutes les photos du contrôle mené conformément au système de contrôle ont été présentées au secrétariat dans les délais voulus, mais que, du fait de la quantité considérable de matériel, elles ont été fournies séparément du rapport du système de contrôle. Le secrétariat confirme que tout le matériel adressé par la Nouvelle-Zélande lui est

parvenu en bon état mais il note qu'il n'est pas en mesure de confirmer que ce matériel a été transmis à la Russie comme cela est exigé. Ce matériel a été fourni à la Russie pendant la réunion, plus d'un an et demi plus tard, et certains Membres se rangent à l'avis selon lequel, pour cette raison, la Russie devrait se voir accorder le temps voulu pour examiner les informations qu'elle vient de recevoir. Certains Membres rappellent que le but de l'exercice est de déterminer l'origine de l'engin de pêche non identifié pour permettre de prendre des mesures à cet égard. La Nouvelle-Zélande indique qu'elle a adressé une photo papier à basse résolution à la délégation russe une semaine avant la réunion de la Commission.

116. En réponse, la Russie note que, contrairement au paragraphe VIII du texte du système de contrôle, le matériel photo et vidéo en question n'a pas été présenté à l'État du pavillon du navire contrôlé dans les délais qui y sont prescrits (il est prévu un délai de 15 jours pour la transmission des informations du contrôleur au Membre désignant, 15 jours d'un Membre désignant au secrétariat et 7 jours du secrétariat à l'État du pavillon).

117. La Russie ajoute que, dans le contexte de la réapparition de ce matériel si tard, ce fait pourrait être considéré comme une infraction au système de contrôle. En réponse, de nombreux Membres indiquent que, selon eux, la Nouvelle-Zélande a agi conformément au système de contrôle.

118. Néanmoins, la Russie accepte de procéder à une évaluation plus poussée des photos et des vidéos présentées par la Nouvelle-Zélande au cours du SCIC qui concernent l'ancienne évaluation des activités du palangrier dans le secteur à l'époque où le *Sunstar* a retrouvé l'engin de pêche dans la sous-zone 88.1 avant le début de la saison 2017/18 (CCAMLR-XXXVII, annexe 6, paragraphe 114). Elle indique qu'elle sera en mesure de présenter les résultats de cette analyse avant la prochaine réunion du SCIC.

119. De nombreux Membres remercient la Russie d'être disposée à reprendre l'enquête sur les activités d'avant-saison du *Palmer*. Ils demandent que ce rapport soit présenté à la Commission dans les 45 jours par le biais d'une COMM CIRC et qu'il inclue une analyse des éléments suivants :

- i) les données VMS détaillées de la période du 18 au 30 novembre 2017 telles que celles détenues par le secrétariat
- ii) des informations provenant du compte rendu de campagne de l'observateur international du SISO sur le *Sunstar* et de l'observateur national sur le *Palmer*, avec toutes les photographies de l'engin de pêche prises à bord des navires
- iii) les données de l'observateur du SISO, telles qu'elles ont été déclarées au secrétariat de la CCAMLR par le *Palmer* et le *Sunstar*, avec toutes les photographies de l'engin de pêche prises à bord des navires
- iv) les déclarations de capture et d'effort de pêche journalières, les déclarations mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise (données C2), et les données du SDC du *Palmer* pour les périodes pertinentes de 2017/18 qui ont été déclarées au secrétariat
- v) les images pertinentes du contrôle du *Palmer* effectués par des Membres en vertu du système de contrôle.

Listes des navires INN

120. Le SCIC examine la liste provisoire de navires INN-PNC de 2019/20 et la liste provisoire des navires INN des Parties contractantes de 2019. Le secrétariat note que la liste INN-PNC n'a fait l'objet d'aucun ajout. Il recommande à la Commission d'examiner les informations actuelles relatives au *Hai Lung* qui est inscrit sur la liste des navires INN-PNC et d'actualiser sur cette liste les détails le concernant compte tenu de son nom actuel *Jinzhang*, comme cela est proposé dans l'annexe 1 de CCAMLR-38/12 Rév. 1.

121. L'Australie informe le SCIC que, contrairement aux informations communiquées, elle a conclu un accord informel avec l'Iran à l'égard du *Koosha 4*, navire inscrit sur la liste des navires INN-PNC.

122. L'UE attire l'attention sur les informations actualisées qu'il a soumises au secrétariat sur le navire *Sea Urchin* (COMM CIRC 19/109).

123. Le SCIC prend note de la correspondance avec l'Angola au sujet du *Northern Warrior*, navire inscrit sur la liste des navires INN-PNC (CCAMLR-38/BG/60 Rév. 1). L'UE souligne avec regret le ton inapproprié de la lettre de l'Angola, et note que son contenu portait sur des questions qui n'étaient pas en rapport direct avec la MC 10-07 et qu'il en ressortait un manque de compréhension de la procédure de la Commission. L'Espagne se rallie à la déclaration de l'UE.

124. La liste des navires INN-PNC de 2019/20, mentionnant le changement de nom du *Hai Lung* en *Jinzhang* et considérant le statut de pavillon inconnu du *Sea Urchin* comme Gambie/apatride, comme convenu par le SCIC, est donnée à l'appendice II en vue de son adoption par la Commission.

Notifications de projets de pêche

125. Le SCIC examine les notifications de projets de pêche déposées pour les pêcheries exploratoires de légine et les pêcheries établies de krill pour 2019/20 (CCAMLR-38/BG/07 Rév. 1). Les notifications de projets de pêche pour la saison 2019/20 sont toutes parvenues au secrétariat dans les délais et aucun retrait de notification ne lui est parvenu avant la réunion.

126. Le SCIC examine la mise en œuvre des procédures suivies par le secrétariat pour surveiller et prévoir les dates de fermeture des pêcheries de la CCAMLR pendant la saison 2018/19 (CCAMLR-38/BG/12). Il note que le principal défi lié à l'application des procédures concerne le nombre de navires qui confirment leur intention de pêcher, puis ne posent pas leurs engins, une réduction du nombre d'hameçons déployés au fur et à mesure que la saison avance, les conditions météorologiques, des conditions défavorables pour la pêche et la répartition géographique de l'effort de pêche. Le SCIC note que malgré ces difficultés, le nouveau système établi pour gérer tous les secteurs en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross selon une limite de capture unique (MC 41-09, paragraphe 2 i)) a bien fonctionné, 98% de la limite de capture ayant été capturée.

127. La Russie rappelle la COMM CIRC 18/114 soulignant qu'il est nécessaire de clarifier la gestion opérationnelle de la pêcherie de légine de la région de la mer de Ross.

Avis du Comité scientifique au SCIC

128. Le SCIC examine les avis du président du Comité scientifique sur le risque de collision entre les oiseaux et les câbles de contrôle des filets utilisés sur les navires norvégiens pêchant le krill par le système de chalutage en continu, le processus de gestion des données mises en quarantaine, l'incidence des engins de pêche non identifiés sur les évaluations des pêcheries de la CCAMLR et sur l'utilisation des performances historiques des navires dans l'examen des plans de recherche de la pêche exploratoire.

Câbles de contrôle des filets

129. Le président du Comité scientifique note que les mesures de conservation ne contiennent pas de définition claire des câbles de contrôle des filets, mais que dans les systèmes de chalutage conventionnels, les câbles de contrôle posent un risque considérable de collision avec les oiseaux, du fait de leur étendue aérienne, de leur profil très étroit et de la distance entre le navire et le point d'entrée dans l'eau du câble. Par ailleurs, le président du Comité scientifique note que des approches différentes du gréement et du déploiement des câbles de contrôle des filets pourraient réduire le risque posé aux oiseaux et donner une grande quantité d'informations scientifiques avec des données de capture plus précises et en temps réel sur le plan spatial et sur le plan temporel, ainsi que l'emplacement des captures accessoires, mais de nouvelles recherches s'imposent avant que l'on puisse tirer des conclusions.

Processus de gestion des données mises en quarantaine

130. Le président du Comité scientifique note qu'il existe des données mises en quarantaine dans les données détenues par la CCAMLR et que ce sont toutes des données sur la légine collectées ces 10 dernières années. Il explique que ces données ont été mises en quarantaine lorsque des recherches et une analyse ont indiqué des disparités marquées nécessitant une enquête. Les Membres ont toujours la possibilité d'utiliser ces données mais elles contiennent un avertissement et devraient être utilisées avec caution avant que des conclusions puissent être tirées. Le président note que toute enquête sur les données suit un processus établi par lequel le membre concerné doit présenter des informations aux groupes de travail du Comité scientifique qui examine si les contradictions ont été résolues. Toutefois, certaines données restent en quarantaine. Le président du Comité scientifique confirme qu'il n'a pas été utilisé de données en quarantaine pour élaborer les avis sur les évaluations de stocks.

131. Il est demandé au président du Comité scientifique si ce Comité était au courant du fait qu'un navire dont les données ont été mises en quarantaine n'a pas relevé de légines non conservées, endommagées et/ou infestées de poux. Celui-ci avise qu'il n'était pas au courant de ce fait mais qu'il allait renvoyer la question au Comité scientifique pour qu'il l'examine.

Engins de pêche non identifiés

132. En faisant particulièrement référence à la saison 2017/18, le président du Comité scientifique note que les engins de pêche non identifiés risquent d'avoir un impact significatif sur les évaluations des pêcheries, en fonction du nombre d'engins de pêche non identifiés et de la capture qui en découle.

Plans de recherche pour les pêcheries exploratoires

133. Le président du Comité scientifique précise que le processus d'évaluation des plans de recherche proposés par les Membres concernant les pêcheries exploratoires suit une liste de contrôle exhaustive élaborée sur plusieurs années par le WG-SAM et le WG-FSA. Cette évaluation inclut diverses activités tant en mer qu'à terre. Diverses mesures sont utilisées dans l'évaluation, telles que la détection des marques et les taux de survie au marquage, qui sont calculés selon un processus établi par la Nouvelle-Zélande et approuvé par le Comité scientifique. Le président constate que ces taux varient en fonction des navires et que, bien que la discussion de cette question se poursuive au sein du Comité scientifique, pendant le WG-SAM-2019, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les taux de détection de marques et de survie au marquage du *Palmer* sont particulièrement faibles, malgré le grand nombre de marques posées, ce qui suggère une mortalité élevée des poissons marqués après leur remise à l'eau.

134. Le président du Comité scientifique note que le faible taux de détection de marques d'un navire pourrait s'expliquer de plusieurs manières, telles que de mauvaises pratiques de marquage ou un mauvais taux de survie au marquage entraînant un taux de mortalité élevé des poissons marqués.

135. Le SCIC remercie le président du Comité scientifique du temps qu'il lui a consacré.

Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR

136. Le SCIC examine le rapport d'avancement de la seconde évaluation de performance (PR2) (CCAMLR-38/11) qui présente un résumé des mesures prises depuis la XXXVII^e réunion de la CCAMLR. Le SCIC, ainsi que la Commission et le Comité scientifique, sont invités à identifier toute autre mesure potentielle.

137. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir compilé ce rapport d'avancement et est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier les recommandations 10, 11, 16, 17 et 18. Il note que la recommandation 9 a fait l'objet d'un examen et que la recommandation 12 devrait mentionner que le SCIC a examiné le document CCAMLR-38/28. De plus, le SCIC demande que soit changé le statut de la recommandation 14 en « en cours ». En ce qui concerne la recommandation 13 iv), l'UE note avec préoccupation le peu d'avancement des travaux sur la recommandation issue de la PR2 visant à adopter une procédure de recoupement des listes de navires INN et rappelle, à cet effet la proposition que l'UE a soumise à la XXXVII^e réunion de la CCAMLR. La Nouvelle-Zélande appuie l'intervention de l'UE et indique qu'elle a soumis

une proposition d'amendement de la MC 10-02 qui ne traite pas du recoupement des listes, mais de l'interdiction pour les Parties contractantes de délivrer de licences aux navires figurant sur les listes des navires INN.

Autres questions

138. Le SCIC constate que le nombre de participants assistant aux sessions du SCIC et de la Commission ne cesse de s'accroître, et que la capacité de l'immeuble abritant le siège de la CCAMLR à accueillir simultanément les réunions du SCIC et du Comité scientifique est à son maximum. Le secrétariat présente quelques options envisagées, y compris :

- i) pas de changement – la situation actuelle est acceptable
- ii) limiter le nombre de membres par délégation observatrice à deux personnes et offrir une connexion audio-visuelle au SCIC dans la bibliothèque pour les autres membres de ces délégations. A noter que l'utilisation de la bibliothèque comme salle de réunion serait limitée lors des plénières du SCIC
- iii) limiter le nombre de délégations observatrices à la réunion de la Commission (à 10 par ex.), ou proposer d'autres solutions impliquant l'ensemble de la réunion de la Commission et les dates de celle-ci (sachant qu'une telle décision relèverait de la Commission et non pas du SCIC)
- iv) déplacer la réunion du SCIC dans un autre site à Hobart, mais dans un rayon de 10 minutes à pied du siège de la CCAMLR, en conservant tous les services actuels (interprétation, soutien du secrétariat pour le déroulement des réunions et l'adoption des rapports)
- v) autres possibilités.

139. Le SCIC estime que le site actuel est acceptable avec le nombre actuel de participants, mais qu'il sera ingérable si ce nombre augmente. De nombreux Membres font observer que, pour les petites délégations, il est essentiel que les réunions se déroulent au même endroit, pour qu'ils puissent assister tant au Comité scientifique qu'au SCIC et au SCAF. De ce fait, le SCIC s'oppose à ce que les réunions soient délocalisées. Il n'est pas non plus en faveur d'une limitation de la taille des délégations. L'UE invite les grandes délégations à s'interroger sur la taille de leur délégation.

140. La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) présente le document CCAMLR-38/BG/47 qui fait le point sur le développement des mesures de sécurité applicables aux navires non-SOLAS (les navires auxquels la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable), y compris les navires de pêche, par l'Organisation maritime internationale (OMI). Sont exposées les initiatives mises en place pour la mise en œuvre du code polaire de l'OMI. L'ASOC en appelle à la CCAMLR pour contribuer à l'élargissement de la coopération entre l'OMI et le système du Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne la sécurité des navires de pêche, les plastiques en mer qui proviennent des bateaux et la collecte et l'analyse des données sur les mammifères marins, dans le but de garantir la sécurité des navires et de guider au mieux la planification des voyages dans le secteur de l'Antarctique.

Par ailleurs, l'ASOC demande à la CCAMLR de prendre note du forum d'informations du Conseil de l'Arctique sur les meilleures pratiques de navigation en Arctique et d'accepter de collaborer étroitement à l'échange des meilleures pratiques.

141. Le SCIC remercie l'ASOC des informations fournies et fait observer que la CCAMLR soutient, et ne cesse de soutenir, depuis longtemps des normes de sécurité strictes pour les navires de pêche dans la zone de la Convention. Plusieurs Membres se disent favorables au développement du code polaire et indiquent que la CCAMLR a aussi pour responsabilité de considérer la sécurité des navires en fonction des mesures de conservation et des résolutions existantes et comme le mentionnait la dernière évaluation de la performance.

142. Le SCIC adhère à la proposition des États-Unis d'utiliser l'e-groupe SISO pour réunir des informations relatives à la santé et à la sécurité des observateurs scientifiques, dans le but d'identifier quelles ressources il conviendrait de placer dans la section du site web de la CCAMLR intitulée « Informations pour les coordinateurs techniques et les observateurs scientifiques ». Les recommandations qui s'ensuivraient seraient soumises au SCIC et au Comité scientifique pour un examen ultérieur.

Clôture de la réunion

143. Le SCIC remercie Mme J. Kim pour la manière dont elle a su diriger le SCIC ces trois dernières années.

144. Le SCIC indique que Mme J. Kim servira un autre mandat en tant que présidente du SCIC, et qu'elle sera accompagnée de la vice-présidente, Mme Meggan Engelke-Ros (États-Unis). Les Membres leur adressent leurs meilleurs vœux pour leur prochain mandat.

Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2018/19

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC																		
Mesure de conservation 10-03																							
Chili		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Pendant la période de déclaration dans le cadre de la CCEP, le Chili a soumis 33 comptes rendus de contrôles portuaires. Le suivi des comptes rendus de contrôles portuaires reçus par le secrétariat indique que les contrôles suivants ont eu lieu plus de 48 heures suivant l'entrée déclarée du navire au port :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'arrivée</th> <th>Date de contrôle</th> <th>Nom du navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Port</th> <th>Retard du contrôle (heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>27 mars 19</td> <td>30 mars 19</td> <td><i>Marigolds</i></td> <td>UKR</td> <td>Punta Arenas</td> <td>72</td> </tr> <tr> <td>28 mars 19</td> <td>01 avril 19</td> <td><i>Volk Arktiki</i></td> <td>RUS</td> <td>Punta Arenas</td> <td>96</td> </tr> </tbody> </table>	Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)	27 mars 19	30 mars 19	<i>Marigolds</i>	UKR	Punta Arenas	72	28 mars 19	01 avril 19	<i>Volk Arktiki</i>	RUS	Punta Arenas	96	<p>Le retard des contrôles s'explique par des questions de sécurité concernant les contrôleurs, associées aux conditions météorologiques des derniers jours de mars 2019 à Punta Arenas (vents de plus de 50 nœuds).</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.
Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)																		
27 mars 19	30 mars 19	<i>Marigolds</i>	UKR	Punta Arenas	72																		
28 mars 19	01 avril 19	<i>Volk Arktiki</i>	RUS	Punta Arenas	96																		
Chili		<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-03 établit que les Parties contractantes inspectent tous les navires de pêche entrant dans leurs ports et transportant <i>Dissostichus</i> spp. Les dérogations à cette mesure de conservation, applicables à certains secteurs, navires ou modes de pêche, sont décrites dans les notes de bas de page de la mesure de conservation et dans les textes réglementaires de la CCAMLR.</p> <p>Pendant la période de déclaration, sur les 811 débarquements documentés pour le Chili, 781 provenaient de navires dont les comptes rendus de contrôles ne devaient pas être soumis au secrétariat.</p> <p>L'analyse du secrétariat a déterminé, à partir du système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC), que le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle portuaire correspondant aux débarquements suivants.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date de débarquement CCD</th> <th>Nom du navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Port de débarquement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>21 janv. 19</td> <td><i>Kostar</i></td> <td>KOR</td> <td>Punta Arenas</td> </tr> <tr> <td>23 fév. 19</td> <td><i>Koreiz</i></td> <td>UKR</td> <td>Punta Arenas</td> </tr> </tbody> </table>	Date de débarquement CCD	Nom du navire	Pavillon	Port de débarquement	21 janv. 19	<i>Kostar</i>	KOR	Punta Arenas	23 fév. 19	<i>Koreiz</i>	UKR	Punta Arenas	<p>Les comptes rendus de contrôles n'ont pas été envoyés à la CCAMLR en raison d'une erreur de contrôle des activités, mais ils ont été effectués dans les temps. Ils ont été envoyés le 3 septembre 2019.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.						
Date de débarquement CCD	Nom du navire	Pavillon	Port de débarquement																				
21 janv. 19	<i>Kostar</i>	KOR	Punta Arenas																				
23 fév. 19	<i>Koreiz</i>	UKR	Punta Arenas																				

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC												
Mesure de conservation 10-03 (suite)																	
Chili		<p>Point administratif : Le paragraphe 8 de la MC 10-03 prévoit la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le Chili a transmis 33 comptes rendus de contrôles au secrétariat.</p> <p>Trois d'entre eux ont été reçus plus de 35 jours après la date de contrôle.</p> <p>Le dernier l'a été 40 jours après le contrôle.</p>	<p>Les contrôles internes seront améliorés pour réduire au maximum les risques d'infractions de ce type.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.												
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-03 établit que les Parties contractantes inspectent tous les navires de pêche entrant dans leurs ports et transportant <i>Dissostichus</i> spp. Les dérogations à cette mesure de conservation, applicables à certains secteurs, navires ou modes de pêche, sont décrites dans les notes de bas de page de la mesure de conservation et dans les textes réglementaires de la CCAMLR.</p> <p>Pendant la période de déclaration, 18 débarquements documentés concernent l'Afrique du Sud.</p> <p>L'analyse du secrétariat a déterminé, à partir du SDC, que le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle portuaire correspondant aux débarquements suivants.</p> <table border="1" data-bbox="452 959 1093 1098"> <thead> <tr> <th>Date de débarquement CCD</th> <th>Nom du navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Port de débarquement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>08 mars 19</td> <td><i>Hong Jin No. 707</i></td> <td>KOR</td> <td>Le Cap</td> </tr> <tr> <td>28 mars 19</td> <td><i>Tronio</i></td> <td>ESP</td> <td>Le Cap</td> </tr> </tbody> </table>	Date de débarquement CCD	Nom du navire	Pavillon	Port de débarquement	08 mars 19	<i>Hong Jin No. 707</i>	KOR	Le Cap	28 mars 19	<i>Tronio</i>	ESP	Le Cap	<p>3.1 La République d'Afrique du Sud reconnaît les préoccupations soulevées dans la CCEP à l'égard du non-respect de la mesure de conservation 10-03.</p> <p>3.2 Après enquête, la République d'Afrique du Sud tient à signaler les points suivants :</p> <p>3.2.1 Le contrôle du <i>Shinsei Maru No. 3</i> a eu lieu après les 48 h de période de déclaration suivant l'entrée au port.</p> <p>3.2.2 Les agents de contrôle des pêches (FCO) sont chargés de l'inspection et du contrôle des navires de pêche tant nationaux qu'étrangers.</p> <p>3.2.3 Les vingt-deux (22) secteurs de pêche nationaux regroupent 2 900 détenteurs de droits et 1 788 navires de pêche.</p> <p>3.2.4 L'Afrique du Sud n'a pas de section dédiée uniquement aux navires de pêche étrangers.</p> <p>3.2.5 Les FCO ont vu leur capacité considérablement réduite. Les dix-huit (18) agents sont passés à neuf (9), et les postes vacants n'ont pas été pourvus. Pour des raisons de sécurité, la présence de deux (2) agents est essentielle pour l'inspection et le contrôle de ces navires.</p> <p>3.2.6 Les agents FCO sont chargés non seulement de la CCAMLR, mais aussi de l'inspection et du contrôle relatifs à d'autres ORGP telles que la CCSBT, la CTOI, l'OPASE.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 73 et 74.
Date de débarquement CCD	Nom du navire	Pavillon	Port de débarquement														
08 mars 19	<i>Hong Jin No. 707</i>	KOR	Le Cap														
28 mars 19	<i>Tronio</i>	ESP	Le Cap														

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-03 (suite)					
Afrique du Sud (suite)			<p>3.2.7 Le manque de moyens informatiques efficaces rend difficile la communication entre les agents.</p> <p>4.1 La République d'Afrique du Sud tient à affirmer son engagement à respecter toutes les mesures de conservation applicables.</p> <p>4.2 En conséquence, les mesures correctives suivantes seront prises :</p> <p>4.2.1 Mesures disciplinaires à l'encontre des agents responsables du retard des contrôles.</p> <p>4.2.2 Mise en place prévue d'un service dédié au contrôle et à l'inspection des navires étrangers.</p> <p>4.2.3 Demande de renforcement des capacités auprès de la CCAMLR à l'égard des mesures de conservation.</p> <p>4.2.4 Modification des conditions rattachées aux autorisations de pêche pour interdire l'entrée des navires de pêche étrangers au port le vendredi après 16h00.</p> <p>Le compte rendu concernant le contrôle du <i>Hong Jin No. 707</i> mené le 7 mars 2019 a été transmis au secrétariat le 6 sept. 2019.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Afrique du Sud		<p>Point administratif : Le paragraphe 8 de la MC 10-03 prévoit la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>L'Afrique du Sud a transmis 11 comptes rendus de contrôles portuaires au secrétariat, dont un a été reçu 37 jours après le contrôle.</p>	<p>Comme ci-dessus</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	<p>Voir paragraphes 73 et 74.</p>

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC																														
Mesure de conservation 10-03 (suite)																																			
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Pendant la période de déclaration dans le cadre de la CCEP, l'Afrique du Sud a soumis 11 comptes rendus de contrôles portuaires. Le suivi des comptes rendus de contrôles portuaires reçus par le secrétariat indique que les contrôles suivants ont eu lieu plus de 48 heures suivant l'entrée déclarée du navire au port :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'arrivée</th> <th>Date de contrôle</th> <th>Nom du navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Port</th> <th>Retard du contrôle (heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25 août 18</td> <td>05 sept. 18</td> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>JPN</td> <td>Le Cap</td> <td>264</td> </tr> <tr> <td>09 déc. 18</td> <td>19 déc. 18</td> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>JPN</td> <td>Le Cap</td> <td>240</td> </tr> <tr> <td>29 mars 19</td> <td>02 avril 19</td> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>JPN</td> <td>Le Cap</td> <td>96</td> </tr> <tr> <td>18 juin 19</td> <td>10 juill. 19</td> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>JPN</td> <td>Le Cap</td> <td>528</td> </tr> </tbody> </table>	Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)	25 août 18	05 sept. 18	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	264	09 déc. 18	19 déc. 18	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	240	29 mars 19	02 avril 19	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	96	18 juin 19	10 juill. 19	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	528	<p>Comme ci-dessus</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	<p>Voir paragraphes 73 et 74.</p>
Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)																														
25 août 18	05 sept. 18	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	264																														
09 déc. 18	19 déc. 18	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	240																														
29 mars 19	02 avril 19	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	96																														
18 juin 19	10 juill. 19	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	Le Cap	528																														
Royaume-Uni		<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-03 établit que les Parties contractantes inspectent tous les navires de pêche entrant dans leurs ports et transportant <i>Dissostichus</i> spp. Les dérogations à cette mesure de conservation, applicables à certains secteurs, navires ou modes de pêche, sont décrites dans les notes de bas de page de la mesure de conservation et dans les textes réglementaires de la CCAMLR.</p> <p>Pendant la période de déclaration dans le cadre de la CCEP, le Royaume-Uni a soumis 26 comptes rendus de contrôles portuaires conformément à la mesure de conservation ci-dessus. Le suivi des comptes rendus de contrôles portuaires reçus par le secrétariat indique que les contrôles suivants ont eu lieu plus de 48 heures suivant l'entrée déclarée du navire au port :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'arrivée</th> <th>Date de contrôle</th> <th>Nom du navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Port</th> <th>Retard du contrôle (heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>09 août 18</td> <td>12 août 18</td> <td><i>Antarctic Bay</i></td> <td>CHL</td> <td>UK OT</td> <td>72</td> </tr> </tbody> </table>	Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)	09 août 18	12 août 18	<i>Antarctic Bay</i>	CHL	UK OT	72	<p>Le RU a enquêté sur cette infraction potentielle.</p> <p>L'<i>Antarctic Bay</i> a notifié au préalable son intention d'entrer au port le 9 août, en application de l'annexe A de la MC 10-03. Il a atteint la limite extérieure du port le 9 août à 19h00 où il est resté au mouillage en raison du mauvais temps.</p> <p>Le navire a atteint les facilités portuaires le 11 août à 23h30, dès qu'il a pu le faire en toute sécurité. Le contrôle CCAMLR s'est déroulé le lendemain, à savoir le 12 août à 9h15.</p> <p>Le Royaume-Uni reconnaît que les informations données en vertu de l'annexe A, MC 10-03 auraient dû être mises à jour dès que l'on s'est rendu compte que la météo empêcherait le navire d'entrer au port en toute sécurité, mais le contrôle a été réalisé dans le respect total de la mesure de conservation.</p> <p>Mesures prises : aucune, Statut préliminaire : en conformité</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	<p>Voir paragraphe 75</p>																		
Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)																														
09 août 18	12 août 18	<i>Antarctic Bay</i>	CHL	UK OT	72																														

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC																								
Mesure de conservation 10-03 (suite)																													
Uruguay		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Pendant la période de déclaration dans le cadre de la CCEP, l'Uruguay a soumis 29 comptes rendus de contrôles portuaires conformément à la mesure de conservation ci-dessus. Le suivi des comptes rendus de contrôles portuaires reçus par le secrétariat indique que les contrôles suivants ont eu lieu plus de 48 heures suivant l'entrée déclarée du navire au port :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'arrivée</th> <th>Date de contrôle</th> <th>Nom du navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Port</th> <th>Retard du contrôle (heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>24 sept. 18</td> <td>03 oct. 18</td> <td><i>Badaro</i></td> <td>URY</td> <td>Montevideo</td> <td>216</td> </tr> <tr> <td>21 déc. 18</td> <td>26 déc. 18</td> <td><i>Torres Del Paine</i></td> <td>URY</td> <td>Montevideo</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>12 fév. 19</td> <td>19 fév. 19</td> <td><i>Proa Pioneer</i></td> <td>URY</td> <td>Montevideo</td> <td>168</td> </tr> </tbody> </table>	Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)	24 sept. 18	03 oct. 18	<i>Badaro</i>	URY	Montevideo	216	21 déc. 18	26 déc. 18	<i>Torres Del Paine</i>	URY	Montevideo	120	12 fév. 19	19 fév. 19	<i>Proa Pioneer</i>	URY	Montevideo	168	<p><i>Badaro</i></p> <p>Le navire est entré dans une zone portuaire en raison de mauvaises conditions météorologiques (alerte tempête). Le navire n'avait alors pas de mouillage (inaccessible ou non opérationnel). Le <i>Badaro</i> a été contrôlé le 03/10/18, car la veille, il se trouvait « en transit dans une zone portuaire » en attente d'un emplacement adapté pour le contrôle. Dans ce genre de situation, lorsqu'un navire est « en transit dans une zone portuaire », la législation nationale n'autorise pas de monter à bord pour un contrôle.</p> <p><i>Torres Del Paine</i></p> <p>En raison des opérations portuaires et de l'accessibilité du navire, le contrôle s'est déroulé le 26/12/18, le premier jour ouvrable suivant les fêtes de Noël.</p> <p><i>Proa Pioneer</i></p> <p>Les mauvaises conditions météorologiques ont forcé le navire à entrer dans la zone portuaire de Montevideo plus tôt que prévu. Le contrôle a donc été retardé. En outre, comme le navire ne se trouvait pas dans une zone opérationnelle, il était impossible de décharger. Dans ce genre de situation, lorsqu'un navire est « en transit dans une zone portuaire », la législation nationale n'autorise pas de monter à bord pour un contrôle.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.
Date d'arrivée	Date de contrôle	Nom du navire	Pavillon	Port	Retard du contrôle (heures)																								
24 sept. 18	03 oct. 18	<i>Badaro</i>	URY	Montevideo	216																								
21 déc. 18	26 déc. 18	<i>Torres Del Paine</i>	URY	Montevideo	120																								
12 fév. 19	19 fév. 19	<i>Proa Pioneer</i>	URY	Montevideo	168																								

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC																		
Mesure de conservation 21-02																							
Ukraine	<i>Koreiz</i>	<p>L'alinéa 13 i) de la MC 21-02 prévoit que les Membres dont les navires participent aux pêcheries exploratoires n'utilisent que les types d'engins de pêche spécifiés dans le plan des opérations de pêche du navire.</p> <p>Le rapport du système international d'observation scientifique (SISO) concernant la période de campagne du 28 octobre 2018 au 24 février 2019 dans la sous-zone 88.2 signale que la spécification des engins de pêche du navire était différente des informations notifiées à la CCAMLR, comme l'indique le tableau ci-dessous.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'engin</th> <th>Informations notifiées</th> <th>À bord</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lests des palangres</td> <td>Béton</td> <td>Pierre</td> </tr> <tr> <td>Poids minimal des lests</td> <td>9 kg</td> <td>6,3 kg (30 pierres pesées)</td> </tr> <tr> <td>Espacement des lests</td> <td>34 m</td> <td>40 m</td> </tr> <tr> <td>Espacement des hameçons</td> <td>1,5 m</td> <td>1,6 m</td> </tr> <tr> <td>Longueur des avançons</td> <td>0,7 m</td> <td>0,8 m</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'engin	Informations notifiées	À bord	Lests des palangres	Béton	Pierre	Poids minimal des lests	9 kg	6,3 kg (30 pierres pesées)	Espacement des lests	34 m	40 m	Espacement des hameçons	1,5 m	1,6 m	Longueur des avançons	0,7 m	0,8 m	<p>Conformément à la procédure à bord, l'équipage a vérifié le poids des lests en béton et constaté des différences. Afin de réduire les risques associés à l'utilisation des lests moins lourds, l'équipage et les observateurs ont suivi le protocole B de la MC 24 02 en mesurant la vitesse d'immersion par le test de la bouteille toutes les 24 heures (alinéa B2 i)).</p> <p>L'équipage et l'observateur national ont reçu des instructions spécifiques.</p> <p>La documentation (manuel des procédures à bord) sur la procédure de vérification des paramètres des engins de pêche a été présentée avant de quitter le port.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.
Type d'engin	Informations notifiées	À bord																					
Lests des palangres	Béton	Pierre																					
Poids minimal des lests	9 kg	6,3 kg (30 pierres pesées)																					
Espacement des lests	34 m	40 m																					
Espacement des hameçons	1,5 m	1,6 m																					
Longueur des avançons	0,7 m	0,8 m																					
Mesure de conservation 22-07																							
Ukraine	<i>Calipso</i>	<p>Le paragraphe 3 de la MC 22-07 prévoit que les Membres exigent de leurs navires qu'ils marquent clairement, sur les lignes de pêche, les différents segments et qu'ils collectent les données par segment sur le nombre d'unités indicatrices de VME.</p> <p>Le rapport SISO concernant la période de campagne du 26 novembre 2018 au 19 février 2019, dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) 882A (RMR Nord), 881I, 881K, 881J, 881H (RMR Sud) et les blocs de recherche 88.2_4 (SSRU 882D et 882E) indique : « la position des points médians (tous les 5 paniers) des segments de VME n'était pas marquée. » Seules les positions de début et de fin de segment (tous les 10 paniers) étaient indiquées. Les observateurs ont donc dû estimer le point médian des segments de VME et la profondeur. Dans certains cas, même les positions de début et de fin de segment n'étaient pas marquées ce qui a encore compliqué la tâche ».</p>	<p>Les palangres à bord du <i>Calipso</i> sont marquées du début à la fin en « segments de ligne » (sections) de longueur 1 200 m, correspondant aux dispositions de l'alinéa 2 iv) de la MC 22-07. Chaque « segment de ligne » est équivalent à 10 paniers. Pour éviter toute confusion à l'égard du « segment de ligne » au filage et au virage de la ligne, le marquage supplémentaire tous les 5 paniers (pour déterminer le point médian) n'a pas été effectué. Au virage, l'équipage de quart a marqué sur le traceur le début et la fin de chaque « segment de ligne » (points de contrôle). Ainsi, le point médian et la profondeur correspondaient au centre des deux points de contrôle. En de rares occasions, pour des raisons techniques, l'équipage de quart n'a pas indiqué les marques. On a alors le point médian et la profondeur du « segment de ligne » en question déterminé, par une évaluation approximative, sur le traceur.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.																		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 23-04					
Ukraine	<i>Simeiz</i>	<p>Le paragraphe 3 de la MC 23-04 prévoit que la déclaration mensuelle des captures et de l'effort de pêche à échelle précise corresponde à la capture totale visée et soit déclarée par espèce.</p> <p>Le rapport SISO concernant la période de campagne du 3 mars 2019 au 22 avril 2019 indique que dans la sous-zone 48.2 : « ...les légines endommagées et/ou infestées de poux, non conservées, n'étaient pas enregistrées par le navire. De ce fait, le nombre de poissons échantillonnés et enregistrés par l'observateur était supérieur à celui du navire ».</p>	<p>Malheureusement, sur la fiche C2 et sur le formulaire de déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche, il n'y a pas de colonne permettant de saisir les données sur les poissons endommagés qui ne sont conservés à bord que tant que le navire se trouve dans la zone de la CCAMLR. La pratique actuelle veut que le poisson soit en partie conservé à bord (produit de seconde qualité, gonades, colliers, etc., dans la mesure du possible) et comptabilisé dans la capture obtenue. L'Ukraine a tenu compte des estimations erronées dans certains secteurs où le pourcentage de poissons endommagés était au plus haut pour toutes les saisons d'observation. Ayant analysé l'expérience des autres membres de la CCAMLR, l'Ukraine tiendra compte de ces poissons qu'elle consignera dans la colonne correspondante de la fiche C2 (nouvelle version), et qui seront comptabilisés dans la capture obtenue en utilisant le coefficient de transformation « 1 ». Le secrétariat procède actuellement à la mise au point de cette nouvelle version du formulaire, qui a été proposée dans le document WG-FSA-18/29 et qui est en discussion.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 81 et 82.
Mesure de conservation 25-03					
Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 25-03 interdit l'utilisation des câbles de contrôle des filets.</p> <p>Une dérogation a été accordée par la Commission en 2016 (CCAMLR-XXXV, § 5.67 et 5.68) puis en 2017 (CCAMLR-XXXVI, § 5.7) pour une utilisation expérimentale des câbles de contrôle des filets.</p> <p>Le Comité scientifique a indiqué que la dérogation visée dans la MC 25-03 avait expirée (SC-CAMLR-XXXVII, § 3.14 et annexe 9, § 6.62) et n'était plus valable pour la saison de pêche 2018/19.</p> <p>Dans le rapport SISO concernant la période de campagne du 4 mars 2019 au 9 mai 2019 dans les sous-zones 48.2 à 48.3, la figure 3 illustre l'utilisation d'un câble de contrôle du filet et est intitulée « mât de charge à bâbord avec fune et câble de contrôle du filet en parallèle ».</p>	<p>Conformément au paragraphe 1 de la MC 25-03, l'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite. Cette interdiction a été mise en place pour réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de chalutage.</p> <p>Les navires norvégiens de pêche au krill dépendent de plus en plus pendant la pêche d'un accès en temps réel aux données du capteur intégré au chalut. Le sonar du chalut présente en continu des informations sur la géométrie et la profondeur du chalut. Le capitaine est donc informé en permanence des performances du chalut. Les caméras donnent des informations sur les organismes arrivant dans le chalut, tels que la taille du krill, les salpes, etc.</p>		Voir paragraphes 83 à 86

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 25-03 (suite)					
Norvège (suite)	<i>Antarctic</i> <i>Endurance</i>		<p>Avec l'introduction de plus en plus de capteurs et la production d'une plus grande quantité de données, le transfert de ces informations via une connexion sans fil n'est plus une solution favorable à la méthode de chalutage en continu.</p> <p>Le navire norvégien <i>Antarctic Sea</i> utilise un câble de contrôle du filet le long du câble de chalutage depuis l'arrivée du navire dans la pêcherie de krill et les observateurs de la CCAMLR n'ont jamais mentionné d'écart de conformité. Les comptes rendus des observateurs n'indiquent pas de collisions aviaires graves.</p> <p>Le contrôle des filets est bénéfique pour l'industrie mais aussi pour la science de la CCAMLR, ce que le Comité scientifique a reconnu par le passé. Le besoin de connexions câblées a par ailleurs été débattu et, en 2016, la Norvège a obtenu une dérogation d'un an à l'interdiction de l'utilisation d'un câble de contrôle du filet pour faciliter l'expérimentation de ces câbles à bord du <i>Saga Sea</i>. Cette dérogation a ensuite été prorogée d'un an. La dérogation accordée par la Commission en 2016 a permis d'expérimenter avec un câble classique de contrôle du filet. Les essais ont en fait été réalisés en 2017/18, mais n'ont pas abouti en raison de difficultés opérationnelles.</p> <p>Pour la saison de pêche 2018/19, le propriétaire du navire a standardisé le gréement à bord de tous les navires pour qu'il soit identique à celui de l'<i>Antarctic Sea</i>. Cette décision concerne également le fonctionnement du câble de contrôle du filet tel que décrit dans le document WG-EMM-17/47. Les navires utilisent une connexion par câble aux capteurs de contrôle du chalut. Ce câble est placé en parallèle de la fune unique. Les deux câbles (câble du filet et fune) sont donc placés parallèlement l'un à l'autre du navire au chalut, et sont si proches l'un de l'autre qu'ils semblent constituer plus ou moins une seule et même unité.</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 25-03 (suite)					
Norvège (suite)	<i>Antarctic Endurance</i>		<p>Ce gréement est très différent du gréement classique des chalutiers à deux funes où le câble flotte librement entre les funes constituant ainsi un troisième câble.</p> <p>Les navires norvégiens se sont efforcés de maintenir et de développer les pratiques facilitant une communication câblée tout en respectant l'objectif premier de la MC 25-03, à savoir la réduction des collisions aviaires. Les câbles sont arrangés de manière à limiter les risques de collisions aviaires. Il a été supposé que cette pratique était acceptable.</p> <p>L'interdiction générale des câbles de filet dont il est question dans la MC 25-03 peut toutefois s'avérer difficile à gérer pour les navires tant qu'elle ne définira ni ne décrira plus spécifiquement ce qui est entendu par « câbles de contrôle des filets ». Au sens le plus strict du terme, toute utilisation d'une connexion câblée peut être considérée comme une infraction, quel que soit le risque réel d'interaction avec des oiseaux. Certains observateurs signalent à juste titre que des câbles de contrôle des filets ont été utilisés par les navires norvégiens, ce qui peut être perçu comme une infraction potentielle à la MC 25-03.</p> <p>Autres mesures :</p> <p>Étant donné la nécessité et l'utilité reconnues des dispositifs de contrôle des filets et compte tenu de la communication câblée dont on ne peut se passer sur le plan technique, la Norvège a suggéré que le Comité scientifique envisage de modifier l'article 1 de la MC 25-03 afin d'autoriser l'utilisation de câbles de contrôle des filets qui ne menacent pas les objectifs de réduction chez les oiseaux marins de la mortalité accidentelle ou des blessures.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>		

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 25-03 (suite)					
Norvège	<i>Saga Sea</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 25-03 interdit l'utilisation des câbles de contrôle des filets.</p> <p>Une dérogation a été accordée par la Commission en 2016 (CCAMLR-XXXV, § 5.67 et 5.68) puis en 2017 (CCAMLR-XXXVI, § 5.7) pour une utilisation expérimentale des câbles de contrôle des filets.</p> <p>Le Comité scientifique a indiqué que la dérogation visée dans la MC 25-03 avait expirée (SC-CAMLR-XXXVII, § 3.14 et annexe 9, § 6.62) et n'était plus valable pour la saison de pêche 2018/19.</p> <p>Le rapport SISO concernant la période de campagne du 22 novembre 2018 au 23 janvier 2019 dans la sous-zone 48.2 contient des images illustrant l'utilisation d'un câble de contrôle du filet au cours d'opérations de pêche et indique : « Comme le <i>Saga Sea</i> effectuait des essais sur l'utilisation d'un troisième câble, faisant le lien direct entre l'échosondeur fixé sur le filet et l'unité de traitement à bord, une ligne de banderoles était déployée par mesure de protection pour les oiseaux ».</p>	<p>Conformément au paragraphe 1 de la MC 25-03, l'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite. Cette interdiction a été mise en place pour réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de chalutage.</p> <p>Les navires norvégiens de pêche au krill dépendent de plus en plus pendant la pêche d'un accès en temps réel aux données du capteur intégré au chalut. Le sonar du chalut présente en continu des informations sur la géométrie et la profondeur du chalut. Le capitaine est donc informé en permanence des performances du chalut. La caméra donne des informations sur les organismes arrivant dans le chalut, tels que la taille du krill, les salpes, etc. Avec l'introduction de plus en plus de capteurs et la production d'une plus grande quantité de données, le transfert de ces informations via une connexion sans fil n'est plus une solution favorable à la méthode de chalutage en continu.</p> <p>Le navire norvégien <i>Antarctic Sea</i> utilise un câble de contrôle du filet le long du câble de chalutage depuis l'arrivée du navire dans la pêcherie de krill et les observateurs de la CCAMLR n'ont jamais mentionné d'écart de conformité. Les comptes rendus des observateurs n'indiquent pas de collisions aviaires graves.</p> <p>Le contrôle des filets est bénéfique pour l'industrie mais aussi pour la science de la CCAMLR, ce que le Comité scientifique a reconnu par le passé. Le besoin de connexions câblées a par ailleurs été débattu et, en 2016, la Norvège a obtenu une dérogation d'un an à l'interdiction de l'utilisation d'un câble de contrôle du filet pour faciliter l'expérimentation de ces câbles à bord du <i>Saga Sea</i>. Cette dérogation a ensuite été prorogée d'un an. La dérogation accordée par la Commission en 2016 a permis d'expérimenter un câble classique de contrôle du filet.</p>		Voir paragraphes 83 à 86

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 25-03 (suite)					
Norvège (suite)	<i>Saga Sea</i>		<p>Les essais ont en fait été réalisés en 2017/18, mais n'ont pas abouti en raison de difficultés opérationnelles.</p> <p>Pour la saison de pêche 2018/19, le propriétaire du navire a standardisé le gréement à bord de tous les navires pour qu'il soit identique à celui de l'<i>Antarctic Sea</i>. Cette décision concerne également le fonctionnement du câble de contrôle du filet tel que décrit dans le document WG-EMM-17/47. Les navires utilisent une connexion par câble aux capteurs de contrôle du chalut. Ce câble est placé en parallèle de la fune unique. Les deux câbles (câble du filet et fune) sont donc placés parallèlement l'un à l'autre du navire au chalut, et sont si proches l'un de l'autre qu'ils semblent constituer plus ou moins une seule et même unité. Ce gréement est très différent du gréement classique des chalutiers à deux funes où le câble flotte librement entre les funes constituant ainsi un troisième câble. Les navires norvégiens se sont efforcés de maintenir et de développer les pratiques facilitant une communication câblée tout en respectant le l'objectif premier de la MC 25 03, à savoir la réduction des collisions aviaires. Les câbles sont arrangés de manière à limiter les risques de collisions aviaires. Cette pratique a été considérée comme acceptable.</p> <p>L'interdiction générale des câbles de filet dont il est question dans la MC 25-03 peut toutefois s'avérer difficile à gérer pour les navires tant qu'elle ne définira ni ne décrira plus spécifiquement ce qui est entendu par « câbles de contrôle des filets ». Au sens le plus strict du terme, toute utilisation d'une connexion câblée peut être considérée comme une infraction, quel que soit le risque réel d'interaction avec des oiseaux. Certains observateurs signalent à juste titre que des câbles de contrôle des filets ont été utilisés par les navires norvégiens, ce qui peut être perçu comme une infraction potentielle à la MC 25-03.</p>		

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 25-03 (suite)					
Norvège (suite)	<i>Saga Sea</i>		<p>Mesures prises :</p> <p>Étant donné la nécessité et l'utilité reconnues des dispositifs de contrôle des filets et compte tenu de la communication câblée dont on ne peut se passer sur le plan technique, la Norvège a suggéré que le Comité scientifique envisage de modifier l'article 1 de la MC 25-03 afin d'autoriser l'utilisation de câbles de contrôle des filets qui ne menacent pas les objectifs de réduction chez les oiseaux marins de la mortalité accidentelle ou des blessures.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Mesure de conservation 26-01					
Ukraine	<i>Calipso</i>	<p>Le paragraphe 6 de la MC 26-01 interdit le rejet à la mer ou le déversement des déchets d'usine ou des rejets de la pêche.</p> <p>Le rapport SISO concernant la période de campagne du 28 octobre 2018 au 24 février 2019 indique : « Le 03/01/2019, l'observateur international a remarqué la présence d'une grande quantité de déchets d'usine (nageoires de légines coupées au traitement) dans l'estomac des spécimens de <i>D. mawsoni</i> échantillonnés. Le contrôle du déversoir des déchets d'usine a montré que la grille de filtrage conçue pour retenir les petits morceaux de déchets d'usine n'était pas en place. Ces déchets (constitués principalement de contenus stomacaux, de membranes avec du sang et de nageoires) étaient donc déversés directement dans l'océan, à bâbord du navire. Lorsque l'observateur a informé le commandement du navire, la grille a été remise en place et soudée, et le rejet de déchets d'usine en mer a cessé ».</p>	<p>L'armement a été immédiatement informé de l'incident. La grille de filtrage, que l'équipage déplaçait périodiquement pour enlever la glace, a été soudée et ne pourra plus être enlevée.</p> <p>L'équipage a reçu des instructions spécifiques.</p> <p>Les termes « Ne pas déplacer » ont tout de suite été peints sur la grille.</p> <p>Ces instructions ont immédiatement été communiquées aux autres navires de l'armement.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.
Ukraine	<i>Koreiz</i>	<p>L'alinéa 5 v) de la MC 26-01 interdit le rejet en mer ou le déversement des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds.</p> <p>Le rapport SISO concernant la période de campagne du 28 octobre 2018 au 24 février 2019 dans la sous-zone 88.2 indique : « Tout au long de la campagne, il a été observé que les eaux usées étaient déversées à la mer directement depuis les sanitaires.</p>	<p>L'observateur international a indiqué que le navire n'était pas équipé du dispositif de stockage adapté en application de la MC 26-01. Il en a conclu que les eaux usées étaient déversées quotidiennement dans la zone de la CCAMLR. Il n'a toutefois pas tenu compte du fait que le navire <i>Koreiz</i> disposait du système de traitement des eaux usées EVAC ORCA III (ci-joint, copie du certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées en cours de validité).</p>	Informations complémentaires requises	Voir paragraphes 87 à 89

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 26-01 (suite)					
Ukraine (suite)	<i>Koreiz</i>	Il s'agissait donc d'une infraction à la MC 26-01 (2015). L'observateur a notifié l'infraction au commandement, mais malheureusement, le navire n'était pas équipé d'un dispositif de stockage adapté lui permettant de respecter la MC 26-01. En conséquence, les eaux usées étaient déversées quotidiennement dans la zone de la CCAMLR ».	Il est impossible que les eaux usées non traitées, y compris celles provenant directement des sanitaires, soient déversées à la mer. Le taux de traitement du système répond aux normes de la résolution MEPC.159(55). Statut préliminaire : en conformité		
Mesure de conservation 91-05					
Royaume-Uni		Navires : <i>Argos Georgia</i> (Royaume-Uni) et <i>Nordic Prince</i> (Royaume-Uni) La MC 91-05 prévoit que, nonobstant la MC 10-09, il est interdit aux navires de pêche d'effectuer des activités de transbordement dans l'AMP, sauf dans les cas où les navires se trouveraient dans une situation d'urgence liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou seraient engagés dans une opération de recherche et de sauvetage. Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes exploitées, d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche (MC 95-01, § 11, note 1 de bas de page). À 20h42 et 21h34 (UTC) le 11 décembre 2018, le secrétariat a reçu les e-mails des capitaines respectifs de l' <i>Argos Georgia</i> et du <i>Nordic Prince</i> notifiant le transbordement de : « – 1 bidon de 20 litres de liquide pour rail – 1 caisse de pièces détachées pour moteur prévu pour « le 12 déc. 2018, à environ 02h00 UTC, position 75°18' S – 175°04' W ». À 02h55 et 03h06 (UTC) le 12 décembre 2018, le secrétariat a reçu des e-mails de notification des deux navires indiquant que le transbordement avait eu lieu « à 02h48 UTC. Le 12 décembre 2018. Position 75°19.0 S 175°07.1 W. sans incident ». Le secrétariat a noté que l'activité prévue avait été notifiée conformément aux délais visés à la MC 10-09 et saisi les informations concernant le transbordement sur la liste des transbordements du site web de la CCAMLR le 12 décembre 2018. L'analyse réalisée par la suite par le secrétariat sur le lieu de l'activité de transbordement à l'intérieur de la zone de la Convention a déterminé que ce transbordement s'était en fait déroulé dans la zone spéciale de recherche de l'AMP de la région de la mer de Ross (telle que délimitée dans l'annexe 91-05/A).	Il s'agissait d'un transbordement de routine de pièces détachées et de biens consommables (pas de ressources marines vivantes de l'Antarctique) effectué entre deux navires de pêche du même armement britannique Argos Froyanes Ltd. Le transbordement a été effectué en application des dispositions de la MC 10-09, avec notification préalable au secrétariat de la CCAMLR. Il s'est toutefois déroulé dans la zone spéciale de recherche de l'AMP de la région de la mer de Ross et, de ce fait, n'était pas en adéquation avec le paragraphe 11 de la MC 91-05. L'armement a depuis modifié sa documentation interne et la formation qu'il dispense pour indiquer clairement dans ses procédures de transbordement les secteurs de la zone de la Convention dans lesquels il est interdit d'effectuer des transbordements. Le Royaume-Uni confirme que, en sa qualité d'État du pavillon, il a adressé un avertissement par écrit à l'armement et que celui-ci a versé 10k £ au fonds des AMP de la CCAMLR. Le Royaume-Uni a proposé d'amender la MC 10-09 pour y inclure une référence explicite aux secteurs dans lesquels les transbordements sont interdits, conformément aux MC 91-03 et 91-05. Mesures prises : Aucune Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)		Voir paragraphes 91 à 96

Liste 2019/20 des navires INN des Parties non contractantes

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (11 oct. 2003) • Observé 58.4.2 (23 janv. 2004) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) • Seric Business S.A.
<i>Antony</i>		7236634	PQMG	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • Atlanti Pez • Urgora S de RL • World Oceans Fishing SL
<i>Asian Warrior</i>	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	7322897	J8B5336	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.2 (31 janv. 2004) • Observé 58.5.1 (10 mai 2006) • Observé 58.4.1 (21 janv. 2010) • Observé 58.4.1 (13 fév. 2011) • Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1^{er} avr. 2012) • Observé 58.6 (1^{er} juill. 2012) • Observé 58.4.2 (28 janv. 2013) • Observé 57 (10 mars 2013) • En pêche 58.5.1 (13 mai 2013) • Observé 57 (7 sept. 2013) • Observé 58.4.1 (30 mars 2014) • Observé 57 (14 avr. 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • Virage 5841H (7 janv. 2015) • Observé 58.4.1 (11 janv. 2015) • Observé 57 (26 fév. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Navalmar S.A. • Meteora Development Inc • Vidal Armadores S.A. • Rajan Corporation • Rep Line Ventures S.A. • Stanley Management Inc • High Mountain Overseas S.A.

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Atlantic Wind</i>		9042001	5IM813	<ul style="list-style-type: none"> • Débarque sans certificat Malaisie (1^{er} août 2004) • En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005) • En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005) • En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005) • En pêche 58.4.3b (1^{er} juill. 2009) • En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010) • En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010) • En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011) • Observé 57 (16 mai 2012) • Observé 57 (20 oct. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (1^{er} juill. 2013) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • En pêche 5841H (12 janv. 2015) 	2004	<ul style="list-style-type: none"> • Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A. • Global Intercontinental Services • Rajan Corporation • Redlines Ventures S.A. • High Mountain Overseas S.A.
<i>Baroon</i>	Tanzanie, République unie de	9037537	5IM376	<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) • Observé 88.1 (15 janv. 2008) • Observé 57 (19 déc. 2010) • Observé 57 (5 oct. 2012) • Observé 57 (24 mars 2013) • Observé 57 (3 sept. 2013) • Observé 57 (19 nov. 2013) • Observé 57 (14 fév. 2014) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Punta Brava Fishing S.A. • Vero Shipping Corporation
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.3b (14 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (22 mai 2006) • Observé 58.4.3b (10 déc. 2006) • Observé 58.4.3b (8 fév. 2008) 	2006	<ul style="list-style-type: none"> • Prion Ltd • Vidal Armadores S.A. • Mar de Neptuno S.A. • Advantage Company S.A. • Argibay Perez J.A.
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	<ul style="list-style-type: none"> • Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Sharks Investments AVV • Port Plus Ltd

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Jinzhang</i>		6607666	PQBT	<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) • En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007) • En pêche 58.4.3b (24 mars 2007) • En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008) • En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009) • En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009) 	2006	<ul style="list-style-type: none"> • Arniston Fish Processors Pty Ltd • Nalanza S.A. • Vidal Armadores S.A. • Argibay Perez J.A. • Belfast Global S.A. • Eterna Ship Management
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 fév. 2004) • En pêche 57 (29 juill. 2005) 	2004	<ul style="list-style-type: none"> • C & S Fisheries S.A. • Muner S.A. • Meteroros Shipping • Meteora Shipping Inc. • Barroso Fish S.A.
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.1 (20 janv. 2011) • Observé 58.4.1 (15 fév. 2011) 	2011	<ul style="list-style-type: none"> • Pars Paya Seyd Industrial Fish
<i>Limpopo</i>		7388267		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.5.2 (21 sept. 2003) • Observé 58.5.1 (3 déc. 2003) • En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005) • En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Grupo Oya Perez (Kang Brothers) • Lena Enterprises Ltd • Alos Company Ghana Ltd
<i>Northern Warrior</i>	Angola	8808903	PJSA	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • SIP • Areapesca SA • Snoek Wholesalers • Southern Trading Group • South Atlantic Fishing NV • World Ocean Fishing SL • Orkiz Agro-Pecuaría, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Ltda

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Perlon</i>		5062479	5NTV21	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 déc. 2002) • Observé 58.5.1 (4 juin 2003) • Observé 58.4.2 (22 janv. 2004) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006) • Observé 58.4.3b (7 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (30 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (16 déc. 2008) • Engin observé (10 fév. 2009) • En pêche 58.5.1 (8 juin 2010) • Observé 51 (10 fév. 2012) • Observé 57 (20 juill. 2014) • Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Vakin S.A. • Jose Lorenzo SL • Americagalaica S.A.
<i>Pescacisne 1, Pescacisne 2</i>		9319856	9LU2119	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien d'activités de navires INN 51 (16 mai 2008) • Observé 58.4.3b (22 avr. 2009) • Observé 57 (7 déc. 2009) • En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010) • Observé 58.4.1 (29 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (30 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (31 janv. 2012) • Observé 57 (24 avr. 2012) • En pêche 58.6 (3 juill. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (4 juill. 2013) • Observé 58.4.1 (20 janv. 2014) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (8 déc. 2014) • Virage 5841H (6 janv. 2015) 	2008	<ul style="list-style-type: none"> • Mabenal S.A. • Vidal Armadores S.A. • Omunkete Fishing Pty Ltd • Gongola Fishing JV (Pty) Ltd • Eastern Holdings
<i>Sea Urchin</i>	Gambie/ apatride	7424891		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Cecibell Securities • Farway Shipping

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>STS-50</i>	Togo	8514772	5VDR2	<ul style="list-style-type: none"> • Débarquement de captures INN (25 mai 2016) • Observé 57 (6 avr. 2017) 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • Maruha Corporation • Taiyo Namibia • Taiyo Susan • Sun Tai International Fishing Corp • STD Fisheries Co. Ltd • Red Star Co. Ltd • Poseidon Co. Ltd • Marine Fisheries Corp. Co. Ltd

**Rapport du Comité permanent
sur l'administration et les finances (SCAF)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	163
États financiers annuels	163
Examen des états financiers révisés de 2018	163
Rapport du secrétariat	163
Compte rendu du secrétaire exécutif	163
Révision du statut du personnel	164
Examen des travaux d'intersession (financement durable, renforcement des capacités)	164
Avancée des tâches en 2018/19	165
Renforcement des capacités	166
Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR (PR2)	167
Examen des fonds dormant	167
Fonds spécial des USA : Système d'observation et Fonds spécial des USA :	
Respect et application des mesures	168
Fonds spécial des USA : Système de suivi des navires	168
Fonds pour la répression des infractions	168
Examen du budget 2019, projet de budget 2020 et prévisions budgétaires 2021	169
Examen du budget 2019	169
Projet de budget 2020	169
Prévisions budgétaires pour 2021	171
Autres questions	171
Dispositions pour les prochaines réunions	171
Célébrations du 40 ^e anniversaire en 2021	171
Clôture de la réunion	171
Appendice I : Procédures relatives aux frais de notification	172
Appendice II : Lignes directrices pour l'administration du fonds de renforcement des capacités générales	174
Appendice III : Budget 2019, projet de budget 2020 et prévisions budgétaires pour 2021	196
Appendice IV : Contributions des Membres pour 2019, 2020, 2021	201

Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

Ouverture de la réunion

1. Konstantin Timokhin (Russie), président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) en sa réunion de 2019, dirige les discussions du point 4 de l'ordre du jour de la Commission.

États financiers annuels

Examen des états financiers révisés de 2018

2. Conformément à l'article 11.1 du règlement financier, un audit exhaustif des états financiers de 2018 a été réalisé début 2019 (voir COMM CIRC 19/68). La vérification des comptes n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales. Le SCAF accepte les états financiers présentés dans le document CCAMLR-38/03 et recommande à la Commission de les accepter.

Rapport du secrétariat

Compte rendu du secrétaire exécutif

3. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-38/05, en indiquant que son rapport comporte :

- i) un rapport de mise en œuvre de la première année du plan stratégique du secrétariat (2019–2022) et de la stratégie salariale et de dotation en personnel s'y rattachant
- ii) une base pour l'évaluation de la performance du secrétaire exécutif
- iii) le compte rendu exigé des activités relatives aux données et des mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 10.14).

4. Le secrétaire exécutif met en relief un certain nombre d'activités, parmi lesquelles les travaux réalisés par le groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable (ICG-SF), l'aide apportée à l'Afrique du Sud pour l'atelier sur le renforcement des capacités, l'établissement du centre des données, une formation sur le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) dispensée en Colombie, en Équateur, en Indonésie et en Thaïlande, et le soutien des activités d'intersession du Comité scientifique. Il souligne les grands progrès accomplis dans les principaux axes du plan stratégique : internationalisation du secrétariat, perfectionnement de la gestion des données et services de soutien.

5. Le SCAF remercie le secrétaire exécutif et le secrétariat des progrès remarquables réalisés par rapport au plan stratégique et pour les autres initiatives mises en place pendant l'année. L'attention est portée sur les efforts positifs accomplis dans le domaine des ressources humaines : bien-être du personnel, enquête externe de satisfaction du personnel, nouveau système d'évaluation des performances, présence accrue de personnel international et effectif complet.

Révision du statut du personnel

6. En 2018, le SCAF a pris note que le secrétariat procéderait à une autre révision du Statut du personnel en 2019 (CCAMLR-XXXVII, annexe 7, paragraphe 18). Le secrétariat a présenté les résultats de cette révision dans le document CCAMLR-38/07 et précisé que la révision du Statut du personnel avait été réalisée à l'issue de vastes consultations avec le personnel, ainsi qu'avec des experts de la législation du travail en Australie. Dans la plupart des cas, les changements apportés avaient pour objet d'actualiser et de simplifier les règles et de supprimer les doublons. Par ailleurs, les dispositions relatives à la retraite du personnel des services généraux ont été modifiées et la durée des congés pour événements exceptionnels a été prolongée.

7. Le SCAF approuve tous les changements du Statut du personnel présentés dans le document CCAMLR-38/07 avec les exceptions suivantes :

i) le paragraphe 1.2.3 d) est amendé par le SCAF comme suit :

1.2.3 L'employé doit se comporter d'une manière qui reflète la nature internationale de la Commission et :

d) ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ~~ou ni~~ d'aucune autorité, organisation ou personne en dehors de autre que la Commission dans l'exercice de ses fonctions pour la Commission

ii) les changements proposés concernant l'extrait de casier judiciaire et le certificat d'aptitude médicale sont remplacés par les dispositions existantes. Le SCAF demande au secrétariat d'obtenir d'autres avis sur cette question et d'en reprendre la discussion à la réunion du SCAF en 2020.

8. Le SCAF recommande à la Commission d'approuver la version révisée du Statut du personnel présentée dans le document CCAMLR-38/07 en tenant compte des changements du paragraphe 7.

Examen des travaux d'intersession (financement durable, renforcement des capacités)

9. Le secrétariat, en tant que responsable de l'ICG-SF à composition non limitée établi par la Commission (CCAMLR-XXXI, annexe 7, paragraphe 13), présente un rapport d'avancement

(CCAMLR-38/10) sur les consultations de la période d'intersession visant à l'évaluation des possibilités de sources de revenus et de réduction des coûts (CCAMLR-XXXIII, annexe 7, paragraphes 14 et 15).

Avancée des tâches en 2018/19

10. Pendant la période d'intersession 2018/19, l'ICG-SF était chargé par le SCAF d'examiner un certain nombre de possibilités de réforme du système de frais de notification pour les pêcheries de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII, annexe 7, paragraphes 27 à 58). Le SCAF avait défini des termes de référence précis à cet effet (CCAMLR-XXXVII, annexe 7, paragraphe 37) :

- i) proposer une formule révisée qui supprime la portion remboursable des frais de notification et qui génère au moins le même revenu au fonds général que la formule de 2019 présentée dans le document CCAMLR-XXXVII/08 Rév. 1 et décrite en annexe 7 du rapport CCAMLR-XXXVII (paragraphe 34), en déterminant, entre autres :
 - a) si les notifications de projets de pêche de recherche relevant du paragraphe 3 de la mesure de conservation (MC) 24-01 devraient faire l'objet de frais de notification
 - b) le coût relatif de l'administration et de la gestion des pêcheries de krill et des pêcheries nouvelles ou exploratoires de légine, en envisageant des frais par sous-zone, le cas échéant
 - c) s'il convient d'harmoniser les frais de notification entre les pêcheries de krill et les pêcheries nouvelles ou exploratoires de légine
- ii) déterminer la fréquence à laquelle les frais de notification devraient être révisés sur la base des changements de l'indice des prix à la consommation (IPC) en fonction de l'inflation.

11. Le SCAF reconnaît les travaux effectués par le secrétariat pour présenter un état détaillé des coûts d'administration des notifications de projets de pêche et de gestion des pêcheries, ainsi que l'importante contribution de nombreux Membres au débat de l'ICG-SF.

12. Le SCAF approuve les recommandations suivantes émises par l'ICG-SF (CCAMLR-38/10) :

- i) l'élément « caution » des frais de notification serait supprimée dès 2020
- ii) les frais de notification de projets de pêche au krill seraient fixés à 5% de moins que ceux des notifications relatives aux espèces autres que le krill. En effet, l'administration des notifications concernant le krill est moins coûteuse que celle des notifications concernant la légine. En revanche, cela ne reflète pas le coût de la gestion des pêcheries de krill qui est plus élevé que celui des pêcheries de légine.

- iii) Le SCAF approuve la structure des frais pour 2020 et 2021 recommandée par l'ICG-SF (CCAMLR-38/10, tableau 2) et la recommandation d'une hausse annuelle des frais de notification les années suivantes en fonction de l'indice des prix à la consommation applicable à Hobart au 30 juin chaque année:
 - a) les frais applicables aux pêcheries nouvelles ou exploratoires d'espèces autres que le krill consisteront en un montant unique non remboursable de 8 319 AUD en 2020 par navire prévu dans une notification et par pêcherie et de 8 527 AUD en 2021
 - b) les frais applicables aux pêcheries de krill consisteront en un montant unique non remboursable de 7 903 AUD en 2020 par navire prévu dans une notification et par pêcherie et de 8 100 AUD en 2021.
- iv) les années suivantes, les frais de notification augmenteront annuellement suivant l'indice des prix à la consommation applicable à Hobart au 30 juin chaque année.

13. Le SCAF approuve le principe selon lequel des frais de notification devraient s'appliquer aux notifications relevant du paragraphe 3 de la MC 24-01, étant donné les coûts administratifs associés à leur traitement et au suivi des pêcheries. Reconnaissant que l'intention n'est pas de freiner les propositions de recherche de quelque manière que ce soit, étant donné l'importance de la science au sein du système du Traité sur l'Antarctique (STA), le SCAF recommande d'appliquer à chaque proposition multi-navires un montant unique, égal à celui applicable aux pêcheries nouvelles ou exploratoires d'espèces autres que le krill, et à chaque proposition engageant un navire unique, un montant correspondant à 50% des frais applicables aux pêcheries nouvelles ou exploratoires d'espèces autres que le krill.

14. Le SCAF approuve d'une part, les modifications des MC 21-01, 21-02, 21-03 et 24-01 pour y porter les changements relatifs aux frais de notification (CCAMLR-38/10 annexe 1) et d'autre part, les procédures relatives aux frais de notification décrites en annexe 1 du document CCAMLR-38/10, et amendées conformément au paragraphe 13 (appendice I).

15. Le SCAF indique que l'ICG-SF n'est pas tenu de se réunir pendant la période d'intersession de 2020.

16. Le SCAF recommande à la Commission d'adopter ces changements.

Renforcement des capacités

17. En 2018, la Commission a établi un ICG sur le renforcement des capacités (ICG-CB) dont les termes de référence figurent en annexe 8 du rapport CCAMLR-XXXVII. L'Afrique du Sud, en sa qualité de responsable de l'ICG-CB, présente le compte rendu des travaux de ce groupe (CCAMLR-38/06).

18. L'Afrique du Sud fait part du succès de l'atelier sur le renforcement des capacités tenu au Cap du 8 au 10 avril 2019, qui a réuni des participants représentant 13 Membres et qui a établi les termes de référence pour le comité chargé du fonds de renforcement des capacités (FRCG) et les lignes directrices pour l'utilisation du fonds de renforcement des capacités.

19. Le SCAF approuve le rapport de l'ICG-CB et remercie l'Afrique du Sud du travail accompli dans le cadre de l'ICG-CB et d'avoir accueilli l'atelier. Les remerciements du SCAF vont également à la République de Corée (Corée) qui a financé l'atelier par le fonds de contribution de la Corée.
20. Le secrétariat présente les lignes directrices pour l'administration du FRCG (CCAMLR-38/BG/19), que l'ICG-CB a élaborées à la suite de l'atelier.
21. Le SCAF est convenu de la modification suivante des objectifs du FRCG :
- i) Le FRCG est utilisé pour soutenir l'ensemble des Parties contractantes, en accordant toutefois la priorité à celles qui sont moins efficaces dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Convention. Cette priorité est accordée en fonction de besoins avérés conformément aux lignes directrices « CCAMLR-FRCG ».
22. Le SCAF approuve l'établissement du FRCG et les lignes directrices pour l'administration de ce fond, telles qu'amendées (appendice II).
23. Le SCAF approuve le transfert de la somme 200 000 AUD du fonds général vers le FRCG en 2020. Il accepte de rechercher, lors de la prochaine période d'intersession, des possibilités pour financer durablement le FRCG.
24. Le SCAF recommande à la Commission de créer le FRCG et d'en approuver les lignes directrices et d'établir le comité qui en sera chargé.
25. Le SCAF indique que, dès que la Commission aura établi le FRCG, on fera appel à des volontaires pour constituer, avant la fin de la réunion, le Comité qui en sera chargé.

Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR (PR2)

26. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-38/11. Les recommandations supplémentaires suivantes issues de la seconde évaluation des performances (PR2) ont désormais été mises en œuvre :
- i) un FRCG a été établi (recommandation 28)
 - ii) les frais de notification ont été restructurés et feront l'objet d'une hausse annuelle suivant l'inflation, renforçant ainsi le financement durable des travaux de la Commission (recommandation 29).

Examen des fonds dormant

27. Le SCAF rappelle qu'en 2018, la Commission a accepté la recommandation du SCAF concernant les fonds dormant (CCAMLR- XXXVII, annexe 7, paragraphe 53):
- i) si un fonds spécial est inactif en matière de dépenses pendant deux années consécutives, et dans tous les cas tous les 5 ans, la Commission procède à un

examen pour déterminer si un fonds spécial répond toujours aux objectifs prévus et, le cas échéant, elle met fin au fonds et transfère le solde à un autre fonds spécial en activité.

28. Le SCAF constate qu'en octobre 2019, cette règle s'applique à quatre fonds spéciaux (CCAMLR-38/09).

Fonds spécial des USA : Système d'observation et Fonds spécial des USA :
Respect et application des mesures

29. Les États-Unis d'Amérique (États-Unis) indiquent qu'avant de pouvoir décider de la fermeture de ces fonds ou d'une autre utilisation pour l'avenir, il devra procéder à des consultations aux États-Unis et fera alors part des décisions prises.

Fonds spécial des USA : Système de suivi des navires

30. Les États-Unis indiquent qu'il peut être raisonnablement envisagé d'utiliser ce fonds pour des dépenses afférentes au système de suivi des navires (VMS). Il informe le secrétariat que les coûts de maintenance du VMS pourraient être couverts en 2020 par ce fonds qui serait fermé une fois les fonds utilisés.

Fonds pour la répression des infractions

31. En 2008, la Commission a reçu un don de 10 000 USD (11 410 AUD) de la fondation à but non-lucratif pour l'éducation et la recherche, *Ocean Trust*, pour aider au respect et à l'application de la réglementation dans la pêche de légine. Cette somme a été placée dans le Fonds spécial pour la répression des infractions, dont le solde s'élève actuellement à 14 882 AUD.

32. Le SCAF considère plusieurs options quant à l'utilisation potentielle de ce Fonds dormant, y compris le transfert du solde au Fonds du SDC.

33. Le SCAF prend note de la proposition d'Interpol (CCAMLR-38/BG/05) visant à organiser un atelier sur la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) en Namibie en 2020. Cet atelier portera sur le contrôle à haut risque de navires et s'adressera aux pays plus exposés à de tels débarquements.

34. Le SCAF invite Interpol à l'informer de certains aspects de l'atelier tels que la participation et le financement déjà disponible. Interpol indique que la mise à disposition de fonds supplémentaires permettrait la participation de davantage de pays et qu'elle serait bienvenue.

35. Le SCAF approuve l'utilisation du Fonds de répression des infractions pour soutenir cet atelier.

Examen du budget 2019, projet de budget 2020 et prévisions budgétaires 2021

Examen du budget 2019

36. Le SCAF est informé que, en raison d'indemnités d'un montant de 905 003 AUD perçues à la suite du deuxième recours collectif engagé à l'égard de placements en CDO, le fonds général affichera désormais un excédent d'environ 704 618 AUD au 31 décembre 2019 (CCAMLR-38/04, appendice I).
37. Le SCAF note que l'attention particulière que porte le secrétariat à la formation du personnel se traduit par un engagement budgétaire correspondant.
38. Le SCAF est informé que les frais de notification sont inférieurs à la somme prévue au budget.
39. Le SCAF est informé que le fonds de roulement (FR), approuvé par la Commission (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 4.5), a été établi en 2019 avec un transfert de 1 321 851 AUD du fonds général et n'a encore fait l'objet d'aucune transaction.
40. Le SCAF prend note des contributions volontaires au Fonds spécial pour les AMP de la part des États-Unis, pour un montant de 21 915 AUD, et de la part du Royaume-Uni, pour un montant de 18 325 AUD.
41. Le SCAF indique que la cotisation versée en 2019 par le nouvel État membre, le Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas), devrait être traitée en application de la recommandation visée à l'article 6.1 d) et 6.1 e) du règlement financier. En conséquence, chacun des 25 membres préexistants se verrait accorder un crédit de 2 595 AUD reporté à 2020.
42. Le SCAF prend note de l'information fournie par la Corée au sujet de l'allocation de sa contribution volontaire sur cinq ans, à savoir : 10% au Fonds de renforcement des capacités générales et les 90% restants au Fonds de contribution de la Corée.
43. Le SCAF approuve le budget révisé de 2019 et recommande à la Commission de l'adopter.

Projet de budget 2020

44. Le projet de budget de 2020 (appendice III) est fondé sur l'application continue par la Commission de la politique de croissance réelle nulle pour le calcul de la part égale des contributions des Membres (CCAMLR-XXXV, annexe 7, paragraphe 30).
45. Le SCAF note que les contributions de 2020 portées au projet de budget sont calculées en application de l'article 6.1 d) et 6.1 e) du règlement financier, compte tenu du fait que la Commission compte désormais 26 Membres.
46. Le Comité scientifique sollicite un transfert de 400 000 AUD du fonds général au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (FCSG). Cette somme permettrait d'offrir une certaine viabilité pour les projets de renforcement de la capacité scientifique, tels que le programme de bourse scientifique de la CCAMLR, le financement des responsables des groupes de travail et les activités extraordinaires (SC-CAMLR-38/08).

47. Après discussion, le SCAF approuve le transfert de 200 000 AUD au FCSG en 2020.
48. Le SCAF indique qu'il partage pleinement l'idée d'un modèle de financement durable à long terme pour le FCSG. Il accepte d'établir un e-groupe pendant la période d'intersession qui sera chargé de développer les termes de référence présentés dans le document SC-CAMLR-38/08 afin de veiller à la mise en place de processus et procédures robustes garantissant que les fonds sont utilisés en adéquation avec les priorités du Comité scientifique et le règlement financier de la CCAMLR et que le SCAF et la Commission sont informés adéquatement de cette utilisation.
49. Le SCIC présente deux propositions de financement à partir du fonds du SDC, totalisant 70 000 AUD. La première concerne l'obtention de la preuve du concept d'un programme de formation à l'e-SDC en ligne avant son développement. Cette proposition requiert un financement de 20 000 AUD. La deuxième proposition, d'un montant de 50 000 AUD, concerne des ateliers d'engagement de Parties non contractantes (PNC), qui se tiendraient en 2020. Le SCAF approuve les deux propositions.
50. Le SCAF recommande à la Commission un transfert de 200 000 AUD du fonds général au FRCG.
51. Le SCAF approuve le financement sollicité pour la proposition de remaniement du site web, d'un montant d'environ 450 000 AUD qui sera prélevé du fonds général et amorti sur 10 ans.
52. Le SCAF recommande d'élargir au projet de site web le mandat de l'e-groupe établi par le secrétariat pour débattre de la brochure de la CCAMLR.
53. Le SCAF accepte que tous les e-groupes dont il est question ci-dessus soient pilotés par le secrétariat.
54. La Corée indique que le fonds de contribution de la Corée financerait le projet d'entrepôt de données à hauteur de 75 000 AUD et le redéveloppement du site web à hauteur de 50 000 AUD.
55. La Chine indique que le fonds de contribution de la Chine subventionnerait à hauteur de 50 000 AUD les activités suivantes en 2020 : un stagiaire au secrétariat, une formation pour l'Inde en parallèle des réunions des groupes de travail en 2020, une formation au e-SDC pour la Chine, la preuve du concept d'un projet d'étude des possibilités de traduction du matériel de formation au SDC en chinois, japonais et coréen, et l'accès à distance à l'atelier pour les observateurs de la pêche au krill qui se tiendra à Shanghai (Chine) en 2020.
56. Le SCAF approuve la dépense de 14 882 AUD du fonds de répression des infractions pour aider les pays qui requièrent de l'assistance à participer à l'atelier organisé par Interpol en Namibie (paragraphe 35). À la suite de cette dépense, le fonds de répression des infractions sera fermé.
57. L'Union européenne (UE) se félicite de cette contribution qui complétera sa propre contribution volontaire de 100 000 € à la CCAMLR en soutien de sa coopération avec Interpol dans la lutte contre la pêche INN pour la période 2020–2021.
58. Le SCAF approuve le projet de budget de 2020 et recommande à la Commission de l'adopter.

59. L'Allemagne et la Belgique, tout en acceptant la politique de croissance réelle nulle appliquée par la Commission, indiquent que leurs pays appliquent à leurs budgets une politique nationale de croissance nominale zéro.

Prévisions budgétaires pour 2021

60. Le SCAF prend note des prévisions budgétaires révisées de 2021 présentées à l'appendice III. Le budget 2021 est présenté à titre indicatif uniquement.

Autres questions

Dispositions pour les prochaines réunions

61. Les Membres considèrent les dispositions pour les prochaines réunions compte tenu de la croissance soutenue du nombre de participants. Le secrétariat soulève par ailleurs la question de la sécurité inhérente à cette forte participation.

62. Le secrétariat est chargé de présenter un document à la réunion de l'année prochaine sur les options disponibles. Il pourrait prendre contact avec d'autres organisations confrontées aux mêmes problèmes et solliciter des conseils ou des informations et, d'autre part, communiquer avec les Membres pour obtenir leur point de vue.

63. Le SCAF indique qu'il convient par ailleurs de tenir compte des implications financières de toute nouvelle disposition.

Célébrations du 40^e anniversaire en 2021

64. Le SCAF accepte de prélever un premier montant de 20 000 AUD du fonds général pour financer en 2020 une première phase de planification des célébrations que la Commission pourrait souhaiter organiser.

65. Des fonds supplémentaires seront nécessaires en 2021 dont le montant sera décidé lors de la réunion 2020 du SCAF. Le secrétariat consultera les Membres pour solliciter des propositions pour ces célébrations.

Clôture de la réunion

66. Dans son discours de clôture, le président informe le SCAF qu'il n'a pas l'intention de se faire réélire.

67. Le SCAF remercie K. Timokhin d'avoir présidé la réunion avec tant d'habileté et d'avoir si bien su guider ses travaux ces deux dernières années, en faisant observer combien diverses questions avait progressé.

68. Le président déclare la réunion close.

Procédure CCAMLR relative aux frais de notification

1. Le secrétariat inscrit au budget annuel qu'il présente à la Commission en octobre chaque année le montant des frais de notification ajustés selon l'IPC.
2. Le secrétariat informe les Membres, par COMM CIRC mi-avril chaque année, du montant des frais, des dates limites et des procédures à suivre pour tous les types de notification.
3. Le secrétariat envoie chaque année une facture aux Membres, le cas échéant, après la date limite de réception des notifications et avant celle de paiement des frais.
4. Le secrétariat rend compte à la Commission, chaque année, des notifications soumises dans ces délais.
5. Si une notification en vertu de la MC 24-01, ou dans toute autre pêcherie, ne peut aboutir par décision de la Commission, le Membre ayant déposé la notification sera remboursé de l'intégralité des frais. En aucune autre circonstance, les frais ne sont remboursés.

Type de pêche	Unité de notification	Exigences de notification	Date limite de notification	Frais applicables	Date limite de paiement
Pêche exploratoire de légine ou d'autres espèces autres que le krill faisant l'objet d'une mesure de conservation spécifique en vigueur	Une notification par navire par saison de pêche par mesure de conservation	MC 21-02	1 ^{er} juin	Frais applicables aux espèces autres que le krill	1 ^{er} juillet
Nouvelles pêcheries ou pêcheries exploratoires d'espèces autres que le krill qui ne sont pas actuellement encadrées par une mesure de conservation	Une notification par navire par saison de pêche par sous-zone/division	MC 21-01, MC 21-02	1 ^{er} juin	Frais applicables aux espèces autres que le krill	1 ^{er} juillet
Pêcheries de krill établies	Une notification par navire par saison de pêche par mesure de conservation encadrant la pêche de krill	MC 21-03. Les notifications en vertu de la MC 51-01 (zone 48) doivent également spécifier les sous-zones qui feront l'objet de la pêche	1 ^{er} juin	Frais applicables au krill	1 ^{er} juillet
Nouvelles pêcheries ou pêcheries exploratoires de krill pour lesquelles il n'existe pas actuellement de mesure de conservation	Une notification par navire par sous-zone/division	MC 21-01, MC 21-02	1 ^{er} juin	Frais applicables au krill	1 ^{er} juillet
Pêcheries en vertu du paragraphe 3 de la MC 24-01 : propositions relatives à un navire unique	Une notification par plan de recherche, correspondant à une ligne dans le tableau 1 de la MC 24-05	MC 24-01	1 ^{er} juin	50% des frais applicables aux espèces autres que le krill	1 ^{er} juillet
Pêcheries en vertu du paragraphe 3 de la MC 24-01 : propositions concernant plus d'un navire	Une notification par plan de recherche, correspondant à une ligne dans le tableau 1 de la MC 24-05	MC 24-01	1 ^{er} juin	Frais applicables aux espèces autres que le krill. Les frais sont répartis entre les Membres participant au plan de recherche, par accord mutuel	1 ^{er} juillet

**Lignes directrices pour l'administration du fonds de renforcement
des capacités générales (ci-après dénommé « le Fonds »)**
(conformément à l'article 6.2 du règlement financier)

Objectifs

1. Les objectifs généraux du Fonds sont les suivants :
 - i) soutenir l'ensemble des Parties contractantes, en accordant toutefois la priorité à celles qui sont moins efficaces dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Convention. Cette priorité est accordée en fonction de besoins avérés conformément à ces lignes directrices
 - ii) créer la confiance et la capacité nécessaires pour que les Membres puissent réaliser les objectifs de la Convention
 - iii) renforcer la capacité des Membres à contribuer aux travaux de la Commission ou du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires et du secrétariat
 - iv) améliorer le système général de fonctionnement de la CCAMLR
 - v) répondre aux besoins particuliers des Membres
 - vi) élargir le partage des connaissances et l'expertise entre les membres de la CCAMLR en soulignant l'importance de la coopération.

Dispositions

2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
 - i) Le Fonds sert à financer des projets, activités ou déplacements spécifiques, ou répond à des besoins particuliers des Membres si la Commission en a ainsi décidé, en vue de rehausser leur capacité à mieux réaliser l'objectif de la Convention CAMLR. Le Fonds peut également servir à aider le secrétariat ou les Membres à mettre en place des activités ou créer des opportunités de renforcement des capacités pour les autres Membres.
 - ii) Le Fonds sert principalement à financer des projets ou des activités spécifiques identifiés et que les Membres proposent d'effectuer. Les initiatives visant à la création de partenariats entre les Membres ou entre les Membres et le secrétariat sont encouragées.
 - iii) Le Fonds est également accessible aux États adhérents et aux Parties non contractantes coopérant avec le système de documentation des captures de

Dissostichus spp. (SDC) lorsque le projet, l'activité ou l'aide au déplacement répond aux objectifs du Fonds et bénéficie de l'appui d'un ou de plusieurs Membres.

- iv) Le Fonds ne sert pas à financer les activités régulières des Membres ou du secrétariat, à moins que ce ne soit pour promouvoir la diversité et accroître l'efficacité dans les réunions, en soutenant la présence, la participation et la présidence des Membres aux réunions.
- v) Le Fonds soutient des projets ou des activités répondant aux besoins identifiés par l'atelier sur le renforcement des capacités et décrits en annexe 1, à l'exception de ceux susceptibles d'être financés par un autre fonds spécial géré par la Commission. Les types de projets ou activités soutenus par le Fonds sont les suivants :
 - a) les activités éducatives telles que celles veillant à ce que les nombreux différents groupes d'intérêt engagés dans la CCAMLR (tels que des scientifiques, des pêcheurs, l'industrie de la pêche et des entreprises de distribution, des décideurs politiques, etc.) comprennent les mesures de conservation et les obligations individuelles
 - b) les programmes de mentorat et de partenariat (lorsque les partenariats sont établis en fonction du champ géographique d'activité ou d'une autre considération) que ce soit entre les Membres, le secrétariat ou d'autres parties prenantes, sur décision du comité et approbation de la Commission
 - c) le développement de la capacité organisationnelle par des stages de formation, des programmes de travail, des détachements ou des stages
 - d) des projets, activités ou aide aux réunions afin de promouvoir la diversité et accroître l'efficacité dans les réunions, par la présence, la participation et la présidence de réunions
 - e) d'autres activités, sur décision du comité et approbation de la Commission.

3. Le Fonds est régi en vertu du règlement financier de la Commission et son utilisation s'appuie sur les principes de transparence et de responsabilité.

Provenance des ressources

4. Le Fonds est ouvert aux contributions volontaires et aux allocations spécifiques à partir des fonds spéciaux dormant selon le mécanisme convenu par la CCAMLR en 2018 (rapport SCAF-2018, paragraphe 53) ou à partir de l'excédent du fonds général, sur décision de la Commission.

Procédures à suivre pour les demandes de financement de projets ou d'activités spécifiques par ce Fonds

5. Les procédures suivantes sont applicables :
- i) Des propositions de projets ou activités spécifiques peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont soumises à la réunion annuelle de la Commission en tant que documents de travail.
 - ii) Les propositions soumises doivent comprendre au minimum les éléments suivants :
 - a) une description du projet et/ou du champ d'application du projet ou de l'activité
 - b) un exposé des bénéfices attendus pour le ou les Membres et pour la CCAMLR
 - c) un aperçu de la réponse du projet à un besoin de renforcement des capacités tel qu'identifié en annexe 1 et modifié périodiquement par la Commission
 - d) des informations concernant le calendrier et le budget du projet et les dates de présentation des résultats à la CCAMLR.
 - iii) Les demandes éligibles d'accès au Fonds sont déposées auprès du secrétaire exécutif sous la forme prévue à l'annexe A pour les demandes générales, au plus tard le 15 juillet chaque année. Le secrétaire exécutif distribue rapidement ces demandes au comité établi pour évaluer les propositions.

Constitution de fonds

6. Les projets sont financés à hauteur de 30% du budget approuvé, à la signature de la convention de financement par les parties concernées.
7. Des paiements intermédiaires sont débloqués en application de la convention de financement, typiquement lors du franchissement des jalons ou de l'acceptation des rapports d'étape.
8. Le dernier versement est effectué après acceptation du rapport final par le comité et par la Commission lors de sa réunion.

Évaluation des demandes

9. La Commission désigne un comité constitué au minimum de six membres, chacun nommé pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, lequel évalue les propositions et présente des recommandations à la Commission quant à leur éventuel financement.

10. La Commission sélectionne les membres du comité. Pour ce faire, elle lance un appel à candidature.
11. Le comité devrait se composer de représentants possédant une expertise adaptée et variée et capables d'évaluer des propositions dans les domaines de la science, de la conformité ou de la gestion, des affaires institutionnelles ou du développement des données et systèmes d'information sur lesquels repose la prise de décision. Si nécessaire, les membres du comité peuvent solliciter l'avis d'experts sur des propositions spécifiques.
12. Le comité reçoit les demandes avant le 1^{er} août chaque année et se réunit virtuellement avant la réunion de la Commission. Lors de la première semaine de la réunion annuelle de la Commission, il se réunit de façon classique et présente une recommandation de financement au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF). Pour éviter tout conflit d'intérêts, un membre du comité est exclu de l'examen des demandes susceptibles d'apporter un bénéfice direct au pays dont il est ressortissant.
13. Lorsqu'il évalue des projets ou activités spécifiques, le comité examine leur degré d'adéquation avec les besoins en matière de renforcement des capacités identifiés en annexe 1, la disponibilité de fonds, l'optimisation économique, le nombre de Membres qui en tireront un avantage et l'échelle géographique.
14. Les demandes éligibles au financement d'un autre fonds de la CCAMLR ne sont pas admissibles à celui du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG).
15. Le comité présente ses recommandations sur les nouvelles demandes à la Commission. L'examen de ces recommandations et la sélection des projets et financements pertinents sont à l'ordre du jour des réunions annuelles du SCAF qui présente sa recommandation à la Commission.

Procédure pour l'aide aux déplacements liés à une réunion ou à un atelier

16. Chaque année, la Commission fixe une somme d'argent qui est prélevée du FRCG et que le comité peut allouer aux demandes d'aide aux déplacements. Le comité est habilité à accorder des subventions à l'appui des demandes d'aide aux déplacements, dans la limite de la somme fixée par la Commission, selon l'ordre de priorité établi en fonction des critères de sélection et d'évaluation définis en annexe D.
17. Lors de l'évaluation des demandes de subvention pour des déplacements liés à une réunion, le comité tient compte des critères de sélection et d'évaluation définis en annexe D et se base sur les objectifs du Fonds, les dispositions de la Convention, les besoins financiers du porteur du projet et les fonds disponibles.
18. Le Comité fixe le moment venu la ou les dates butoirs pour une demande d'aide aux déplacements liés à une réunion. Il peut fixer plus d'une date par an.
19. Les porteurs de projets reçoivent, dans les meilleurs délais, confirmation du niveau de subvention accordé, selon les résultats de la matrice visée à l'annexe D.
20. Les subventions accordées pour couvrir des frais de déplacement doivent respecter les conditions suivantes :

- i) des limites maximales s'appliquent au coût des billets d'avion et de l'hébergement, à savoir des billets au tarif « classe économique » et le taux applicable d'indemnité journalière de subsistance des Nations Unies
- ii) le chef de délégation ou les demandeurs eux-mêmes sont tenus de signer une attestation révélant tout autre financement obtenu ou demandé pour ce déplacement
- iii) les demandeurs organisent leurs déplacements en fonction du type et de niveau de subvention reçu
- iv) les demandeurs présentent toutes les pièces justificatives attestant des frais de déplacements déclarés dans les deux mois suivant la fin de la réunion, tels que les factures, les réservations et les reçus d'hôtels, les billets d'avion et les cartes d'embarquement pour les vérifications ou audits des états comptables du secrétariat.

Comptes rendus

21. Lorsque le projet d'un ou de plusieurs Membre est financé en vertu du paragraphe 5, à l'exception du paragraphe 22 ci-dessous, ce ou ces Membres présentent un rapport annuel d'avancement du projet, y compris un relevé des dépenses. Le rapport est soumis au secrétariat au plus tard le 15 juillet. Lorsque le projet est terminé, ce ou ces Membres fournissent un état définitif du compte certifié, le cas échéant, et approuvé par le SCAF.

22. Lorsque la subvention ne concerne que des frais de déplacement pour assister à des réunions, un rapport simplifié suffit, précisant le nom du personnel concerné et les réunions auxquelles il a assisté.

23. Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, y compris des revenus et des dépenses. En annexe à ce compte rendu figurent des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, avec le relevé des dépenses de chacun d'eux, ainsi qu'un récapitulatif des subventions accordées pour des déplacements. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.

24. Les rapports concernant des projets en cours ou terminés sont distribués aux membres du comité pour examen au plus tard le 1^{er} août. Le comité se réunit (virtuellement si nécessaire) pour examiner ces rapports et formuler des recommandations sur les projets en cours pour la prochaine réunion de la Commission.

25. Le comité peut envisager de recommander l'annulation d'un projet en cours. Une telle recommandation est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès constatés et anticipés. Cette information sera communiquée au porteur du projet qui aura alors l'occasion d'argumenter pour convaincre le comité de poursuivre le financement du projet.

26. Les recommandations relatives aux projets en cours sont présentées à la Commission par le comité dans un document de travail.

27. Les recommandations concernant de nouveaux projets sont présentées par le comité dans un document séparé.

28. Le comité présente par ailleurs un rapport sur toutes les demandes d'aide aux déplacements qu'il aura acceptées pendant l'année.
29. Le comité fait rapport à la Commission chaque année sur le fonctionnement des procédures du FRCG.
30. L'examen du compte rendu du comité sur les projets en cours est une question à l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Commission qui se réserve le droit, après préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle le juge nécessaire.
31. La Commission peut modifier ces dispositions à tout moment.

Comptabilité

32. Il convient de tenir des registres et des comptes appropriés à l'égard du Fonds et le secrétaire exécutif rend compte de la situation du Fonds, du montant utilisé pour apporter de l'aide au développement du renforcement des capacités et le détail de cette aide, ainsi que le niveau de fonds disponible, lors de la réunion annuelle de la Commission.

**Relation entre l'objectif du programme de renforcement des capacités
et les besoins qui seront couverts par le programme**

Objectif	Domaine d'intérêt	Besoins
Article II de la Convention	Recherche et science	Qualité des plans de recherche Qualité de la déclaration des données Compétences des observateurs Compétences scientifiques Science liée aux aires marines protégées (AMP)
	Conformité et gestion (mesures de conservation)	Mise en œuvre du système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC) Contrôles et comptes-rendus Compréhension des obligations des Membres et des navires Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)
	Coopération, engagement et administration	Participation aux réunions et ateliers Chercheurs en début de carrière et mixité États adhérents/Parties non contractantes (PNC)/organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ou autres tels qu'identifiés à tout moment par la Commission

Dossier de demande de subvention du fonds de renforcement des capacités générales

1. Résumé du projet (250 mots maximum)

Un résumé du projet doit être soumis dans le dossier. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- i) Membre de la CCAMLR, État adhérent¹ ou partie coopérant avec le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
- ii) Activité proposée (rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 2.iii)
- iii) Besoins couverts (rapport SCAF-2019, annexe 1)
- iv) Budget demandé
- v) Date de début du projet
- vi) Résultats attendus.

2. Descriptif de la proposition (six pages maximum)

- i) Introduction
 - a) situation, besoin et efforts précédents : lacunes dans les connaissances ou les capacités, pourquoi le projet proposé devrait être réalisé, évaluation des travaux importants dans le même domaine et pertinence du projet au regard de l'objectif du Fonds
 - b) objectif(s) : le ou les résultats attendus
 - c) applications, bénéfices et importance : en quoi les résultats attendus s'inscrivent-ils dans les objectifs de la Convention et les bénéfices escomptés.
- ii) Méthode et approche
 - a) description des principales activités et tâches : décrire les tâches devant être réalisées pour atteindre le ou les objectifs. Pour les demandes de soutien à la participation à des réunions (rapport SCAF-2019, appendice II, alinéa 2 v) d), dresser la liste des réunions
 - b) action de suivi : identifier les mesures de suivi qui seront mises en place après l'achèvement du projet.

¹ Un État adhérent ou une partie non contractante (PNC) coopérant avec le SDC peut présenter une demande de financement si celle-ci est soutenue par un Membre.

- iii) Gestion du projet
 - a) administration : les responsabilités administratives et l'autorité des personnes engagées dans l'exécution de la proposition, notamment de celles du directeur général du projet (avec coordonnées complètes).
 - b) rôles/missions et durée de participation : la composition de l'équipe et estimation de la durée du projet.
- iv) Ouvrages cités
 - a) références utilisées dans le descriptif de la proposition.
- v) Budget et vérification
 - a) informations générales : le demandeur a-t-il déjà reçu une aide financière de ce Fonds et quand ?
 - b) budget détaillé avec cofinancements et apports en nature : un budget identifiant toutes les sources de financement et les postes de dépenses anticipées
 - c) les demandes doivent être chiffrées en dollars australiens
 - d) vérification : à noter que tout financement supérieur à 200 000 AUD fera automatiquement l'objet d'une vérification des comptes.
- vi) Biographies et qualifications
 - a) Il convient de fournir une brève biographie de chaque membre de l'équipe mettant en avant la formation, l'expérience et les publications liées au projet proposé.

**Critères de sélection et d'évaluation utilisés par la Commission
pour les demandes relatives au renforcement des capacités**

1. Besoins

- i) Est inéligible tout Membre en défaut de paiement de sa contribution pendant deux ans ou plus.
- ii) Pertinence du projet vis-à-vis d'un **besoin** identifié dans les lignes directrices visées en annexe 1 (rapport SCAF-2019, appendice II)
- iii) Clarté du projet au regard de ce besoin spécifique pour le Membre.
- iv) Potentiel du projet à satisfaire adéquatement le besoin en question, ainsi qu'à renforcer la capacité du bénéficiaire à remplir ses obligations aux termes de la Convention et à participer efficacement aux travaux de l'organisation.
- v) Par ailleurs, l'évaluation des demandes tiendra compte positivement d'un faible engagement du Membre dans les travaux de la CCAMLR, mesuré par exemple et le cas échéant par :
 - a) un nombre peu élevé de documents soumis chaque année
 - b) peu d'infrastructures, y compris les bases d'un Membre en Antarctique
 - c) une petite délégation à chaque réunion de la CCAMLR.

2. Projets/activités et objectifs

- i) Clarté de l'approche, des méthodes, des résultats attendus et des objectifs.
- ii) Contribution du projet aux objectifs plus larges du fonds de renforcement des capacités scientifiques (lignes directrices, rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 1), à savoir :
 - a) créer la confiance et la capacité nécessaires pour que les Membres puissent réaliser les objectifs de la Convention
 - b) renforcer la capacité des Membres à contribuer aux travaux de la Commission ou du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires et du secrétariat
 - c) améliorer le système général de fonctionnement de la CCAMLR
 - d) répondre aux besoins particuliers des Membres
 - e) élargir le partage des connaissances et l'expertise entre les membres de la CCAMLR en soulignant l'importance de la coopération.

- iii) Application de la demande à l'un des projets ou activités identifiés (lignes directrices, rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 2). Si non, pertinence de ce nouveau projet ou activité vis-à-vis du besoin identifié
- iv) Le demandeur sera-t-il le seul bénéficiaire ? Contribution du projet de renforcement des capacités à plusieurs Membres sur une vaste échelle géographique (lignes directrices, rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 13)
- v) Optimisation de l'appui d'autres organisations, au niveau régional ou national, pour coordonner et soutenir le développement des capacités.

3. Coûts et capacité

- i) Optimisation économique du projet ; pertinence des coûts proposés de l'activité par rapport aux résultats attendus
- ii) Le demandeur a-t-il déjà bénéficié d'un financement par le Fonds ? Si oui, succès ou non de l'activité
- iii) Capacité avérée du demandeur à tirer pleinement profit du projet et à assurer la totale exploitation des résultats.

4. Résultats

- i) Comment sera mesuré le succès de l'intervention ?
- ii) Est-il prévu de diffuser les informations sur les activités et les résultats du projet à diverses parties prenantes ?

Tableau des critères appliqués par le comité :

Membre ² :			
Titre du projet :			
	Critères d'évaluation	Coef- ficient	Note (entre 1 et 10 sachant que 10 est la meilleure note)
	Non-paiement de la contribution du Membre demandeur depuis deux ans ou plus. Si oui, le Membre est inéligible.		
	Pertinence du projet vis-à-vis d'un besoin identifié dans les lignes directrices (rapport SCAF-2019, appendice II, annexe 1). Clarté du projet au regard de ce besoin spécifique pour le Membre	3	
	Potentiel du projet à satisfaire adéquatement le besoin en question, ainsi qu'à renforcer la capacité du bénéficiaire à remplir ses obligations aux termes de la Convention et à participer efficacement aux travaux de l'organisation	2	
	Faible engagement du Membre dans la CCAMLR (par ex. nombre peu élevé de documents produits chaque année, infrastructure limitée (plates-formes de recherche, navires de pêche, bases en Antarctique), petite délégation à la CCAMLR	2	
	Contribution du projet aux objectifs plus larges du fonds de renforcement des capacités scientifiques (lignes directrices, rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 1)	3	
	Clarté de l'approche, des méthodes, des résultats attendus et des objectifs	2	
	Application de la demande à l'un des projets ou activités identifiés (lignes directrices, rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 2). Si non, pertinence de ce nouveau projet ou activité vis-à-vis du besoin identifié	2	
	Le demandeur sera-t-il le seul bénéficiaire ? Contribution du projet de renforcement des capacités à plusieurs Membres sur une vaste échelle géographique (lignes directrices, rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 9)	1	
	Optimisation économique du projet ; pertinence des coûts proposés de l'activité par rapport aux résultats attendus	3	
	Optimisation de l'appui d'autres organisations, au niveau régional ou national, pour coordonner et soutenir le développement des capacités.	1	
	Note de l'évaluation des besoins		

² Sont inclus les États adhérents ou les parties non contractantes (PNC) coopérant avec le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), lorsque la demande bénéficie du soutien d'un Membre.

**Formulaire de demande d'aide aux déplacements
pour assister à une réunion ou à un atelier**

1. Identification du demandeur :

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Organisation : _____

E-mail : _____

Délégation³ : _____

2. Type de soutien (cocher une ou plusieurs cases) :

Déplacements

Détails _____ Montant _____ AUD

Indemnités journalières

Détails _____ Montant _____ AUD

Autre

Détails _____ Montant _____ AUD

3. Participation antérieure du demandeur à des réunions et/ou ateliers de la Commission, du Comité scientifique ou des groupes de travail

Oui

Non

4. La fonction du demandeur pendant la réunion sera-t-elle importante ?

Oui (donner des précisions)

Non

5. Montant demandé : _____ AUD

³ Un État adhérent ou une partie non contractante (PNC) coopérant avec le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) peut présenter une demande de financement si celle-ci bénéficie du soutien d'un Membre.

Critères de sélection et d'évaluation utilisés par le comité pour les demandes d'aide aux déplacements

1. Est inéligible tout Membre en défaut de paiement de sa contribution pendant deux ans ou plus.
2. Le demandeur est-il ressortissant d'un Membre⁴ ayant un réel **besoin** d'aide pour répondre aux objectifs du Fonds (lignes directrices, rapport SCAF-2019, appendice II, paragraphe 1) ?
3. Le montant total annuel des subventions liées aux déplacements ne dépasse pas 20% du solde du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG), dans la limite de 40 000 AUD par an.
4. Le demandeur est-il le seul représentant d'un Membre à la réunion, ou fait-il partie d'une petite délégation dont la taille limite la capacité du Membre à participer pleinement et à réaliser les objectifs de la CCAMLR ?
5. La fonction du demandeur lors de la réunion sera-t-elle importante, telle que présidence/vice-présidence, chef de délégation ou autre fonction pertinente ?
6. Le demandeur représente-t-il un Membre dont les contributions financières à la Commission sont à jour ?
7. Le demandeur a-t-il déjà participé à des réunions ou ateliers de la CCAMLR ?
8. Le demandeur bénéficiera-t-il d'autres apports financiers pour assister aux réunions ou ateliers ?

⁴ Sont inclus les États adhérents ou les parties non contractantes (PNC) coopérant avec le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), lorsque la demande bénéficie du soutien d'un Membre.

Tableau des critères appliqués par le comité :

Réunion/atelier :			
Critères d'évaluation	Coef- ficient	Nom	
		Demandeur 1 : _____ Délégation : _____	Demandeur n : _____ Délégation : _____
			Note (entre 1 et 10 sachant que 10 est la meilleure note)
Non-paiement de la contribution du Membre demandeur depuis deux ans ou plus. Si oui, le Membre est inéligible.			
Le demandeur est-il ressortissant d'un Membre ayant un réel besoin d'aide pour répondre aux objectifs ?	3		
Le demandeur est-il le seul représentant d'un Membre à la réunion, ou fait-il partie d'une petite délégation dont la taille limite la capacité du Membre à participer pleinement et à réaliser les objectifs ?	2		
La fonction du demandeur lors de la réunion sera-t-elle importante, telle que présidence/vice-présidence, chef de délégation ?	2		
Le demandeur a-t-il déjà participé à des réunions ou ateliers de la CCAMLR ?	1		
Le demandeur bénéficiera-t-il d'autres apports financiers pour assister à la réunion ou l'atelier ?	1		
Note			

Attributions du comité chargé du fonds de renforcement des capacités scientifiques

Projet d'attributions du Comité :

1. Composition du comité

- i) La Commission désigne un comité constitué au minimum de six membres, lequel évalue les propositions et présente des recommandations à la Commission quant à leur éventuel financement. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.
- ii) La Commission sélectionne les membres du comité.
- iii) Les Membres peuvent proposer des personnes aux compétences particulières couvrant des disciplines différentes. Les différentes disciplines sont définies au paragraphe 3 i).
- iv) La composition du comité devrait refléter la diversité des Membres de la Commission, tant linguistique que géographique et paritaire.

2. Recrutement de Membres par cooptation

- i) Il est recommandé de mettre en place un processus par lequel le comité, par l'intermédiaire de son président, peut recruter des représentants à la Commission par cooptation.

3. Expertise

- i) Le comité devrait être constitué de représentants tant auprès de la Commission, que du Comité scientifique, du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation et du Comité permanent sur l'administration et les finances. Le comité devrait se composer de représentants possédant une expertise adaptée et variée et capables d'évaluer des propositions dans les domaines de la science, de la conformité et de la gestion des pêches, des affaires institutionnelles ou du développement des données et systèmes d'information sur lesquels repose la prise de décision.

4. Fonctions

- i) Le comité approuve la méthode d'application.
- ii) Le comité examine les demandes soumises et présente des recommandations à la Commission.

5. Périodicité des réunions et des comptes rendus
 - i) Une réunion virtuelle du comité a lieu en septembre. Une réunion classique se déroule durant la première semaine de la réunion de la Commission.
 - ii) Le président du comité peut convoquer une réunion extraordinaire. La convocation d'une telle réunion est soumise à des conditions que le comité doit accepter.
6. Gestion des vacances de poste
 - i) Le comité décide d'un remplacement compte tenu des règles afférentes à la composition du comité et des membres restants constituant le comité.
7. Décisions
 - i) Des décisions ne peuvent être prises qu'en présence d'un minimum de quatre membres du comité. Les décisions sont prises en application du règlement de la Commission.
8. Présidence
 - i) Le président ou la présidente est nommé par les membres du comité.
9. Convocation des réunions
 - i) Le président ou la présidente convoque les réunions du comité, avec l'aide du secrétariat si nécessaire.
10. Durée du mandat
 - i) Les membres du comité sont nommés pour une durée de deux ans. La Commission envisagera l'échelonnement des mandats.
11. Code de conduite
 - i) En application du règlement intérieur de la Commission.
12. Déclaration d'intérêt
 - i) Pour éviter tout conflit d'intérêts, un membre du comité est exclu de l'examen des demandes susceptibles d'apporter un bénéfice direct au pays dont il est ressortissant.

Convention de financement

(La demande d'autorisation de voyage standard de la CCAMLR
permet de documenter les déplacements approuvés)

Fonds de renforcement des capacités générales de la CCAMLR (ci-après dénommé « le Fonds »)

Nom du chercheur ou de l'organisation : _____

Premier point de contact : _____

Autres collaborateurs : _____

Objectif de la subvention : _____

Montant (AUD) : _____

Calendrier : _____

Le projet ci-dessus a été approuvé par le comité chargé du fonds de renforcement des capacités générales et le comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), une décision qui a ensuite été avalisée par la Commission lors de sa réunion suivante <<CCAMLR-XX, paragraphes xx à xx>>.

Les conditions de cette convention sont énoncées ci-dessous :

1. Objet du projet
 - 1.1 Les objectifs du projet sont détaillés dans la proposition de projet ci-jointe (supplément A).

2. Financement et durée d'exécution
 - 2.1 La CCAMLR versera le montant de _____ AUD à <<nom de l'organisation>> pour effectuer les activités décrites dans la proposition de projet approuvée (supplément A). Le montant fixé sera versé selon les modalités définies dans le budget afférent au projet (contenues dans le supplément A).
 - 2.2 La durée du projet s'étend du _____ au _____ (voir supplément B pour le calendrier détaillé).

3. Modalités de versement
 - 3.1 Les fonds seront versés selon les modalités suivantes : ___% au lancement du projet et après la signature de la convention ; le paiement suivant une fois atteint le _____^e jalon, et le dernier versement, une fois le rapport définitif soumis et accepté par la Commission. L'acceptation de ces termes ne peut être refusée sans motif légitime.

- 3.2 Les dispositions financières et de comptes rendus du projet sont définies aux paragraphes 5, 6 et 7.
4. Utilisation des fonds
 - 4.1 Les fonds fournis pour ce projet ne sont utilisés que pour les besoins convenus dans la proposition et le budget du projet.
5. Tenue des comptes
 - 5.1 Les rapports et états financiers doivent être préparés en application des principes comptables généralement reconnus.
 - 5.2 Le compte rendu financier doit contenir tous les reçus, factures et autres pièces justifiant les dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
 - 5.3 Les états des dépenses doivent être certifiés par des factures correspondantes et signées par des hauts responsables de l'organisation bénéficiaire.
6. Modalités du compte rendu financier
 - 6.1 Le compte rendu financier contient les postes budgétaires du projet et la déclaration des dépenses relatives à ces postes. Il doit être certifié exact et sincère par le directeur des finances (ou d'une fonction similaire) de <<nom de l'organisation bénéficiaire>>.
 - 6.2 Le compte rendu financier est soumis dans les 60 jours suivant le dépôt du rapport définitif à la fin du projet.
7. Comptes rendus de projet
 - 7.1 Des comptes rendus intermédiaires d'avancement et un compte rendu de fin de projet sont présentés à la Commission. Ils sont soumis au secrétariat dans des délais qui permettront d'en distribuer un récapitulatif sous forme de document de travail.
 - 7.2 Le dernier versement de 20% des fonds n'est effectué que lorsque la Commission a été informée des résultats du projet et sur présentation du compte rendu financier et son acceptation par la CCAMLR. L'acceptation de ces termes ne peut être refusée sans motif légitime.
8. Conditions et modifications
 - 8.1 <<nom de l'organisation et contact>> accepte d'utiliser les fonds conformément au budget et à la proposition de projet approuvés. Toute modification du budget convenu ou de la proposition de projet convenue est subordonnée à l'autorisation écrite du comité. Dans certains cas, les changements doivent être renvoyés à la Commission.
 - 8.2 Les fonds de subvention non utilisés sont restitués à la CCAMLR lors de la soumission du compte rendu financier.

9. Résiliation

- 9.1 En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la CCAMLR peut décider de la résilier sous réserve d'un préavis de 10 jours notifié par écrit à <<nom de l'organisation>>. <<nom de l'organisation>> peut également résilier la présente convention moyennant un préavis de 10 jours notifié à la CCAMLR par écrit.
- 9.2 Dans le cas d'une telle résiliation, <<nom de l'organisation>> a droit au financement de la partie des travaux réalisés en application de la présente convention jusqu'à la date de résiliation.
- 9.3 Dans le cas d'une résiliation, la CCAMLR se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour recouvrer des dépenses non autorisées. Un tel recouvrement ne peut avoir lieu que dans le cadre de la présente convention et n'est pas applicable à d'autres conventions liant la CCAMLR et <<nom de l'organisation>>. Les fonds recouverts ne peuvent en aucun cas dépasser la subvention accordée à <<nom de l'organisation>> en application de la présente convention.

10. Propriété intellectuelle

- 10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle découlant du projet sont la propriété du collaborateur titulaire des droits. Chaque collaborateur confère aux autres collaborateurs et à la CCAMLR un droit irrévocable et gratuit d'utiliser sa propriété intellectuelle à des fins de recherche universitaire, y compris des projets de recherche subventionnés par des parties tierces sous réserve que l'utilisation qui en est faite dans ces projets n'implique pas la divulgation d'informations confidentielles aux parties tierces. Afin de lever toute ambiguïté, la propriété intellectuelle existante demeure la propriété de la partie titulaire des droits.
- 10.2 <<nom de l'organisation>> et les autres collaborateurs se réservent le droit de publier les résultats conformément à la pratique normale. Les données de la CCAMLR ne sont incluses dans une publication qu'avec le consentement préalable de la CCAMLR en application des [règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR](#).

11. Confidentialité

- 11.1 Les dispositions de confidentialité définies dans cette section 11 sont applicables et doivent être respectées en ce qui concerne les [règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR](#). Aux fins de la section 11, l'expression « informations confidentielles » désigne toute information qui de par sa nature est confidentielle et dont une partie ne peut ignorer le caractère confidentiel ou que les Parties sont convenues de considérer comme confidentielle pour les besoins de la présente convention.

- 11.2 Les deux parties s'efforcent de ne pas divulguer à une partie tierce des informations confidentielles ni d'exploiter de quelque manière que ce soit les informations confidentielles de l'autre partie sauf dans les cas expressément autorisés dans la présente convention.
- 11.3 Les dispositions de la clause 11.2 ne s'appliquent pas à la divulgation ou à l'exploitation d'informations confidentielles si et dans la mesure où :
- 11.3.1 les informations confidentielles sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation des obligations de confidentialité de la part du destinataire
 - 11.3.2 la partie divulgatrice a informé le destinataire que les informations confidentielles ne sont plus confidentielles
 - 11.3.3 les informations confidentielles sont communiquées au destinataire sans être soumises à un accord de confidentialité par une partie tierce qui est en possession autorisée de ces informations sans accord de confidentialité envers la partie divulgatrice
 - 11.3.4 les informations confidentielles, à tout moment, ont été développées par le destinataire totalement indépendamment d'une divulgation par la partie divulgatrice
 - 11.3.5 les informations confidentielles étaient déjà connues par le destinataire préalablement à leur divulgation, ce que le destinataire peut prouver par l'existence de documents appropriés.

12. Responsabilité

- 12.1 La responsabilité de <<nom de l'organisation>> engagée de quelque manière que ce soit en cas de violation, de non-respect ou de l'inexécution de la convention ou d'erreur ou d'omission, ou imputable à une telle violation ou inexécution, est limitée au financement accordé à <<nom de l'organisation>> en application de la présente convention, sauf en cas de décès ou de blessure corporelle, imputable à la négligence de <<nom de l'organisation>> ou de ses employés.

13. Pièces jointes

- 13.1 Toutes les pièces jointes à la convention de subvention sont intégrées dans la convention.

- Pièce jointe A : Proposition de projet avec budget
- Pièce jointe B : Calendrier du projet.

Signé ce _____ jour de _____

Pour la CCAMLR : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Signature du témoin: _____ Nom : _____

Pour <<nom de l'organisation>>: _____

Nom : _____

Fonction : _____

Témoin : _____ Nom : _____

Budget révisé de 2019, projet de budget pour 2020 et prévisions budgétaires pour les exercices 2021 et 2022

	2016	2017	2018	2019		2020	2021	2022	Notes
	Audit final	Audit final	Audit final	Budget initial	Budget révisé	Budget	Prévision	Prévision	
Fonds général									
Revenus									
Contribution de base des Membres	3 272 000	3 272 000	3 349 500	3 433 238	3 433 238	3 518 331	3 598 764	3 684 479	La contribution du Pays-Bas est prise en compte dans le total des contributions. Le crédit de cette contribution versée en 2019 est comptabilisé sous forme de crédit en 2020 (2 595 AUD). Les contributions des Membres sont calculées sur la base d'une hausse annuelle de 2,5%, compte tenu de la politique de la Commission de croissance réelle nulle.
Contributions spéciales des Membres									
Intérêts	168 384	157 447	166 135	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000	Les taux d'intérêt restent faibles. Il est prévu qu'ils le restent en 2019, 2020 et 2021 . Les intérêts dépendent des taux effectifs, du délai de réception des contributions des Membres, du nombre de notifications de projets de pêche reçues. Chacune de ces rubriques est entourée d'une incertitude considérable.
Imposition du personnel (SAL)	501 252	517 836	489 639	500 000	500 000	470 000	470 000	470 000	L'impôt du personnel représente le montant retenu sur les salaires du personnel à titre d'impôt. Le montant effectif de l'impôt du personnel ne sera pas connu avant la fin de l'année financière, lorsque le Bureau des impôts australien aura évalué les déclarations fiscales des membres du personnel. Compte tenu des changements concernant la déductibilité des contributions au fonds de retraite pour le personnel, les estimations prévisionnelles jusqu'en 2020 restent prudentes.
Transferts entre les fonds – Cautions confisquées sur les pêcheries	95 000	220 000	240 730	155 000	170 000	150 000			En adéquation avec le plan stratégique 2019–2022, il est prévu d'abandonner le système de « caution » et de le compenser par une hausse correspondante des frais de notification des projets de pêche, ce qui est pris en compte à partir de 2020.

	2016	2017	2018	2019		2020	2021	2022	Notes
	Audit final	Audit final	Audit final	Budget initial	Budget révisé	Budget	Prévision	Prévision	
Fonds général (suite)									
Transferts entre les fonds – Autres	-31 264								
Ventes (marquage)	32 910	48 175	21 239	30 000	30 000	35 000	35 000	35 000	
Revenus divers – Notifications de projets de pêche	408 600	385 800	414 000	479 000	427 800	732 872	751 205	769 979	Il est recommandé de clore le fonds pour les notifications de projets de pêche et d'inscrire les revenus générés dans ce cadre directement au fonds général. Il en est tenu compte à partir de 2020 dans les estimations prévisionnelles.
Revenus divers – Contributions au loyer	383 490	390 561	399 087	403 500	403 500	415 375	425 800	436 400	Les contributions des gouvernements australien et tasmanien correspondent aux dépenses de loyer. Il est prévu une hausse annuelle de 2,5% jusqu'en 2021.
Revenus divers – Subventions									
Revenus divers – Autre	9 502	69 105	54 419	11 500	919 211	40 000	50 000	50 000	Ces revenus comprennent en 2019 la somme de 915 003 AUD correspondant au règlement définitif des poursuites engagées contre les agences de notation en ce qui concerne les CDO.
Total revenus	4 839 874	5 060 924	5 134 749	5 192 238	6 063 749	5 541 578	5 510 769	5 625 858	
Dépenses									
Salaires	3 273 717	3 456 291	3 292 728	3 646 902	3 698 631	3 891 304	4 003 872	4 112 729	Le montant définitif des salaires et indemnités dépendra du montant des heures supplémentaires à payer, notamment pendant la période de réunion, et des paiements à effectuer dans le fonds de cessation de service du personnel. 2019 : Légère hausse attendue des dépenses budgétaires due à une augmentation des contrats informatiques. 2020 et 2021 : Prévisions fondées sur le plan stratégique 2019–2022 et tenant compte des hausses progressives des salaires et de l'IPC.
Équipement (y compris amortissement)	148 156	150 096	178 066	215 200	215 200	219 504	223 894	228 372	
Assurance et maintenance	203 293	229 777	222 072	246 000	246 000	250 920	252 000	252 100	Il est tenu compte dans les estimations prévisionnelles de la hausse attendue de l'IPC.
Formation	14 685	13 070	20 580	30 000	50 000	60 000	60 000	60 000	Une hausse du budget formation est attendue en adéquation avec la recommandation du plan stratégique 2019–2022. La formation professionnelle est un outil indispensable pour que le personnel puisse faire face à la complexité croissante des activités du secrétariat.

	2016	2017	2018	2019		2020	2021	2022	Notes
	Audit final	Audit final	Audit final	Budget initial	Budget révisé	Budget	Prévision	Prévision	
Fonds général (suite)									
Services et équipement de réunion	312 627	301 648	372 919	365 000	365 000	370 000	375 000	378 000	Légères hausses attendues sur ce poste chaque année. Les montants définitifs des heures supplémentaires liés à la traduction simultanée pendant la réunion annuelle auront une incidence sur les totaux définitifs.
Déplacements	146 468	153 230	153 838	185 000	185 000	190 000	190 000	190 000	Ce poste couvre la présence du personnel à diverses réunions d'intersession, les activités de sensibilisation du secrétaire exécutif auprès des Membres et tout autre déplacement nécessaire du personnel approuvé par le secrétaire exécutif.
Impression	11 052	12 266	14 889	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	
Communication	38 346	31 446	29 749	47 000	47 000	47 000	49 000	51 000	
Divers (y comp. audit)	60 670	91 940	206 808	90 000	90 000	95 000	95 000	95 000	
Dépenses location/CMV	413 932	435 900	419 169	444 300	444 300	450 375	460 800	471 400	Hausse du loyer de 2,5% prévue chaque année.
Refonte du site web						25 000	40 000	50 000	Amortissement des dépenses de refonte du site web sur 10 ans.
40 ^e anniversaire						20 000			
Transfert au fonds de roulement					-1 206 851	-87 425	-32 616	-34 759	Établissement du FR en 2019 grâce à un transfert provenant du fonds général. Les années suivantes, les transferts au FR seront tels que le solde sera toujours équivalent à 3 mois de dépenses.
Transfert au fonds de renf. des capacités générales (FRCG)						-200 000			Transfert du fonds général vers le FRCG dès son établissement.
Transfert du fonds pour notif. de projets de pêche					363 920				Clôture du fonds pour les notifications de projets de pêche et transfert du solde vers le fonds général.
Transfert au fonds de renf. des capacités scientifiques générales						-200 000			
Total dépenses	4 622 946	4 875 664	4 910 818	5 287 402	5 359 131	5 637 103	5 767 566	5 906 601	
Excédent/(Déficit)	216 928	185 260	223 931	-95 164	704 618	-95 524	-256 797	-280 743	
Solde du fonds général au 1 ^{er} janv.	1 774 281	1 991 209	2 176 469	2 400 400	2 400 400	2 262 087	1 679 138	1 389 725	
Solde du fonds général au 31 déc.	1 991 209	2 176 469	2 400 400	2 305 236	2 262 087	1 679 138	1 389 725	1 074 223	Conformément au plan stratégique 2019–2022, baisse régulière du solde du fonds général jusqu'à ce qu'il atteigne en fin d'année le montant approuvé d'environ 100 000 AUD.
Contributions impayées au 31 déc.	411 698	504 283	126 628						

	2016	2017	2018	2019		2020	2021	2022	Notes
	Audit final	Audit final	Audit final	Budget révisé	Budget	Budget	Budget	Budget	
Fonds propres									
Fonds de remplacement des biens									
Revenus	17 251	49 807	37 150	25 000	35 000	25 000	25 000	25 000	<p>La principale source de revenus pour les fonds étant les intérêts, la seule note ajoutée concernera les autres sources de revenus</p> <p>Une partie des recettes prévues tirées de la location des salles de réunion du secrétariat est versée à ce fonds. La somme de 4 444 AUD correspond à l'amortissement des travaux d'agrandissement de la salle de réunion du SCIC. Cet amortissement se poursuit pendant toute la durée du bail des locaux. Les autres transferts, de 200 000 AUD et de 35 934 AUD, vont au fonds de remplacement du personnel pour couvrir le coût du déménagement des personnels internationaux nouvellement nommés.</p>
Dépenses	-4 444	-4 444	-4 444	-4 444	-204 444	-4 444		-40 000	
Solde au 31 déc.	318 903	364 266	396 972	384 822	227 528	248 084	-273 084	258 084	
Fonds de roulement (FR)									
Revenus					1 321 851	87 425	32 616	34 759	Établissement du FR en 2019 grâce à un transfert du fonds général. Son solde sera maintenu à 3 mois de dépenses par des transferts du fonds général.
Dépenses									
Solde au 31 déc.					1 321 851	1 409 276	1 441 892	1 476 651	
Fonds de remplacement du personnel									
Revenus					200 000			40 000	Voir les notes ci-dessus sur le fonds de rempl. des biens. Dépenses prévues pour le déménagement des personnels internationaux nouvellement nommés.
Dépenses			-54 849	-51 000	-90 000	-60 000	-60 000	-20 000	
Solde au 31 déc.	135 846	135 846	80 997	29 997	190 997	130 997	70 997	90 997	
Fonds de contribution de la Corée									
Revenus					309 500	278 550	278 550	278 550	Modification : versement de 90% de la contribution volontaire de la Corée de 309 500 AUD par an sur cinq ans. Modification : le Fonds coréen versera 50K AUD par an en 2020 et en 2021 pour la refonte du site web.
Dépenses	-61 302	-65 554	-32 701	-100 000	-210 950	-125 000	125 000	-150 000	
Solde au 31 déc.	402 340	336 786	304 085	204 085	402 635	556 185	959 735	1 088 285	
Fonds de contribution de la Chine									
Revenus					338 699				Subvention en 2019 d'un stagiaire, d'une formation pour l'Inde en parallèle des réunions des groupes de travail en 2020, d'une autre formation au e-SDC pour la Chine, de la preuve du concept d'un projet d'étude des possibilités de traduction du matériel de formation au SDC en chinois, japonais et coréen, et de l'accès à distance à l'atelier pour les observateurs de la pêche au krill.
Dépenses					-30 000	-50 000	-50 000	-50 000	
Solde au 31 déc.					308 699	258 699	208 699	158 699	
Fonds des notifications de projets de pêche (pour information – inclus ci-dessus)									
Revenus	408 600	385 800	385 800	414 000					Le fonds des notifications de pêche sera clos en 2019 et le solde sera transféré au fonds général.
Dépenses	-408 600	-385 800	-385 800	-414 000	-363 920				
Solde au 31 déc.	363 920	363 920	363 920	363 920	Néant				

	2016	2017	2018	2019		2020	2021	2022	Notes
	Audit final	Audit final	Audit final	Budget initial	Budget révisé	Budget	Prévision	Prévision	
Fonds spéciaux									
Fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)									
Revenus					88 304	232 275	34 259	32 253	Modification : versement de 10% de la contribution volontaire de la Corée de 309 500 AUD sur cinq ans. Transfert de 200 000 AUD du fonds général.
Dépenses						-100 000	-150 000	-150 000	
Solde au 31 déc.					88 304	220 579	104 837	-12 640	
Fonds de réserve									
Revenus	205 000	165 000	5 000	5 000					Le fonds de réserve sera fermé en 2019.
Dépenses	-95 000	-220 000			-265 000				
Solde au 31 déc.	315 000	260 000	265 000	265 000	Néant				
Fonds pour l'observation									
Revenus	3 179	2 722	2 942	2 750	2 139	2 130	2 162	2 195	
Dépenses									
Solde au 31 déc.	134 207	136 929	139 871	142 621	142 010	144 140	146 303	148 497	
Fonds VMS									
Revenus	399	342	370	345	269				Pour couvrir la maintenance du VMS.
Dépenses						-17 843			
Solde au 31 déc.	16 862	17 204	17 574	17 919	17 843				
Fonds du SDC									
Revenus	42 370	34 131	36 167	32 560	22 517	22 366	21 652	20 476	Dépenses prévues que le SCIC devra approuver.
Dépenses	-95 128	-91 632	-96 620	-158 500	-158 500	-70 000	-100 000	-100 000	
Solde au 31 déc.	1 745 005	1 687 504	1 627 051	1 501 111	1 491 068	1 443 434	1 365 085	1 285 561	
Fonds pour l'application de la réglementation									
Revenus	742	635	686	642	499	497	504	512	
Dépenses									
Solde au 31 déc.	31 306	31 941	32 627	33 269	33 126	33 623	34 127	34 639	
Fonds des AMP									
Revenus	1 625	32 950	2 182	1 380	41 816	1 733	1 756	1 785	Contributions volontaires versées : 21 915 AUD des États-Unis et 18 325 AUD du Royaume-Uni.
Dépenses					-30 000				
Solde au 31 déc.	68 586	101 536	103 718	105 098	115 534	117 267	119 026	120 812	
Fonds pour la répression des infractions									
Revenus	338	289	313	300					Dépenses approuvées pour fournir aux pays qui en ont besoin une aide au voyage pour participer à l'atelier organisé par Interpol en Namibie.
Dépenses						-14 882			
Solde au 31 déc.	14 280	14 569	14 882	15 182	14 882				
Fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (FCSG)									
Revenus	5 439	4 263	112 123	75 298	34 500	202 245	2 579	1 418	Transfert en 2020 de 200 000 AUD au FCSG approuvé par le SCAF. Estimation du prélèvement sur le Fonds en 2020 pour couvrir les bourses, les responsables et les ateliers.
Dépenses	-10 724	-37 202	-50 000	-50 000	-137 354	-180 000	-80 000	-80 000	
Solde au 31 déc.	223 363	190 424	252 547	277 845	149 693	171 938	94 517	53 933	
Fonds du CEMP									
Revenus	24 662	14 853	15 567	10 529	10 529	10 606	10 316	10 470	Dépenses liées aux projets approuvés du CEMP.
Dépenses	-468 525	-42 209	-9 111	-180 000	-40 000	-30 000			
Solde au 31 déc.	757 468	730 112	736 568	567 097	707 097	717 703	698 019	704 489	

Contributions des Membres pour 2019, 2020 et 2021
 Contributions au fonds général – payables avant le 31 mai
 (tous les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contributions 2019	Contributions arriérées 25 octobre 2019	Contributions prévues pour 2020	Contributions estimatives pour 2021
Argentine	129 794		125 326	131 120
Australie	145 470		139 548	144 264
Belgique	129 794		125 326	131 120
Brésil	129 794	256 422	125 326	131 120
Chili	134 387	134 387	129 206	136 126
Chine	152 818		148 098	150 018
Union européenne	129 794		125 326	131 120
France	157 940		152 542	154 230
Allemagne	129 794		125 326	131 120
Inde	129 794		125 326	131 120
Italie	129 794		125 326	131 120
Japon	130 819		126 561	132 617
Corée, Rép. de	148 734		143 967	151 700
Namibie	129 794	129 794	125 326	131 120
Pays-Bas	64 897		127 922	131 120
Nouvelle-Zélande	134 917		130 665	136 025
Norvège	201 269		203 213	211 783
Pologne	129 794		125 326	131 120
Russie	132 723		127 866	133 209
Afrique du Sud	131 283		126 922	132 919
Espagne	131 415		127 057	132 709
Suède	129 794	129 983	125 326	131 120
Ukraine	135 138		131 866	139 089
Royaume-Uni	137 673		132 447	137 840
États-Unis	129 794		125 326	131 120
Uruguay	130 918	110 918	126 968	132 798
Pays-Bas – report de 2019	-		64 897	-
Total	3 498 135	761 504	3 518 331	3 598 765

**Utilisation des données de capture dans le suivi des pêcheries et la prévision
de la fermeture des pêcheries de légine dans la mer de Ross**

Utilisation des données de capture dans le suivi des pêcheries et la prévision de la fermeture des pêcheries de légine dans la mer de Ross

1. Conçue spécifiquement pour la pêcherie de la sous-zone 88.1 et des unités de recherche à petite échelle (SSRU) 882A–B au nord de 70°S, cette procédure en deux étapes a été appliquée pour la première fois pendant la saison de pêche 2018/19 (SC-CAMLR-XXXVII, annexe 11).
2. Le secrétariat a déjà utilisé la 2^e étape de la procédure pour les pêcheries exploratoires de légine pour lesquelles la Commission l'a chargé d'émettre des avis de fermeture.
3. La 1^{ère} étape a été mise au point en 2018 pour faire face à la très courte saison de pêche dans la zone située à l'extérieur de l'AMP au nord de 70°S, en raison de la faible limite de capture et du grand nombre de navires de pêche prévus dans les notifications. Elle tient compte du fait que dans les phases initiales d'une telle pêche, les informations sur les captures et les taux de capture ne sont pas disponibles, ce qui signifie que les prévisions des captures et les décisions de fermeture doivent s'appuyer sur des données historiques.

Première étape : Utilisation de données historiques pour examen d'avant saison et initial

4. Pour les trois premiers jours des opérations de pêche dans la région de la mer de Ross, devant ouvrir le 1^{er} décembre, les calculs sont effectués sur la base des données historiques de capture pour les navires figurant dans les notifications de pêche. Le taux historique de capture (kg/jour) de tout navire ayant notifié son intention de pêcher dans un secteur visé dans la mesure de conservation (MC) 41-09 (nord, sud) est calculé en faisant la somme des captures réalisées dans le secteur en question ces cinq dernières années, divisée par le nombre de jours pêchés, à savoir de jours où des hameçons sont posés, dans le secteur concerné ces cinq dernières années. Le taux de capture applicable aux navires qui n'ont pêché dans le secteur en question pendant les cinq dernières années est calculé en faisant la somme du total des captures de tous les navires divisée par le nombre de jours de pêche de tous les navires ces cinq dernières années.
5. Le secrétariat demande à tous les navires présents d'envoyer un message au secrétariat avant 00h01 UTC le 30 novembre pour indiquer s'ils ont l'intention de pêcher dans la zone au nord de 70°S les 1–3 décembre ; à défaut de réponse, il est considéré qu'un navire a l'intention de pêcher.
6. Le 30 novembre, le secrétariat calcule une prévision de la capture totale journalière pour chaque navire se trouvant dans la zone concernée et ayant déclaré son intention de pêcher, sur la base du calcul de la capture journalière historique décrit au paragraphe 4. Sur la base de cette projection, le secrétariat applique la procédure suivante :
 - i) s'il est prévu que dans un secteur d'une pêcherie, la limite de capture soit dépassée après tout juste un jour de pose d'hameçons, le secrétariat en avise les Membres et ce secteur de la pêcherie n'ouvrira pas ; ou

- ii) s'il est prévu que dans un secteur d'une pêcherie, la limite de capture soit dépassée après deux jours de pose d'hameçons, une notification que ce secteur de la pêcherie fermera à 23h59 le 2 décembre (c.-à-d. qu'aucun engin ne sera posé après 23h59 le 1^{er} décembre) sera communiquée le 30 novembre ; ou
- iii) s'il est prévu que dans un secteur d'une pêcherie, la limite de capture soit dépassée après trois jours de pose d'hameçons, le secrétariat n'indique pas de fermeture pour ce secteur de la pêcherie tant que les données du 1^{er} décembre ne sont pas disponibles. Les données historiques de capture des navires qui sont activement engagés dans la pêche sont utilisées dans la projection en cours et dans les projections à venir.
- iv) le 4^e jour, le secrétariat passe à une projection fondée sur les données de capture et d'effort de pêche de la saison en cours (2^e étape).

7. Le secrétariat informe les Membres et les navires des résultats de cette procédure le 30 novembre et ensuite, selon les besoins.

Deuxième étape : Prévisions fondées sur les données journalières de capture et d'effort de pêche

8. Tout navire engagé dans la pêcherie déclare des données de capture et d'effort de pêche chaque jour. Ces données concernent les captures des espèces visées et les captures accessoires ainsi que le nombre d'hameçons posés, d'hameçons récupérés et d'hameçons perdus.

9. Chaque jour, la capture des espèces visées de chaque navire est utilisée pour actualiser la capture moyenne journalière du navire et cette moyenne est ensuite extrapolée. Ces projections individuelles (par navire) sont additionnées chaque jour pour produire une prévision des captures cumulées de la pêcherie.

10. Chaque jour, la capture moyenne par hameçon est estimée pour chaque navire puis multipliée par le nombre d'hameçons posés par ce navire mais encore dans l'eau, c.-à-d. les hameçons posés - les hameçons récupérés/les hameçons perdus pour estimer la « capture » restant à remonter sur le navire.

11. Cette « capture qui n'est pas encore remontée » est ensuite ajoutée à la capture de la journée et utilisée pour ajuster la prévision des captures cumulées afin de simuler la fermeture de la pêcherie et la remontée des engins de pêche restants.

12. La date de fermeture prévue correspond au premier jour pour lequel la prévision de la capture cumulée (y compris la capture non remontée) dépasse la limite de capture. Ce processus tient compte de l'exigence de ne pas poser d'engin de pêche dans les 24 heures de la fermeture.